



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7431

Projet de loi instaurant un mécanisme de règlement des différends fiscaux

Date de dépôt : 11-04-2019

Date de l'avis du Conseil d'État : 28-11-2019

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
27-02-2020	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
11-04-2019	Déposé	7431/00	<u>5</u>
14-06-2019	Avis de la Chambre de Commerce (4.6.2019)	7431/01	<u>49</u>
15-07-2019	Avis du Conseil d'État (12.7.2019)	7431/02	<u>54</u>
16-07-2019	1) Avis de la Cour supérieure de Justice 2) Tribunal d'arrondissement de Luxembourg (19.6.2019)	7431/03	<u>66</u>
02-10-2019	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission des Finances et du Budget	7431/04	<u>71</u>
22-10-2019	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (14.10.2019)	7431/05	<u>88</u>
24-10-2019	Avis de la Chambre des Salariés (15.10.2019)	7431/06	<u>93</u>
28-11-2019	Avis complémentaire du Conseil d'État (26.11.2019)	7431/07	<u>98</u>
05-12-2019	Avis complémentaire de la Chambre de Commerce (22.11.2019)	7431/08	<u>101</u>
06-12-2019	Rapport de commission(s) : Commission des Finances et du Budget Rapporteur(s) :	7431/09	<u>104</u>
11-12-2019	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°12 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7431	<u>137</u>
27-12-2019	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (27-12-2019) Evacué par dispense du second vote (27-12-2019)	7431/10	<u>139</u>
06-12-2019	Commission des Finances et du Budget Procès verbal (18) de la reunion du 6 décembre 2019	18	<u>142</u>
30-09-2019	Commission des Finances et du Budget Procès verbal (51) de la reunion du 30 septembre 2019	51	<u>150</u>
03-06-2019	Commission des Finances et du Budget Procès verbal (38) de la reunion du 3 juin 2019	38	<u>157</u>
23-12-2019	Publié au Mémorial A n°890 en page 1	7431	<u>164</u>

Résumé

Projet de loi instaurant un mécanisme de règlement des différends fiscaux

L'objectif du projet de loi sous rubrique consiste en la transposition en droit national de la directive (UE) 2017/1852 du Conseil du 10 octobre 2017 concernant les mécanismes de règlement des différends fiscaux dans l'Union européenne.

Le présent projet de loi fait partie des efforts du Luxembourg concernant la mise en œuvre des résultats du plan d'action sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices (« BEPS ») de l'Organisation de coopération et de développement économiques (« OCDE »). Plus précisément, il s'agit de la création d'un mécanisme pour régler des différends fiscaux entre deux États membres de l'Union européenne en cas de divergences d'interprétation dans le cadre d'un accord ou d'une convention prévoyant l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et, le cas échéant, sur la fortune.

Le rapport final de l'Action 14 du plan d'action BEPS (« *Accroître l'efficacité des mécanismes de règlement des différends* ») énonce certaines recommandations afin de résoudre rapidement et de manière efficiente ces différends. Il existe déjà certaines procédures de règlement des différends fiscaux au niveau de l'Union européenne. Ainsi, la convention relative à l'élimination des doubles impositions en cas de correction de bénéfices d'entreprises associées (90/436/CEE) (ci-après « la convention d'arbitrage de l'Union ») contient un mécanisme d'arbitrage et certaines conventions fiscales bilatérales entre États membres prévoient également des clauses d'arbitrage. Cependant d'importantes lacunes ont été identifiées dans les dispositifs existants.

Le présent projet de loi vise à éliminer les défaillances qui existent en raison des instruments juridiques actuels et qui rendent possible la persistance de situations de double imposition. A cette fin, le projet de loi introduit en droit luxembourgeois un cadre harmonisé, flexible et transparent afin de résoudre les différends fiscaux liés à une interprétation divergente des accords et conventions fiscales entre deux États membres de l'UE, et auquel tous les contribuables concernés par un différend fiscal peuvent avoir recours.

Parallèlement, les contraintes administratives pour les personnes physiques et les petites et moyennes entreprises sont simplifiées par le biais de dispositions spécifiques dans le cadre de l'instauration du mécanisme précité.

Un des éléments essentiels et novateurs de la nouvelle procédure consiste en l'introduction de mécanismes permettant de débloquer la situation en dépit de délais stricts pour chaque étape procédurale. De plus, le contribuable peut demander la constitution d'une commission consultative, composée de représentants des autorités compétentes et de personnalités indépendantes, voire d'une commission alternative de résolution de différends, qui sont compétents pour déterminer l'admissibilité de la demande de règlement du différend, ainsi que pour décider sur le fond du différend de manière contraignante.

7431/00

N° 7431

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2018-2019

PROJET DE LOI**instaurant un mécanisme de règlement des différends fiscaux**

* * *

*(Dépôt: le 11.4.2019)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (8.4.2019).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs.....	14
4) Commentaire des articles.....	15
5) Table de concordance.....	23
6) Fiche financière.....	24
7) Directive (UE) 2017/1852 du Conseil.....	24
8) Fiche d'évaluation d'impact.....	40

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons:

Article unique. – Notre Ministre des Finances est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi instaurant un mécanisme de règlement des différends fiscaux.

Paris, le 8 avril 2019

Le Ministre des Finances,
Pierre GRAMEGNA

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1. *Objet et champ d'application*

La présente loi a pour objet d'établir des règles relatives à un mécanisme destiné à régler les différends entre le Luxembourg et un ou plusieurs États membres de l'Union européenne lorsque ces différends découlent de l'interprétation et de l'application d'accords et de conventions conclus par le Luxembourg avec un ou plusieurs États membres de l'Union européenne et prévoyant l'élimination de la double imposition du revenu et, le cas échéant, de la fortune. Elle établit également les droits et obligations des personnes concernées lorsque de tels différends se produisent.

Art. 2. *Définitions*

(1) Au sens de la présente loi, on entend par :

- a) « autorité compétente du Luxembourg »: l'Administration des contributions directes ;
- b) « autorité compétente des autres États membres »: les autorités notifiées à la Commission européenne par les autres États membres de l'Union européenne en tant qu'autorité compétente au sens de la directive (UE) 2017/1852 du Conseil du 10 octobre 2017 concernant les mécanismes de règlement de différends fiscaux dans l'Union européenne ;
- c) « juridiction compétente »: les juridictions appelées à trancher les différends désignées par les législations des autres États membres de l'Union européenne ;
- d) « double imposition »: l'imposition par le Luxembourg et au moins un autre État membre de l'Union européenne concernant des impôts relevant d'un accord ou d'une convention, visé à l'article 1^{er}, sur le même revenu ou la même fortune imposable lorsque cette imposition donne lieu à: i) une charge fiscale supplémentaire, ou ii) une augmentation de la charge fiscale, ou iii) une annulation ou une réduction des pertes qui pourraient être utilisées pour compenser des bénéfices imposables ;
- e) « personne concernée » : la ou les personnes, y compris une personne physique, qui est un résident fiscal ou sont des résidents fiscaux du Luxembourg ou d'un autre État membre de l'Union européenne et dont l'imposition est directement matière à différend ;
- f) « différend » : tout fait générateur de différends découlant de l'interprétation et de l'application d'accords et de conventions conclus par le Luxembourg avec un ou plusieurs États membres de l'Union européenne et prévoyant l'élimination de la double imposition du revenu et, le cas échéant, de la fortune.

(2) Tout terme qui n'est pas défini dans la présente loi a, sauf si le contexte exige une interprétation différente, le sens que lui attribue à ce moment-là l'accord ou la convention, visé à l'article 1^{er}, qui s'applique à la date de la réception de la première notification de la mesure qui a entraîné ou entraînera un différend. En l'absence de définition dans le cadre de l'accord ou de la convention précités, un terme non défini a la signification prévue à ce moment-là par le droit luxembourgeois aux fins des impôts auxquels ledit accord ou ladite convention s'applique, toute signification attribuée par la législation fiscale applicable au Luxembourg primant une signification donnée dans d'autres lois.

Art. 3. *Réclamation*

(1) Le terme de « réclamation » s'entend au sens de la présente loi.

(2) Toute personne concernée est en droit d'introduire auprès de l'autorité compétente du Luxembourg une réclamation concernant un différend pour en demander le règlement.

(3) La réclamation est introduite dans un délai de trois ans à compter de la réception de la première notification de la mesure qui entraîne ou entraînera le différend, nonobstant l'utilisation éventuelle d'autres voies de recours disponibles en droit luxembourgeois ou dans le droit d'un des autres États membres concernés.

(4) La personne concernée introduit simultanément la réclamation auprès de l'autorité compétente du Luxembourg et des autorités compétentes des autres États membres concernés, avec les mêmes informations et en indiquant dans la réclamation les autres États membres de l'Union européenne concernés.

(5) La réclamation est introduite auprès de l'autorité compétente du Luxembourg dans une des langues prévues à cet effet par la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues. Au cas où les autres États membres concernés ont une langue officielle autre que l'une de celles utilisées au Luxembourg, la personne peut présenter sa réclamation en langue anglaise.

(6) Dans un délai de deux mois à compter de la réception de la réclamation, l'autorité compétente du Luxembourg en accuse réception et en informe les autorités compétentes des autres États membres concernés. L'autorité compétente du Luxembourg informe les autres autorités compétentes de la langue ou des langues qu'elle a l'intention d'utiliser dans ses communications au cours des procédures concernées.

(7) La réclamation introduite auprès de l'autorité compétente du Luxembourg n'est admissible que si la personne concernée fournit les informations suivantes :

- a) le ou les noms, la ou les adresses, le ou les numéros d'identification fiscale et toutes autres informations nécessaires à l'identification de la personne concernée ayant introduit la réclamation et de toute autre personne intéressée ;
- b) les années d'imposition concernées ;
- c) des précisions sur les faits et circonstances à prendre en considération dans le cas d'espèce (y compris sur la structure de la transaction et les relations entre la personne concernée et les autres parties aux transactions concernées, ainsi que sur tous faits établis de bonne foi dans un accord mutuellement contraignant entre la personne concernée et l'administration fiscale, le cas échéant) et, plus particulièrement, sur la nature et la date des mesures donnant lieu au différend (y compris, le cas échéant, des précisions sur les mêmes revenus perçus dans l'autre État membre de l'Union européenne et sur l'inclusion de ces revenus parmi les revenus imposables dans l'autre État membre de l'Union européenne, et des précisions sur les impôts exigés ou qui seront exigés au titre de ces revenus dans l'autre État membre de l'Union européenne), ainsi que sur les montants correspondants dans les monnaies des États membres de l'Union européenne concernés, avec une copie de toute pièce justificative ;
- d) une référence aux dispositions nationales applicables et à l'accord ou à la convention visé à l'article 1^{er}; lorsque plusieurs accords ou conventions sont applicables, la personne concernée qui a introduit la réclamation précise quel accord ou convention donne lieu à interprétation dans le cadre du différend en question ;
- e) les informations suivantes, avec des copies de toute pièce justificative :
 - i) une explication des raisons pour lesquelles la personne concernée estime qu'il y a matière à différend ;
 - ii) des informations détaillées sur les actions en justice et procédures de recours engagées par la personne concernée à propos des transactions concernées et sur toute décision de justice portant sur le différend ;
 - iii) un engagement de la personne concernée de répondre de manière aussi complète et rapide que possible à toutes les requêtes appropriées formulées par l'autorité compétente du Luxembourg et de fournir toute pièce demandée par celle-ci ;
 - iv) une copie de la décision d'imposition définitive sous la forme d'un avis d'imposition définitif, du rapport de contrôle fiscal ou de tout autre document équivalent entraînant le différend et une copie de tout autre document émis par les autorités fiscales concernant le différend, le cas échéant ;
 - v) des informations sur toute demande de règlement des différends introduite par la personne concernée dans le cadre d'une autre procédure amiable ou procédure de règlement des différends au sens de l'article 16, paragraphe 5, et un engagement explicite par lequel la personne concernée déclare qu'elle respectera les dispositions de l'article 16, paragraphe 5, le cas échéant ;
- f) toute information spécifique complémentaire demandée par l'autorité compétente du Luxembourg qui est considérée comme nécessaire pour procéder à un examen au fond du différend.

(8) L'autorité compétente du Luxembourg peut demander les informations visées au paragraphe 7, lettre f), dans un délai de trois mois à compter de la réception de la réclamation. La personne concernée qui reçoit une demande conformément au paragraphe 7, lettre f), répond dans un délai de trois mois à

compter de la réception de cette demande. La personne concernée notifie simultanément une copie de sa réponse aux autorités compétentes des autres États membres concernés.

Au cours de la procédure amiable visée à l'article 4, l'autorité compétente du Luxembourg peut adresser à la personne concernée d'autres demandes d'informations.

La personne concernée peut invoquer les lois applicables en matière de protection du secret commercial, industriel ou professionnel, ou des procédés commerciaux pour les demandes d'informations visées aux alinéas 1^{er} et 2.

(9) L'autorité compétente du Luxembourg prend une décision sur l'admissibilité ou le rejet de la réclamation dans un délai de six mois à compter de la réception de celle-ci ou dans un délai de six mois à compter de la réception des informations visées au paragraphe 7, lettre f), la date la plus tardive étant retenue. L'autorité compétente du Luxembourg informe la personne concernée et les autorités compétentes des autres États membres concernés de sa décision.

Endéans un délai de six mois à compter de la réception de la réclamation ou des informations visées au paragraphe 7, lettre f), la date la plus tardive étant retenue, l'autorité compétente du Luxembourg peut décider de régler le différend sur une base unilatérale sans faire intervenir les autorités compétentes des autres États membres concernés. L'autorité compétente du Luxembourg en informe la personne concernée et les autorités compétentes des autres États membres concernés. Cette notification met fin à la procédure de règlement des différends engagée au titre de la présente loi.

(10) Une personne concernée qui souhaite retirer sa réclamation, présente une notification écrite de retrait à l'autorité compétente du Luxembourg, mais aussi simultanément à chacune des autorités compétentes des autres États membres concernés. Cette notification met fin avec effet immédiat à toutes les procédures de règlement des différends engagées au titre de la présente loi. L'autorité compétente du Luxembourg qui reçoit une notification de retrait, informe les autorités compétentes des autres États membres concernés de la fin de la procédure.

(11) Si, pour quelque raison que ce soit, un différend cesse d'exister, la procédure engagée par la réclamation prend fin avec effet immédiat. L'autorité compétente du Luxembourg informe la personne concernée de cet état de fait et des raisons générales qui y sont liées.

Art. 4. Procédure amiable

(1) Au cas où l'autorité compétente du Luxembourg et les autorités compétentes des autres États membres concernés ont admis la réclamation en vertu de l'article 3, elles s'efforcent de régler le différend à l'amiable dans un délai de deux ans à compter de la dernière notification de la décision de l'autorité compétente du Luxembourg ou des autorités compétentes des autres États membres concernés d'admettre la réclamation.

L'autorité compétente du Luxembourg peut demander la prorogation du délai de deux ans d'un maximum, sur la base d'une justification écrite. La demande de prorogation doit être adressée à toutes les autorités compétentes des autres États membres concernés.

(2) Dès que l'autorité compétente du Luxembourg et les autorités compétentes des autres États membres concernés sont parvenues à un accord sur la manière de régler le différend dans le délai prévu au paragraphe 1^{er}, l'autorité compétente du Luxembourg notifie cet accord à la personne concernée sous la forme d'une décision contraignante pour l'autorité compétente du Luxembourg et exécutoire pour la personne concernée, nonobstant les délais prévus par le droit luxembourgeois ou le droit des États membres de l'Union européenne concernés, et sous réserve que la personne concernée accepte la décision et renonce à faire valoir son droit à un recours administratif ou contentieux.

Au cas où la personne concernée a déjà introduit un recours administratif ou contentieux, la décision ne devient contraignante et exécutoire qu'une fois que la personne concernée a fourni à l'autorité compétente du Luxembourg et aux autorités compétentes des autres États membres concernés des éléments de preuve attestant que des mesures ont été prises pour mettre fin au recours pré-mentionné. Ces éléments de preuve sont fournis au plus tard soixante jours à compter de la date à laquelle l'accord sous la forme de décision contraignante a été notifié à la personne concernée.

(3) Lorsque l'autorité compétente du Luxembourg et les autorités compétentes des autres États membres concernés ne sont pas parvenues à un accord sur la manière de régler le différend dans le

délai visé au paragraphe 1^{er}, l'autorité compétente du Luxembourg en informe la personne concernée en indiquant les raisons pour lesquelles il n'a pas été possible de parvenir à un accord.

Art. 5. *Décision concernant la réclamation*

(1) L'autorité compétente du Luxembourg peut rejeter une réclamation :

- a) si la réclamation ne comporte pas les informations requises en vertu de l'article 3, paragraphe 7 ;
- b) s'il n'y a pas matière à différend ; ou
- c) si la réclamation n'a pas été soumise dans le délai de trois ans prévu à l'article 3, paragraphe 3.

L'autorité compétente du Luxembourg communique la décision de rejet sous forme motivée à la personne concernée endéans le délai de six mois visé à l'article 3, paragraphe 9, alinéa 1^{er}.

(2) Si l'autorité compétente du Luxembourg n'a pas pris de décision sur la réclamation endéans le délai de six mois visé à l'article 3, paragraphe 9, alinéa 1^{er}, la réclamation est réputée admise par l'autorité compétente du Luxembourg.

(3) Lorsque l'autorité compétente du Luxembourg et les autorités compétentes des autres États membres concernés ont rejeté la réclamation, la personne concernée peut introduire un recours en réformation devant le tribunal administratif contre la décision de l'autorité compétente du Luxembourg conformément aux dispositions de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif. Sous peine d'irrecevabilité, le recours comporte une preuve du rejet de la réclamation par l'autorité compétente du Luxembourg ainsi que par les autorités compétentes des autres États membres concernés.

(4) Le mandat d'avocat à la Cour est obligatoire pour les procédures visées au paragraphe 3.

(5) Une personne concernée qui exerce le droit de recours visé au paragraphe 3 ne peut présenter une demande en vertu de l'article 6, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, lettre a) :

- a) tant que la décision de rejet de la réclamation n'a pas encore acquis autorité de chose décidée ;
- b) tant que la procédure contentieuse est encore en cours lorsque la décision de rejet de la réclamation a fait l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, et le cas échéant, d'un appel devant la Cour administrative ; ou
- c) lorsque la décision de rejet de la réclamation a été définitivement confirmée par le tribunal administratif ou la Cour administrative.

Lorsque le droit de recours a été exercé en vertu du paragraphe 3, le jugement du tribunal administratif ou le cas échéant, l'arrêt de la Cour administrative est pris en compte aux fins de l'article 6, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, lettre a).

Art. 6. *Règlement des différends en commission consultative*

(1) Sur demande présentée par la personne concernée à l'autorité compétente du Luxembourg, cette dernière se charge de constituer, ensemble avec les autorités compétentes des autres États membres concernés, une commission consultative, conformément à l'article 8, lorsque :

- a) la réclamation introduite par la personne concernée a été admise en vertu de l'article 3, paragraphe 9, ou de l'article 5, paragraphes 2 ou 3, soit par l'autorité compétente du Luxembourg, soit par au moins une des autorités compétentes des autres États membres concernés, mais pas par l'ensemble desdites autorités ; ou
- b) l'autorité compétente du Luxembourg et les autorités compétentes des autres États membres concernés ont admis la réclamation introduite par la personne concernée mais ne sont pas parvenues à un accord sur la manière de régler le différend à l'amiable endéans le délai prévu à l'article 4, paragraphe 1^{er}.

La personne concernée ne peut présenter une demande de constitution de la commission consultative que si contre un rejet visé à l'article 5, paragraphe 1^{er}, aucun recours ne peut être introduit, aucun recours n'est en instance ou la personne concernée a formellement renoncé à son droit de recours contentieux contre la décision de rejet de la réclamation par l'autorité compétente du Luxembourg en vertu de l'article 5, paragraphe 1^{er}. La demande comprend une déclaration à cet effet.

La personne concernée présente par écrit la demande de constituer la commission consultative dans un délai de cinquante jours à compter de la date de réception de la notification au titre de l'article 3, paragraphe 9, ou de l'article 4, paragraphe 3, ou dans un délai de cinquante jours à compter de la date du prononcé du jugement du tribunal administratif ou le cas échéant de l'arrêt de la Cour administrative au titre de l'article 5, paragraphe 3, ou de la décision par la juridiction compétente d'un autre État membre concerné. La commission consultative est constituée au plus tard dans un délai de cent vingt jours à compter de la date de la réception de cette demande et, une fois qu'elle est constituée, son président en informe la personne concernée.

(2) La commission consultative constituée dans le cas visé au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, lettre a), adopte une décision concernant l'admission de la réclamation dans un délai de six mois à compter de la date de sa constitution. Elle notifie sa décision à l'autorité compétente du Luxembourg et aux autorités compétentes des autres États membres concernés dans un délai de trente jours suivant l'adoption de ladite décision.

Lorsque la commission consultative confirme que toutes les exigences mentionnées à l'article 3 sont remplies, la procédure amiable prévue à l'article 4 est engagée sur demande de l'autorité compétente du Luxembourg ou sur demande de l'autorité compétente d'un des autres États membres concernés. Dans le cas où la procédure amiable est engagée sur demande de l'autorité compétente du Luxembourg, cette dernière en informe la commission consultative, les autorités compétentes des autres États membres concernés et la personne concernée. Le délai prévu à l'article 4, paragraphe 1^{er}, commence à courir à compter de la date de la notification de la décision prise par la commission consultative, selon laquelle elle admet la réclamation.

Si aucune des autorités compétentes n'a demandé l'ouverture de la procédure amiable dans un délai de soixante jours à compter de la notification de l'admission de la réclamation par la commission consultative, ladite commission rend un avis sur la manière de régler le différend, comme prévu à l'article 14, paragraphe 1^{er}. Dans ce cas, aux fins de l'article 14, paragraphe 1^{er}, la commission consultative est réputée avoir été constituée à la date d'expiration dudit délai de soixante jours.

(3) Dans le cas visé au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, lettre b), la commission consultative rend un avis sur la manière de régler le différend, conformément à l'article 14, paragraphe 1^{er}.

Art. 7. Nominations des personnalités indépendantes en vue de la constitution de la commission consultative

(1) Faute de constitution de la commission consultative dans le délai de cent vingt jours prévu à l'article 6, paragraphe 1^{er}, ou faute par l'autorité compétente du Luxembourg de nomination d'au moins une personnalité indépendante et d'un suppléant, la constitution de la commission consultative ou la nomination d'une personnalité indépendante et de son suppléant à partir de la liste visée à l'article 9 sera faite par ordonnance du président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, rendue sur requête de la personne concernée, l'autorité compétente du Luxembourg présente ou dûment appelée.

Si ni l'autorité compétente du Luxembourg ni les autorités compétentes des autres États membres concernés n'ont procédé à la nomination d'une personnalité indépendante et de son suppléant, la nomination des deux personnalités indépendantes à partir de la liste visée à l'article 9 sera faite par ordonnance du président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg rendue sur requête de la personne concernée, l'autorité compétente du Luxembourg présente ou dûment appelée.

La personne concernée communique la requête relative à la nomination des personnalités indépendantes et de leurs suppléants aux autorités compétentes des autres États membres concernés qui n'ont pas procédé à la nomination d'au moins une personnalité indépendante et d'un suppléant. La personne concernée peut introduire sa requête en vue de la nomination des personnalités indépendantes et de leurs suppléants au plus tôt à l'expiration de la période de cent vingt jours visée à l'article 6, paragraphe 1^{er}, et dans un délai de trente jours suivant le terme de ladite période. L'ordonnance du président du tribunal d'arrondissement rejetant la requête en vue de la constitution de la commission consultative ou celle accueillant ou rejetant la requête en vue de la nomination du ou des personnalités indépendantes peut faire l'objet d'un appel devant la Cour d'appel siégeant comme en matière de référé. Ce recours doit être intenté dans les formes et délais prévus en matière de référé.

Les personnalités indépendantes ainsi nommées désignent le président de la commission consultative par tirage au sort à partir de la liste des personnalités indépendantes, conformément à l'article 8, paragraphe 3.

(2) Après avoir obtenu l'ordonnance du président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg ou le cas échéant, la décision de la Cour d'appel, l'autorité compétente du Luxembourg informe les autorités compétentes des autres États membres concernés.

Art. 8. *Commission consultative*

(1) La commission consultative visée à l'article 6 est composée comme suit :

- a) un président ;
- b) un représentant de chaque autorité compétente concernée. Si l'autorité compétente du Luxembourg et les autorités compétentes des autres États membres concernés en conviennent, le nombre de ces représentants peut être porté à deux pour chaque autorité compétente ;
- c) une personnalité indépendante, qui est nommée par l'autorité compétente du Luxembourg ainsi que par chaque autorité compétente des autres États membres concernés à partir de la liste visée à l'article 9. Si les autorités compétentes en conviennent, le nombre des personnalités ainsi désignées peut être porté à deux pour l'autorité compétente du Luxembourg et chaque autorité compétente des autres États membres concernés.

(2) Les règles applicables à la nomination des personnalités indépendantes sont convenues entre les autorités compétentes des États membres concernés. À la suite de la nomination des personnalités indépendantes, un suppléant est nommé pour chacune d'entre elles, conformément aux dispositions relatives à la nomination des personnalités indépendantes, pour le cas où celles-ci seraient empêchées de remplir leurs fonctions.

(3) Lorsque l'autorité compétente du Luxembourg et les autorités compétentes des autres États membres concernés n'ont pas convenu de règles applicables à la nomination de personnalités indépendantes conformément au paragraphe 2, il est procédé à la nomination de ces personnes par tirage au sort à partir de la liste des personnalités indépendantes visée à l'article 9.

(4) L'autorité compétente du Luxembourg peut récuser toute personnalité indépendante pour tout motif convenu à l'avance entre elle et les autorités compétentes des autres États membres concernés ou pour l'un quelconque des motifs suivants, sauf dans le cas où les personnalités indépendantes ont été nommées par ordonnance du président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, ou le cas échéant par décision de la Cour d'appel, ou par la juridiction compétente ou l'organe de nomination national d'un des autres États membres de l'Union européenne concernés :

- a) la personnalité en question appartient à l'une des administrations fiscales des États membres de l'Union européenne concernés, ou exerce des fonctions pour le compte de l'une de ces administrations, ou s'est trouvée dans une telle situation à un moment donné au cours des trois années précédentes ;
- b) la personnalité détient ou a détenu une participation importante ou un droit de vote dans la personne concernée, ou elle a été l'employée ou la conseillère de la personne concernée, à un moment donné au cours des cinq années précédant la date de sa nomination ;
- c) elle ne présente pas suffisamment de garanties d'objectivité pour le règlement du ou des différends à trancher ;
- d) elle est employée au sein d'une entreprise qui fournit des conseils fiscaux ou donne des conseils fiscaux à titre professionnel ou s'est trouvée dans une telle situation à un moment donné au cours d'une période d'au moins trois ans avant la date de sa nomination.

(5) La personnalité indépendante qui a été nommée conformément au paragraphe 2 ou 3, ou son suppléant, déclare à l'autorité compétente du Luxembourg tout intérêt, toute relation ou tout autre élément qui serait de nature à nuire à son indépendance ou à son impartialité ou qui pourrait raisonnablement donner une impression de partialité au cours de la procédure de règlement des différends.

Pendant une période de douze mois suivant la date à laquelle la décision ou l'avis de la commission consultative a été rendu, une personnalité indépendante faisant partie de la commission consultative ne peut se trouver dans une situation qui aurait pu conduire une autorité compétente à s'opposer à sa nomination sur base du présent article, si elle avait été dans cette situation lors de sa nomination au sein de ladite commission consultative.

(6) Les représentants des autorités compétentes et les personnalités indépendantes nommées conformément au paragraphe 1^{er} choisissent un président de la commission consultative à partir de la liste des personnes visée à l'article 9. Sauf si les représentants de chaque autorité compétente et les personnalités indépendantes en conviennent autrement, le président est un juge.

Art. 9. Liste des personnalités indépendantes

(1) Aux fins de l'établissement d'une liste de personnalités indépendantes comprenant l'ensemble des personnalités indépendantes nommées par les États membres, le ministre des Finances désigne au moins trois particuliers qui sont des personnes compétentes et indépendantes et qui peuvent agir de manière impartiale et intègre.

(2) Les noms des personnalités indépendantes ainsi désignées sont notifiés à la Commission européenne, ensemble avec la communication d'informations complètes et actualisées sur le parcours académique et professionnel de ces personnes, leurs compétences, leur expertise et les éventuels conflits d'intérêts. La notification peut comporter une précision laquelle de ces personnalités indépendantes peut être désignée comme président.

(3) Toute modification apportée à la liste des personnalités indépendantes est notifiée à la Commission européenne.

Lorsque, le Luxembourg a des motifs légitimes pour s'opposer au maintien d'une personnalité indépendante sur la liste susmentionnée en raison d'un manque d'indépendance, il en informe la Commission européenne et fournit des éléments de preuve appropriés qui étayent ses préoccupations.

Au cas où la personne indépendante désignée par le Luxembourg fait l'objet de l'opposition dûment étayée par des éléments de preuve, le ministre des Finances, après avoir reçu l'information de la Commission européenne, prend, dans un délai de six mois, les mesures nécessaires pour examiner cette opposition, et décide de maintenir ou non cette personne sur la liste. Le ministre des Finances informe la Commission européenne de sa décision.

Art. 10. Commission de règlement alternatif des différends

(1) L'autorité compétente du Luxembourg peut convenir avec les autorités compétentes des autres États membres concernés de constituer une commission de règlement alternatif des différends en lieu et place d'une commission consultative pour rendre un avis sur la manière de régler le différend, conformément à l'article 14. L'autorité compétente du Luxembourg peut également convenir avec les autorités compétentes des autres États membres de constituer une commission de règlement alternatif des différends sous la forme d'un comité ayant un caractère permanent.

(2) A l'exception des règles relatives à l'indépendance de ses membres énoncées à l'article 8, paragraphes 4 et 5, qui restent d'application pour la commission de règlement alternatif des différends en ce qui concerne les membres nommés en tant que personnalités indépendantes, la composition et la forme de la commission de règlement alternatif des différends peuvent différer de celles de la commission consultative.

La commission de règlement alternatif des différends peut appliquer toute autre procédure ou technique de règlement des différends pour trancher le différend d'une manière contraignante, sous réserve qu'une telle procédure soit convenue par l'autorité compétente du Luxembourg avec les autorités compétentes des autres États membres concernés.

(3) L'autorité compétente du Luxembourg convient avec les autorités compétentes des autres États membres concernés des règles de fonctionnement conformément à l'article 11.

(4) A moins qu'il n'en ait été convenu autrement dans les règles de fonctionnement visées à l'article 11, les articles 12 et 13 s'appliquent à la commission de règlement alternatif des différends.

Art. 11. Règles de fonctionnement

(1) Dans le délai de cent vingt jours prévu à l'article 6, paragraphe 1^{er}, l'autorité compétente du Luxembourg notifie à la personne concernée les informations suivantes :

a) les règles de fonctionnement de la commission consultative ou de la commission de règlement alternatif des différends ;

- b) la date à laquelle l'avis sur le règlement du différend doit avoir été rendu ;
- c) les références à toute disposition juridique applicable dans le droit national des États membres et à tout accord ou convention applicable.

(2) Les règles de fonctionnement sont signées entre l'autorité compétente du Luxembourg et les autorités compétentes des autres États membres concernés. Les règles de fonctionnement prévoient notamment :

- a) la description et les caractéristiques du différend ;
- b) le mandat sur lequel l'autorité compétente du Luxembourg s'est accordée avec les autorités compétentes des autres États membres concernés en ce qui concerne les questions juridiques et factuelles à régler ;
- c) la forme de l'organe de règlement des différends, soit une commission consultative, soit une commission de règlement alternatif des différends, ainsi que le type de procédure pour tout règlement alternatif des différends, si elle diffère de la procédure d'avis indépendant appliquée par une commission consultative ;
- d) le calendrier de la procédure de règlement des différends ;
- e) la composition de la commission consultative ou de la commission de règlement alternatif des différends, comprenant le nombre de membres, leurs noms, des détails quant à leurs compétences et leurs qualifications, ainsi qu'une communication relative aux conflits d'intérêts ;
- f) les règles régissant la participation de la personne concernée et des tiers à la procédure, les échanges de notes, d'informations et d'éléments de preuve, les frais, le type de procédure de règlement de différend à utiliser et toute autre question procédurale ou organisationnelle pertinente ;
- g) les modalités logistiques pour les travaux et la remise de l'avis de la commission consultative ou de la commission de règlement alternatif des différends.

Si une commission consultative est constituée en vertu de l'article 6, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, lettre a) pour rendre une décision concernant l'admission de la réclamation, seules les informations visées au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, lettres a), d), e) et f), figurent dans les règles de fonctionnement.

(3) Au cas où les règles de fonctionnement sont incomplètes ou n'ont pas été notifiées à la personne concernée, des règles de fonctionnement types, établies par la Commission européenne sur base de l'article 11, paragraphe 3, de la directive (UE) 2017/1852 du Conseil du 10 octobre 2017 concernant les mécanismes de règlement des différends fiscaux dans l'Union européenne, s'appliquent.

(4) Lorsque l'autorité compétente du Luxembourg n'a pas notifié les règles de fonctionnement à la personne concernée, conformément aux paragraphes 1^{er} et 2, les personnalités indépendantes et le président complètent les règles de fonctionnement sur la base des règles de fonctionnement types visées au paragraphe 3 et les notifient à la personne concernée dans un délai de deux semaines à compter de la date de la constitution de la commission consultative ou de la commission de règlement alternatif des différends. Lorsque les personnalités indépendantes et le président ne se sont pas accordés sur les règles de fonctionnement ou ne les ont pas notifiées à la personne concernée, la personne concernée peut saisir le président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg par voie de requête afin d'obtenir la notification des règles de fonctionnement ou une ordonnance aux fins de l'exécution des règles de fonctionnement types visées au paragraphe 3.

Art. 12. Frais de procédure

(1) Sous réserve du paragraphe 2, et à moins que l'autorité compétente du Luxembourg n'ait convenu autrement avec les autorités compétentes des autres États membres concernés, les frais suivants sont répartis en parts égales entre les États membres de l'Union européenne concernés :

- a) le défraiement des personnalités indépendantes pour un montant correspondant à la moyenne des montants habituellement remboursés aux hauts fonctionnaires des États membres de l'Union européenne concernés ; et
- b) la rémunération des personnalités indépendantes qui est limitée à 1000 EUR par personne et par jour de réunion de la commission consultative ou de la commission de règlement alternatif des différends.

Les frais exposés par la personne concernée ne sont pas à la charge des États membres de l'Union européenne concernés.

(2) Lorsque :

- a) la personne concernée a présenté une notification de retrait de la réclamation en vertu de l'article 3, paragraphe 10 ; ou
- b) la commission consultative appelée à prendre une décision sur l'admission de la réclamation au titre de l'article 6, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, lettre a), a considéré la décision de rejet de la réclamation intervenue en vertu de l'article 5, paragraphe 1^{er}, comme fondée ;

tous les frais visés au paragraphe 1^{er}, lettres a) et b) sont à la charge de la personne concernée, pour autant que l'autorité compétente du Luxembourg et les autorités compétentes des autres États membres concernés en conviennent ainsi.

Art. 13. Renseignements, éléments de preuve et audition

(1) Aux fins de la procédure visée à l'article 6 ou 10, dans la mesure où l'autorité compétente du Luxembourg et les autorités compétentes des autres États membres concernés y consentent, la personne concernée peut fournir à la commission consultative ou à la commission de règlement alternatif des différends tous renseignements, éléments de preuve ou documents susceptibles de lui être utiles pour rendre son avis. A la demande de la commission consultative ou de la commission de règlement alternatif des différends, la personne concernée et l'autorité compétente du Luxembourg fournissent tous renseignements, éléments de preuve ou documents.

Toutefois, l'autorité compétente du Luxembourg peut refuser de fournir des renseignements à la commission consultative et à la commission de règlement alternatif des différends dans chacun des cas suivants :

- a) l'obtention des renseignements nécessite de prendre des mesures administratives qui vont à l'encontre du droit luxembourgeois ;
- b) les renseignements ne peuvent être obtenus en vertu du droit luxembourgeois ;
- c) les renseignements concernent des secrets commerciaux, industriels ou professionnels, ou des procédés commerciaux ;
- d) la divulgation des renseignements est contraire à l'ordre public.

(2) La personne concernée peut demander, avec l'accord de l'autorité compétente du Luxembourg et des autorités compétentes des autres États membres concernés, de se présenter ou de se faire représenter devant la commission consultative ou la commission de règlement alternatif des différends. Si la commission consultative ou la commission de règlement alternatif des différends le requiert, la personne concernée se présente devant elle ou s'y fait représenter.

(3) Les personnalités indépendantes ou tout autre membre de la commission consultative ou de la commission de règlement alternatif des différends sont soumis aux obligations découlant de l'article 458 du Code pénal et des paragraphes 22 et 412 de la loi générale des impôts, en ce qui concerne les renseignements qu'ils obtiennent en leur qualité de membres de la commission consultative ou de la commission de règlement alternatif des différends. La personne concernée et, le cas échéant, son représentant s'engagent à traiter comme secret tout renseignement qu'ils obtiennent au cours des travaux de la commission consultative ou de la commission de règlement alternatif des différends. La personne concernée et son représentant font une déclaration à cet effet auprès de l'autorité compétente du Luxembourg lorsque la demande en est faite au cours de ces travaux.

Art. 14. Avis sur la manière de régler le différend de la commission consultative ou de la commission de règlement alternatif des différends

(1) La commission consultative ou la commission de règlement alternatif des différends rend son avis sur la manière de régler le différend à l'autorité compétente du Luxembourg et aux autorités compétentes des États membres concernés dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle elle a été constituée. Lorsque la commission consultative ou la commission de règlement alternatif des différends estime que le différend est tel qu'elle aurait besoin de plus de six mois pour rendre un avis, ce délai peut être prolongé de trois mois. La commission consultative ou la commission de règlement

alternatif des différends informe l'autorité compétente du Luxembourg et les autorités compétentes des autres États membres concernés, ainsi que la personne concernée de cette prorogation.

(2) La commission consultative ou la commission de règlement alternatif des différends fonde son avis sur les dispositions de l'accord ou de la convention applicable visé à l'article 1^{er}, ainsi que sur toute règle nationale applicable.

(3) La commission consultative ou la commission de règlement alternatif se prononce à la majorité simple de ses membres. En l'absence de majorité, la voix du président est prépondérante. Le président notifie l'avis de la commission consultative ou de la commission de règlement alternatif des différends à l'autorité compétente du Luxembourg et aux autorités compétentes des autres États membres concernés.

Art. 15. *Décision définitive*

(1) Dans un délai de six mois à compter de la notification de l'avis de la commission consultative ou de la commission de règlement alternatif des différends, l'autorité compétente du Luxembourg convient avec les autorités compétentes des autres États membres concernés de la manière de régler le différend.

(2) L'autorité compétente du Luxembourg et les autorités compétentes des autres États membres concernés peuvent s'écarter de l'avis de la commission consultative ou de la commission de règlement alternatif des différends en se mettant d'accord sur la manière de régler le différend. Toutefois, si elles ne parviennent pas à un accord sur la manière de régler le différend, elles sont liées par cet avis.

(3) L'autorité compétente du Luxembourg notifie la décision définitive prise en vertu du paragraphe 1^{er} ou 2 à la personne concernée. La décision définitive est contraignante pour le Luxembourg et ne constitue pas un précédent. La décision définitive est mise en œuvre, sous réserve que la personne concernée l'accepte et renonce à son droit à un recours administratif ou contentieux dans un délai de soixante jours à compter de la date à laquelle la décision définitive a été notifiée.

Par dérogation aux règles de délai prévues en droit luxembourgeois, l'imposition du contribuable est modifiée conformément à la décision définitive notifiée et acceptée, sauf si le critère d'indépendance des personnalités composant la commission consultative ou la commission de règlement alternatif des différends n'a pas été respecté.

(4) Lorsque la décision définitive n'a pas été mise en œuvre par l'autorité compétente du Luxembourg dans un délai de trois mois à partir de l'acceptation de la décision définitive par la personne concernée et de sa renonciation à son droit de recours administratif ou contentieux, la personne concernée peut saisir le président du tribunal administratif en vue de charger un commissaire spécial de mettre en œuvre la décision définitive en lieu et place de l'autorité compétente du Luxembourg et aux frais de celle-ci. L'autorité compétente du Luxembourg est convoquée par les soins du greffe. La procédure est orale. L'affaire est plaidée à l'audience à laquelle les parties ont été convoquées. Le président s'assure que l'autorité compétente a été touchée par la convocation. Sur demande justifiée des parties, il peut accorder des remises.

L'ordonnance portant désignation du commissaire spécial n'est susceptible d'aucune voie de recours. Le président du tribunal administratif fixe au commissaire spécial un délai dans lequel il doit accomplir sa mission. La désignation du commissaire spécial, choisi parmi les fonctionnaires supérieurs de l'autorité de tutelle ou du ministère dont relève l'autorité compétente, dessaisit l'autorité compétente du Luxembourg. Le commissaire spécial a droit à une indemnité. Elle est fixée par le président suivant la nature et la complexité de l'affaire.

Art. 16. *Interaction avec les procédures nationales*

(1) Lorsqu'une mesure à l'origine d'un différend devient définitive, cela n'empêche pas la personne concernée de recourir à la procédure de règlement des différends prévue par la présente loi. L'accord amiable visé à l'article 4 et la décision définitive visée à l'article 15 sont à considérer comme fait nouveau au sens du paragraphe 222 de la loi générale des impôts, y compris en cas d'expiration du délai de prescription et indépendamment de ce que l'accord amiable ou la décision définitive est sus-

ceptible d'aboutir à un montant d'imposition plus ou moins élevé que celui découlant de la mesure à l'origine du différend.

(2) Les faits, ayant donné lieu au différend, peuvent simultanément faire l'objet de procédures administratives ou pénales visant à appliquer des sanctions administratives ou pénales.

(3) Lorsque la personne concernée ayant introduit la réclamation visée à l'article 3 conteste la décision administrative qui est à la base du différend, conformément aux dispositions de la loi générale des impôts, ou introduit un recours contentieux contre cette décision, les délais visés, respectivement à l'article 3, paragraphe 9, et à l'article 4, paragraphe 1^{er}, sont suspendus et courent à partir de la date à laquelle la décision du directeur des contributions directes est devenue définitive ou à partir de la date où le jugement du tribunal administratif ou l'arrêt de la Cour administrative est devenu définitif, ou à la date à laquelle cette procédure a été définitivement close par un autre moyen, ou lorsque cette procédure a été suspendue.

(4) Lorsqu'une décision portant sur un différend a été rendue par le tribunal administratif ou, le cas échéant, si appel a été interjeté, par la Cour administrative et que cette décision est coulée en force de chose jugée, l'autorité compétente du Luxembourg notifie cette décision aux autorités compétentes des autres États membres concernés. Cette notification implique que :

- a) la procédure amiable visée à l'article 4 prend fin à compter du jour de cette notification à moins qu'un accord portant sur le même différend n'ait été trouvé au préalable par l'autorité compétente du Luxembourg et les autorités compétentes des autres États membres concernés ;
- b) la personne concernée ne peut plus invoquer les dispositions de l'article 6, paragraphe 1^{er}, si le différend est demeuré non réglé durant toute la procédure amiable visée à l'article 4 ;
- c) la procédure de règlement des différends visée à l'article 6 prend fin si la décision a été rendue après qu'une demande a été présentée par la personne concernée au titre de l'article 6, paragraphe 1^{er}, mais avant que la commission consultative ou la commission de règlement alternatif des différends n'ait rendu son avis aux autorités compétentes des États membres concernés conformément à l'article 14, auquel cas l'autorité compétente du Luxembourg doit informer les autorités compétentes des autres États membres concernés, ainsi que la commission consultative ou la commission de règlement alternatif des différends quant à l'effet de cette décision.

(5) L'introduction d'une réclamation au sens de l'article 3, met fin à toute autre procédure amiable ou procédure de règlement des différends en cours au titre d'un accord ou d'une convention prévoyant l'élimination de la double imposition du revenu et, le cas échéant, de la fortune donnant lieu à une interprétation ou à une application dans le cadre du différend en question. Il est mis fin à cette autre procédure en cours concernant le différend en question avec effet à compter de la date de la première réception de la réclamation par une des autorités compétentes des États membres concernés.

(6) Par dérogation à l'article 6, l'autorité compétente du Luxembourg peut refuser l'accès à la procédure de règlement des différends dans les cas où des sanctions pour les infractions visées aux paragraphes 166, 396 et 402 de la loi générale des impôts en rapport avec le différend pour lequel l'accès à la procédure de règlement des différends est demandé ont été infligées à la personne concernée au Luxembourg. Lorsque des procédures judiciaires ou administratives susceptibles d'aboutir à de telles sanctions ont été engagées et que lesdites procédures sont menées simultanément à une des procédures visées par la présente loi, ces dernières peuvent être suspendues par l'autorité compétente du Luxembourg à compter de la date d'admission de la réclamation jusqu'à la date de l'issue définitive desdites procédures judiciaires ou administratives susceptibles d'aboutir à de telles sanctions.

(7) L'autorité compétente du Luxembourg peut refuser l'accès à la procédure de règlement des différends visée à l'article 6 si elle établit qu'un différend n'a pas trait à une double imposition. L'autorité compétente du Luxembourg informe la personne concernée et les autorités compétentes des autres États membres concernés de son refus.

Art. 17. Dispositions particulières pour les particuliers et les plus petites entreprises

Lorsque la personne concernée :

- a) est une personne physique ; ou

b) n'est pas une grande entreprise et ne fait pas partie d'un grand groupe au sens de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil ;

la personne concernée, résidente du Luxembourg, peut adresser les réclamations, les réponses à une demande d'informations complémentaires, les retraits et les demandes prévues à l'article 3, paragraphes 2, 8 et 10, et à l'article 6, paragraphe 1^{er}, respectivement (ci-après dénommés «communications»), par dérogation à ces dispositions, uniquement à l'autorité compétente du Luxembourg. Dans un délai de deux mois à compter de la réception de ces communications, l'autorité compétente du Luxembourg notifie ces communications aux autorités compétentes des autres États membres concernés. La personne concernée est réputée avoir adressé les communications à l'ensemble des autorités compétentes des autres États membres concernés à la date de ladite notification.

Au cas où l'autorité compétente du Luxembourg reçoit des informations complémentaires en vertu de l'article 3, paragraphe 8, elle en transmet une copie aux autorités compétentes des autres États membres concernés. Les autorités compétentes des autres États membres concernés sont réputées avoir reçu ces informations complémentaires à la date de la réception de ces informations.

Art. 18. *Publicité*

(1) La commission consultative et la commission de règlement alternatif des différends rendent leurs avis par écrit.

(2) A moins que l'autorité compétente du Luxembourg et les autorités compétentes des autres États membres concernés, sous réserve du consentement de la personne concernée, conviennent de publier dans leur intégralité les décisions définitives visées à l'article 15, un résumé de la décision définitive est publié sous forme anonyme. Ce résumé est accompagné d'une description du problème posé et des faits, de la date, des années d'imposition concernées, de la base juridique, du secteur d'activité et d'une brève description du résultat définitif. Le résumé comprend également une description de la méthode d'arbitrage utilisée.

Avant de publier les informations conformément au premier alinéa, l'autorité compétente du Luxembourg les notifie à la personne concernée. Au plus tard soixante jours à compter de la réception de ces informations, la personne concernée peut demander à l'autorité compétente du Luxembourg de ne publier aucune information qui concerne un secret commercial, industriel ou professionnel, ou un procédé commercial, ou qui est contraire à l'ordre public.

(3) L'autorité compétente du Luxembourg communique à la Commission européenne les informations à publier en vertu du paragraphe 2.

Art. 19. *Entrée en vigueur*

La présente loi s'applique à toute réclamation introduite à compter du 1^{er} juillet 2019 qui porte sur des différends relatifs à des revenus ou à des capitaux perçus au cours d'un exercice fiscal commençant le 1^{er} janvier 2018 ou après cette date.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi vise à transposer en droit national la directive (UE) 2017/1852 du Conseil du 10 octobre 2017 concernant les mécanismes de règlement des différends fiscaux dans l'Union européenne.

Cette directive s'appuie plus spécifiquement sur l'Action 14 du Plan d'Action sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéficiaires (« plan d'action BEPS ») mis en place par l'Organisation de coopération et de développement économiques (« OCDE »). Le rapport final de l'Action 14, intitulé « *Accroître l'efficacité des mécanismes de règlement des différends* », contient des recommandations concrètes pour permettre aux États de surmonter les obstacles à la résolution des différends liés aux conventions fiscales, dans l'objectif de permettre en temps opportun et de manière efficiente une résolution de ces différends. Si toutes les recommandations figurant dans l'Action 14 ne constituent en tant que telles pas la norme minima souscrite par les pays adhérant aux résultats du projet BEPS, le présent projet de loi marque une étape supplémentaire matérialisant l'engagement du Luxembourg à mettre en œuvre le plan d'action BEPS de l'OCDE.

Dans le contexte plus large de la mise en œuvre graduelle du plan d'action BEPS, le nombre des situations de double imposition, et donc le cas échéant celui des différends liés à l'interprétation et l'application des conventions prévoyant l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et, le cas échéant, sur la fortune, est susceptible d'augmenter à moyen et long termes.

En ce qui concerne l'Union européenne, la mise en place d'une procédure de règlement des différends plus efficace s'est avérée nécessaire, alors que d'importantes lacunes, notamment en ce qui concerne l'accès à la procédure, sa durée ou encore sa conclusion effective, ont pu être identifiées dans le cadre des mécanismes existants, laissant persister des situations de double imposition. Qui plus est, les clauses d'arbitrage contenues dans les conventions fiscales bilatérales entre États membres de l'Union européenne sont peu nombreuses, de sorte qu'il n'existe pas toujours de garantie pour une résolution du différend de façon obligatoire et contraignante. Par ailleurs, le champ d'application du mécanisme d'arbitrage de la convention relative à l'élimination des doubles impositions en cas de correction de bénéficiaires d'entreprises associées (90/436/CEE) (ci-après « la convention d'arbitrage de l'Union ») est fortement limité, en ce qu'il ne s'applique qu'aux entreprises associées et à celles qui exercent leurs activités dans d'autres États membres de l'Union européenne par l'intermédiaire d'un établissement stable.

Le présent projet de loi vise ainsi à garantir la résolution des différends fiscaux par voie d'arbitrage obligatoire et contraignant entre le Luxembourg et les autres États membres de l'Union européenne et à combler le vide qui subsisterait si l'autre État membre de l'Union européenne n'optait pas pour l'arbitrage obligatoire et contraignant dans le cadre de la Convention multilatérale pour la mise en œuvre des mesures relatives aux conventions fiscales pour prévenir l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéficiaires.

L'objectif du projet de loi est donc de mettre en place, en droit luxembourgeois, une procédure de règlement de différends fiscaux concernant des différends qui peuvent survenir entre États membres de l'Union européenne en relation avec l'interprétation ou l'application divergente des accords et conventions prévoyant l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et, le cas échéant, sur la fortune ou avec la convention d'arbitrage de l'Union et qui sont susceptibles d'aboutir à une double imposition.

Dès lors que des situations non résolues de double imposition peuvent être un vecteur de distorsions et d'inefficacité susceptible d'avoir une incidence négative sur les investissements transfrontières et sur la croissance, le projet de loi introduit, tout en s'appuyant sur les mécanismes existants dans l'Union européenne, un cadre harmonisé, flexible et transparent pour régler les différends fiscaux auquel peuvent recourir tous les contribuables concernés par un différend fiscal découlant de l'interprétation ou de l'application d'accords et de conventions qui prévoient l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et, le cas échéant, sur la fortune. En même temps, le mécanisme mis en place par le présent projet de loi prévoit un certain nombre de dispositions spécifiques pour les personnes physiques et les petites et moyennes entreprises, en allégeant les contraintes administratives pesant sur ces contribuables dans ce contexte.

L'innovation apportée par le présent projet de loi consiste en la mise en place de mécanismes permettant de débloquer, endéans des délais de rigueur applicables à chaque étape procédurale, la situation dans l'objectif de garantir la résolution du différend fiscal et par conséquent l'élimination de la double imposition. La constitution sur demande du contribuable d'une commission consultative, composée de

représentants des autorités compétentes et de personnalités indépendantes, voire d'une commission alternative de résolution de différends, permet de statuer le cas échéant sur l'admissibilité de la demande de règlement du différend, et/ou de trancher le différend de manière contraignante quant au fond.

Par ailleurs, pour remédier au manque éventuel de diligence des autorités compétentes, les juridictions civiles peuvent être appelées à intervenir dans la constitution de la commission consultative ou dans la nomination des personnalités indépendantes, ainsi que dans tous les autres aspects liés au fonctionnement de la commission consultative et alternative de résolution de différends. Quant aux juridictions administratives, elles sont appelées à intervenir en tant que juge de droit commun en matière de contentieux fiscal ainsi que pour pallier à l'inexécution éventuelle par l'autorité compétente du Luxembourg de la décision visant à résoudre le différend en permettant la nomination d'un commissaire spécial chargé de mettre en œuvre la décision en question.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1^{er} – Objet et champ d'application

L'article 1^{er} précise l'objet et le champ d'application du présent projet de loi qui vise à instaurer un mécanisme de règlement des différends découlant d'une interprétation et d'une application divergente des accords et des conventions prévoyant l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et, le cas échéant, sur la fortune par les États membres de l'Union européenne.

Ad article 2 – Définitions

Le 1^{er} paragraphe regroupe un certain nombre de définitions.

Il est proposé d'instituer l'Administration des contributions directes comme « autorité compétente du Luxembourg ». La présente loi est donc à considérer comme une disposition légale spéciale au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes.

La définition de l'expression « double imposition » est d'une importance particulière et vise trois scénarios différents, à savoir celui d'une charge fiscale supplémentaire, celui d'une augmentation de la charge fiscale ou encore celui d'une réduction ou d'une annulation de pertes susceptibles de compenser des bénéfices imposables.

Le paragraphe 2 énonce une règle générale d'interprétation des termes utilisés dans le présent projet de loi sans y être définis, qui renvoie en premier lieu à l'accord ou la convention fiscale pertinent dans le contexte du différend, puis au droit luxembourgeois. Le sens attribué par le droit fiscal luxembourgeois au terme non-défini par le projet de loi prévaut sur le sens que lui attribueraient les autres branches du droit luxembourgeois. La loi contient ainsi une règle d'interprétation générale calquée sur celle contenue dans le modèle de convention de l'OCDE.

Ad article 3 – Réclamation

Le terme de réclamation s'entend au sens de la présente loi et non au sens du § 228 de la loi générale des impôts (*Abgabenordnung*).

Le paragraphe 2 permet à chaque personne concernée d'introduire une réclamation concernant un différend auprès de l'autorité compétente du Luxembourg.

Le paragraphe 3 prévoit que la réclamation doit être introduite dans un délai de trois ans à compter de la réception de la première notification de la mesure qui entraîne ou entraînera le différend. L'utilisation de voies de recours disponibles dans le droit d'un des États membres concernés par le différend n'empêche pas l'introduction de la réclamation.

Le paragraphe 4 oblige la personne concernée à introduire sa réclamation, accompagnée de la documentation requise, simultanément auprès de toutes les autorités compétentes des États membres concernés par le différend. Bien que cette obligation représente une augmentation de la charge administrative pour la personne concernée, elle a pour mérite d'éviter une asymétrie d'informations au niveau des autorités compétentes chargées de traiter la réclamation.

Le paragraphe 5 prévoit que la réclamation doit être introduite auprès de l'autorité compétente du Luxembourg dans une des trois langues officielles, à savoir le luxembourgeois, le français et l'allemand.

Si aucune de ces langues n'est acceptée par l'autre État membre concerné, la personne concernée est admise à introduire la réclamation auprès de l'autorité compétente du Luxembourg en langue anglaise.

Une fois la réclamation introduite, le paragraphe 6 prévoit des obligations d'informations à accomplir par l'autorité compétente du Luxembourg endéans un délai de deux mois, à savoir l'envoi à la personne concernée d'un accusé de réception de la réclamation, ainsi que l'information des autorités compétentes des autres États membres concernés de la réception de la réclamation. En outre, l'autorité compétente du Luxembourg effectue son choix en ce qui concerne la langue à utiliser dans les communications relatives au traitement de la réclamation.

Les conditions de recevabilité pour l'introduction de la réclamation sont établies par le paragraphe 7. La réclamation doit contenir certaines informations dont, entre autres, l'identité des personnes concernées, les années d'imposition visées, une référence aux dispositions légales nationales et internationales applicables, des informations sur l'ensemble des procédures de recours engagées, des informations sur toute autre procédure amiable en cours au titre d'un accord ou d'une convention donnant lieu à un différend.

En vertu du paragraphe 8, les autorités compétentes ont toujours la possibilité de demander à la personne concernée des informations complémentaires dans un délai de trois mois à compter de la réception de la réclamation. Par ailleurs, en cas de nécessité à apprécier par l'autorité compétente du Luxembourg, d'autres demandes d'informations peuvent être adressées à la personne concernée à tout moment au cours de la procédure amiable. La personne concernée dispose à son tour également d'un délai de trois mois pour apporter les informations sollicitées aux autorités compétentes.

Conformément au paragraphe 9, l'autorité compétente du Luxembourg est appelée à se prononcer dans un délai de six mois sur l'admissibilité ou le rejet de la réclamation. Par ailleurs, l'autorité compétente du Luxembourg retient la faculté de régler dans le même délai le différend sur une base unilatérale. Dans ces deux cas, elle est tenue d'en informer sans tarder les autorités compétentes des autres États membres concernés, ainsi que la personne concernée. La notification relative à une résolution unilatérale du différend met fin à la procédure engagée au titre du mécanisme de règlement des différends mis en place par le projet de loi.

Les paragraphes 10 et 11 prévoient la fin des procédures engagées dans certaines situations spécifiques. Il s'agit du cas où la personne concernée retire sa réclamation moyennant une notification écrite à adresser à chaque autorité compétente ou lorsque le différend cesse d'exister pour une quelconque raison.

Ad article 4 – Procédure amiable

Cet article institue une procédure amiable pour le règlement des différends soumis aux autorités compétentes. Le paragraphe 1^{er} prévoit que les autorités compétentes s'efforcent de résoudre le différend dans un délai de deux ans, prorogeable d'un an, à compter de la dernière notification de l'admission de la réclamation par une des autorités compétentes des États membres concernés. L'ouverture de la procédure amiable est sujette à la condition que l'ensemble des autorités compétentes concernées par le différend aient admis la réclamation.

Les règles relatives à la mise en œuvre des accords trouvés entre les autorités compétentes pour résoudre le différend sont précisées au paragraphe 2. Celui-ci prévoit, entre autres, que l'accord trouvé entre autorités compétentes est mis en œuvre sous forme d'une décision contraignante pour l'autorité compétente du Luxembourg, à la double condition que la personne concernée accepte cette décision et qu'elle renonce au droit à toute autre voie de recours ou se désiste d'un recours déjà engagé. Sont visées dans ce contexte aussi bien les recours contentieux introduits par-devant les juridictions que les éventuelles réclamations introduites sur le fondement du § 228 de la loi générale des impôts.

En l'absence d'un accord trouvé entre autorités compétentes endéans le délai imposé, la personne concernée en est informée, y compris sur les raisons pour lesquelles il n'a pas été possible de régler le différend en procédure amiable.

Ad article 5 – Décision de l'autorité compétente concernant la réclamation

Le paragraphe 1^{er} précise les trois raisons pour lesquelles une autorité compétente peut rejeter une réclamation dans le délai retenu à l'article 3, paragraphe 9. Un tel rejet est justifié:

- lorsque la réclamation ne contient pas les informations requises en vertu de l'article 3, paragraphe 7, ou lorsque la personne concernée ne fournit pas les informations spécifiques complémentaires demandées dans le délai requis,

- en cas d'inexistence d'un différend, ou
- lorsque le délai de trois ans prévu à l'article 3, paragraphe 3, n'a pas été respecté.

En vertu du paragraphe 2, la réclamation est réputée admise lorsqu'une autorité compétente n'a pas pris une décision d'admissibilité ou de rejet de la réclamation dans le délai de six mois retenu à l'article 3, paragraphe 9. Le paragraphe 2 constitue donc une illustration du principe d'acceptation tacite, protégeant ainsi les droits procéduraux de la personne concernée en cas de carence d'une autorité compétente à prendre une décision sur la réclamation endéans les délais requis.

Au cas où l'ensemble des autorités compétentes des États concernés ont rejeté la réclamation, la personne concernée a le droit de contester au Luxembourg la décision de rejet de l'autorité compétente du Luxembourg en introduisant un recours en réformation devant le tribunal administratif. Le ministère d'avocat à la Cour est requis pour introduire un tel recours. Un appel devant la Cour administrative est possible, conformément aux dispositions de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif. La requête introductive d'instance doit être rédigée dans une des langues prévues dans la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues.

Le paragraphe 5 dénie enfin l'accès au règlement du différend en commission consultative tant que la décision de rejet de la réclamation n'a pas encore acquis autorité de chose décidée, tant que la décision de rejet fait encore l'objet d'une procédure contentieuse devant les juridictions administratives ou lorsque la décision de rejet de la réclamation a été définitivement confirmée par les juridictions administratives.

Ad article 6 – Règlement des différends en commission consultative

L'article 6 contient en son paragraphe 1^{er} deux hypothèses en vertu desquelles la personne concernée peut solliciter la constitution d'une commission consultative:

- a) lorsqu'une réclamation n'a été admise que par une des autorités compétentes, mais pas par l'ensemble desdites autorités. Ainsi, une autorité compétente ne peut pas bloquer unilatéralement l'accès à la procédure amiable, étant donné que la personne concernée dispose en tout état de cause de la possibilité de demander la constitution d'une telle commission consultative en vue de prendre une décision sur la recevabilité de sa réclamation; ou
- b) pour résoudre le différend lorsque la réclamation a fait l'objet d'une procédure amiable, en vertu de l'article 4, qui n'a cependant pas abouti à un accord sur la manière de régler le différend dans le délai prévu.

La demande pour constituer une commission consultative doit être présentée dans un délai de cinquante jours à compter de la date de réception de la notification de rejet de la demande ou de l'information sur l'absence d'un accord en procédure amiable ou encore à compter de la date du prononcé du jugement par les juridictions administratives ou la juridiction ou l'organe judiciaire compétent de l'autre État membre concerné.

En vertu du paragraphe 2, la commission consultative qui est appelée en vertu du paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, lettre a), à statuer sur l'admissibilité de la réclamation doit le faire dans un délai de six mois à compter de la date de sa constitution. La décision de la commission consultative sera notifiée aux autorités compétentes sous trente jours, lesquelles disposent en cas d'admission de soixante jours pour demander l'ouverture d'une procédure amiable. A défaut de demande d'ouverture de la procédure amiable de la part des autorités compétentes, le différend sera immédiatement transféré à la commission consultative qui émettra un avis sur la manière de régler le différend conformément aux dispositions de l'article 14, paragraphe 1^{er}.

Finalement, le paragraphe 3 prévoit que la commission consultative réunie dans le cas visé au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, lettre b), rend son avis sur la manière de régler le différend dans un délai de six mois qui peut être prolongé de trois mois en vertu de l'article 14, paragraphe 1^{er}, si la commission estime qu'elle a besoin de plus de six mois pour rendre son avis.

Ad article 7 – Nominations des personnalités indépendantes en vue de la constitution de la commission consultative

En cas de carence d'une des autorités compétentes concernées à faire constituer une commission consultative ou à procéder à la nomination des personnalités indépendantes, l'article 7 prévoit une possibilité d'intervention judiciaire. Ce mécanisme implique donc que les autorités compétentes n'ont

pas la possibilité de bloquer ou de retarder indûment la procédure de règlement des différends instaurée par le présent projet de loi.

Sur requête de la personne concernée, l'article 7 prévoit l'intervention du président du tribunal d'arrondissement :

- pour constituer une commission consultative lorsque celle-ci n'a pas été constituée dans le délai prévu à l'article 6,
- pour nommer une personnalité indépendante et son suppléant lorsque l'autorité compétente du Luxembourg ne l'a pas fait;
- pour nommer les deux personnalités indépendantes lorsque ni l'autorité compétente du Luxembourg, ni celles des autres États membres concernés n'ont procédé à une telle nomination.

En ce qui concerne la proposition d'attribuer la compétence pour ces litiges aux juridictions civiles, il convient de noter que le droit qui engendre en l'occurrence la contestation n'est pas une question de contentieux fiscal mais vise à contrer la carence éventuelle de l'autorité compétente du Luxembourg ou d'une autre autorité compétente concernée à constituer la commission consultative endéans les délais requis ou de nommer une personnalité indépendante. Or, une jurisprudence constante retient que « *La répartition des compétences entre les juridictions judiciaires et les juridictions administratives s'opère non en fonction des sujets de droit – personnes privées ou autorités administratives –, mais en fonction de l'objet du droit qui engendre une contestation portée devant le juge.* »

L'autorité compétente du Luxembourg informe sans tarder les autorités compétentes des autres États membres concernés de ces décisions judiciaires.

C'est aux personnalités indépendantes ainsi nommées de désigner leur président par tirage au sort à partir de la liste des personnalités indépendantes.

Ad article 8 – Commission consultative

La procédure de règlement des différends prévue à cet article est celle de l'avis indépendant.

La commission consultative comprend un représentant de chaque autorité compétente concernée et une personnalité indépendante nommée par chaque autorité compétente ainsi qu'un président. Le nombre de représentants de chaque autorité compétente, ainsi que le nombre de personnalités indépendantes peut être porté à deux.

Le paragraphe 2 établit que les autorités compétentes conviennent des règles applicables à la nomination des personnalités indépendantes, tout en prévoyant la nomination d'un suppléant pour chacune des personnalités nommées à titre principal.

En l'absence de règles applicables à la nomination des personnalités indépendantes convenues par les autorités compétentes du Luxembourg et des autorités compétentes des autres États membres concernés, il sera procédé conformément au paragraphe 3 à la nomination des personnalités par voie de tirage au sort.

Hormis le cas de la nomination des personnalités indépendantes par le président du tribunal d'arrondissement ou le cas échéant par décision de la Cour d'appel, ou par une juridiction ou un organe de nomination national d'un des autres États membres concernés en application de l'article 7, l'autorité compétente du Luxembourg peut récuser toute personnalité indépendante se trouvant dans une des situations visées au paragraphe 4. Le but est de garantir l'indépendance et l'impartialité de ces personnalités.

Afin de garantir l'indépendance et l'impartialité des personnalités indépendantes tout au long de la procédure, la personnalité nommée ou son suppléant déclare tout élément qui pourrait nuire à cette impartialité et indépendance. Par ailleurs, la continuité d'indépendance et d'impartialité des personnes indépendantes doit être garantie pendant une période de douze mois suivant la date à laquelle la décision ou l'avis de la commission consultative a été rendu.

Les personnalités indépendantes, ainsi que les représentants des autorités compétentes, désignent un président parmi les personnalités indépendantes figurant sur la liste désignée à l'article 9. Le président est en principe un juge.

Ad article 9 – Liste des personnalités indépendantes

L'article 9 concerne la liste des personnalités indépendantes qui sera tenue par la Commission européenne en vertu de l'article 9 de la directive (UE) 2017/1852. Le Luxembourg est tenu de procéder à

la nomination d'au moins trois particuliers compétents et indépendants pour figurer sur cette liste, tout en communiquant à la Commission européenne toutes les informations pertinentes sur le parcours professionnel de ces personnes, ainsi que les éventuels conflits d'intérêts.

Des modifications peuvent être apportées à la liste et la Commission européenne doit en être informée par le Luxembourg dans les plus brefs délais. Le Luxembourg informe également la Commission européenne sans tarder au cas où il apprend qu'une des personnes nommées cesse d'être indépendante et ne doit plus figurer sur la liste.

Par ailleurs, le Luxembourg peut s'opposer au maintien d'une personnalité sur la liste si le Luxembourg estime que cette personne ne remplit pas les critères d'indépendance exigés. Pièces à l'appui, le Luxembourg informe la Commission européenne de ses préoccupations. Si un autre État membre émet des doutes sur l'indépendance d'une des personnalités nommées par le Luxembourg, le ministre des Finances examine cette opposition et décide de maintenir ou non cette personne sur la liste dans un délai de six mois. La Commission européenne est ensuite informée sans tarder de cette décision.

Ad article 10 – Commission de règlement alternatif des différends

L'article 10 permet la constitution d'une commission de règlement alternatif des différends en lieu et place d'une commission consultative. Cette commission de règlement alternatif des différends peut avoir un caractère permanent tout en restant plus flexible dans sa composition et sa forme par rapport à la commission consultative.

En revanche, les règles relatives à l'indépendance des membres de la commission de règlement alternatif des différends visées à l'article 8 sont en tout état de cause à respecter.

La commission de règlement alternatif des différends peut utiliser toute autre procédure ou technique de règlement des différends, dont notamment la procédure d'arbitrage de la « dernière offre », également connue sous le nom d'« arbitrage de la dernière meilleure offre ». Les autorités compétentes ont donc une grande flexibilité leur permettant de choisir le type de procédure adéquat afin de régler le différend d'une manière contraignante.

Les règles de fonctionnement de la commission de règlement alternatif des différends suivront la trame prévue par l'article 11.

Finalement, et sauf disposition contraire dans les règles de fonctionnement, les règles sur les frais de procédure prévues par l'article 12 et les règles relatives aux renseignements, éléments de preuve et auditions de l'article 13 sont applicables à la commission de règlement alternatif des différends.

Ad article 11 – Règles de fonctionnement

L'article 11 contient les dispositions relatives aux règles de fonctionnement de la commission consultative et de la commission de règlement alternatif des différends. Le paragraphe 1^{er} prévoit que l'autorité compétente du Luxembourg transmet à la personne concernée, dans un délai de cent vingt jours, les règles de fonctionnement de la commission, la date limite à laquelle l'avis de la commission doit avoir été émis ainsi que les dispositions légales applicables.

Conformément au paragraphe 2, les règles de fonctionnement sont signées entre les autorités compétentes des États membres concernés. Lorsqu'une commission consultative est instaurée pour trancher la question de l'admission de la réclamation, des règles de fonctionnement simplifiées s'appliquent.

Des règles de fonctionnement types élaborées par la Commission européenne sont à utiliser lorsque les autorités compétentes ont fixé des règles de fonctionnement insuffisantes ou lorsque celles-ci n'ont pas été notifiées à la personne concernée. Le règlement d'application que la Commission prendra sur base de l'article 11, paragraphe 3, de la directive (UE) 2017/1852 fixera comme règles de fonctionnement types une liste de données et d'informations (telles que p.ex. la base juridique applicable ou encore la méthode de résolution des différends) que les personnalités indépendantes sont ensuite appelées à adapter et compléter avec les données spécifiques du différend en question.

En cas de carence de l'autorité compétente du Luxembourg, les personnalités indépendantes et le président prennent le relais et complètent et notifient les règles de fonctionnement à la personne concernée dans un délai de deux semaines à partir de la constitution de la commission. Si tel n'est pas le cas ou si les personnalités et le président n'ont pas trouvé un accord sur les règles de fonctionnement à appliquer, la personne concernée a la possibilité de saisir le président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg par voie de requête afin d'obtenir la notification ou l'exécution des règles de fonctionnement.

Le président du tribunal d'arrondissement, saisi d'une telle requête, se base sur les règles de fonctionnement types établies par la Commission européenne et les complète en vue de permettre leur exécution.

Ad article 12 – Frais de procédure

En vertu du paragraphe 1^{er}, les frais suivants sont en principe répartis en parts égales entre les États membres concernés:

- le défraiement des personnalités indépendantes pour un montant correspondant à la moyenne des montants habituellement remboursés aux hauts fonctionnaires des États membres concernés.

Ce défraiement se fait au Luxembourg en application de l'article 29 de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État. L'article 29 de cette loi prévoit qu'un règlement grand-ducal fixe les conditions et les modalités du paiement des frais de route et de séjour. Il s'agit actuellement du règlement grand-ducal du 14 juin 2015 sur les frais de route et de séjour ainsi que sur les indemnités de déménagement des fonctionnaires et employés de l'État.

- la rémunération des personnalités indépendantes qui ne peut dépasser 1 000 euro par personne et par jour de réunion.

Toutefois, ces frais sont à la charge de la personne concernée si les autorités compétentes en conviennent ainsi lorsque :

- la personne concernée a retiré sa réclamation, ou
- la décision de rejet de la réclamation a été confirmée par la commission consultative.

Ad article 13 – Renseignements, éléments de preuve et audition

Le paragraphe 1^{er} permet, sous réserve du consentement des autorités compétentes, à la personne concernée d'apporter tous renseignements, éléments de preuve ou documents utiles à la décision de la commission consultative ou de la commission de règlement alternatif des différends. Les autorités compétentes, ainsi que la personne concernée, sont tenues de fournir des informations à la demande de la commission consultative ou de la commission de règlement alternatif des différends. Cependant, dans certains cas spécifiés au paragraphe 1^{er}, l'autorité compétente du Luxembourg peut ne pas donner suite à de telles demandes de la commission consultative ou de la commission de règlement alternatif des différends.

Les personnes concernées peuvent, sur leur propre initiative et avec l'accord des autorités compétentes se présenter ou se faire représenter devant la commission. En cas de demande de la commission consultative ou de la commission de règlement alternatif des différends, la personne concernée est tenue de le faire.

Le paragraphe 3 précise que tous les membres d'une commission sont soumis dans le cadre de leur mission aux obligations découlant du secret professionnel et du secret fiscal. Il en est de même pour les personnes concernées, ainsi que leurs représentants, qui doivent s'engager à traiter comme secret tout renseignement qu'ils obtiennent et qui doivent faire une déclaration à cet effet en cas de demande. Les sanctions en cas de non-respect de ces obligations se trouvent spécifiées à l'article 458 du Code pénal, et aux paragraphes 22 et 412 de la loi générale des impôts (*Abgabenordnung*).

Ad article 14 – Avis sur la manière de régler le différend de la commission consultative ou de la commission de règlement alternatif des différends

La commission consultative ou la commission de règlement alternatif des différends émet son avis basé sur les conventions visées à l'article 1^{er} et les règles nationales applicables dans un délai de six mois. Ce délai peut être prolongé de trois mois en cas de besoins supplémentaires. La commission prend son avis à la majorité simple de ses membres, la voix du président étant prépondérante en cas d'égalité. L'avis est notifié par le président aux autorités compétentes concernées.

Ad article 15 – Décision définitive

L'article 15 précise les modalités de mise en œuvre de l'avis de la commission consultative ou de la commission de règlement alternatif des différends.

Le paragraphe 1^{er} fixe le délai dans lequel les autorités compétentes concernées doivent trouver un accord sur la manière de régler le différend.

Le paragraphe 2 donne la possibilité aux autorités compétentes de prendre une décision qui s'écarte de l'avis de la commission. Si aucun accord n'est trouvé, les autorités compétentes sont toutefois liées par l'avis de la commission.

L'autorité compétente du Luxembourg notifie sans tarder la décision définitive relative au règlement du différend à la personne concernée. La décision définitive doit être mise en œuvre par l'autorité compétente du Luxembourg quels que soient les délais prévus par le droit luxembourgeois sous condition que la personne concernée accepte cette décision et se désiste ou renonce à toute voie de recours interne, à moins qu'un manque d'indépendance d'un membre de la commission ne soit judiciairement établi.

Si l'autorité compétente du Luxembourg n'a pas mis en œuvre la décision définitive, la personne concernée a la possibilité de s'adresser au président du tribunal administratif afin de charger un commissaire spécial de mettre en œuvre la décision définitive. Afin d'éviter que la carence éventuelle de l'autorité compétente endéans les délais requis ne retarde encore davantage la mise en œuvre de la décision définitive, il est proposé que l'intervention du président du tribunal administratif se fasse selon une procédure accélérée. Par dérogation aux règles de droit commun en matière de procédure devant les juridictions administratives, la procédure est orale et l'ordonnance du président du tribunal administratif n'est susceptible d'aucune voie de recours.

Ad article 16 – Interaction avec les procédures nationales

Une personne concernée a toujours la possibilité de recourir au mécanisme mis en place par le présent projet de loi même lorsque la mesure administrative qui est à la base d'un différend est devenue définitive en vertu du droit national de l'État membre concerné. Le § 222 de la loi générale des impôts permet à l'Administration des contributions directes d'émettre un bulletin d'imposition rectificatif en raison de la survenance d'un « fait nouveau ». Le paragraphe 1^{er} vise donc à assimiler l'accord amiable et la décision définitive à un « fait nouveau » au sens du § 222 de la loi générale des impôts, pour rectifier la mesure à l'origine du différend, nonobstant l'expiration éventuelle du délai de prescription, et indépendamment de ce que l'accord amiable ou la décision définitive est susceptible d'aboutir à un montant d'imposition plus ou moins élevé que celui découlant de la mesure à l'origine du différend.

Le fait qu'une procédure amiable ou une procédure de règlement des différends soit engagée n'empêche pas les autorités luxembourgeoises d'engager ou de poursuivre des procédures administratives ou pénales visant à appliquer des sanctions administratives et pénales.

Le paragraphe 3 précise le fonctionnement de la procédure de règlement des différends si la personne concernée utilise les voies de recours internes pour contester la décision administrative ayant engendré le différend. Ces voies de recours visent la réclamation au sens du § 228 de la loi générale des impôts introduite auprès du directeur des contributions directes ou le recours exercé contre cette décision par-devant les juridictions administratives.

Le paragraphe 4 régit les cas où un jugement ou un arrêt portant sur le différend a déjà été rendu par le tribunal administratif ou la Cour administrative. Dans ce cas :

- la procédure amiable est clôturée lorsque les autorités compétentes n'ont pas préalablement trouvé d'accord au cours de la procédure amiable,
- la personne concernée n'est plus admise à invoquer la procédure de règlement du différend visée à l'article 6, paragraphe 1^{er}, lorsque la personne concernée n'a pas fait une telle demande préalablement au jugement ou à l'arrêt,
- la procédure de règlement des différends prend fin lorsque la personne concernée a fait une demande sur base de l'article 6, paragraphe 1^{er}, mais que la commission consultative ou la commission de règlement alternatif n'a pas encore émis son avis.

Lorsqu'une personne concernée introduit une réclamation sur base du mécanisme mis en place par le présent projet de loi, toute autre procédure traitant du même différend et engagée en vertu d'un autre accord ou d'une autre convention, comme la Convention européenne d'arbitrage ou une convention fiscale pour l'élimination de la double imposition, prend fin en vertu du paragraphe 5.

Lorsque des sanctions ont été prononcées pour les infractions visées aux paragraphes 166, 396, 402 de la loi générale des impôts, l'autorité compétente du Luxembourg peut refuser l'accès à la procédure de règlement des différends prévue à l'article 6. Par ailleurs, le paragraphe 6 permet à l'autorité compétente du Luxembourg de suspendre les procédures engagées au titre du présent projet de loi lorsque

des procédures judiciaires ou administratives susceptibles d'aboutir à de telles sanctions ont été engagées.

Le paragraphe 7 permet à l'autorité compétente du Luxembourg de refuser l'accès à la procédure de règlement des différends prévue à l'article 6 lorsqu'on n'est pas en présence d'une double imposition.

Ad article 17 – Dispositions particulières pour les particuliers et les plus petites entreprises

L'article 17 prévoit une procédure simplifiée pour les particuliers et les petites et moyennes entreprises en leur permettant de s'adresser à l'autorité compétente du Luxembourg si la personne concernée est un résident du Luxembourg. L'autorité compétente du Luxembourg doit alors en informer toutes les autres autorités compétentes concernées.

Ad article 18 – Publicité

Les commissions doivent rendre leurs avis par écrit.

A moins que les autorités compétentes concernées conviennent de publier dans leur intégralité les décisions définitives visées à l'article 15, paragraphes 1^{er} et 2, les décisions définitives sont publiées en résumé. L'autorité compétente du Luxembourg communique à la Commission européenne les informations à publier. Dans l'hypothèse où soit une des autorités compétentes, soit la personne concernée ne consent pas à la publication en entier de la décision définitive, un résumé synthétique de la décision définitive est publié sous forme anonyme. Le règlement d'application que la Commission prendra sur base de l'article 18, paragraphe 4, de la directive (UE) 2017/1852 précisera les informations que devra comporter un tel résumé synthétique.

Ad article 19 – Entrée en vigueur

Conformément à la directive (UE) 2017/1852, la loi s'applique à toute réclamation introduite à partir du 1^{er} juillet 2019 qui porte sur des différends relatifs à des revenus ou à des capitaux se rapportant à un exercice fiscal commençant le 1^{er} janvier 2018 ou après cette date.

*

TABLE DE CONCORDANCE

Le projet de loi porte transposition dans le droit luxembourgeois de la directive (UE) 2017/1852 du Conseil du 10 octobre 2017 concernant les mécanismes de règlement des différends fiscaux dans l'Union européenne auquel peuvent recourir tous les contribuables, y compris les personnes physiques, concernés par un différend fiscal découlant de l'interprétation ou de l'application d'accords et de conventions qui prévoient l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et, le cas échéant, sur la fortune.

Le projet de loi instaure un mécanisme de part entière de résolution des différends qui vient se greffer sur les règles procédurales existant en droit luxembourgeois plutôt que de les modifier.

<i>Référence de la directive</i>	<i>Objet</i>	<i>Référence du projet de loi</i>	<i>Objet</i>
Article 1er	Objet et champ d'application	Art. 1	Objet et champ d'application
Article 2	Définitions	Art. 2	Définitions
Article 3	Réclamation	Art. 3	Réclamation
Article 4	Procédure amiable	Art. 4	Procédure amiable
Article 5	Décision de l'autorité compétente concernant la réclamation	Art. 5	Décision concernant la réclamation
Article 6	Règlement des différends en commission consultative	Art. 6	Règlement des différends en commission consultative
Article 7	Nominations par les juridictions compétentes ou l'organe de nomination national	Art. 7	Nominations des personnalités indépendantes en vue de la constitution de la commission consultative
Article 8	Commission consultative	Art. 8	Commission consultative
Article 9	Liste des personnalités indépendantes	Art. 9	Liste des personnalités indépendantes
Article 10	Commission de règlement alternatif des différends	Art. 10	Commission de règlement alternatif des différends
Article 11	Règles de fonctionnement	Art. 11	Règles de fonctionnement
Article 12	Frais de procédure	Art. 12	Frais de procédure
Article 13	Renseignements, éléments de preuve et audition	Art. 13	Renseignements, éléments de preuve et audition
Article 14	Avis de la commission consultative ou de la commission de règlement alternatif des différends	Art. 14	Avis sur la manière de régler le différend de la commission consultative ou de la commission de règlement alternatif des différends
Article 15	Décision définitive	Art. 15	Décision définitive
Article 16	Interaction avec les procédures et dérogations nationales	Art. 16	Interaction avec les procédures nationales
Article 17	Dispositions particulières pour les particuliers et les plus petites entreprises	Art. 17	Dispositions particulières pour les particuliers et les plus petites entreprises
Article 18	Publicité	Art. 18	Publicité
Article 19	Rôle de la Commission et soutien administratif	–	–
Article 20	Comité	–	–
Article 21	Réexamen	–	–
Article 22	Transposition	–	–
Article 23	Entrée en vigueur	Art. 19	Entrée en vigueur
Article 24	Destinataires	–	–

*

FICHE FINANCIERE

(Art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget,
la Comptabilité et la Trésorerie de l'État)

Le projet de loi du... 2019 ne comporte pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'État.

L'objectif du présent projet de loi est de transposer dans la législation luxembourgeoise la directive (UE) 2017/1852 du Conseil du 10 octobre 2017 concernant les mécanismes de règlement des différends fiscaux dans l'Union européenne. Par l'instauration d'une procédure d'arbitrage obligatoire et contraignant, le projet de loi vise à renforcer l'efficacité des mécanismes de règlement des différends fiscaux entre le Luxembourg et un ou plusieurs autres États membres de l'Union européenne concernés par le différend en question.

La mise en place d'un mécanisme d'arbitrage plus efficace est également susceptible de contribuer à la réduction du nombre des situations de double imposition survenant au sein du marché intérieur. En particulier, en fonction de l'issue de la procédure d'arbitrage entre le Luxembourg et l'autre État membre concerné par le différend, il est concevable que l'Administration des contributions directes soit appelée à régler le différend fiscal en adaptant à la baisse ou à la hausse les bulletins d'imposition du contribuable ayant estimé faire l'objet d'une double imposition au Luxembourg et dans un ou plusieurs autres États membres de l'Union européenne concernés par le différend.

Ceci étant, le projet de loi ne contient pas en lui-même de dispositions de fond impactant ou modifiant la répartition des droits d'imposition entre États membres. En effet, la résolution des cas de double imposition continuera à se faire sur base des dispositions substantielles du droit fiscal national et conventionnel non impactées par le présent projet de loi. De ce fait, le projet de loi n'a pas d'incidence sur le budget de l'État.

*

DIRECTIVE (UE) 2017/1852 DU CONSEIL du 10 octobre 2017 concernant les mécanismes de règlement des différends fiscaux dans l'Union européenne

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 115,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Parlement européen ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social européen ⁽²⁾,

statuant conformément à une procédure législative spéciale,

considérant ce qui suit:

(1) Les situations dans lesquelles plusieurs États membres interprètent ou appliquent différemment les dispositions figurant dans les conventions ou accords bilatéraux en matière fiscale ou la convention relative à l'élimination des doubles impositions en cas de correction des bénéfices d'entreprises

¹ Avis du 6 juillet 2017 (non encore paru au Journal officiel).

² Avis du 22 février 2017 (non encore paru au Journal officiel).

associées (90/436/CEE) ⁽³⁾ (ci-après dénommée «convention d'arbitrage de l'Union») peuvent créer des obstacles importants d'ordre fiscal pour les entreprises menant des activités transfrontières. Elles génèrent une charge fiscale excessive pour les entreprises et sont susceptibles d'être vecteur de distorsions et d'inefficacité économiques et d'avoir une incidence négative sur les investissements transfrontières et la croissance.

(2) Il est dès lors nécessaire qu'il y ait des mécanismes dans l'Union qui garantissent le règlement efficace des différends relatifs à l'interprétation et à l'application de ces traités bilatéraux en matière fiscale et de la convention d'arbitrage de l'Union, en particulier des différends donnant lieu à une double imposition.

(3) Il est à craindre que les mécanismes en vigueur dans le cadre des traités bilatéraux en matière fiscale et de la convention d'arbitrage de l'Union ne permettent pas le règlement effectif de ces différends dans tous les cas en temps voulu. L'exercice de suivi mené dans le cadre de la mise en œuvre de la convention d'arbitrage de l'Union a fait apparaître des lacunes importantes, notamment en ce qui concerne l'accès à la procédure, sa durée et sa conclusion effective.

(4) Afin de créer un environnement fiscal plus juste, il est nécessaire d'améliorer les règles en matière de transparence et de renforcer les mesures de lutte contre l'évasion fiscale. Dans le même temps, dans la perspective d'un système fiscal équitable, il est indispensable de veiller à ce que les mécanismes de règlement des différends soient complets, efficaces et durables. Il est essentiel également d'améliorer les mécanismes de règlement des différends afin de faire face au risque d'augmentation du nombre de différends en matière de double imposition ou d'imposition multiple portant sur des montants potentiellement élevés qui découle des pratiques plus régulières et plus ciblées mises en place par les administrations fiscales concernant les contrôles.

(5) Il est essentiel d'instaurer un cadre efficace et efficient pour le règlement des différends d'ordre fiscal qui garantisse la sécurité juridique et un environnement favorable aux investissements des entreprises si l'on veut mettre en place des systèmes d'imposition justes et efficaces au sein de l'Union. De même, il convient que les mécanismes de règlement des différends créent un cadre harmonisé et transparent pour régler les différends, servant ainsi les intérêts de tous les contribuables.

(6) Le règlement des différends devrait s'appliquer aux différentes manières d'interpréter et d'appliquer les traités bilatéraux en matière fiscale et la convention d'arbitrage de l'Union, en particulier aux différentes interprétations et applications donnant lieu à une double imposition. Cet objectif devrait être atteint au moyen d'une procédure prévoyant que, dans un premier temps, le cas est soumis aux autorités fiscales des États membres concernés, en vue de régler le différend par voie de procédure amiable. Les États membres devraient être encouragés à recourir à des formes de règlement alternatif des différends non contraignantes, telles que la médiation ou la conciliation, au cours des étapes finales de la procédure amiable. En l'absence d'accord dans un délai donné, le cas devrait faire l'objet d'une procédure de règlement des différends. Il faudrait prévoir une certaine flexibilité dans le choix de la méthode à utiliser pour le règlement des différends, en ménageant la possibilité de recourir à des structures ad hoc ou à des structures plus permanentes. Les procédures de règlement des différends pourraient prendre la forme d'une commission consultative, qui serait composée de représentants des autorités fiscales concernées et de personnalités indépendantes, ou elles pourraient prendre la forme d'une commission de règlement alternatif des différends (cette dernière offrant de la flexibilité dans le choix des méthodes de règlement des différends). Par ailleurs, le cas échéant, les États membres pourraient choisir, par accord bilatéral, d'avoir recours à toute autre procédure de règlement des différends, telle que la procédure d'arbitrage de l'«offre finale»(également connue sous le nom d'«arbitrage de la "dernière meilleure offre"»), afin de trancher le différend d'une manière contraignante. Il importe que les autorités fiscales prennent une décision définitive et contraignante faisant référence à l'avis d'une commission consultative ou d'une commission de règlement alternatif des différends.

³ JO L 225 du 20.8.1990, p. 10.

(7) L'amélioration du mécanisme de règlement des différends devrait s'appuyer sur les systèmes existant dans l'Union, notamment la convention d'arbitrage de l'Union. Toutefois, le champ d'application de la présente directive devrait être plus large que celui de la convention d'arbitrage de l'Union, qui est limité aux différends en matière de prix de transfert et d'attribution des bénéfices à un établissement stable. Il convient que la présente directive s'applique à tous les contribuables soumis à l'impôt sur le revenu et la fortune relevant des traités bilatéraux en matière fiscale et de la convention d'arbitrage de l'Union. Dans le même temps, il convient d'alléger la charge administrative qui pèse sur les particuliers et les micro, petites et moyennes entreprises lorsqu'ils ont recours à la procédure de règlement des différends. En outre, la phase de règlement des différends devrait être consolidée. Il est notamment nécessaire de fixer une limite à la durée des procédures de règlement des différends en matière de double imposition et d'établir pour les contribuables les conditions générales de la procédure de règlement des différends.

(8) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution de la présente directive, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission. Ces compétences devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁴⁾.

(9) La présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus, notamment, par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. En particulier, la présente directive vise à assurer le plein respect du droit à un procès équitable et de la liberté d'entreprise.

(10) Étant donné que l'objectif de la présente directive, à savoir mettre en place une procédure efficace et efficiente de règlement des différends dans le contexte du bon fonctionnement du marché intérieur, ne peut pas être atteint de manière suffisante par les États membres mais peut, en raison des dimensions et des effets de l'action, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'exécède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.

(11) Il convient que la Commission examine l'application de la présente directive après une période de cinq ans et que les États membres lui apportent leur concours au moyen de contributions appropriées pour faciliter cet examen,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Objet et champ d'application

La présente directive établit des règles relatives à un mécanisme destiné à régler les différends entre États membres lorsque ces différends découlent de l'interprétation et de l'application d'accords et de conventions qui prévoient l'élimination de la double imposition du revenu et, le cas échéant, de la fortune. Elle établit également les droits et obligations des personnes concernées lorsque de tels différends se produisent. Aux fins de la présente directive, tout fait générateur de différends de ce type est désigné par le terme générique «différend».

Article 2

Définitions

1. Aux fins de la présente directive, on entend par:
 - a) «**autorité compétente**»: l'autorité d'un État membre, désignée comme telle par l'État membre concerné;

⁴ Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

- b) «**juridiction compétente**»: la juridiction, le tribunal ou tout autre organe d'un État membre, désigné comme telle par l'État membre concerné;
- c) «**double imposition**»: l'imposition par deux États membres (ou plus) concernant des impôts relevant d'un accord ou d'une convention, visé à l'article 1^{er}, sur le même revenu ou la même fortune imposable lorsque cette imposition donne lieu à: i) une charge fiscale supplémentaire, ou ii) une augmentation de la charge fiscale, ou iii) une annulation ou une réduction des pertes, qui pourraient être utilisées pour compenser des bénéfices imposables;
- d) «**personne concernée**»: toute personne, y compris un particulier, qui est résident fiscal d'un État membre et dont l'imposition est directement matière à différend.

2. Tout terme qui n'est pas défini dans la présente directive a, sauf si le contexte exige une interprétation différente, le sens que lui attribue à ce moment-là l'accord ou la convention pertinent, visé à l'article 1^{er}, qui s'applique à la date de la réception de la première notification de la mesure qui a entraîné ou entraînera un différend. En l'absence de définition dans le cadre de l'accord ou de la convention précités, un terme non défini a la signification prévue à ce moment-là par le droit de l'État membre concerné aux fins des impôts auxquels ledit accord ou ladite convention s'applique, toute signification attribuée par la législation fiscale applicable de cet État membre primant une signification donnée dans d'autres lois de ce même État membre.

Article 3

Réclamation

1. Toute personne concernée est en droit d'introduire une réclamation concernant un différend auprès de chacune des autorités compétentes de chacun des États membres concernés, en demandant le règlement du différend. La réclamation est soumise dans un délai de trois ans à compter de la réception de la première notification de la mesure qui entraîne ou entraînera un différend, que la personne concernée utilise ou non les voies de recours disponibles dans le droit national de l'un des États membres concernés. La personne concernée introduit simultanément la réclamation auprès de chaque autorité compétente en joignant chaque fois les mêmes informations et en indiquant, dans la réclamation, quels sont les autres États membres concernés. La personne concernée veille à ce que chaque État membre concerné reçoive la réclamation dans au moins l'une des langues suivantes:

- a) l'une des langues officielles de cet État membre, conformément à son droit national; ou
- b) toute autre langue que cet État membre accepte à cette fin.

2. Chaque autorité compétente accuse réception de la réclamation dans un délai de deux mois à compter de sa réception. Par ailleurs, chaque autorité compétente informe les autorités compétentes des autres États membres concernés de la réception de la réclamation dans un délai de deux mois à compter de cette réception. À ce moment-là, les autorités compétentes s'informent également mutuellement de la langue ou des langues qu'elles ont l'intention d'utiliser dans leurs communications au cours des procédures concernées.

3. La réclamation n'est acceptée que si, dans un premier temps, la personne concernée qui a introduit la réclamation fournit aux autorités compétentes de chacun des États membres concernés les informations suivantes:

- a) le ou les noms, la ou les adresses, le ou les numéros d'identification fiscale et toutes autres informations nécessaires à l'identification de la ou des personnes concernées ayant introduit la réclamation auprès des autorités compétentes et de toute autre personne intéressée;
- b) les périodes fiscales concernées;
- c) des précisions sur les faits et circonstances à prendre en considération dans le cas d'espèce (y compris sur la structure de la transaction et les relations entre la personne concernée et les autres parties aux transactions concernées, ainsi que sur tous faits établis de bonne foi dans un accord mutuellement contraignant entre la personne concernée et l'administration fiscale, le cas échéant) et, plus particulièrement, sur la nature et la date des mesures donnant lieu au différend (y compris, le cas échéant, des précisions sur les mêmes revenus perçus dans l'autre État membre et sur l'inclusion de ces revenus parmi les revenus imposables dans l'autre État membre, et des

précisions sur les impôts exigés ou qui seront exigés au titre de ces revenus dans l'autre État membre), ainsi que sur les montants correspondants dans les monnaies des États membres concernés, avec une copie de toute pièce justificative;

- d) une référence aux dispositions nationales applicables et à l'accord ou à la convention visé à l'article 1^{er}; lorsque plusieurs accords ou conventions sont applicables, la personne concernée qui a introduit la réclamation précise quel accord ou convention donne lieu à interprétation dans le cadre du différend en question. Cet accord ou cette convention est l'accord ou la convention applicable aux fins de la présente directive;
- e) les informations suivantes fournies par la personne concernée qui a introduit la réclamation auprès des autorités compétentes, avec des copies de toute pièce justificative:
 - i) une explication des raisons pour lesquelles la personne concernée estime qu'il y a matière à différend;
 - ii) des informations détaillées sur les actions en justice et procédures de recours engagées par la personne concernée à propos des transactions concernées et sur toute décision de justice portant sur le différend;
 - iii) un engagement de la personne concernée de répondre de manière aussi complète et rapide que possible à toutes les requêtes appropriées formulées par une autorité compétente et de fournir toute pièce demandée par les autorités compétentes;
 - iv) une copie de la décision d'imposition définitive sous la forme d'un avis d'imposition définitif, du rapport de contrôle fiscal ou de tout autre document équivalent entraînant le différend et une copie de tout autre document émis par les autorités fiscales concernant le différend, le cas échéant;
 - v) des informations sur toute réclamation introduite par la personne concernée dans le cadre d'une autre procédure amiable ou procédure de règlement des différends au sens de l'article 16, paragraphe 5, et un engagement explicite par lequel la personne concernée déclare qu'elle respectera les dispositions de l'article 16, paragraphe 5, le cas échéant;
- f) toute information spécifique complémentaire demandée par les autorités compétentes qui est considérée comme nécessaire pour procéder à un examen au fond du cas d'espèce.

4. Les autorités compétentes de chacun des États membres concernés peuvent demander les informations visées au paragraphe 3, point f), dans un délai de trois mois à compter de la réception de la réclamation. D'autres demandes d'informations peuvent être adressées au cours de la procédure amiable prévue à l'article 4 si les autorités compétentes le jugent nécessaire. Les lois nationales concernant la protection des informations ainsi que la protection du secret commercial, industriel ou professionnel, ou des procédés commerciaux, sont applicables.

Une personne concernée qui reçoit une demande conformément au paragraphe 3, point f), répond dans un délai de trois mois à compter de la réception de cette demande. Une copie de cette réponse est par ailleurs adressée simultanément aux autorités compétentes des autres États membres concernés.

5. Les autorités compétentes de chacun des États membres concernés prennent une décision sur l'acceptation ou le rejet de la réclamation dans un délai de six mois à compter de la réception de celle-ci ou dans un délai de six mois à compter de la réception des informations visées au paragraphe 3, point f), la date la plus tardive étant retenue. Les autorités compétentes informent sans tarder la personne concernée et les autorités compétentes des autres États membres de leur décision.

Dans un délai de six mois à compter de la réception d'une réclamation ou des informations visées au paragraphe 3, point f), la date la plus tardive étant retenue, une autorité compétente peut décider de régler le différend sur une base unilatérale sans faire intervenir les autres autorités compétentes des États membres concernés. Dans ce cas, l'autorité compétente concernée informe sans tarder la personne concernée et les autres autorités compétentes des États membres concernés. À la suite de cette notification, il est mis fin aux procédures engagées au titre de la présente directive.

6. Lorsqu'une personne concernée souhaite retirer une réclamation, elle présente une notification écrite de retrait à chacune des autorités compétentes des États membres concernés simultanément. Cette notification met fin avec effet immédiat à toutes les procédures engagées au titre de la présente direc-

tive. Les autorités compétentes des États membres qui reçoivent une telle notification informent sans tarder les autres autorités compétentes des États membres concernés de la fin des procédures.

Si, pour quelque raison que ce soit, un différend cesse d'exister, toutes les procédures au titre de la présente directive prennent fin avec effet immédiat et les autorités compétentes des États membres concernés informent sans tarder la personne concernée de cet état de fait et des raisons générales qui y sont liées.

Article 4

Procédure amiable

1. Lorsque les autorités compétentes des États membres concernés acceptent une réclamation, elles s'efforcent de régler le différend à l'amiable dans un délai de deux ans à compter de la dernière notification d'une décision de l'un des États membres d'accepter la réclamation.

Le délai de deux ans visé au premier alinéa peut être prorogé d'un an maximum à la demande d'une autorité compétente d'un État membre concerné, adressée à toutes les autres autorités compétentes des États membres concernés, si l'autorité compétente requérante fournit une justification écrite.

2. Une fois que les autorités compétentes des États membres sont parvenues à un accord sur la manière de régler le différend dans le délai prévu au paragraphe 1, l'autorité compétente de chacun des États membres concernés notifie sans tarder cet accord à la personne concernée sous la forme d'une décision contraignante pour l'autorité et exécutoire pour la personne concernée, sous réserve que cette dernière accepte la décision et renonce au droit à toute autre voie de recours, le cas échéant. Au cas où des procédures concernant ces autres voies de recours ont déjà commencé, la décision ne devient contraignante et exécutoire qu'une fois que la personne concernée a fourni aux autorités compétentes des États membres concernés des éléments de preuve attestant que des mesures ont été prises pour mettre fin auxdites procédures. Ces éléments de preuve sont fournis au plus tard soixante jours à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée à la personne concernée. La décision est alors appliquée sans tarder, quels que soient les délais prévus par le droit national des États membres concernés.

3. Lorsque les autorités compétentes des États membres concernés ne sont pas parvenues à un accord sur la manière de régler le différend dans le délai visé au paragraphe 1, l'autorité compétente de chacun des États membres concernés en informe la personne concernée en indiquant les raisons générales pour lesquelles il n'a pas été possible de parvenir à un accord.

Article 5

Décision de l'autorité compétente concernant la réclamation

1. L'autorité compétente d'un État membre concerné peut décider de rejeter une réclamation dans le délai prévu à l'article 3, paragraphe 5:

- a) si la réclamation ne comporte pas les informations requises en vertu de l'article 3, paragraphe 3 [notamment toute information demandée en vertu de l'article 3, paragraphe 3, point f), qui n'a pas été présentée dans le délai prévu à l'article 3, paragraphe 4];
- b) s'il n'y a pas matière à différend; ou
- c) si la réclamation n'a pas été soumise dans le délai de trois ans prévu à l'article 3, paragraphe 1.

Lorsqu'elle informe la personne concernée conformément aux dispositions de l'article 3, paragraphe 5, l'autorité compétente fournit les raisons générales qui motivent son rejet.

2. Lorsqu'une autorité compétente d'un État membre concerné n'a pas pris de décision sur la réclamation dans le délai prévu à l'article 3, paragraphe 5, la plainte est réputée acceptée par cette autorité compétente.

3. La personne concernée est en droit de contester la décision des autorités compétentes des États membres concernés conformément aux règles nationales lorsque l'ensemble des autorités compétentes

des États membres concernés a rejeté la réclamation. Une personne concernée qui exerce ce droit de recours ne peut présenter une demande en vertu de l'article 6, paragraphe 1, point a):

- a) tant que la décision fait encore l'objet d'un recours conformément à la législation de l'État membre concerné;
- b) lorsque la décision de rejet peut encore faire l'objet d'un recours dans le cadre de la procédure de recours en vigueur dans l'État membre concerné; ou
- c) lorsqu'une décision de rejet a été confirmée dans le cadre de la procédure de recours visée au point a), mais qu'il n'est pas possible de déroger à la décision de la juridiction ou des autres organes judiciaires compétents dans l'un des États membres concernés.

Lorsque le droit de recours a été exercé, la décision de la juridiction ou de tout autre organe judiciaire compétent est prise en compte aux fins de l'article 6, paragraphe 1, point a).

Article 6

Règlement des différends en commission consultative

1. Sur demande présentée par la personne concernée aux autorités compétentes des États membres concernés, une commission consultative (ci-après dénommée «commission consultative») est constituée par lesdites autorités compétentes, conformément à l'article 8, lorsque:

- a) la réclamation introduite par cette personne concernée a été rejetée au titre de l'article 5, paragraphe 1, par au moins une des autorités compétentes des États membres concernés, mais pas par l'ensemble desdites autorités; ou
- b) les autorités compétentes des États membres concernés ont accepté la réclamation qui a été introduite par la personne concernée mais ne sont pas parvenues à un accord sur la manière de régler le différend à l'amiable dans le délai prévu à l'article 4, paragraphe 1.

La personne concernée ne peut présenter une telle demande que si, conformément aux règles nationales applicables contre un rejet visé à l'article 5, paragraphe 1, aucun recours ne peut être introduit, aucun recours n'est en instance ou la personne concernée a formellement renoncé à son droit de recours. La demande comprend une déclaration à cet effet.

La personne concernée présente par écrit la demande de constituer une commission consultative au plus tard dans un délai de cinquante jours à compter de la date de réception de la notification au titre de l'article 3, paragraphe 5, ou de l'article 4, paragraphe 3, ou dans un délai de cinquante jours à compter de la date du prononcé de la décision par la juridiction ou l'organe judiciaire compétent au titre de l'article 5, paragraphe 3, selon le cas. La commission consultative est constituée au plus tard dans un délai de cent vingt jours à compter de la date de la réception de cette demande et, une fois qu'elle est constituée, son président en informe sans tarder la personne concernée.

2. La commission consultative constituée dans le cas visé au paragraphe 1, point a), adopte une décision concernant l'acceptation de la réclamation dans un délai de six mois à compter de la date de sa constitution. Elle notifie sa décision aux autorités compétentes dans un délai de trente jours suivant l'adoption de ladite décision.

Lorsque la commission consultative confirme que toutes les exigences mentionnées à l'article 3 ont été remplies, la procédure amiable prévue à l'article 4 est engagée sur demande de l'une des autorités compétentes. L'autorité compétente concernée notifie cette demande à la commission consultative, aux autres autorités compétentes concernées et à la personne concernée. Le délai prévu à l'article 4, paragraphe 1, commence à courir à compter de la date de la notification de la décision prise par la commission consultative, selon laquelle elle accepte la réclamation.

Si aucune des autorités compétentes n'a demandé l'ouverture de la procédure amiable dans un délai de soixante jours à compter de la notification de la décision de la commission consultative, ladite commission rend un avis sur la manière de régler le différend, comme cela est prévu à l'article 14, paragraphe 1. Dans ce cas, aux fins de l'article 14, paragraphe 1, la commission consultative est réputée avoir été constituée à la date d'expiration dudit délai de soixante jours.

3. Dans le cas visé au paragraphe 1, premier alinéa, point b), du présent article, la commission consultative rend un avis sur la manière de régler le différend, conformément à l'article 14, paragraphe 1.

*Article 7****Nominations par les juridictions compétentes
ou l'organe de nomination national***

1. Si une commission consultative n'est pas constituée dans le délai prévu à l'article 6, paragraphe 1, les États membres prévoient que la personne concernée peut demander à une juridiction compétente ou à tout autre organe ou personne désigné dans leur droit national pour l'exécution de cette fonction (ci-après dénommé «organe de nomination national») de constituer la commission consultative.

Lorsque l'autorité compétente d'un État membre n'a pas procédé à la nomination d'au moins une personnalité indépendante et d'un suppléant, la personne concernée peut demander à la juridiction compétente ou à l'organe de nomination national de cet État membre de nommer une personnalité indépendante et son suppléant à partir de la liste visée à l'article 9.

Si les autorités compétentes de tous les États membres concernés n'ont procédé à aucune nomination, la personne concernée peut demander aux juridictions compétentes ou à l'organe de nomination national de chaque État membre de nommer les deux personnalités indépendantes à partir de la liste visée à l'article 9. Lesdites personnalités indépendantes désignent le président par tirage au sort à partir de la liste des personnalités indépendantes, conformément à l'article 8, paragraphe 3.

Les personnes concernées soumettent leur document de saisine relatif à la nomination des personnalités indépendantes et de leurs suppléants à chacun de leurs États de résidence, si plus d'une personne concernée intervient dans la procédure, ou aux États membres dont les autorités compétentes n'ont pas procédé à la nomination d'au moins une personnalité indépendante et d'un suppléant, si une seule personne concernée intervient.

2. La nomination des personnalités indépendantes et de leurs suppléants au titre du paragraphe 1 du présent article est portée devant une juridiction compétente d'un État membre ou un organe de nomination national uniquement à l'expiration de la période de cent vingt jours visée à l'article 6, paragraphe 1, et dans un délai de trente jours suivant le terme de ladite période.

3. La juridiction compétente ou l'organe de nomination national adopte une décision en vertu du paragraphe 1 et en informe le requérant. La procédure applicable à la juridiction compétente pour désigner les personnalités indépendantes, dans les cas où les États membres ne le font pas, est la même que celle qui s'applique en vertu des règles nationales en matière d'arbitrage civil et commercial lorsque les juridictions ou les organes de nomination nationaux désignent des arbitres en raison du fait que les parties ne sont pas parvenues à se mettre d'accord à cet égard. La juridiction compétente ou l'organe de nomination national de l'État membre informe l'autorité compétente dudit État membre, qui, à son tour, informe sans tarder l'autorité compétente des autres États membres concernés. L'autorité compétente de l'État membre qui, initialement, n'avait pas désigné la personnalité indépendante et le suppléant est habilitée à introduire un recours contre une décision de la juridiction ou de l'organe de nomination national de cet État membre, pour autant que son droit national l'y autorise. En cas de rejet, le requérant est en droit d'introduire un recours contre la décision de la juridiction, conformément aux règles de procédure nationales.

*Article 8****Commission consultative***

1. La commission consultative visée à l'article 6 est composée comme suit:

- a) un président;
- b) un représentant de chaque autorité compétente concernée. Si les autorités compétentes en conviennent, le nombre de ces représentants peut être porté à deux pour chaque autorité compétente;
- c) une personnalité indépendante, qui est nommée par chaque autorité compétente des États membres concernés à partir de la liste visée à l'article 9. Si les autorités compétentes en conviennent, le nombre des personnalités ainsi désignées peut être porté à deux pour chaque autorité compétente.

2. Les règles applicables à la nomination des personnalités indépendantes sont convenues entre les autorités compétentes des États membres concernés. À la suite de la nomination des personnalités indépendantes, un suppléant est nommé pour chacune d'entre elles, conformément aux dispositions relatives à la nomination des personnalités indépendantes, pour le cas où celles-ci seraient empêchées de remplir leurs fonctions.

3. Lorsqu'il n'a pas été convenu de règles applicables à la nomination de personnalités indépendantes conformément au paragraphe 2, il est procédé à la nomination de ces personnes par tirage au sort.

4. Sauf dans le cas où les personnalités indépendantes ont été nommées par la juridiction compétente ou l'organe de nomination national conformément à l'article 7, paragraphe 1, l'autorité compétente de chacun des États membres concernés peut récuser toute personnalité indépendante pour tout motif convenu à l'avance entre les autorités compétentes concernées ou pour l'un quelconque des motifs suivants:

- a) la personnalité en question appartient à l'une des administrations fiscales concernées, ou exerce des fonctions pour le compte de l'une de ces administrations, ou s'est trouvée dans une telle situation à un moment donné au cours des trois années précédentes;
- b) la personnalité détient ou a détenu une participation importante ou un droit de vote dans l'une des personnes concernées, ou elle a été l'employée ou la conseillère de l'une des personnes concernées, à un moment donné au cours des cinq années précédant la date de sa nomination;
- c) elle ne présente pas suffisamment de garanties d'objectivité pour le règlement du ou des différends à trancher;
- d) elle est une employée au sein d'une entreprise qui fournit des conseils fiscaux ou donne des conseils fiscaux à titre professionnel ou s'est trouvée dans une telle situation à un moment donné au cours d'une période d'au moins trois ans avant la date de sa nomination.

5. Une autorité compétente d'un État membre concerné peut demander qu'une personnalité qui a été nommée conformément au paragraphe 2 ou 3, ou son suppléant, déclare tout intérêt, toute relation ou tout autre élément qui serait de nature à nuire à son indépendance ou à son impartialité ou qui pourrait raisonnablement donner une impression de partialité au cours de la procédure.

Pendant une période de douze mois suivant la date à laquelle la décision de la commission consultative a été rendue, une personnalité indépendante faisant partie de la commission consultative ne peut se trouver dans une situation qui aurait pu conduire une autorité compétente à s'opposer à sa nomination, comme le prévoit le présent paragraphe, si elle avait été dans cette situation lors de sa nomination au sein de ladite commission consultative.

6. Les représentants des autorités compétentes et les personnalités indépendantes nommées conformément au paragraphe 1 du présent article choisissent un président à partir de la liste des personnes visée à l'article 9. Sauf si les représentants de chaque autorité compétente et les personnalités indépendantes en conviennent autrement, le président est un juge.

Article 9

Liste des personnalités indépendantes

1. Il est établi une liste des personnalités indépendantes comprenant l'ensemble des personnalités indépendantes proposées par les États membres. À cet effet, chaque État membre propose au moins trois particuliers qui sont des personnes compétentes et indépendantes et qui peuvent agir de manière impartiale et intègre.

2. Chaque État membre notifie à la Commission les noms des personnalités indépendantes qu'il a nommées. Chaque État membre communique également à la Commission des informations complètes et actualisées sur le parcours académique et professionnel de ces personnes, leurs compétences, leur expertise et les éventuels conflits d'intérêts. Les États membres peuvent préciser dans la notification laquelle de ces personnes peut être désignée comme président.

3. Les États membres informent sans tarder la Commission de toute modification apportée à la liste des personnalités indépendantes.

Chaque État membre met en place des procédures pour retirer de la liste des personnalités indépendantes toute personne qu'il a nommée si cette personne cesse d'être indépendante.

Lorsque, compte tenu des dispositions pertinentes du présent article, un État membre a de bonnes raisons de s'opposer au maintien d'une personnalité indépendante sur la liste susmentionnée en raison d'un manque d'indépendance, il en informe la Commission et fournit des éléments de preuve appropriés qui étayent ses préoccupations. La Commission informe à son tour l'État membre ayant nommé la personne en question de l'opposition et des éléments de preuve. Sur la base de cette opposition et des éléments de preuve, l'État membre concerné prend, dans un délai de six mois, les mesures nécessaires pour examiner la réclamation, puis il décide de maintenir ou non cette personne sur la liste. L'État membre en informe ensuite la Commission sans tarder.

Article 10

Commission de règlement alternatif des différends

1. Les autorités compétentes des États membres concernés peuvent convenir de constituer une commission de règlement alternatif des différends (ci-après dénommé «commission de règlement alternatif des différends») en lieu et place d'une commission consultative pour rendre un avis sur la manière de régler le différend, conformément à l'article 14. Les autorités compétentes des États membres peuvent également convenir de constituer une commission de règlement alternatif des différends sous la forme d'un comité ayant un caractère permanent (ci-après dénommé «comité permanent»).

2. Excepté en ce qui concerne les règles relatives à l'indépendance de ses membres énoncées à l'article 8, paragraphes 4 et 5, la commission de règlement alternatif des différends peut différer de la commission consultative en ce qui concerne sa composition et sa forme.

Une commission de règlement alternatif des différends peut appliquer, le cas échéant, toute autre procédure ou technique de règlement des différends pour trancher le différend d'une manière contraignante. À titre d'alternative à la procédure de règlement des différends utilisée par la commission consultative conformément à l'article 8, c'est-à-dire la procédure d'avis indépendant, tout autre type de procédure de règlement des différends, y compris la procédure d'arbitrage de la «dernière offre» (également connue sous le nom d'«arbitrage de la “dernière meilleure offre”»), peut être convenu par les autorités compétentes des États membres concernés en vertu du présent article et appliqué par la commission de règlement alternatif des différends.

3. Les autorités compétentes des États membres concernés conviennent des règles de fonctionnement conformément à l'article 11.

4. Les articles 12 et 13 s'appliquent à la commission de règlement alternatif des différends, à moins qu'il en ait été convenu autrement dans les règles de fonctionnement visées à l'article 11.

Article 11

Règles de fonctionnement

1. Les États membres prévoient que, dans le délai de cent vingt jours prévu à l'article 6, paragraphe 1, l'autorité compétente de chacun des États membres concernés communique à la personne concernée les informations suivantes:

- a) les règles de fonctionnement de la commission consultative ou de la commission de règlement alternatif des différends;
- b) la date à laquelle l'avis sur le règlement du différend doit avoir été rendu;
- c) les références à toute disposition juridique applicable dans le droit national des États membres et à tout accord ou convention applicable.

2. Les règles de fonctionnement sont signées entre les autorités compétentes des États membres concernés par le différend.

Les règles de fonctionnement prévoient notamment:

- a) la description et les caractéristiques du différend;
- b) le mandat sur lequel les autorités compétentes des États membres s'accordent en ce qui concerne les questions juridiques et factuelles à régler;
- c) la forme de l'organe de règlement des différends, soit une commission consultative, soit une commission de règlement alternatif des différends, ainsi que le type de procédure pour tout règlement alternatif des différends, si elle diffère de la procédure d'avis indépendant appliquée par une commission consultative;
- d) le calendrier de la procédure de règlement des différends;
- e) la composition de la commission consultative ou de la commission de règlement alternatif des différends (comprenant le nombre de membres, leurs noms, des détails quant à leurs compétences et leurs qualifications ainsi qu'une communication relative aux conflits d'intérêts);
- f) les règles régissant la participation de la personne ou des personnes concernées et des tiers à la procédure, les échanges de notes, d'informations et d'éléments de preuve, les frais, le type de procédure de règlement de différend à utiliser et toute autre question procédurale ou organisationnelle pertinente;
- g) les modalités logistiques pour les travaux et la remise de l'avis de la commission consultative.

Si une commission consultative est constituée pour rendre un avis en vertu de l'article 6, paragraphe 1, premier alinéa, point a), seules les informations visées à l'article 11, paragraphe 2, deuxième alinéa, points a), d), e) et f), figurent dans les règles de fonctionnement.

3. La Commission établit des règles de fonctionnement types sur la base des dispositions du paragraphe 2, deuxième alinéa, du présent article, au moyen d'actes d'exécution. Ces règles de fonctionnement types s'appliquent en cas de règles de fonctionnement incomplètes ou d'absence de notification desdites règles à la personne concernée. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure visée à l'article 20, paragraphe 2.

4. Lorsque les autorités compétentes n'ont pas notifié les règles de fonctionnement à la personne concernée, conformément aux paragraphes 1 et 2, les personnalités indépendantes et le président complètent les règles de fonctionnement sur la base du formulaire type visé au paragraphe 3 et les transmettent à la personne concernée dans un délai de deux semaines à compter de la date de la constitution de la commission consultative ou de la commission de règlement alternatif des différends. Lorsque les personnalités indépendantes et le président ne se sont pas accordés sur les règles de fonctionnement ou ne les ont pas notifiées à la personne concernée, la ou les personnes concernées peuvent saisir une juridiction compétente de l'un des États membres concernés afin d'obtenir une ordonnance aux fins de l'exécution des règles de fonctionnement.

Article 12

Frais de procédure

1. Sauf disposition contraire au paragraphe 2, et à moins que les autorités compétentes des États membres concernés en soient convenues autrement, les frais suivants sont répartis en parts égales entre les États membres:

- a) le défraiement des personnalités indépendantes pour un montant correspondant à la moyenne des montants habituellement remboursés aux hauts fonctionnaires des États membres concernés; et
- b) la rémunération des personnalités indépendantes est, le cas échéant, limitée à 1 000 EUR par personne et par jour de réunion de la commission consultative ou de la commission de règlement alternatif des différends.

Les frais exposés par la personne concernée ne sont pas à la charge des États membres.

2. Lorsque la personne concernée a présenté:

- a) une notification de retrait de réclamation en vertu de l'article 3, paragraphe 6; ou

b) une demande au titre des dispositions de l'article 6, paragraphe 1, à la suite d'un rejet intervenu conformément à l'article 5, paragraphe 1, et après que la commission consultative a statué que c'est à bon droit que les autorités compétentes ont rejeté la réclamation, et lorsque les autorités compétentes des États membres concernés en conviennent, tous les frais visés au paragraphe 1, points a) et b), sont à la charge de la personne concernée.

Article 13

Renseignements, éléments de preuve et audition

1. Aux fins de la procédure visée à l'article 6, dans la mesure où les autorités compétentes des États membres concernés y consentent, la ou les personnes concernées peuvent fournir à la commission consultative ou à la commission de règlement alternatif des différends tous renseignements, éléments de preuve ou documents susceptibles d'être utiles pour la décision. La ou les personnes concernées et les autorités compétentes des États membres concernés fournissent tous renseignements, éléments de preuve ou documents, à la demande de la commission consultative ou de la commission de règlement alternatif des différends. Toutefois, lesdites autorités compétentes peuvent refuser de fournir des renseignements à la commission consultative dans chacun des cas suivants:

- a) l'obtention des renseignements nécessite de prendre des mesures administratives qui vont à l'encontre du droit national;
- b) les renseignements ne peuvent être obtenus en vertu du droit national de l'État membre concerné;
- c) les renseignements concernent des secrets commerciaux, industriels ou professionnels, ou des procédés commerciaux;
- d) la divulgation des renseignements est contraire à l'ordre public.

2. Les personnes concernées peuvent, à leur demande et avec l'accord des autorités compétentes des États membres concernés, se présenter ou se faire représenter devant une commission consultative ou une commission de règlement alternatif des différends. Si la commission consultative ou la commission de règlement alternatif des différends le requiert, les personnes concernées se présentent devant elle ou s'y font représenter.

3. Les personnalités indépendantes ou tout autre membre sont soumis aux obligations de secret professionnel, conformément à la législation nationale de chacun des États membres concernés, en ce qui concerne les renseignements qu'ils obtiennent en leur qualité de membres de la commission consultative ou de la commission de règlement alternatif des différends. Les personnes concernées et, le cas échéant, leurs représentants s'engagent à traiter comme secret tout renseignement (y compris la connaissance de documents) qu'ils obtiennent au cours de ces travaux. La personne concernée et ses représentants font une déclaration à cet effet auprès des autorités compétentes des États membres concernés lorsque, au cours des travaux, la demande en est faite. Les États membres adoptent les sanctions appropriées pour toute infraction aux obligations de secret.

Article 14

Avis de la commission consultative ou de la commission de règlement alternatif des différends

1. Une commission consultative ou la commission de règlement alternatif des différends rend son avis aux autorités compétentes des États membres concernés dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle elle a été constituée. Lorsque la commission consultative ou la commission de règlement alternatif des différends estime que le différend est tel qu'elle aurait besoin de plus de six mois pour rendre un avis, ce délai peut être prolongé de trois mois. La commission consultative ou la commission de règlement alternatif des différends informe les autorités compétentes des États membres concernés ainsi que les personnes concernées de cette prorogation.

2. La commission consultative ou la commission de règlement alternatif des différends fonde son avis sur les dispositions de l'accord ou de la convention applicable visé à l'article 1^{er}, ainsi que sur toute règle nationale applicable.

3. La commission consultative ou la commission de règlement alternatif se prononce à la majorité simple de ses membres. En l'absence de majorité, la voix du président est prépondérante. Le président communique l'avis de la commission consultative ou de la commission de règlement alternatif des différends aux autorités compétentes.

Article 15

Décision définitive

1. Dans un délai de six mois à compter de la notification de l'avis de la commission consultative ou de la commission de règlement alternatif des différends, les autorités compétentes concernées conviennent de la manière de régler le différend.

2. Les autorités compétentes peuvent prendre une décision qui s'écarte de l'avis de la commission consultative ou de la commission de règlement alternatif des différends. Toutefois, si elles ne parviennent pas à un accord sur la manière de régler le différend, elles sont liées par cet avis.

3. Chaque État membre veille à ce que la décision définitive relative au règlement du différend soit notifiée par son autorité compétente à la personne concernée sans tarder. En l'absence d'une telle notification dans un délai de trente jours à compter de la prise de la décision, la personne concernée peut introduire dans son État membre de résidence un recours conformément aux règles nationales applicables, en vue d'obtenir la décision définitive.

4. La décision définitive est contraignante pour les États membres concernés et ne constitue pas un précédent. La décision définitive est mise en œuvre, sous réserve que la ou les personnes concernées l'acceptent et renoncent au droit à toute voie de recours interne dans un délai de soixante jours à compter de la date à laquelle la décision définitive a été notifiée, le cas échéant.

Sauf dans le cas où la juridiction ou tout autre organe judiciaire compétent d'un État membre concerné estime, conformément à ses règles nationales applicables en matière de recours et au regard des critères visés à l'article 8, qu'il y avait un manque d'indépendance, la décision définitive est appliquée conformément au droit national des États membres concernés, qui, à la suite de cette décision définitive, modifient leur imposition, quels que soient les délais prévus par le droit national. Lorsque la décision définitive n'a pas été mise en œuvre, la personne concernée peut saisir la juridiction compétente de l'État membre qui n'a pas mis en œuvre la décision définitive afin de la faire exécuter.

Article 16

Interaction avec les procédures et dérogations nationales

1. Le fait qu'une mesure à l'origine d'un différend, prise par un État membre, devienne définitive en vertu du droit national n'empêche pas les personnes concernées de recourir aux procédures prévues par la présente directive.

2. Le fait que le différend soit traité par la procédure amiable ou la procédure de règlement des différends visées respectivement aux articles 4 et 6 n'empêche pas un État membre d'engager ou de poursuivre, pour les mêmes affaires, des procédures judiciaires ou des procédures visant à appliquer des sanctions administratives et pénales.

3. Les personnes concernées peuvent utiliser les voies de recours dont elles disposent en vertu du droit national des États membres concernés. Cependant, lorsque la personne concernée a engagé une procédure en vue de faire jouer ce droit de recours, les délais visés, respectivement, à l'article 3, paragraphe 5, et à l'article 4, paragraphe 1, courent à compter de la date à laquelle un jugement prononcé dans le cadre de ladite procédure devient définitif, ou à laquelle ladite procédure a été définitivement close par un autre moyen, ou lorsque la procédure a été suspendue.

4. Lorsqu'une décision portant sur un différend a été rendue par la juridiction ou tout autre organe judiciaire compétent d'un État membre et que, conformément à son droit national, ledit État membre ne peut pas déroger à cette décision, cet État membre peut prévoir que:

- a) avant qu'un accord n'ait été trouvé par les autorités compétentes des États membres concernés dans le cadre de la procédure amiable visée à l'article 4 portant sur le même différend, l'autorité

compétente dudit État membre doit informer les autres autorités compétentes des États membres concernés de la décision rendue par la juridiction ou tout autre organe judiciaire compétent et ladite procédure est close à compter de la date de cette notification;

- b) avant que la personne concernée n'ait présenté une demande au titre de l'article 6, paragraphe 1, les dispositions de l'article 6, paragraphe 1, ne sont pas applicables si le différend est demeuré non réglé durant toute la procédure amiable visée à l'article 4, auquel cas l'autorité compétente dudit État membre doit informer les autres autorités compétentes des États membres concernés quant à l'effet de la décision de la juridiction ou de tout autre organe judiciaire compétent;
- c) il est mis fin à la procédure de règlement des différends visée à l'article 6 si la décision de la juridiction ou de tout autre organe judiciaire compétent a été rendue après qu'une demande a été présentée par une personne concernée au titre de l'article 6, paragraphe 1, mais avant que la commission consultative ou la commission de règlement alternatif des différends n'ait rendu son avis aux autorités compétentes des États membres concernés conformément à l'article 14, auquel cas l'autorité compétente de l'État membre concerné doit informer les autres autorités compétentes des États membres concernés ainsi que la commission consultative ou la commission de règlement alternatif des différends quant à l'effet de la décision de la juridiction ou de tout autre organe judiciaire compétent.

5. L'introduction d'une réclamation, comme le prévoit l'article 3, met fin à toute autre procédure amiable ou procédure de règlement des différends en cours au titre d'un accord ou d'une convention donnant lieu à une interprétation ou à une application dans le cadre du différend en question. Il est mis fin à cette autre procédure en cours concernant le différend en question avec effet à compter de la date de la première réception de la réclamation par une des autorités compétentes des États membres concernés.

6. Par dérogation à l'article 6, un État membre concerné peut refuser l'accès à la procédure de règlement des différends au titre de ce même article dans les cas où il a été infligé, dans ledit État membre, des sanctions en rapport avec les revenus ou capitaux corrigés pour une fraude fiscale, faute intentionnelle ou négligence grave. Lorsque des procédures judiciaires ou administratives susceptibles d'aboutir à de telles sanctions ont été engagées et que lesdites procédures sont menées simultanément à une des procédures visées dans la présente directive, une autorité compétente peut suspendre les procédures prévues dans la présente directive à compter de la date d'acceptation de la réclamation jusqu'à la date de l'issue définitive desdites procédures.

7. Un État membre peut, au cas par cas, refuser l'accès à la procédure de règlement des différends visée à l'article 6 lorsqu'un différend n'a pas trait à une double imposition. Dans ces cas, l'autorité compétente dudit État membre informe sans tarder la personne concernée et les autorités compétentes des autres États membres concernés.

Article 17

Dispositions particulières pour les particuliers et les plus petites entreprises

Lorsque la personne concernée:

- a) est un particulier; ou
- b) n'est pas une grande entreprise et ne fait pas partie d'un grand groupe [au sens de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽⁵⁾],

la personne concernée peut adresser les réclamations, les réponses à une demande d'informations complémentaires, les retraits et les demandes prévues à l'article 3, paragraphes 1, 4 et 6, et à l'article 6, paragraphe 1, respectivement (ci-après dénommés «communications»), par dérogation à ces disposi-

⁵ Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil (JO L 182 du 29.6.2013, p. 19).

tions, uniquement à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel la personne concernée est résidente. L'autorité compétente dudit État membre informe les autorités compétentes de tous les autres États membres concernés simultanément et dans un délai de deux mois à compter de la réception de ces communications. Une fois cette notification effectuée, la personne concernée est réputée avoir adressé la communication à l'ensemble des États membres concernés à la date de ladite notification.

En cas d'informations complémentaires reçues en vertu de l'article 3, paragraphe 4, l'autorité compétente de l'État membre qui a reçu les informations complémentaires en transmet une copie aux autorités compétentes de tous les autres États membres concernés simultanément. Une fois cette communication effectuée, tous les États membres concernés sont réputés avoir reçu ces informations complémentaires à la date de cette réception d'informations.

Article 18

Publicité

1. Les commissions consultatives et les commissions de règlement alternatif des différends rendent leurs avis par écrit.

2. Les autorités compétentes peuvent convenir de publier dans leur intégralité les décisions définitives visées à l'article 15, sous réserve du consentement de chacune des personnes concernées.

3. Lorsque les autorités compétentes ou la personne concernée ne consentent pas à la publication de la décision définitive dans son intégralité, les autorités compétentes en publient un résumé. Ce résumé est accompagné d'une description du problème posé et des faits, de la date, des périodes imposables concernées, de la base juridique, du secteur d'activité et d'une brève description du résultat définitif. Le résumé comprend également une description de la méthode d'arbitrage utilisée.

Avant de publier les informations conformément au premier alinéa, les autorités compétentes les communiquent à la personne concernée. Au plus tard soixante jours à compter de la réception de ces informations, la personne concernée peut demander aux autorités compétentes de ne publier aucune information qui concerne un secret commercial, industriel ou professionnel, ou un procédé commercial, ou qui est contraire à l'ordre public.

4. La Commission établit des formulaires types pour la communication des informations visées aux paragraphes 2 et 3 du présent article, par voie d'actes d'exécution. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure visée à l'article 20, paragraphe 2.

5. Les autorités compétentes communiquent sans tarder à la Commission les informations à publier conformément au paragraphe 3.

Article 19

Rôle de la Commission et soutien administratif

1. La Commission met à jour la liste des autorités compétentes et la liste des personnalités indépendantes visées à l'article 8, paragraphe 4, et les met à disposition en ligne. Cette liste ne contient que les noms de ces personnalités.

2. Les États membres informent la Commission des mesures qu'ils ont prises en vue de sanctionner toute infraction à l'obligation de secret prévue à l'article 13. La Commission en informe les autres États membres.

3. La Commission gère un répertoire central dans lequel les informations publiées conformément à l'article 18, paragraphes 2 et 3, sont archivées et mises à disposition en ligne.

*Article 20***Comité**

1. La Commission est assistée par le comité de règlement des différends. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.
2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

*Article 21***Réexamen**

Au plus tard le 30 juin 2024, la Commission évalue la mise en œuvre de la présente directive et présente un rapport au Conseil. Ledit rapport est, le cas échéant, accompagné d'une proposition législative.

*Article 22***Transposition**

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 30 juin 2019. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

*Article 23***Entrée en vigueur**

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Elle s'applique à toute réclamation introduite à compter du 1^{er} juillet 2019 qui porte sur des différends relatifs à des revenus ou à des capitaux perçus au cours d'un exercice fiscal commençant le 1^{er} janvier 2018 ou après cette date. Les autorités compétentes des États membres concernés peuvent cependant convenir d'appliquer la présente directive en ce qui concerne toute réclamation introduite avant cette date ou portant sur des exercices fiscaux antérieurs.

*Article 24***Destinataires**

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

FAIT à Luxembourg, le 10 octobre 2017.

Par le Conseil
Le président
T. TÕNISTE

*

FICHE D’EVALUATION D’IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de loi instaurant un mécanisme de règlement des différends fiscaux
Ministère initiateur :	Ministère des Finances
Auteur(s) :	Ministère des Finances / Administration des contributions directes
Téléphone :	(+352) 247-82604
Courriel :	carlo.fassbinder@fi.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Transposition en droit national de la directive (UE) 2017/1852 du Conseil du 10 octobre 2017 concernant les mécanismes de règlement des différends fiscaux dans l’Union européenne
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :	Ministère de la Justice
Date :	27/03/2019

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s) : Oui Non
 Si oui, laquelle/lesquelles :
 Juridictions administratives et civiles
 Remarques/Observations :

2. Destinataires du projet :
 - Entreprises/Professions libérales : Oui Non
 - Citoyens : Oui Non
 - Administrations : Oui Non

3. Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a.⁶
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l’entreprise et/ou son secteur d’activité ?)
 Remarques/Observations :

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d’une façon régulière ? Oui Non
 Remarques/Observations :

5. Le projet a-t-il saisi l’opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d’autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? Oui Non
 Remarques/Observations :

⁶ N.a. : non applicable.

6. Le projet contient-il une charge administrative⁷ pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) Oui Non
 Si oui, quel est le coût administratif⁸ approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
 Les personnes désirant recourir à la procédure de résolution des différends mise en place par le projet de loi devront fournir un certain nombre d'informations aux autorités compétentes.
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données interadministratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? Oui Non N.a.
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
 b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁹ ? Oui Non N.a.
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?
 La publication de l'avis de règlement du différend fiscal est soumise à l'accord de la personne concernée.
8. Le projet prévoit-il :
 – une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? Oui Non N.a.
 – des délais de réponse à respecter par l'administration ? Oui Non N.a.
 – le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? Oui Non N.a.
 Si oui, laquelle :
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a.
 Sinon, pourquoi ?
11. Le projet contribue-t-il en général à une :
 a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 b) amélioration de la qualité réglementaire ? Oui Non
 Remarques/Observations :
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ? Oui Non
 Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

7 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

8 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

9 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? Oui Non N.a.
 Si oui, lequel ?
 Remarques/Observations :

Egalité des chances

15. Le projet est-il :
 – principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 – positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 Si oui, expliquez de quelle manière :
 – neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 Si oui, expliquez pourquoi :
 Le projet de loi instaure une procédure de résolutions des différends fiscaux, indistinctement applicable aux femmes et hommes.
 – négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non
 Si oui, expliquez de quelle manière :
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? Oui Non N.a.
 Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation¹⁰ ? Oui Non N.a.
 Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers¹¹ ? Oui Non N.a.
 Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

¹⁰ Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

¹¹ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7431/01

N° 7431¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2018-2019

PROJET DE LOI**instaurant un mécanisme de règlement des différends fiscaux**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(4.6.2019)

Le Projet de loi sous avis (ci-après, le « Projet ») vise à transposer en droit interne la directive (UE) 2017/1852 du Conseil du 10 octobre 2017 concernant les mécanismes de règlement des différends fiscaux dans l'Union européenne (ci-après, la « Directive 2017/1852 »).

La Directive 2017/1852 contribue ainsi à la mise en œuvre de l'action 14 du plan BEPS¹ de l'OCDE relative à l'amélioration de l'efficacité des mécanismes de résolution des conflits fiscaux. Il est vrai que les procédures d'accord amiables jusque-là disponibles sous les conventions préventives de double imposition « traditionnelles » ou autres comportaient pas mal de lacunes en termes d'accès, de durée et d'issue de la procédure.

C'est donc favorablement que la Chambre de Commerce accueille le Projet, d'autant que **la transposition est fidèle au texte de la Directive 2017/1852**, à quelques exceptions près². En prévoyant les modalités de règlement des différends, et surtout, en leur donnant un cadre temporel strict, il participe à renforcer la sécurité juridique indispensable pour maintenir un climat d'investissement favorable aux opérateurs actifs à l'international (et sur le plan purement national).

La sécurité juridique, qui requiert, par essence, de la précision, n'est cependant pas parfaite dans le Projet, principalement au niveau des termes employés, comme en témoignent les exemples qui suivent.

**A. Définition circulaire du terme « différend »
visé sous l'article 2, paragraphe 1^{er}, f) du Projet**

La définition de « différend » est circulaire puisque ce terme est défini comme « *tout fait générateur de différends (...)* ». Cette définition peut mener à confusion dans la mesure où le terme « différend » se définit par lui-même (le différend) et par sa cause (le fait générateur du différend). La question se pose donc de savoir si le terme différend vise la double imposition elle-même ou un élément générateur d'une double imposition (comme par exemple une imposition ou une décision administrative), ce qui n'est pas nécessairement la même chose.

Cette confusion est entretenue à la lecture de :

- l'article 3, paragraphe 3 du Projet

Selon cet article « *La réclamation est introduite dans un délai de trois ans à compter de la réception de la première notification de la mesure qui entraîne ou entraînera le différend* ». Pour la Chambre de Commerce, définir le différend par « *le fait générateur du différend* », n'aurait pas de sens dans ce contexte et ne pourrait conduire qu'à des problèmes d'interprétation et donc générer de l'insécurité juridique.

Toujours à propos de l'article 3, paragraphe 3 du Projet, il y aurait lieu de préciser la notion très large de « *mesure qui entraîne ou entraînera le différend* ». Puisqu'il s'agit du point de départ de

1 Acronyme anglais pour "Base Erosion and Profit Shifting".

2 Voir *infra*.

la computation d'un délai, il est important qu'il soit clairement défini. La Chambre de Commerce s'interroge par ailleurs quant à savoir si la mesure (qui reste à préciser) doit être luxembourgeoise ou s'il peut s'agir d'une mesure étrangère, postérieure à une imposition luxembourgeoise.

En outre, dans la mesure où ce délai de 3 ans court à dater de la notification de la mesure « *qui entraîne ou entraînera le différend* », il est difficile de conceptualiser comment le délai de 3 ans peut commencer à courir pour un différend qui n'existe pas encore ou pour une double imposition dont on ne peut avoir raisonnablement connaissance. Faut-il conclure de cette disposition que le délai de trois ans court à partir du moment où le contribuable a connaissance de la double imposition, rétroactivement à dater de la réception de la première des deux impositions créant la double imposition à l'origine du différend ? Une telle solution, qui résulterait d'une interprétation littérale de l'article 3, serait créatrice d'insécurité.

– l'article 16, paragraphe 1^{er} du Projet

L'article 16, paragraphe 1^{er} du Projet prévoit que « *Lorsqu'une mesure à l'origine d'un différend devient définitive (...)* ». A nouveau, dans cette phrase, définir le différend par « *le fait générateur du différend* », n'est pas approprié puisque la mesure à l'origine d'un différend est nécessairement le fait générateur de celui-ci et ne peut conduire, en pratique, qu'à des problèmes d'interprétation.

A propos de l'article 16 du Projet, il y aurait lieu par ailleurs de préciser ce que les auteurs entendent par « *mesure à l'origine d'un différend* » et par « *définitive* ». L'article 16, paragraphe 3 du Projet mentionne « *la décision administrative qui est à la base du différend* ». Faut-il en déduire que la « *mesure à l'origine d'un différend* » vise d'autres hypothèses et non uniquement la décision administrative à la base du différend ? Le cas échéant, la Chambre de Commerce estime qu'il serait utile de préciser lesquels. Dans le cas contraire, les mêmes expressions devraient être utilisées uniformément à travers le Projet.

B. Le « fait nouveau » visé sous l'article 16 du Projet

L'article 16 du Projet, en son paragraphe 1^{er}, prévoit que « *Lorsqu'une mesure à l'origine d'un différend devient définitive, cela n'empêche pas la personne concernée de recourir à la procédure de règlement des différends prévue par la présente loi. L'accord amiable visé à l'article 4 et la décision définitive visée à l'article 15 sont à considérer comme fait nouveau au sens du paragraphe 222 de la loi générale des impôts, y compris en cas d'expiration du délai de prescription et indépendamment de ce que l'accord amiable ou la décision définitive est susceptible d'aboutir à un montant d'imposition plus ou moins élevé que celui découlant de la mesure à l'origine du différend* ».

Or, la loi modifiée générale des impôts du 22 mai 1931³ ne définit pas le terme « *fait nouveau* ». La jurisprudence le décrit comme suit: « *La notion de « neue Tatsache » englobe « tout fait ou acte quelconque qui est susceptible de constituer isolément ou ensemble avec d'autres faits ou actes une base d'imposition de l'impôt en cause (...)*⁴ ». Toutefois, on peut se demander si un accord ou une décision peut être un fait au sens du paragraphe 222 AO. Afin d'éviter cette insécurité juridique et de permettre la mise en œuvre de toutes les conventions d'accord amiable et des décisions définitives, la Chambre de Commerce recommande de modifier l'alinéa 1^{er} de l'article 16 comme suit (inspiré par la disposition allemande du paragraphe 175a AO) :

« *Lorsqu'une mesure à l'origine d'un différend devient définitive ou que le délai de prescription a expiré, cela n'empêche pas la personne concernée de recourir à la procédure de règlement des différends prévue par la présente loi. Un bulletin d'impôt doit être émis, rectifié ou modifié dans la mesure où cela est nécessaire pour la mise en œuvre d'un accord amiable visé à l'article 4 et la décision définitive visée à l'article 15.* »

En principe, un accord amiable et une décision définitive sont exécutoires nonobstant les délais prévus par le droit luxembourgeois. Pour assurer la mise en œuvre d'accords amiables et contraignants en vertu du droit international, le cours de la prescription doit être suspendu en droit luxembourgeois. La suspension n'est pas subordonnée à une demande de la personne concernée. La suspension intervient également si la procédure amiable n'est engagée qu'après l'expiration du délai de prescription prévue par le droit luxembourgeois.

3 « *Abgabenordnung* » ou « *AO* ».

4 Cour adm. 4 juillet 2013, n° 31724C du rôle, Pas. adm. 2018, V° Impôts, n° 827.

Sécurité juridique va souvent de pair avec prévisibilité juridique. Sur ce plan également, la Chambre de Commerce regrette que le Projet ait été déposé à moins de trois mois de la date prévue pour l'entrée du Projet. La Chambre de Commerce rappelle, une fois encore, l'importance pour les différents acteurs de pouvoir anticiper les changements.

De même, le manque de prévisibilité s'observe également au niveau du **champ d'application limité** du Projet, certes conforme à la Directive 2017/1852 mais qui aurait pu être étendu à d'autres traités. En effet, ladite directive instaure une procédure contraignante⁵ à suivre uniquement en cas de conflits survenant au sujet de l'application et/ou l'interprétation (i) des traités préventifs de double imposition conclus entre Etats membres ou (ii) de la convention relative à l'élimination des doubles impositions en cas de correction des bénéficiaires d'entreprises associées du 23 juillet 1990 (ci-après, la « Convention 90/436/CEE ») après avoir tenté de parvenir à un accord par une des formes de règlement alternatif des différends telles la conciliation ou la médiation. Les différends découlant de l'interprétation et de l'application d'accords et de conventions conclus par le Luxembourg avec un ou plusieurs États non-membres de l'Union européenne sont donc exclus du champ d'application du Projet⁶.

La Chambre de Commerce estime qu'il serait opportun de couvrir tant les différends découlant de l'interprétation et de l'application d'accords et de conventions conclus par le Luxembourg avec un ou plusieurs États membres de l'Union européenne qu'avec des Etats non-membres de l'Union européenne, et que pour des raisons de sécurité juridique et d'égalité, les procédures soit, autant que faire se peut, uniformisées, notamment en termes de délais.

Par conséquent, la Chambre de Commerce recommande d'ajouter l'alinéa suivant sous l'article 1^{er} du Projet :

« L'alinéa 1^{er} de cet article s'applique également aux conventions bilatérales conclues par le Luxembourg tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune avec des pays tiers ».

Toujours au titre de l'argument relatif à la prévisibilité, la Chambre de Commerce a relevé plus haut qu'elle appréciait l'introduction de délais encadrant les différentes étapes de la procédure, donnant ainsi de la visibilité quant à sa durée maximale. Cependant, elle regrette que seuls les délais précis de la Directive 2017/1852 aient été transposés mais que **les expressions du type « sans tarder » aient systématiquement été supprimées de la transposition**. La Chambre de Commerce demande donc de les réintroduire aux endroits pertinents, notamment sous le paragraphe 11 de l'article 3, le paragraphe 2 de l'article 4, l'alinéa 3 du paragraphe 3 de l'article 9, le paragraphe 3 de l'article 15 du Projet.

Concernant encore un autre volet de la prévisibilité, celui des coûts de mise en œuvre du Projet, la Chambre de Commerce note que la **fiche financière** annexée au Projet prévoit que *« le projet de loi ne contient pas en lui-même de dispositions de fond impactant ou modifiant la répartition des droits d'imposition entre Etats membres. (...) De ce fait, le projet de loi n'a pas d'incidence sur le budget de l'Etat »*. La Chambre de Commerce aimerait comprendre comment les auteurs concilient cette conclusion avec l'article 12 du Projet traitant le financement des frais de procédure à répartir entre les Etats membres concernés. A ses yeux, ces derniers devraient faire l'objet d'une estimation chiffrée, certes complexe mais néanmoins nécessaire. Par ailleurs, vu qu'il s'agit de différends concernant les Etats, cela a nécessairement une répercussion financière même si non chiffrable.

Enfin, la Chambre de Commerce relève le recours à des **procédures dérogatoires au droit commun qui ne font apparemment l'objet d'aucune justification particulière**. C'est le cas des exemples suivants :

A. Décision concernant la réclamation visée sous l'article 5 du Projet

L'article 5, paragraphe 3 du Projet prévoit que *« Lorsque l'autorité compétente du Luxembourg et les autorités compétentes des autres Etats membres concernés ont rejeté la réclamation, la personne concernée peut introduire un recours en réformation devant le tribunal administratif contre la décision*

5 Remarque : le considérant (6) de la Directive 2017/1852 prévoit : *« Par ailleurs, le cas échéant, les États membres pourraient choisir, par accord bilatéral, d'avoir recours à toute autre procédure de règlement des différends, telle que la procédure d'arbitrage de l'« offre finale » (également connue sous le nom d'« arbitrage de la « dernière meilleure offre »), afin de trancher le différend d'une manière contraignante ».*

6 De tels différends sont visés par la circulaire L.G. - Conv. D.I. n° 60 du 28 août 2017 relative aux modalités de mise en œuvre de la procédure amiable prévue par les conventions fiscales bilatérales conclues par le Luxembourg.

de l'autorité compétente du Luxembourg conformément aux dispositions de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif. Sous peine d'irrecevabilité, le recours comporte une preuve du rejet de la réclamation par l'autorité compétente du Luxembourg ainsi que par les autorités compétentes des autres États membres concernés ». Le paragraphe 4 poursuit : « **Le mandat d'avocat à la Cour est obligatoire pour les procédures visées au paragraphe 3** ».

Pour la Chambre de Commerce, il conviendrait de supprimer l'article 5, paragraphe 4 car superfluo et non justifié. D'une part, le mandat d'avocat à la Cour est déjà réglementé dans l'article 2 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat. D'autre part, ce paragraphe semble trop restrictif : dans la première phrase du paragraphe 3, il y a une référence à la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif. Conformément à l'article 109 de cette loi, des justiciables ont la faculté « *d'agir par eux-mêmes ou de se faire représenter ou assister par un expert-comptable ou un réviseur d'entreprises, dûment autorisés à exercer leur profession, devant le tribunal administratif appelé à connaître d'un recours en matière de contributions directes* ». L'imposition du revenu et de la fortune, qui entre dans le champ d'application du Projet⁷, relève des contributions directes. Par conséquent, les justiciables devraient également avoir la faculté d'agir par eux-mêmes ou de se faire représenter ou assister par un expert-comptable ou un réviseur d'entreprises.

B. Protection des données à caractère personnel visées sous l'article 13 du Projet

Comme prévu sous le paragraphe 1^{er} de l'article 13 du Projet, il serait nécessaire de prévoir que les renseignements fournis par la personne concernée seront traités conformément notamment à l'article 23 du règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel⁸.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut marquer son accord au Projet, sous réserve de la prise en compte de ses commentaires.

⁷ Cf. Art. 1^{er}, première phrase du Projet.

⁸ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE.

7431/02

N° 7431²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2018-2019

PROJET DE LOI**instaurant un mécanisme de règlement des différends fiscaux**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(12.7.2019)

Par dépêche du 10 avril 2019, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous objet, élaboré par le ministre des Finances.

Au texte du projet de loi proprement dit étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière, le tableau de concordance entre la directive (UE) 2017/1852 du Conseil du 10 octobre 2017 concernant les mécanismes de règlement des différends fiscaux dans l'Union européenne et le projet de loi sous examen, ainsi que le texte intégral de ladite directive.

L'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 12 juin 2019.

Les avis sollicités des autres chambres professionnelles concernées ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au jour de l'adoption du présent avis.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous examen vise à transposer en droit luxembourgeois la directive (UE) 2017/1852 du Conseil du 10 octobre 2017 concernant les mécanismes de règlement des différends fiscaux dans l'Union européenne.

Les auteurs du projet de loi exposent que celui-ci marque une étape supplémentaire dans la matérialisation de l'engagement du Luxembourg à mettre en œuvre le plan d'action sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices (« plan d'action BEPS »), mis en place par l'Organisation de coopération et de développement économique (« OCDE »). En effet, la directive (UE) 2017/1852 précitée s'appuie sur l'Action 14 du plan d'action BEPS dont le rapport final¹ contient des recommandations concrètes sur lesquelles les États peuvent s'appuyer pour surmonter les obstacles à la résolution des différends liés aux conventions fiscales, en particulier les différends donnant lieu à une double imposition.

Afin de permettre la mise en place de systèmes d'imposition justes et efficaces au sein de l'Union européenne, l'objectif est d'instaurer un cadre efficace et efficient pour le règlement des différends d'ordre fiscal qui garantisse la sécurité juridique et un environnement favorable aux investissements des entreprises.

Au Luxembourg, le règlement des différends fiscaux peut, le cas échéant, se faire :

- soit sur la base de la Convention 90/436/CEE du 23 juillet 1990 relative à l'élimination des doubles impositions en cas de correction des bénéfices d'entreprises associées, telle que modifiée par le protocole du 25 mai 1999 (dite « convention d'arbitrage de l'Union »), dont l'objectif est de résoudre

¹ <http://www.oecd.org/tax/beps/beps-action-14-on-more-effective-dispute-resolution-peer-review-documents.pdf>

des différends résultant de la double imposition frappant des entreprises de différents États membres en raison de la correction à la hausse des bénéficiaires d'une de ces entreprises dans un État membre ;

- soit sur la base de la procédure amiable prévue par les conventions fiscales bilatérales conclues par le Luxembourg, lesquelles sont le plus souvent rédigées en des termes identiques ou comparables à ceux de l'article 25 du modèle de convention fiscale de l'OCDE concernant le revenu et la fortune.

Toutefois, une évaluation des mécanismes de résolution de différends fiscaux existants dans l'Union européenne a révélé d'importantes lacunes concernant principalement l'accès à la procédure, sa durée et sa conclusion effective. De telles lacunes laissent persister des situations de double imposition et justifient la nécessité d'une procédure de règlement de différends plus efficace et plus effective dans l'Union européenne. Le Conseil d'État note à cet égard qu'il ressort de la directive (UE) 2017/1852 qu'il importe que les autorités fiscales prennent, au terme d'une procédure de règlement de différends, une décision définitive et contraignante faisant référence à l'avis d'une commission consultative ou d'une commission de règlement alternatif des différends.

Les auteurs du projet de loi exposent en conséquence que l'objectif du projet sous examen est la mise en place, en droit luxembourgeois, d'une procédure de règlement de différends fiscaux concernant les différends qui peuvent survenir entre États membres de l'Union européenne, en rapport avec, d'une part, l'interprétation ou l'application divergente des accords et conventions prévoyant l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et, éventuellement, en matière d'impôts sur la fortune ou, d'autre part, la convention d'arbitrage de l'Union européenne, et qui sont susceptibles d'aboutir à une double imposition.

Selon les auteurs du projet de loi, tout en s'appuyant sur les mécanismes existants dans l'Union européenne, le projet de loi sous examen introduit un cadre harmonisé, flexible et transparent pour régler les différends fiscaux auquel peuvent recourir tous les contribuables concernés par un différend fiscal qui découlerait de l'interprétation ou de l'application d'accords et de conventions dont le but est l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu ou encore d'impôts sur la fortune. Comme le prévoit la directive (UE) 2017/1852, le Conseil d'État note que le mécanisme mis en place par le projet sous examen contient un certain nombre de dispositions spécifiques pour les personnes physiques et les petites et moyennes entreprises, visant à alléger la charge administrative qui pèse sur celles-ci lorsqu'elles ont recours à la procédure de règlement des différends.

Au regard de l'exigence, découlant de la directive, d'une consolidation de la phase de règlement des différends, les auteurs du projet de loi sous examen exposent que celui-ci innove en ce qu'il met en place des mécanismes permettant de débloquent les situations, dans des délais de rigueur applicables à chaque étape de la procédure, dans l'objectif de garantir la résolution du différend fiscal et, partant, l'élimination de la double imposition. C'est ainsi qu'à la demande du contribuable, il peut être constitué une commission consultative – composée de représentants des autorités compétentes et de personnalités indépendantes – voire une commission alternative de résolution de différends permettant de statuer, le cas échéant, sur l'admissibilité de la demande de règlement du différend, et/ou de trancher le différend de manière contraignante quant au fond.

Il est ajouté qu'afin de remédier au manque éventuel de diligence de la part des autorités compétentes, les juridictions civiles peuvent être saisies pour intervenir dans la constitution de la commission consultative ou dans la nomination des personnalités indépendantes, ainsi que dans tout autre aspect lié au fonctionnement des commissions consultative et alternative de résolution de différends.

Le Conseil d'État note que la directive (UE) 2017/1852 s'applique à toute réclamation introduite à compter du 1^{er} juillet 2019 et, partant, que le délai de transposition de celle-ci est fixé au plus tard au 30 juin 2019.

*

OBSERVATION PRELIMINAIRE

Il ressort de la fiche financière, jointe au dossier, que le projet de loi sous examen ne comporte pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'État. La fiche financière mentionne qu'il n'y a pas de dispositions de fond dans le projet ayant un impact ou modifiant la répartition des droits d'imposition entre États membres. Le Conseil d'État note toutefois que l'article 12, paragraphe 1^{er}, du projet sous examen, intitulé « frais de procédure », prévoit une répartition, en parts

égales, entre États membres des frais de défraiement et de rémunération des personnalités indépendantes. Il en découle nécessairement une répercussion financière sur le budget de l'État et des autres États membres concernés. À défaut d'être précisément évalué, le Conseil d'État recommande que l'impact de ces frais sur le budget de l'État soit effectivement pris en compte par les auteurs du projet de loi sous examen.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

Le Conseil d'État note que la disposition sous examen n'a pas de valeur normative et peut être supprimée. À titre subsidiaire toutefois, cette disposition pose question quant à son champ d'application, particulièrement en rapport avec le retrait annoncé du Royaume-Uni de l'Union européenne. L'objet de la loi en projet est, selon ses auteurs, d'établir des règles relatives à un mécanisme destiné à régler les différends fiscaux entre le Luxembourg et un ou plusieurs États membres de l'Union européenne.

Or, au regard du retrait annoncé du Royaume-Uni de l'Union européenne, la question est de savoir si un contribuable résident luxembourgeois pourra toujours invoquer les dispositions de la loi en projet, dans le cadre d'un différend avec le Royaume-Uni, après le retrait de celui-ci de l'Union européenne. Plus spécifiquement, le Conseil d'État s'interroge sur ce qui se passera dans l'hypothèse où un tel différend se rapporterait à un exercice fiscal qui court, par exemple, à partir du 1^{er} janvier 2019 (le Royaume-Uni demeurant membre de l'Union européenne à cette date)², mais qui n'apparaît qu'en 2021 après le retrait du Royaume-Uni. Dans les faits, les déclarations fiscales relatives à l'exercice 2019 peuvent être introduites jusqu'en fin 2020 et ne pourront être examinées au plus tôt qu'en 2021. En outre, une situation de double imposition peut n'apparaître qu'après plusieurs années, à l'issue d'une opération d'audit fiscal au Luxembourg ou au Royaume-Uni.

Le Conseil d'État se demande dès lors, s'il n'est pas approprié que les auteurs du projet de loi envisagent de régler cette question par la modification des dispositions pertinentes de la convention fiscale bilatérale liant le Luxembourg au Royaume-Uni.

Article 2

La disposition sous examen reprend les définitions de l'article 2 de la directive (UE) 2017/1852, tout en y apportant, dans certains cas, des précisions utiles à leur adaptation au contexte luxembourgeois.

Ad paragraphe 1^{er}

Le point a) dispose que l'Administration des contributions directes est l'autorité compétente du Luxembourg. Le Conseil d'État note dans ce contexte que ceci constitue une nouveauté par rapport aux conventions fiscales bilatérales luxembourgeoises dans lesquelles l'expression « autorité compétente » désigne généralement le ministre des Finances ou son représentant autorisé. Le Conseil d'État relève que la disposition du projet de loi sous examen ne précise pas si l'autorité compétente est valablement représentée par son directeur ou au contraire par tout fonctionnaire ou employé de l'État relevant de l'Administration des contributions directes. Sans plus de précision toutefois, le Conseil d'État comprend que tout acte, décision, demande ou requête pris dans le cadre de la loi en projet par l'autorité compétente lie valablement cette dernière – et ceci doit figurer expressément dans le texte –, pour autant que cet acte, décision, demande ou requête émane du directeur de l'Administration des contributions directes.

Concernant le point c), le Conseil d'État note que la définition des termes « juridiction compétente » diffère de celle contenue dans la directive (UE) 2017/1852, en ce sens qu'elle fait référence aux « juridictions appelées à trancher les différends désignées par les législations des autres États membres de l'Union européenne », alors que le texte de la directive utilise une formulation plus large en faisant référence à « la juridiction, le tribunal ou tout autre organe d'un État membre, désigné comme telle

² En outre, le Royaume-Uni devra probablement transposer la directive (UE) 2017/1852 précitée, dans la mesure où le délai de transposition ci-avant mentionné se situe bien avant la date du retrait en cours. Si le Royaume-Uni procède à cette transposition, se posera ensuite la question du maintien des dispositions ainsi transposées dans son droit après le retrait de l'Union européenne.

par l'État membre concerné ». Dans un souci de transposition correcte et fidèle des dispositions de la directive en question, le Conseil d'État demande, sous peine d'opposition formelle pour transposition incorrecte de la directive, de modifier le libellé du point c) pour reprendre les termes exacts de la directive (UE) 2017/1852.

Au point d), les termes « double imposition » vise, d'après le commentaire des articles, trois scénarios différents, à savoir celui d'une charge fiscale supplémentaire, celui d'une augmentation de la charge fiscale ou encore celui d'une réduction ou d'une annulation de pertes susceptibles de compenser des bénéfices imposables. Le Conseil d'État se demande si sont seuls visés les cas de double imposition juridique, c'est-à-dire la situation où un même contribuable est imposé dans deux États membres à raison d'un même revenu, ou au contraire si sont également visés les cas de double imposition économique, c'est-à-dire les cas où deux contribuables différents sont imposables au titre d'un même revenu ou d'une même fortune. La double imposition économique est notamment le résultat d'un ajustement sur la base des règles en matière de prix de transfert dans un État membre, ayant alors pour conséquence que le même revenu sera imposé dans deux États membres dans le chef de deux contribuables différents. Du fait de la référence dans le préambule de la directive (UE) 2017/1852 à la convention d'arbitrage de l'Union³, le Conseil d'État comprend que la double imposition économique rentre dans le champ d'application de la loi en projet. Le Conseil d'État demande en conséquence que ce point soit précisé par les auteurs du projet sous examen.

Au point f), le terme « différend » est défini comme « tout fait générateur de différends [...] ». Il s'agit là d'une définition circulaire susceptible de créer des difficultés dans l'application de la loi en projet. Le Conseil d'État note que la directive (UE) 2017/1852 ne donne pas une définition précise de ce qu'est un « différend », et que les auteurs du projet de loi reprennent fidèlement la phraséologie de la version française de la directive qui introduit la définition circulaire critiquée. En effet, la version allemande de la directive (UE) 2017/1852 prévoit que « *Für die Zwecke dieser Richtlinie wird eine Angelegenheit, die zu derartigen Streitigkeiten führt, als „Streitfrage“ bezeichnet* », tandis que la version anglaise prévoit, quant à elle, que « *For the purposes of this Directive, the matter giving rise to such disputes is referred to as a 'question in dispute'* ».

Le Conseil d'État propose par conséquent de reformuler le point f) sous examen de la manière suivante :

« f) « différend » : tout fait générateur de désaccords découlant de l'interprétation et de l'application d'accords et de conventions conclus par le Luxembourg avec un ou plusieurs États membres de l'Union européenne et prévoyant l'élimination de la double imposition du revenu et, le cas échéant, de la fortune. »

Il y aura lieu, par la suite, d'adapter l'ensemble du texte de sorte à refléter cette modification partout où cela s'avère pertinent.

Ad paragraphe 2

Sans observation.

Article 3

Ad paragraphe 1^{er}

Le Conseil d'État note que la précision apportée par la disposition sous examen s'avère utile afin de distinguer entre la réclamation dans le cadre du mécanisme de règlement des différends fiscaux et la réclamation au sens du paragraphe 228 de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (*Abgabenordnung*). Toutefois, aucune indication n'est donnée quant à la forme même de la réclamation, notamment en ce qui concerne la transmission par courrier simple, courrier recommandé (avec accusé de réception) voire par courriel.

Le Conseil d'État recommande que les précisions touchant à la forme de la réclamation soient expressément inscrites dans le texte par les auteurs du projet de loi.

³ « (1) Les situations dans lesquelles plusieurs États membres interprètent ou appliquent différemment les dispositions figurant dans les conventions ou accords bilatéraux en matière fiscale ou la convention relative à l'élimination des doubles impositions en cas de correction des bénéfices d'entreprises associées (90/436/CEE) (3) (ci-après dénommée « convention d'arbitrage de l'Union ») peuvent créer des obstacles importants d'ordre fiscal pour les entreprises menant des activités transfrontières. Elles génèrent une charge fiscale excessive pour les entreprises et sont susceptibles d'être vecteur de distorsions et d'inefficacité économiques et d'avoir une incidence négative sur les investissements transfrontières et la croissance. »

Ad paragraphe 2

Le Conseil d'État constate que le libellé de cette disposition ne transpose pas correctement le texte de la directive (UE) 2017/1852, dans la mesure où la directive donne le droit d'introduire une réclamation concernant un différend « auprès de chacune des autorités compétentes des États membres concernés ». S'il est vrai que le paragraphe 4 de l'article sous examen oblige la personne concernée à introduire sa réclamation simultanément auprès de toutes les autorités compétentes des États membres concernés par le différend, le libellé proposé au paragraphe 2 sous examen donne à penser que l'autorité compétente du Luxembourg constituerait en quelque sorte l'autorité « primaire » pour l'introduction de la réclamation. Or, ceci ne correspond pas aux prévisions de la directive (UE) 2017/1852.

Le Conseil d'État demande donc, sous peine d'opposition formelle pour transposition incorrecte de la directive, de modifier le libellé du paragraphe 2 comme suit :

« Toute personne concernée est en droit d'introduire auprès de l'autorité compétente du Luxembourg ou de l'autorité compétente de chacun des autres États membres concernés une réclamation concernant un différend pour en demander le règlement. »

Ad paragraphe 3

Sans observation.

Ad paragraphe 4

Le paragraphe 4 prévoit que la personne concernée introduit simultanément la réclamation auprès de l'autorité compétente du Luxembourg « et des autorités compétentes des autres États membres concernés ». L'emploi du pluriel dans cette disposition donne à penser qu'il y aurait, à côté de l'autorité compétente du Luxembourg, au moins deux autres autorités compétentes dans d'autres États membres, ce qui ne sera généralement pas le cas. Le Conseil d'État propose donc que le libellé de cette disposition soit reformulé comme suit :

« (4) La personne concernée introduit simultanément la réclamation auprès de l'autorité compétente du Luxembourg et de l'autorité compétente de chacun des autres États membres concernés [...] ».

Ad paragraphe 5

Ce paragraphe règle la question de la langue dans laquelle la réclamation doit être rédigée. Par référence à la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues, la réclamation devra être introduite auprès de l'autorité compétente du Luxembourg dans une des trois langues officielles, à savoir le luxembourgeois, le français ou l'allemand. Il est précisé qu'au cas où les autres États membres concernés ont une langue officielle autre que l'une de celles utilisées au Luxembourg, la personne peut présenter sa réclamation en langue anglaise.

Le Conseil d'État s'interroge sur la procédure à suivre pour le cas où l'autre État membre concerné n'accepterait pas une réclamation rédigée en anglais. La directive (UE) 2017/1852 fait référence à « toute autre langue que cet État membre accepte à cette fin » ; le Conseil d'État propose de préciser, dans la loi en projet, la démarche à suivre dans l'hypothèse où l'autre État membre concerné n'accepterait la réclamation dans aucune des langues prévues par le paragraphe sous examen.

Ad paragraphe 6

Sans observation.

Ad paragraphe 7

Le Conseil d'État note que la phrase introductive du paragraphe 7 diverge du texte de la directive (UE) 2017/1852, dans la mesure où elle fait référence uniquement aux informations fournies à l'autorité compétente du Luxembourg. Or, l'obligation de fournir les informations mentionnées au paragraphe 7 vaut également à l'égard des autorités compétentes de chacun des autres États membres concernés.

Le Conseil d'État demande dès lors, sous peine d'opposition formelle pour transposition incorrecte de la directive, de reformuler le texte en projet. Cette reformulation pourrait se présenter comme suit :

« La réclamation introduite auprès de l'autorité compétente du Luxembourg n'est admissible que si la personne concernée fournit à l'autorité compétente du Luxembourg et à l'autorité compétente de chacun des États membres concernés les informations suivantes [...] : »

Le Conseil d'État demande en outre, sous peine d'opposition formelle pour transposition incorrecte de la directive, que le point d) du paragraphe 7 soit complété, conformément au texte de la directive (UE) 2017/1852 précitée, comme suit :

« [...] d) une référence aux dispositions nationales applicables et à l'accord ou à la convention visé à l'article 1^{er} ; lorsque plusieurs accords ou conventions sont applicables, la personne concernée qui a introduit la réclamation précise quel accord ou convention donne lieu à interprétation dans le cadre du différend en question. Cet accord ou cette convention est l'accord ou la convention applicable aux fins de la présente loi. »

Ad paragraphe 8

Se référant à ses observations formulées quant au paragraphe 7 ci-dessus, le Conseil d'État demande que le libellé de la première phrase du paragraphe 8 soit aligné sur celui du paragraphe 4 de l'article 3 de la directive (UE) 2017/1852 et qu'il soit reformulé, sous peine d'opposition formelle pour transposition incorrecte de la directive, de la manière suivante :

« [...] (8) Les autorités compétentes de chacun des États membres concernés peuvent demander les informations visées au paragraphe 7, lettre f), dans un délai de trois mois à compter de la réception de la réclamation. »

Ad paragraphes 9 à 11

Sans observation.

Article 4

Sans observation.

Article 5

L'article sous examen traite de la décision de l'autorité concernée concernant la réclamation.

Ad paragraphes 1 à 2

Sans observation.

Ad paragraphes 3 et 4

Ces deux paragraphes prévoient la possibilité d'un recours en réformation – ainsi que les modalités d'un tel recours devant le tribunal administratif – contre la décision de rejet de la réclamation par l'autorité compétente du Luxembourg et les autres autorités compétentes des États membres concernés. Les auteurs du projet de loi font à cet égard un renvoi aux dispositions de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif.

Le Conseil d'État comprend que les auteurs du projet de loi considèrent qu'il s'agit ici d'une matière fiscale au sens de la section 4 de la loi précitée du 7 novembre 1996. Dès lors, le Conseil d'État s'oppose formellement aux dispositions du paragraphe 4 en projet, sur l'obligation de recours au ministère d'avocat à la Cour, pour violation du principe d'égalité devant la loi porté à l'article 10*bis* de la Constitution. En effet, aux termes de l'article 2, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, les justiciables sont autorisés, en matière de contributions directes, à se faire représenter ou assister, par un expert-comptable ou un réviseur d'entreprises, dûment autorisés à exercer leur profession. En outre, l'article 109, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 7 novembre 1996 prévoit également la faculté pour les justiciables d'agir par eux-mêmes ou de se faire représenter ou assister par un expert-comptable ou un réviseur d'entreprises, dûment autorisés à exercer leur profession, devant le tribunal administratif appelé à connaître d'un recours en matière de contributions directes.

Par ailleurs, en se référant à ses observations formulées à l'endroit du paragraphe 1^{er} de l'article 3 du projet sous avis, le Conseil d'État comprend que la réclamation ici visée se distingue de la réclamation au sens du paragraphe 228 de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (*Abgabenordnung*) et, partant, que les dispositions sous examen ne devraient en principe pas concerner la matière fiscale au sens de la section 4 de la loi précitée du 7 novembre 1996. S'agissant en effet d'examiner une décision concernant la recevabilité de la réclamation, le Conseil d'État voit mal le juge administratif faire usage de son pouvoir de réformation dans le cadre de la procédure de règlements de différends telle qu'envisagée par le projet de loi sous examen. Il y aurait par conséquent lieu de remplacer le

recours en réformation par un recours en annulation tel que prévu par l'article 2 de la loi précitée du 7 novembre 1996.

Enfin, le Conseil d'État comprend que le délai de recours contre la décision de l'autorité compétente luxembourgeoise ne court qu'à partir de la dernière décision de rejet des autorités compétentes des autres États membres concernés.

Ad paragraphe 5

Sans observation.

Article 6

Sans observation.

Article 7

Cette disposition prévoit une possibilité d'intervention judiciaire en cas de carence de constitution de la commission consultative endéans les délais impartis.

Le Conseil d'État prend acte du choix, opéré par les auteurs du projet de loi sous examen, d'attribuer la compétence des litiges relatifs à la mise en œuvre des dispositions de l'article 7 en projet, aux juridictions civiles (tribunal d'arrondissement de Luxembourg et Cour d'appel), et non pas aux juridictions administratives. Il comprend que la répartition des compétences entre les juridictions judiciaires et administratives – laquelle s'opère non pas en fonction des sujets de droit, mais en fonction de l'objet du droit qui engendre une contestation portée devant le juge – peut prendre en compte plusieurs considérations, dont par exemple le souci de célérité. Le Conseil d'État demande cependant aux auteurs de la loi en projet de compléter le dispositif par la procédure à suivre en première instance, y compris les délais pour agir.

Articles 8 à 10

Sans observation.

Article 11

Tout comme dans le cadre du règlement des litiges découlant de la mise en œuvre de l'article 7 du projet de loi ci-avant examiné, le Conseil d'État prend acte du choix des auteurs du projet de loi d'attribuer la compétence juridictionnelle dans le cadre de l'article 11, paragraphe 4, en projet au tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

Article 12

Le Conseil d'État renvoie à ses observations préliminaires ci-avant sur la prise en compte dans le budget de l'État des frais de procédure visés par l'article 12 sous examen.

Article 13

Cette disposition est consacrée aux renseignements, éléments de preuve et audition dans le cadre du règlement des différends en commission consultative prévu par les articles 6 et 10 du projet de loi sous examen.

Le paragraphe 1^{er} de la disposition sous examen traite notamment des renseignements, éléments de preuve ou documents que pourrait fournir la personne concernée à la commission consultative ou à la commission de règlement alternatif des différends. Le Conseil d'État recommande qu'il soit expressément indiqué dans le texte de cette disposition que les renseignements, éléments de preuve ou documents ci-avant mentionnés sont traités conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), notamment l'article 23 sur les limitations des droits et obligations qui découlent du règlement précité.

Le Conseil d'État note une erreur rédactionnelle au paragraphe 2 de l'article en projet. En effet, le paragraphe 2 de l'article 13 de la directive (UE) 2017/1852 précitée prévoit que « [...] les personnes concernées peuvent, à leur demande et avec l'accord des autorités compétentes des États membres concernés, se présenter ou se faire représenter [...] ». Or, le paragraphe 2 de l'article 13 du projet de

loi transpose cette possibilité comme suit : « La personne concernée peut demander, avec l'accord de l'autorité compétente du Luxembourg et des autorités compétentes des autres États membres concernés, de se présenter [...] ».

Le Conseil d'État estime que, comme cela ressort par ailleurs du commentaire de l'article 13, l'esprit de cette disposition est de permettre aux personnes concernées, de leur propre initiative et avec l'accord des autorités compétentes, de se présenter ou de se faire représenter, et non pas de devoir obtenir l'accord des États membres concernés pour pouvoir poser leur demande. Le Conseil d'État recommande ainsi que le paragraphe 2 de l'article 13 du projet de loi soit modifié comme suit :

« La personne concernée peut, à sa demande et avec l'accord de l'autorité compétente du Luxembourg et des autorités compétentes des autres États membres concernés, de se présenter [...] ».

Le paragraphe 3 de la disposition sous examen soumet, d'une part, à l'obligation de secret professionnel les personnalités indépendantes et tout autre membre de la commission consultative ou de la commission de règlement alternatif et, d'autre part, à l'obligation de secret la personne concernée et, le cas échéant, son représentant. Ces derniers devront d'ailleurs faire une déclaration à cet effet auprès de l'autorité compétente du Luxembourg lorsque la demande est faite en ce sens au cours des travaux.

Le texte en projet fait référence aux obligations découlant de l'article 458 du Code pénal et des paragraphes 22 et 412 de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (*Abgabenordnung*) en ce qui concerne les personnalités indépendantes ou tout autre membre des commissions consultative et de règlement alternatifs des différends. Par contre, en ce qui concerne le secret auquel sont soumis la personne concernée et, le cas échéant, son représentant, le texte sous examen reste muet quant à une éventuelle sanction en cas de non-respect de l'obligation de secret. Or, quoique la personne concernée et, le cas échéant, son représentant ne peuvent se voir appliquer les dispositions légales sur le secret professionnel, la dernière phrase du paragraphe 3 de l'article 13 de la directive (UE) 2017/1852 précitée dispose que : « Les États membres adoptent les sanctions appropriées pour toute infraction aux obligations de secret. » Dans un souci de transposition correcte de la directive, le Conseil d'État demande que le paragraphe sous examen soit modifié de manière à indiquer expressément les sanctions auxquelles la personne concernée et, le cas échéant, son représentant s'exposent en cas de non-respect du secret qui leur est imposé en vertu du même paragraphe.

Article 14

Sans observation.

Article 15

La disposition sous examen précise les modalités de mise en œuvre de l'avis de la commission consultative ou de la commission de règlement alternatif des différends.

Le paragraphe 3 de la disposition prévoit que l'autorité compétente du Luxembourg notifie la décision définitive à la personne concernée. Or, le paragraphe 3 de l'article 15 de la directive (UE) 2017/1852 prévoit en outre qu'en l'absence d'une telle notification dans un délai de trente jours à compter de la prise de décision, la personne concernée peut introduire dans son État membre de résidence un recours conformément aux règles nationales applicables, en vue d'obtenir la décision définitive. Le Conseil d'État note que les auteurs du projet de loi ont omis de transposer cette voie de recours offerte à la personne concernée et demande dès lors, sous peine d'opposition formelle, de transposer fidèlement le texte de la directive (UE) 2017/1852 en prévoyant les moyens de recours.

En outre, le texte en projet prévoit à l'alinéa 2 du même paragraphe 3 que « Par dérogation aux règles de délai prévues en droit luxembourgeois », l'imposition du contribuable est modifiée. Le Conseil d'État considère que la formulation choisie est imprécise et demande par conséquent aux auteurs du projet de loi, soit d'indiquer précisément les délais de modification de l'imposition du contribuable concerné, soit encore de supprimer la dérogation envisagée, auquel cas les délais de droit commun trouveront à s'appliquer.

Par ailleurs, l'article 15, paragraphe 4, alinéa 2, dispose que : « [...] La désignation du commissaire spécial, choisi parmi les fonctionnaires supérieurs de l'autorité de tutelle ou du ministère dont relève l'autorité compétente [...] ». L'Administration des contributions directes n'étant pas soumise à tutelle, le Conseil d'État demande aux auteurs de reformuler cette disposition en supprimant les mots « de l'autorité de tutelle ou ».

Articles 16 à 18

Sans observation.

Article 19

Étant donné que les normes juridiques ne disposent que pour l'avenir, la date d'entrée en vigueur de la loi en projet est à adapter pour ne pas contrevenir au principe de non-rétroactivité.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observations générales

Les subdivisions en points, caractérisés par un numéro suivi d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°, ...), elles-mêmes éventuellement subdivisées en lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante (a), b), c), ...), sont utilisées pour caractériser des énumérations. Par ailleurs, les énumérations sont introduites par un deux-points. Chaque élément commence par une minuscule et se termine par un point-virgule, sauf le dernier qui se termine par un point. Dans cette hypothèse, les renvois à l'intérieur du dispositif sont, le cas échéant, à adapter en conséquence.

Le conditionnel est à éviter du fait qu'il peut prêter à équivoque.

Les textes normatifs sont en principe rédigés au présent et non pas au futur.

Article 1^{er}

Lorsqu'on se réfère au premier article, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour écrire « 1^{er} ».

Article 2

Au paragraphe 1^{er}, lettre b), il y a lieu d'écrire « règlement des différends fiscaux ».

Au paragraphe 1^{er}, lettre d), il y a lieu d'écrire correctement « [...] relevant d'un accord ou d'une convention, visés à l'article 1^{er} [...] ».

Au paragraphe 2, il convient d'écrire « [...] l'accord ou la convention, visés à l'article 1er, qui s'appliquent à [...] ».

Article 3

Au paragraphe 7, lettre c), il n'est pas indiqué de mettre des termes entre parenthèses. Les parenthèses peuvent être remplacées par des virgules.

Article 4

En ce qui concerne le paragraphe 1^{er}, dernière phrase, le Conseil d'État signale que pour marquer une obligation, il suffit généralement de recourir au seul présent de l'indicatif, qui a, comme tel, valeur impérative, au lieu d'employer le verbe « devoir ».

Article 5

Au paragraphe 3 et dans un souci d'harmonisation, il convient de relever que pour l'introduction d'un recours en réformation, il est indiqué d'employer une des formules suivantes : « Les décisions (mesures) prévues au paragraphe (à l'article) [...] sont susceptibles d'un recours en réformation devant le tribunal administratif » ou « Contre les décisions (mesures) prises (par (nom de l'autorité compétente)) en vertu du paragraphe (article)[...], un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif ».

Au paragraphe 4, il y a lieu d'écrire : « Le ministère d'avocat à la Cour[...] ».

Article 7

Aux paragraphes 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, et 2, il y a lieu d'écrire « Tribunal d'arrondissement de Luxembourg » avec une lettre « t » majuscule, étant donné qu'est visée la dénomination officielle. Cette observation vaut également pour l'article 8, paragraphe 4.

Quant au paragraphe 1^{er}, alinéa 3, dernière phrase, il est rappelé qu'il suffit de recourir au seul présent de l'indicatif, qui a, comme tel, valeur impérative, au lieu d'employer le verbe « devoir ». Cette observation vaut également pour l'article 11, paragraphe 1^{er}, lettre b), l'article 15, paragraphe 4, alinéa 2, et l'article 16, paragraphe 4, lettre c).

Article 8

Au paragraphe 4, lettre c), les termes « du ou » sont à supprimer.

Article 9

Concernant les paragraphes 1^{er} et 3, alinéa 3, le Conseil d'État signale que lorsque est visée la fonction, la désignation d'un membre du Gouvernement se fait de préférence de la manière suivante : « ministre ayant [compétence gouvernementale] dans ses attributions », et non pas « ministre de [...] ». La désignation des compétences gouvernementales se fait suivant l'arrêté grand-ducal portant attribution des compétences ministérielles aux membres du Gouvernement, en l'occurrence l'arrêté grand-ducal du 28 mai 2019 portant constitution des Ministères. Les attributions ministérielles sont en effet à déterminer avec précision, en renseignant sur la compétence dans le cadre de laquelle le membre du Gouvernement est appelé à intervenir.

Article 11

Au paragraphe 2, phrase liminaire, en ce qui concerne l'emploi du terme « notamment », le Conseil d'État signale que si celui-ci a pour but d'illustrer un principe établi par le texte, il est à écarter comme étant superfétatoire. Une énonciation d'exemples est en effet sans apport normatif.

Au paragraphe 2, alinéa 2, il convient d'ajouter une virgule après les termes « alinéa 1^{er}, lettre a) ».

Article 12

Au paragraphe 1^{er}, lettre b), le Conseil d'État soulève qu'en ce qui concerne les montants d'argent, les tranches de mille sont séparées par une espace insécable et la forme abrégée « EUR » est à écrire en toutes lettres, pour écrire « 1 000 euros ».

Au paragraphe 2, il convient d'ajouter une virgule après les termes « paragraphe 1^{er}, lettres a) et b) ».

Article 13

En ce qui concerne le paragraphe 3, le Conseil d'État signale que lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement, indépendamment de sa longueur, sauf s'il existe un intitulé de citation. En l'occurrence, il y a lieu de se référer à la « loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (*Abgabenordnung*) ». Cette observation vaut également pour l'article 16, paragraphes 1^{er} et 6.

Article 17

À l'alinéa 1^{er}, le terme « respectivement » est employé de manière inappropriée. Le Conseil d'État propose dès lors d'écrire :

« [...] les demandes prévues respectivement à l'article 3, paragraphes 2, 8 et 10, et à l'article 6, paragraphe 1^{er}, ci-après dénommés « communications », par dérogation [...]. »

Article 18

Au paragraphe 2, alinéa 2, il convient de se référer à l'« alinéa 1^{er} » et non pas au « premier alinéa ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 18 votants, le 12 juillet 2019.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Agy DURDU

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7431/03

N° 7431³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2018-2019

PROJET DE LOI**instaurant un mécanisme de règlement des différends fiscaux**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Avis de la Cour supérieure de Justice	1
2) Tribunal d'arrondissement de Luxembourg (19.6.2019).....	2

*

AVIS DE LA COUR SUPERIEURE DE JUSTICE

Ledit article dispose :

Article 7. Nominations des personnalités indépendantes en vue de la constitution de la commission consultative

(1) Faute de constitution de la commission consultative dans le délai de cent vingt jours prévu à l'article 6, paragraphe 1^{er}, ou faute par l'autorité compétente du Luxembourg de nomination d'au moins une personnalité indépendante et d'un suppléant, la constitution de la commission consultative ou la nomination d'une personnalité indépendante et de son suppléant à partir de la liste visée à l'article 9 sera faite par ordonnance du président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, rendue sur requête de la personne concernée, l'autorité compétente du Luxembourg présente ou dûment appelée.

Si ni l'autorité compétente du Luxembourg ni les autorités compétentes des autres États membres concernés n'ont procédé à la nomination d'une personnalité indépendante et de son suppléant, la nomination des deux personnalités indépendantes à partir de la liste visée à l'article 9 sera faite par ordonnance du président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg rendue sur requête de la personne concernée, l'autorité compétente du Luxembourg présente ou dûment appelée.

La personne concernée communique la requête relative à la nomination des personnalités indépendantes et de leurs suppléants aux autorités compétentes des autres États membres concernés qui n'ont pas procédé à la nomination d'au moins une personnalité indépendante et d'un suppléant. La personne concernée peut introduire sa requête en vue de la nomination des personnalités indépendantes et de leurs suppléants au plus tôt à l'expiration de la période de cent vingt jours visée à l'article 6, paragraphe 1^{er}, et dans un délai de trente jours suivant le terme de ladite période. L'ordonnance du président du tribunal d'arrondissement rejetant la requête en vue de la constitution de la commission consultative ou celle accueillant ou rejetant la requête en vue de la nomination du ou des personnalités indépendantes peut faire l'objet d'un appel devant la Cour d'appel siégeant comme en matière de référé. Ce recours doit être intenté dans les formes et délais prévus en matière de référé.

Afin d'éviter toute discussion quant à la notion « *comme en matière de référé* » et quant à la question de savoir comment la Cour est saisie du recours et selon quel procédé l'affaire est jugée, la Cour propose la formulation suivante :

« L'ordonnance (...) peut être frappée d'appel dans un délai de quinze jours à partir de la signification.

L'acte d'appel contient assignation à jour fixe.

L'appel est jugé d'urgence, sommairement et sans que des conclusions écrites doivent être signifiées ou prises à l'audience ».

Cette formulation a l'avantage d'énoncer de façon claire et précise la procédure à suivre.

*

AVIS DU TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE LUXEMBOURG

(19.6.2019)

Par note du 21 mai 2019, Madame le Procureur général d'Etat a transmis le projet de loi noté sous rubrique au tribunal d'arrondissement de Luxembourg aux fins d'avis.

La matière des impôts directs dont relève le projet de loi sous rubrique n'entrant pas dans le champ de compétence matérielle des tribunaux d'arrondissement, le tribunal ne se prononcera pas sur le fond des dispositions projetées. L'examen du tribunal se limite aux quelques dispositions qui prévoient son intervention au stade de la composition de la commission consultative appelée à se prononcer sur un différend né, soit les articles 7 et 9 du projet de loi.

Article 7

Le paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} semble attribuer à l'autorité judiciaire luxembourgeoise un pouvoir que ne prévoit pas la directive qu'il s'agit de transposer lorsqu'il est prévu que le président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg peut constituer la commission consultative. Le tribunal lit les dispositions de l'article 7 de la directive en ce sens que les autorités de nomination nationales de substitution (en l'espèce le président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg) ne peuvent procéder qu'à la nomination des personnalités indépendantes que leurs autorités de nomination principales (en l'espèce le ministre des Finances) ont négligé de désigner, sans pouvoir constituer l'intégralité de la commission. Comment d'ailleurs justifier que l'autorité de nomination de substitution luxembourgeoise puisse empiéter sur les compétences d'autres autorités nationales de substitution dans le cadre de la composition d'un organe qui se veut paritaire ? Comment résoudre le conflit si la législation d'un autre Etat confèrait à son autorité de substitution le même pouvoir de constituer la commission consultative et que les deux décisions se contredisaient ?

Le paragraphe 1^{er}, alinéa 3 semble imposer à la personne concernée une formalité non prévue par la directive lorsqu'il est disposé qu'elle doit communiquer sa requête aux autorités compétentes des autres Etats membres concernés qui n'ont pas procédé à la nomination d'au moins une personnalité indépendante et d'un suppléant. D'après la lecture que le tribunal fait des dispositions de la directive, celle-ci se limite à prévoir que chaque personne concernée saisit l'autorité de nomination de substitution de son pays de résidence en cas de pluralité de personnes concernées, sans qu'il n'y ait lieu à communication réciproque des différentes démarches. Quel serait d'ailleurs l'intérêt d'une telle communication aux autres autorités nationales, respectivement quel serait leur statut dans la procédure judiciaire luxembourgeoise (pourraient-elles exercer un recours ?), ou encore quel serait la sanction dans l'instance judiciaire luxembourgeoise si cette communication n'était pas faite ?

Le tribunal salue les précisions claires portées à la fin du paragraphe 1^{er}, alinéa 3 sur les modalités procédurales qui gouvernent le recours contre la décision du président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

Article 7 et article 9

L'article 7 confère compétence à la juridiction judiciaire pour désigner des personnalités indépendantes appelées à siéger dans la commission consultative appelée à examiner un cas déterminé. Il semble certain que le juge judiciaire doit s'orienter dans le cadre de ces désignations par rapport aux exigences d'indépendance de ces personnalités telles que prévues notamment à l'article 8.

L'article 9 confère compétence à l'autorité administrative (le ministre des Finances ; d'un point de vue légistique, ne conviendrait-il pas de parler du ministre ayant les finances dans ses attributions ?) pour désigner les personnalités indépendantes appelées à figure sur la liste des personnalités indépendantes disponibles pour siéger dans les commissions consultatives en cas de besoin, ainsi que pour

retirer une personne particulière de cette liste lorsque les conditions d'indépendance ne sont plus réunies. Ces décisions du ministre relèvent du contrôle de la juridiction administrative.

On se trouve ainsi dans la situation où les deux ordres de juridiction sont potentiellement appelés à développer leur jurisprudence par rapport à la même exigence d'indépendance, ce qui peut conduire à des issues divergentes. On peut cependant estimer que ces divergences restent limitées en pratique, et peuvent le cas échéant faire l'objet de l'intervention régulatrice de la Cour de justice de l'Union européenne dans la mesure où ces exigences découlent de la directive.

Luxembourg, le 19 juin 2019

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7431/04

N° 7431⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2018-2019

PROJET DE LOI**instaurant un mécanisme de règlement des différends fiscaux**

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission des Finances et du Budget</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'État (30.9.2019).....	1
2) Texte coordonné.....	4

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(30.9.2019)

Madame le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'État, j'ai l'honneur de vous faire parvenir 6 amendements au projet de loi mentionné sous rubrique que la Commission des Finances et du Budget a adoptés lors de sa réunion du 30 septembre 2019.

Suite aux oppositions émises par le Conseil d'État dans son avis portant sur le présent projet de loi, la Commission des Finances et du Budget a décidé de reprendre les textes proposés par le Conseil d'État à l'égard de l'article 2, paragraphe 1^{er}, lettre f) et de l'article 3, paragraphes 2, 4 et 7, lettre d).

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi, qui reprend les amendements parlementaires proposés.

Amendement 1 concernant l'article 2, paragraphe 1^{er}, point c)

L'article 2, paragraphe 1^{er}, point c), est modifié comme suit :

« c) « juridiction compétente »: les juridictions, **les tribunaux ou tout autre organe appelés appelées à trancher les différends désignées désignés** par les législations des autres États membres de l'Union européenne ».

Motivation de l'amendement :

L'amendement répond à l'opposition formelle du Conseil d'État en ce qui concerne la définition des termes « juridiction compétente ».

Amendement 2 concernant l'article 3, paragraphe 7, alinéa 1^{er} :

L'alinéa 1^{er} de l'article 3, paragraphe 7, est modifié comme suit :

« (7) La réclamation introduite auprès de l'autorité compétente du Luxembourg n'est admissible que si la personne concernée fournit à l'autorité compétente du Luxembourg et à l'autorité compétente de chacun des autres États membres concernés les informations suivantes : ».

Motivation de l'amendement :

L'amendement répond à l'opposition formelle du Conseil d'État.

Amendement 3 concernant l'article 3, paragraphe 8 :

L'article 3, paragraphe 8, est modifié comme suit :

« (8) L'autorité compétente du Luxembourg **et l'autorité compétente de chacun des autres États membres concernés peut peuvent** demander les informations visées au paragraphe 7, lettre f), dans un délai de trois mois à compter de la réception de la réclamation. La personne concernée qui reçoit une demande conformément au paragraphe 7, lettre f), répond dans un délai de trois mois à compter de la réception de cette demande. La personne concernée notifie simultanément une copie de sa réponse aux autorités compétentes des autres États membres concernés.

Au cours de la procédure amiable visée à l'article 4, l'autorité compétente du Luxembourg **et l'autorité compétente de chacun des autres États membres concernés peuvent** peut adresser à la personne concernée d'autres demandes d'informations.

La personne concernée peut invoquer les lois applicables en matière de protection du secret commercial, industriel ou professionnel, ou des procédés commerciaux pour les demandes d'informations visées aux alinéas 1^{er} et 2. ».

Motivation de l'amendement :

L'amendement fait suite à l'opposition formelle du Conseil d'État.

Amendement 4 concernant l'article 5, paragraphes 4 et 5 :

L'article 5, paragraphe 4, est supprimé et le paragraphe 5 est renuméroté en paragraphe 4.

« ~~(4) Le mandat d'avocat à la Cour est obligatoire pour les procédures visées au paragraphe 3.~~

~~(5)~~ **(4)** Une personne concernée qui exerce le droit de recours visé au paragraphe 3 ne peut présenter une demande en vertu de l'article 6, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, lettre a) :

- a) tant que la décision de rejet de la réclamation n'a pas encore acquis autorité de chose décidée ;
- b) tant que la procédure contentieuse est encore en cours lorsque la décision de rejet de la réclamation a fait l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, et le cas échéant, d'un appel devant la Cour administrative ; ou
- c) lorsque la décision de rejet de la réclamation a été définitivement confirmée par le tribunal administratif ou la Cour administrative.

Lorsque le droit de recours a été exercé en vertu du paragraphe 3, le jugement du tribunal administratif ou le cas échéant, l'arrêt de la Cour administrative est pris en compte aux fins de l'article 6, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, lettre a). ».

Motivation de l'amendement :

L'amendement donne suite à l'opposition formelle du Conseil d'État.

Amendement 5 concernant l'article 15, paragraphe 3 :

Entre les alinéas 1^{er} et 2 du paragraphe 3 de l'article 15 sont insérés les deux nouveaux alinéas suivants :

« En l'absence de la notification visée à l'alinéa 1^{er} endéans un délai de trente jours à compter de la prise de la décision définitive telle que visée au paragraphe 1^{er} ou 2, la personne concernée peut saisir le président du tribunal administratif en vue de charger un commissaire spécial de la notification de la décision définitive en lieu et place de l'autorité compétente du Luxembourg et aux frais de celle-ci. L'autorité compétente du Luxembourg est convoquée par les soins du greffe. La procédure est orale. L'affaire est plaidée à l'audience à laquelle les parties ont été convoquées. Le président s'assure que l'autorité compétente a été touchée par la convocation. Sur demande justifiée des parties, il peut accorder des remises.

L'ordonnance portant désignation du commissaire spécial n'est susceptible d'aucune voie de recours. Le président du tribunal administratif fixe au commissaire spécial un délai dans lequel il doit accomplir sa mission. La désignation du commissaire spécial, choisi parmi les

fonctionnaires supérieurs du ministère dont relève l'autorité compétente, dessaisit l'autorité compétente du Luxembourg. Le commissaire spécial a droit à une indemnité. Elle est fixée par le président suivant la nature et la complexité de l'affaire. ».

Motivation de l'amendement :

L'amendement fait suite à l'opposition formelle du Conseil d'État et s'inspire de la procédure prévue au paragraphe 4 en cas d'inexécution de la décision définitive. La décision définitive visée est constituée soit par la décision dont l'autorité compétente du Luxembourg convient avec les autorités compétentes des autres États membres concernés endéans le délai de six mois visé au paragraphe 1^{er}, soit par l'avis de la commission consultative ou de la commission de règlement alternatif des différends en cas d'absence de consensus entre autorités compétentes. Si le délai de notification de cette décision définitive de trente jours n'est pas respecté, la personne concernée peut saisir le président du tribunal administratif afin qu'un commissaire spécial soit chargé de procéder à cette notification en lieu et place de l'autorité compétente du Luxembourg.

Amendement 6 concernant l'article 19 :

A l'article 19, les termes « introduite à compter du 1^{er} juillet 2019 » sont supprimés et une deuxième phrase est insérée à la suite de la première phrase. Cette phrase est libellée comme suit :

« L'autorité compétente du Luxembourg et l'autorité compétente de chacun des autres États membres concernés peuvent cependant convenir au cas par cas d'appliquer les dispositions de la loi à une réclamation introduite avant la date d'entrée en vigueur de la loi ou portant sur des différends relatifs à des revenus ou à des capitaux perçus au cours d'un exercice fiscal commençant avant le 1^{er} janvier 2018. ».

Motivation de l'amendement :

L'amendement fait suite à la recommandation du Conseil d'État, de sorte que la loi est rendue applicable aux réclamations introduites par les personnes concernées après l'entrée en vigueur de la loi, déterminée d'après le droit commun en la matière qui est constitué par la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. Par ailleurs, l'amendement reprend la dernière phrase de l'article 23 de la directive (UE) 2017/1852 mettant un place un dispositif permettant aux autorités compétentes de convenir au cas par cas d'appliquer le mécanisme de résolution des différends à une réclamation introduite avant la date d'entrée en vigueur de la loi, voire à une réclamation ayant trait à des exercices fiscaux antérieurs au 1^{er} janvier 2018.

*

Copie de la présente est envoyée pour information à Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'État, à Monsieur Pierre Gramagna, Ministre des Finances, avec prière de transmettre les amendements à la Chambre de commerce, à la Cour supérieure de justice et au Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, et à Monsieur Marc Hansen, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Je vous prie d'agréer, Madame le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Fernand ETGEN

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI

instaurant un mécanisme de règlement des différends fiscaux

Art. 1^{er}. Objet et champ d'application

La présente loi a pour objet d'établir des règles relatives à un mécanisme destiné à régler les différends entre le Luxembourg et un ou plusieurs États membres de l'Union européenne lorsque ces différends découlent de l'interprétation et de l'application d'accords et de conventions conclus par le Luxembourg avec un ou plusieurs États membres de l'Union européenne et prévoyant l'élimination de la double imposition du revenu et, le cas échéant, de la fortune. Elle établit également les droits et obligations des personnes concernées lorsque de tels différends se produisent.

Art. 2. Définitions

(1) Au sens de la présente loi, on entend par :

- a) « autorité compétente du Luxembourg » : l'Administration des contributions directes ;
- b) « autorité compétente des autres États membres » : les autorités notifiées à la Commission européenne par les autres États membres de l'Union européenne en tant qu'autorité compétente au sens de la directive (UE) 2017/1852 du Conseil du 10 octobre 2017 concernant les mécanismes de règlement des différends fiscaux dans l'Union européenne ;
- c) « juridiction compétente » : les juridictions, **les tribunaux ou tout autre organe appelés** appelées à trancher les différends désignées **désignés** par les législations des autres États membres de l'Union européenne ;
- d) « double imposition » : l'imposition par le Luxembourg et au moins un autre État membre de l'Union européenne concernant des impôts relevant d'un accord ou d'une convention, visé à l'article 1^{er}, sur le même revenu ou la même fortune imposable lorsque cette imposition donne lieu à : i) une charge fiscale supplémentaire, ou ii) une augmentation de la charge fiscale, ou iii) une annulation ou une réduction des pertes qui pourraient être utilisées pour compenser des bénéfices imposables ;
- e) « personne concernée » : la ou les personnes, y compris une personne physique, qui est un résident fiscal ou sont des résidents fiscaux du Luxembourg ou d'un autre État membre de l'Union européenne et dont l'imposition est directement matière à différend ;
- f) « différend » : tout fait générateur de désaccords découlant de l'interprétation et de l'application d'accords et de conventions conclus par le Luxembourg avec un ou plusieurs États membres de l'Union européenne et prévoyant l'élimination de la double imposition du revenu et, le cas échéant, de la fortune.

(2) Tout terme qui n'est pas défini dans la présente loi a, sauf si le contexte exige une interprétation différente, le sens que lui attribue à ce moment-là l'accord ou la convention, visé à l'article 1^{er}, qui s'applique à la date de la réception de la première notification de la mesure qui a entraîné ou entraînera un différend. En l'absence de définition dans le cadre de l'accord ou de la convention précités, un terme non défini a la signification prévue à ce moment-là par le droit luxembourgeois aux fins des impôts auxquels ledit accord ou ladite convention s'applique, toute signification attribuée par la législation fiscale applicable au Luxembourg primant une signification donnée dans d'autres lois.

Art. 3. Réclamation

(1) Le terme de « réclamation » s'entend au sens de la présente loi.

(2) Toute personne concernée est en droit d'introduire auprès de l'autorité compétente du Luxembourg ou de l'autorité compétente de chacun des autres États membres concernés une réclamation concernant un différend pour en demander le règlement.

(3) La réclamation est introduite dans un délai de trois ans à compter de la réception de la première notification de la mesure qui entraîne ou entraînera le différend, nonobstant l'utilisation éventuelle d'autres voies de recours disponibles en droit luxembourgeois ou dans le droit d'un des autres États membres concernés.

(4) La personne concernée introduit simultanément la réclamation auprès de l'autorité compétente du Luxembourg et de l'autorité compétente de chacun des autres États membres concernés, avec les mêmes informations et en indiquant dans la réclamation les autres États membres de l'Union européenne concernés.

(5) La réclamation est introduite auprès de l'autorité compétente du Luxembourg dans une des langues prévues à cet effet par la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues. Au cas où les autres États membres concernés ont une langue officielle autre que l'une de celles utilisées au Luxembourg, la personne peut présenter sa réclamation en langue anglaise.

(6) Dans un délai de deux mois à compter de la réception de la réclamation, l'autorité compétente du Luxembourg en accuse réception et en informe les autorités compétentes des autres États membres concernés. L'autorité compétente du Luxembourg informe les autres autorités compétentes de la langue ou des langues qu'elle a l'intention d'utiliser dans ses communications au cours des procédures concernées.

(7) La réclamation ~~introduite auprès de l'autorité compétente du Luxembourg~~ n'est admissible que si la personne concernée fournit **à l'autorité compétente du Luxembourg et à l'autorité compétente de chacun des autres États membres concernés** les informations suivantes :

- a) le ou les noms, la ou les adresses, le ou les numéros d'identification fiscale et toutes autres informations nécessaires à l'identification de la personne concernée ayant introduit la réclamation et de toute autre personne intéressée ;
- b) les années d'imposition concernées ;
- c) des précisions sur les faits et circonstances à prendre en considération dans le cas d'espèce (y compris sur la structure de la transaction et les relations entre la personne concernée et les autres parties aux transactions concernées, ainsi que sur tous faits établis de bonne foi dans un accord mutuellement contraignant entre la personne concernée et l'administration fiscale, le cas échéant) et, plus particulièrement, sur la nature et la date des mesures donnant lieu au différend (y compris, le cas échéant, des précisions sur les mêmes revenus perçus dans l'autre État membre de l'Union européenne et sur l'inclusion de ces revenus parmi les revenus imposables dans l'autre État membre de l'Union européenne, et des précisions sur les impôts exigés ou qui seront exigés au titre de ces revenus dans l'autre État membre de l'Union européenne), ainsi que sur les montants correspondants dans les monnaies des États membres de l'Union européenne concernés, avec une copie de toute pièce justificative ;
- d) une référence aux dispositions nationales applicables et à l'accord ou à la convention visé à l'article 1^{er}; lorsque plusieurs accords ou conventions sont applicables, la personne concernée qui a introduit la réclamation précise quel accord ou convention donne lieu à interprétation dans le cadre du différend en question. Cet accord ou cette convention est l'accord ou la convention applicable aux fins de la présente loi.
- e) les informations suivantes, avec des copies de toute pièce justificative :
 - i) une explication des raisons pour lesquelles la personne concernée estime qu'il y a matière à différend ;
 - ii) des informations détaillées sur les actions en justice et procédures de recours engagées par la personne concernée à propos des transactions concernées et sur toute décision de justice portant sur le différend ;
 - iii) un engagement de la personne concernée de répondre de manière aussi complète et rapide que possible à toutes les requêtes appropriées formulées par l'autorité compétente du Luxembourg et de fournir toute pièce demandée par celle-ci ;
 - iv) une copie de la décision d'imposition définitive sous la forme d'un avis d'imposition définitif, du rapport de contrôle fiscal ou de tout autre document équivalent entraînant le différend et une copie de tout autre document émis par les autorités fiscales concernant le différend, le cas échéant ;
 - v) des informations sur toute demande de règlement des différends introduite par la personne concernée dans le cadre d'une autre procédure amiable ou procédure de règlement des différends au sens de l'article 16, paragraphe 5, et un engagement explicite par lequel la personne concernée déclare qu'elle respectera les dispositions de l'article 16, paragraphe 5, le cas échéant ;

f) toute information spécifique complémentaire demandée par l'autorité compétente du Luxembourg qui est considérée comme nécessaire pour procéder à un examen au fond du différend.

(8) L'autorité compétente du Luxembourg **et l'autorité compétente de chacun des autres États membres concernés** peut **peuvent** demander les informations visées au paragraphe 7, lettre f), dans un délai de trois mois à compter de la réception de la réclamation. La personne concernée qui reçoit une demande conformément au paragraphe 7, lettre f), répond dans un délai de trois mois à compter de la réception de cette demande. La personne concernée notifie simultanément une copie de sa réponse aux autorités compétentes des autres États membres concernés.

Au cours de la procédure amiable visée à l'article 4, l'autorité compétente du Luxembourg **et l'autorité compétente de chacun des autres États membres concernés** peut adresser à la personne concernée d'autres demandes d'informations.

La personne concernée peut invoquer les lois applicables en matière de protection du secret commercial, industriel ou professionnel, ou des procédés commerciaux pour les demandes d'informations visées aux alinéas 1^{er} et 2.

(9) L'autorité compétente du Luxembourg prend une décision sur l'admissibilité ou le rejet de la réclamation dans un délai de six mois à compter de la réception de celle-ci ou dans un délai de six mois à compter de la réception des informations visées au paragraphe 7, lettre f), la date la plus tardive étant retenue. L'autorité compétente du Luxembourg informe la personne concernée et les autorités compétentes des autres États membres concernés de sa décision.

Endéans un délai de six mois à compter de la réception de la réclamation ou des informations visées au paragraphe 7, lettre f), la date la plus tardive étant retenue, l'autorité compétente du Luxembourg peut décider de régler le différend sur une base unilatérale sans faire intervenir les autorités compétentes des autres États membres concernés. L'autorité compétente du Luxembourg en informe la personne concernée et les autorités compétentes des autres États membres concernés. Cette notification met fin à la procédure de règlement des différends engagée au titre de la présente loi.

(10) Une personne concernée qui souhaite retirer sa réclamation, présente une notification écrite de retrait à l'autorité compétente du Luxembourg, mais aussi simultanément à chacune des autorités compétentes des autres États membres concernés. Cette notification met fin avec effet immédiat à toutes les procédures de règlement des différends engagées au titre de la présente loi. L'autorité compétente du Luxembourg qui reçoit une notification de retrait, informe les autorités compétentes des autres États membres concernés de la fin de la procédure.

(11) Si, pour quelque raison que ce soit, un différend cesse d'exister, la procédure engagée par la réclamation prend fin avec effet immédiat. L'autorité compétente du Luxembourg informe la personne concernée de cet état de fait et des raisons générales qui y sont liées.

Art. 4. Procédure amiable

(1) Au cas où l'autorité compétente du Luxembourg et les autorités compétentes des autres États membres concernés ont admis la réclamation en vertu de l'article 3, elles s'efforcent de régler le différend à l'amiable dans un délai de deux ans à compter de la dernière notification de la décision de l'autorité compétente du Luxembourg ou des autorités compétentes des autres États membres concernés d'admettre la réclamation.

L'autorité compétente du Luxembourg peut demander la prorogation du délai de deux ans d'un an maximum, sur la base d'une justification écrite. La demande de prorogation ~~doit être~~ est adressée à toutes les autorités compétentes des autres États membres concernés.

(2) Dès que l'autorité compétente du Luxembourg et les autorités compétentes des autres États membres concernés sont parvenues à un accord sur la manière de régler le différend dans le délai prévu au paragraphe 1^{er}, l'autorité compétente du Luxembourg notifie cet accord à la personne concernée sous la forme d'une décision contraignante pour l'autorité compétente du Luxembourg et exécutoire pour la personne concernée, nonobstant les délais prévus par le droit luxembourgeois ou le droit des États membres de l'Union européenne concernés, et sous réserve que la personne concernée accepte la décision et renonce à faire valoir son droit à un recours administratif ou contentieux.

Au cas où la personne concernée a déjà introduit un recours administratif ou contentieux, la décision ne devient contraignante et exécutoire qu'une fois que la personne concernée a fourni à l'autorité compétente du Luxembourg et aux autorités compétentes des autres États membres concernés des éléments de preuve attestant que des mesures ont été prises pour mettre fin au recours pré-mentionné. Ces éléments de preuve sont fournis au plus tard soixante jours à compter de la date à laquelle l'accord sous la forme de décision contraignante a été notifié à la personne concernée.

(3) Lorsque l'autorité compétente du Luxembourg et les autorités compétentes des autres États membres concernés ne sont pas parvenues à un accord sur la manière de régler le différend dans le délai visé au paragraphe 1^{er}, l'autorité compétente du Luxembourg en informe la personne concernée en indiquant les raisons pour lesquelles il n'a pas été possible de parvenir à un accord.

Art. 5. Décision concernant la réclamation

(1) L'autorité compétente du Luxembourg peut rejeter une réclamation :

- a) si la réclamation ne comporte pas les informations requises en vertu de l'article 3, paragraphe 7 ;
- b) s'il n'y a pas matière à différend ; ou
- c) si la réclamation n'a pas été soumise dans le délai de trois ans prévu à l'article 3, paragraphe 3.

L'autorité compétente du Luxembourg communique la décision de rejet sous forme motivée à la personne concernée endéans le délai de six mois visé à l'article 3, paragraphe 9, alinéa 1^{er}.

(2) Si l'autorité compétente du Luxembourg n'a pas pris de décision sur la réclamation endéans le délai de six mois visé à l'article 3, paragraphe 9, alinéa 1^{er}, la réclamation est réputée admise par l'autorité compétente du Luxembourg.

(3) Lorsque l'autorité compétente du Luxembourg et les autorités compétentes des autres États membres concernés ont rejeté la réclamation, la personne concernée peut introduire un recours en réformation devant le tribunal administratif contre la décision de l'autorité compétente du Luxembourg conformément aux dispositions de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif. Sous peine d'irrecevabilité, le recours comporte une preuve du rejet de la réclamation par l'autorité compétente du Luxembourg ainsi que par les autorités compétentes des autres États membres concernés.

~~(4) Le mandat d'avocat à la Cour est obligatoire pour les procédures visées au paragraphe 3.~~

~~(4)~~ (5) Une personne concernée qui exerce le droit de recours visé au paragraphe 3 ne peut présenter une demande en vertu de l'article 6, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, lettre a) :

- a) tant que la décision de rejet de la réclamation n'a pas encore acquis autorité de chose décidée ;
- b) tant que la procédure contentieuse est encore en cours lorsque la décision de rejet de la réclamation a fait l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, et le cas échéant, d'un appel devant la Cour administrative ; ou
- c) lorsque la décision de rejet de la réclamation a été définitivement confirmée par le tribunal administratif ou la Cour administrative.

Lorsque le droit de recours a été exercé en vertu du paragraphe 3, le jugement du tribunal administratif ou le cas échéant, l'arrêt de la Cour administrative est pris en compte aux fins de l'article 6, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, lettre a).

Art. 6. Règlement des différends en commission consultative

(1) Sur demande présentée par la personne concernée à l'autorité compétente du Luxembourg, cette dernière se charge de constituer, ensemble avec les autorités compétentes des autres États membres concernés, une commission consultative, conformément à l'article 8, lorsque :

- a) la réclamation introduite par la personne concernée a été admise en vertu de l'article 3, paragraphe 9, ou de l'article 5, paragraphes 2 ou 3, soit par l'autorité compétente du Luxembourg, soit par au moins une des autorités compétentes des autres États membres concernés, mais pas par l'ensemble desdites autorités ; ou

- b) l'autorité compétente du Luxembourg et les autorités compétentes des autres États membres concernés ont admis la réclamation introduite par la personne concernée mais ne sont pas parvenues à un accord sur la manière de régler le différend à l'amiable endéans le délai prévu à l'article 4, paragraphe 1^{er}.

La personne concernée ne peut présenter une demande de constitution de la commission consultative que si contre un rejet visé à l'article 5, paragraphe 1^{er}, aucun recours ne peut être introduit, aucun recours n'est en instance ou la personne concernée a formellement renoncé à son droit de recours contentieux contre la décision de rejet de la réclamation par l'autorité compétente du Luxembourg en vertu de l'article 5, paragraphe 1^{er}. La demande comprend une déclaration à cet effet.

La personne concernée présente par écrit la demande de constituer la commission consultative dans un délai de cinquante jours à compter de la date de réception de la notification au titre de l'article 3, paragraphe 9, ou de l'article 4, paragraphe 3, ou dans un délai de cinquante jours à compter de la date du prononcé du jugement du tribunal administratif ou le cas échéant de l'arrêt de la Cour administrative au titre de l'article 5, paragraphe 3, ou de la décision par la juridiction compétente d'un autre État membre concerné. La commission consultative est constituée au plus tard dans un délai de cent vingt jours à compter de la date de la réception de cette demande et, une fois qu'elle est constituée, son président en informe la personne concernée.

(2) La commission consultative constituée dans le cas visé au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, lettre a), adopte une décision concernant l'admission de la réclamation dans un délai de six mois à compter de la date de sa constitution. Elle notifie sa décision à l'autorité compétente du Luxembourg et aux autorités compétentes des autres États membres concernés dans un délai de trente jours suivant l'adoption de ladite décision.

Lorsque la commission consultative confirme que toutes les exigences mentionnées à l'article 3 sont remplies, la procédure amiable prévue à l'article 4 est engagée sur demande de l'autorité compétente du Luxembourg ou sur demande de l'autorité compétente d'un des autres États membres concernés. Dans le cas où la procédure amiable est engagée sur demande de l'autorité compétente du Luxembourg, cette dernière en informe la commission consultative, les autorités compétentes des autres États membres concernés et la personne concernée. Le délai prévu à l'article 4, paragraphe 1^{er}, commence à courir à compter de la date de la notification de la décision prise par la commission consultative, selon laquelle elle admet la réclamation.

Si aucune des autorités compétentes n'a demandé l'ouverture de la procédure amiable dans un délai de soixante jours à compter de la notification de l'admission de la réclamation par la commission consultative, ladite commission rend un avis sur la manière de régler le différend, comme prévu à l'article 14, paragraphe 1^{er}. Dans ce cas, aux fins de l'article 14, paragraphe 1^{er}, la commission consultative est réputée avoir été constituée à la date d'expiration dudit délai de soixante jours.

(3) Dans le cas visé au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, lettre b), la commission consultative rend un avis sur la manière de régler le différend, conformément à l'article 14, paragraphe 1^{er}.

Art. 7. Nominations des personnalités indépendantes en vue de la constitution de la commission consultative

(1) Faute de constitution de la commission consultative dans le délai de cent vingt jours prévu à l'article 6, paragraphe 1^{er}, ou faute par l'autorité compétente du Luxembourg de nomination d'au moins une personnalité indépendante et d'un suppléant, la constitution de la commission consultative ou la nomination d'une personnalité indépendante et de son suppléant à partir de la liste visée à l'article 9 sera est faite par ordonnance du président du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, rendue sur requête de la personne concernée, l'autorité compétente du Luxembourg présente ou dûment appelée.

Si ni l'autorité compétente du Luxembourg ni les autorités compétentes des autres États membres concernés n'ont procédé à la nomination d'une personnalité indépendante et de son suppléant, la nomination des deux personnalités indépendantes à partir de la liste visée à l'article 9 sera est faite par ordonnance du président du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg rendue sur requête de la personne concernée, l'autorité compétente du Luxembourg présente ou dûment appelée.

La personne concernée communique la requête relative à la nomination des personnalités indépendantes et de leurs suppléants aux autorités compétentes des autres États membres concernés qui n'ont pas procédé à la nomination d'au moins une personnalité indépendante et d'un suppléant. La personne

concernée peut introduire sa requête en vue de la nomination des personnalités indépendantes et de leurs suppléants au plus tôt à l'expiration de la période de cent vingt jours visée à l'article 6, paragraphe 1^{er}, et dans un délai de trente jours suivant le terme de ladite période. L'ordonnance du président du tribunal d'arrondissement rejetant la requête en vue de la constitution de la commission consultative ou celle accueillant ou rejetant la requête en vue de la nomination du ou des personnalités indépendantes peut faire l'objet d'un appel devant la Cour d'appel siégeant comme en matière de référé. Ce recours ~~doit être~~ est intenté dans les formes et délais prévus en matière de référé.

Les personnalités indépendantes ainsi nommées désignent le président de la commission consultative par tirage au sort à partir de la liste des personnalités indépendantes, conformément à l'article 8, paragraphe 3.

(2) Après avoir obtenu l'ordonnance du président du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg ou le cas échéant, la décision de la Cour d'appel, l'autorité compétente du Luxembourg informe les autorités compétentes des autres États membres concernés.

Art. 8. Commission consultative

(1) La commission consultative visée à l'article 6 est composée comme suit :

- a) un président ;
- b) un représentant de chaque autorité compétente concernée. Si l'autorité compétente du Luxembourg et les autorités compétentes des autres États membres concernés en conviennent, le nombre de ces représentants peut être porté à deux pour chaque autorité compétente ;
- c) une personnalité indépendante, qui est nommée par l'autorité compétente du Luxembourg ainsi que par chaque autorité compétente des autres États membres concernés à partir de la liste visée à l'article 9. Si les autorités compétentes en conviennent, le nombre des personnalités ainsi désignées peut être porté à deux pour l'autorité compétente du Luxembourg et chaque autorité compétente des autres États membres concernés.

(2) Les règles applicables à la nomination des personnalités indépendantes sont convenues entre les autorités compétentes des États membres concernés. À la suite de la nomination des personnalités indépendantes, un suppléant est nommé pour chacune d'entre elles, conformément aux dispositions relatives à la nomination des personnalités indépendantes, pour le cas où celles-ci seraient empêchées de remplir leurs fonctions.

(3) Lorsque l'autorité compétente du Luxembourg et les autorités compétentes des autres États membres concernés n'ont pas convenu de règles applicables à la nomination de personnalités indépendantes conformément au paragraphe 2, il est procédé à la nomination de ces personnes par tirage au sort à partir de la liste des personnalités indépendantes visée à l'article 9.

(4) L'autorité compétente du Luxembourg peut récuser toute personnalité indépendante pour tout motif convenu à l'avance entre elle et les autorités compétentes des autres États membres concernés ou pour l'un quelconque des motifs suivants, sauf dans le cas où les personnalités indépendantes ont été nommées par ordonnance du président du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, ou le cas échéant par décision de la Cour d'appel, ou par la juridiction compétente ou l'organe de nomination national d'un des autres États membres de l'Union européenne concernés :

- a) la personnalité en question appartient à l'une des administrations fiscales des États membres de l'Union européenne concernés, ou exerce des fonctions pour le compte de l'une de ces administrations, ou s'est trouvée dans une telle situation à un moment donné au cours des trois années précédentes ;
- b) la personnalité détient ou a détenu une participation importante ou un droit de vote dans la personne concernée, ou elle a été l'employée ou la conseillère de la personne concernée, à un moment donné au cours des cinq années précédant la date de sa nomination ;
- c) elle ne présente pas suffisamment de garanties d'objectivité pour le règlement du ou des différends à trancher ;
- d) elle est employée au sein d'une entreprise qui fournit des conseils fiscaux ou donne des conseils fiscaux à titre professionnel ou s'est trouvée dans une telle situation à un moment donné au cours d'une période d'au moins trois ans avant la date de sa nomination.

(5) La personnalité indépendante qui a été nommée conformément au paragraphe 2 ou 3, ou son suppléant, déclare à l'autorité compétente du Luxembourg tout intérêt, toute relation ou tout autre élément qui serait de nature à nuire à son indépendance ou à son impartialité ou qui pourrait raisonnablement donner une impression de partialité au cours de la procédure de règlement des différends.

Pendant une période de douze mois suivant la date à laquelle la décision ou l'avis de la commission consultative a été rendu, une personnalité indépendante faisant partie de la commission consultative ne peut se trouver dans une situation qui aurait pu conduire une autorité compétente à s'opposer à sa nomination sur base du présent article, si elle avait été dans cette situation lors de sa nomination au sein de ladite commission consultative.

(6) Les représentants des autorités compétentes et les personnalités indépendantes nommées conformément au paragraphe 1^{er} choisissent un président de la commission consultative à partir de la liste des personnes visée à l'article 9. Sauf si les représentants de chaque autorité compétente et les personnalités indépendantes en conviennent autrement, le président est un juge.

Art. 9. Liste des personnalités indépendantes

(1) Aux fins de l'établissement d'une liste de personnalités indépendantes comprenant l'ensemble des personnalités indépendantes nommées par les États membres, le ministre ayant les Finances dans ses attributions désigne au moins trois particuliers qui sont des personnes compétentes et indépendantes et qui peuvent agir de manière impartiale et intègre.

(2) Les noms des personnalités indépendantes ainsi désignées sont notifiés à la Commission européenne, ensemble avec la communication d'informations complètes et actualisées sur le parcours académique et professionnel de ces personnes, leurs compétences, leur expertise et les éventuels conflits d'intérêts. La notification peut comporter une précision laquelle de ces personnalités indépendantes peut être désignée comme président.

(3) Toute modification apportée à la liste des personnalités indépendantes est notifiée à la Commission européenne.

Lorsque, le Luxembourg a des motifs légitimes pour s'opposer au maintien d'une personnalité indépendante sur la liste susmentionnée en raison d'un manque d'indépendance, il en informe la Commission européenne et fournit des éléments de preuve appropriés qui étayent ses préoccupations.

Au cas où la personne indépendante désignée par le Luxembourg fait l'objet de l'opposition dûment étayée par des éléments de preuve, le ministre ayant les Finances dans ses attributions, après avoir reçu l'information de la Commission européenne, prend, dans un délai de six mois, les mesures nécessaires pour examiner cette opposition, et décide de maintenir ou non cette personne sur la liste. Le ministre ayant les Finances dans ses attributions informe la Commission européenne de sa décision.

Art. 10. Commission de règlement alternatif des différends

(1) L'autorité compétente du Luxembourg peut convenir avec les autorités compétentes des autres États membres concernés de constituer une commission de règlement alternatif des différends en lieu et place d'une commission consultative pour rendre un avis sur la manière de régler le différend, conformément à l'article 14. L'autorité compétente du Luxembourg peut également convenir avec les autorités compétentes des autres États membres de constituer une commission de règlement alternatif des différends sous la forme d'un comité ayant un caractère permanent.

(2) A l'exception des règles relatives à l'indépendance de ses membres énoncées à l'article 8, paragraphes 4 et 5, qui restent d'application pour la commission de règlement alternatif des différends en ce qui concerne les membres nommés en tant que personnalités indépendantes, la composition et la forme de la commission de règlement alternatif des différends peuvent différer de celles de la commission consultative.

La commission de règlement alternatif des différends peut appliquer toute autre procédure ou technique de règlement des différends pour trancher le différend d'une manière contraignante, sous réserve qu'une telle procédure soit convenue par l'autorité compétente du Luxembourg avec les autorités compétentes des autres États membres concernés.

(3) L'autorité compétente du Luxembourg convient avec les autorités compétentes des autres États membres concernés des règles de fonctionnement conformément à l'article 11.

(4) A moins qu'il n'en ait été convenu autrement dans les règles de fonctionnement visées à l'article 11, les articles 12 et 13 s'appliquent à la commission de règlement alternatif des différends.

Art. 11. Règles de fonctionnement

(1) Dans le délai de cent vingt jours prévu à l'article 6, paragraphe 1^{er}, l'autorité compétente du Luxembourg notifie à la personne concernée les informations suivantes :

- a) les règles de fonctionnement de la commission consultative ou de la commission de règlement alternatif des différends ;
- b) la date à laquelle l'avis sur le règlement du différend doit avoir été rendu ;
- c) les références à toute disposition juridique applicable dans le droit national des États membres et à tout accord ou convention applicable.

(2) Les règles de fonctionnement sont signées entre l'autorité compétente du Luxembourg et les autorités compétentes des autres États membres concernés. Les règles de fonctionnement prévoient notamment :

- a) la description et les caractéristiques du différend ;
- b) le mandat sur lequel l'autorité compétente du Luxembourg s'est accordée avec les autorités compétentes des autres États membres concernés en ce qui concerne les questions juridiques et factuelles à régler ;
- c) la forme de l'organe de règlement des différends, soit une commission consultative, soit une commission de règlement alternatif des différends, ainsi que le type de procédure pour tout règlement alternatif des différends, si elle diffère de la procédure d'avis indépendant appliquée par une commission consultative ;
- d) le calendrier de la procédure de règlement des différends ;
- e) la composition de la commission consultative ou de la commission de règlement alternatif des différends, comprenant le nombre de membres, leurs noms, des détails quant à leurs compétences et leurs qualifications, ainsi qu'une communication relative aux conflits d'intérêts ;
- f) les règles régissant la participation de la personne concernée et des tiers à la procédure, les échanges de notes, d'informations et d'éléments de preuve, les frais, le type de procédure de règlement de différend à utiliser et toute autre question procédurale ou organisationnelle pertinente ;
- g) les modalités logistiques pour les travaux et la remise de l'avis de la commission consultative ou de la commission de règlement alternatif des différends.

Si une commission consultative est constituée en vertu de l'article 6, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, lettre a), pour rendre une décision concernant l'admission de la réclamation, seules les informations visées au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, lettres a), d), e) et f), figurent dans les règles de fonctionnement.

(3) Au cas où les règles de fonctionnement sont incomplètes ou n'ont pas été notifiées à la personne concernée, des règles de fonctionnement types, établies par la Commission européenne sur base de l'article 11, paragraphe 3, de la directive (UE) 2017/1852 du Conseil du 10 octobre 2017 concernant les mécanismes de règlement des différends fiscaux dans l'Union européenne, s'appliquent.

(4) Lorsque l'autorité compétente du Luxembourg n'a pas notifié les règles de fonctionnement à la personne concernée, conformément aux paragraphes 1^{er} et 2, les personnalités indépendantes et le président complètent les règles de fonctionnement sur la base des règles de fonctionnement types visées au paragraphe 3 et les notifient à la personne concernée dans un délai de deux semaines à compter de la date de la constitution de la commission consultative ou de la commission de règlement alternatif des différends. Lorsque les personnalités indépendantes et le président ne se sont pas accordés sur les règles de fonctionnement ou ne les ont pas notifiées à la personne concernée, la personne concernée peut saisir le président du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg par voie de requête afin d'obtenir la notification des règles de fonctionnement ou une ordonnance aux fins de l'exécution des règles de fonctionnement types visées au paragraphe 3.

Art. 12. Frais de procédure

(1) Sous réserve du paragraphe 2, et à moins que l'autorité compétente du Luxembourg n'ait convenu autrement avec les autorités compétentes des autres États membres concernés, les frais suivants sont répartis en parts égales entre les États membres de l'Union européenne concernés :

- a) le défraiement des personnalités indépendantes pour un montant correspondant à la moyenne des montants habituellement remboursés aux hauts fonctionnaires des États membres de l'Union européenne concernés ; et
- b) la rémunération des personnalités indépendantes qui est limitée à 1 000 euros par personne et par jour de réunion de la commission consultative ou de la commission de règlement alternatif des différends.

Les frais exposés par la personne concernée ne sont pas à la charge des États membres de l'Union européenne concernés.

(2) Lorsque :

- a) la personne concernée a présenté une notification de retrait de la réclamation en vertu de l'article 3, paragraphe 10 ; ou
- b) la commission consultative appelée à prendre une décision sur l'admission de la réclamation au titre de l'article 6, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, lettre a), a considéré la décision de rejet de la réclamation intervenue en vertu de l'article 5, paragraphe 1^{er}, comme fondée ;

tous les frais visés au paragraphe 1^{er}, lettres a) et b), sont à la charge de la personne concernée, pour autant que l'autorité compétente du Luxembourg et les autorités compétentes des autres États membres concernés en conviennent ainsi.

Art. 13. Renseignements, éléments de preuve et audition

(1) Aux fins de la procédure visée à l'article 6 ou 10, dans la mesure où l'autorité compétente du Luxembourg et les autorités compétentes des autres États membres concernés y consentent, la personne concernée peut fournir à la commission consultative ou à la commission de règlement alternatif des différends tous renseignements, éléments de preuve ou documents susceptibles de lui être utiles pour rendre son avis. A la demande de la commission consultative ou de la commission de règlement alternatif des différends, la personne concernée et l'autorité compétente du Luxembourg fournissent tous renseignements, éléments de preuve ou documents.

Toutefois, l'autorité compétente du Luxembourg peut refuser de fournir des renseignements à la commission consultative et à la commission de règlement alternatif des différends dans chacun des cas suivants :

- a) l'obtention des renseignements nécessite de prendre des mesures administratives qui vont à l'encontre du droit luxembourgeois ;
- b) les renseignements ne peuvent être obtenus en vertu du droit luxembourgeois ;
- c) les renseignements concernent des secrets commerciaux, industriels ou professionnels, ou des procédés commerciaux ;
- d) la divulgation des renseignements est contraire à l'ordre public.

(2) La personne concernée peut, à sa demande et avec l'accord de l'autorité compétente du Luxembourg et des autorités compétentes des autres États membres concernés, se présenter ou se faire représenter devant la commission consultative ou la commission de règlement alternatif des différends. Si la commission consultative ou la commission de règlement alternatif des différends le requiert, la personne concernée se présente devant elle ou s'y fait représenter.

(3) Les personnalités indépendantes ou tout autre membre de la commission consultative ou de la commission de règlement alternatif des différends sont soumis aux obligations découlant de l'article 458 du Code pénal et des paragraphes 22 et 412 de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (*Abgabenordnung*), en ce qui concerne les renseignements qu'ils obtiennent en leur qualité de membres de la commission consultative ou de la commission de règlement alternatif des différends. La personne concernée et, le cas échéant, son représentant s'engagent à traiter comme secret tout renseignement qu'ils obtiennent au cours des travaux de la commission consultative ou de la commission de règlement

alternatif des différends. La personne concernée et son représentant font une déclaration à cet effet auprès de l'autorité compétente du Luxembourg lorsque la demande en est faite au cours de ces travaux.

Art. 14. Avis sur la manière de régler le différend de la commission consultative ou de la commission de règlement alternatif des différends

(1) La commission consultative ou la commission de règlement alternatif des différends rend son avis sur la manière de régler le différend à l'autorité compétente du Luxembourg et aux autorités compétentes des États membres concernés dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle elle a été constituée. Lorsque la commission consultative ou la commission de règlement alternatif des différends estime que le différend est tel qu'elle aurait besoin de plus de six mois pour rendre un avis, ce délai peut être prolongé de trois mois. La commission consultative ou la commission de règlement alternatif des différends informe l'autorité compétente du Luxembourg et les autorités compétentes des autres États membres concernés, ainsi que la personne concernée de cette prorogation.

(2) La commission consultative ou la commission de règlement alternatif des différends fonde son avis sur les dispositions de l'accord ou de la convention applicable visé à l'article 1^{er}, ainsi que sur toute règle nationale applicable.

(3) La commission consultative ou la commission de règlement alternatif se prononce à la majorité simple de ses membres. En l'absence de majorité, la voix du président est prépondérante. Le président notifie l'avis de la commission consultative ou de la commission de règlement alternatif des différends à l'autorité compétente du Luxembourg et aux autorités compétentes des autres États membres concernés.

Art. 15. Décision définitive

(1) Dans un délai de six mois à compter de la notification de l'avis de la commission consultative ou de la commission de règlement alternatif des différends, l'autorité compétente du Luxembourg convient avec les autorités compétentes des autres États membres concernés de la manière de régler le différend.

(2) L'autorité compétente du Luxembourg et les autorités compétentes des autres États membres concernés peuvent s'écarter de l'avis de la commission consultative ou de la commission de règlement alternatif des différends en se mettant d'accord sur la manière de régler le différend. Toutefois, si elles ne parviennent pas à un accord sur la manière de régler le différend, elles sont liées par cet avis.

(3) L'autorité compétente du Luxembourg notifie la décision définitive prise en vertu du paragraphe 1^{er} ou 2 à la personne concernée. La décision définitive est contraignante pour le Luxembourg et ne constitue pas un précédent. La décision définitive est mise en œuvre, sous réserve que la personne concernée l'accepte et renonce à son droit à un recours administratif ou contentieux dans un délai de soixante jours à compter de la date à laquelle la décision définitive a été notifiée.

En l'absence de la notification visée à l'alinéa 1^{er} endéans un délai de trente jours à compter de la prise de la décision définitive telle que visée au paragraphe 1^{er} ou 2, la personne concernée peut saisir le président du tribunal administratif en vue de charger un commissaire spécial de la notification de la décision définitive en lieu et place de l'autorité compétente du Luxembourg et aux frais de celle-ci. L'autorité compétente du Luxembourg est convoquée par les soins du greffe. La procédure est orale. L'affaire est plaidée à l'audience à laquelle les parties ont été convoquées. Le président s'assure que l'autorité compétente a été touchée par la convocation. Sur demande justifiée des parties, il peut accorder des remises.

L'ordonnance portant désignation du commissaire spécial n'est susceptible d'aucune voie de recours. Le président du tribunal administratif fixe au commissaire spécial un délai dans lequel il doit accomplir sa mission. La désignation du commissaire spécial, choisi parmi les fonctionnaires supérieurs du ministère dont relève l'autorité compétente, dessaisit l'autorité compétente du Luxembourg. Le commissaire spécial a droit à une indemnité. Elle est fixée par le président suivant la nature et la complexité de l'affaire.

Par dérogation aux règles de délai prévues en droit luxembourgeois, l'imposition du contribuable est modifiée conformément à la décision définitive notifiée et acceptée, sauf si le critère d'indépendance

des personnalités composant la commission consultative ou la commission de règlement alternatif des différends n'a pas été respecté.

(4) Lorsque la décision définitive n'a pas été mise en œuvre par l'autorité compétente du Luxembourg dans un délai de trois mois à partir de l'acceptation de la décision définitive par la personne concernée et de sa renonciation à son droit de recours administratif ou contentieux, la personne concernée peut saisir le président du tribunal administratif en vue de charger un commissaire spécial de mettre en œuvre la décision définitive en lieu et place de l'autorité compétente du Luxembourg et aux frais de celle-ci. L'autorité compétente du Luxembourg est convoquée par les soins du greffe. La procédure est orale. L'affaire est plaidée à l'audience à laquelle les parties ont été convoquées. Le président s'assure que l'autorité compétente a été touchée par la convocation. Sur demande justifiée des parties, il peut accorder des remises.

L'ordonnance portant désignation du commissaire spécial n'est susceptible d'aucune voie de recours. Le président du tribunal administratif fixe au commissaire spécial un délai dans lequel il doit accomplir sa mission. La désignation du commissaire spécial, choisi parmi les fonctionnaires supérieurs du ministère dont relève l'autorité compétente, dessaisit l'autorité compétente du Luxembourg. Le commissaire spécial a droit à une indemnité. Elle est fixée par le président suivant la nature et la complexité de l'affaire.

Art. 16. Interaction avec les procédures nationales

(1) Lorsqu'une mesure à l'origine d'un différend devient définitive, cela n'empêche pas la personne concernée de recourir à la procédure de règlement des différends prévue par la présente loi. L'accord amiable visé à l'article 4 et la décision définitive visée à l'article 15 sont à considérer comme fait nouveau au sens du paragraphe 222 de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (*Abgabenordnung*), y compris en cas d'expiration du délai de prescription et indépendamment de ce que l'accord amiable ou la décision définitive est susceptible d'aboutir à un montant d'imposition plus ou moins élevé que celui découlant de la mesure à l'origine du différend.

(2) Les faits, ayant donné lieu au différend, peuvent simultanément faire l'objet de procédures administratives ou pénales visant à appliquer des sanctions administratives ou pénales.

(3) Lorsque la personne concernée ayant introduit la réclamation visée à l'article 3 conteste la décision administrative qui est à la base du différend, conformément aux dispositions de la loi générale des impôts, ou introduit un recours contentieux contre cette décision, les délais visés, respectivement à l'article 3, paragraphe 9, et à l'article 4, paragraphe 1^{er}, sont suspendus et courent à partir de la date à laquelle la décision du directeur des contributions directes est devenue définitive ou à partir de la date où le jugement du tribunal administratif ou l'arrêt de la Cour administrative est devenu définitif, ou à la date à laquelle cette procédure a été définitivement close par un autre moyen, ou lorsque cette procédure a été suspendue.

(4) Lorsqu'une décision portant sur un différend a été rendue par le tribunal administratif ou, le cas échéant, si appel a été interjeté, par la Cour administrative et que cette décision est coulée en force de chose jugée, l'autorité compétente du Luxembourg notifie cette décision aux autorités compétentes des autres États membres concernés. Cette notification implique que :

- a) la procédure amiable visée à l'article 4 prend fin à compter du jour de cette notification à moins qu'un accord portant sur le même différend n'ait été trouvé au préalable par l'autorité compétente du Luxembourg et les autorités compétentes des autres États membres concernés ;
- b) la personne concernée ne peut plus invoquer les dispositions de l'article 6, paragraphe 1^{er}, si le différend est demeuré non réglé durant toute la procédure amiable visée à l'article 4 ;
- c) la procédure de règlement des différends visée à l'article 6 prend fin si la décision a été rendue après qu'une demande a été présentée par la personne concernée au titre de l'article 6, paragraphe 1^{er}, mais avant que la commission consultative ou la commission de règlement alternatif des différends n'ait rendu son avis aux autorités compétentes des États membres concernés conformément à l'article 14, auquel cas l'autorité compétente du Luxembourg doit informer les autorités compétentes des autres États membres concernés, ainsi que la commission consultative ou la commission de règlement alternatif des différends quant à l'effet de cette décision.

(5) L'introduction d'une réclamation au sens de l'article 3, met fin à toute autre procédure amiable ou procédure de règlement des différends en cours au titre d'un accord ou d'une convention prévoyant l'élimination de la double imposition du revenu et, le cas échéant, de la fortune donnant lieu à une interprétation ou à une application dans le cadre du différend en question. Il est mis fin à cette autre procédure en cours concernant le différend en question avec effet à compter de la date de la première réception de la réclamation par une des autorités compétentes des États membres concernés.

(6) Par dérogation à l'article 6, l'autorité compétente du Luxembourg peut refuser l'accès à la procédure de règlement des différends dans les cas où des sanctions pour les infractions visées aux paragraphes 166, 396 et 402 de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (*Abgabenordnung*) en rapport avec le différend pour lequel l'accès à la procédure de règlement des différends est demandé ont été infligées à la personne concernée au Luxembourg. Lorsque des procédures judiciaires ou administratives susceptibles d'aboutir à de telles sanctions ont été engagées et que lesdites procédures sont menées simultanément à une des procédures visées par la présente loi, ces dernières peuvent être suspendues par l'autorité compétente du Luxembourg à compter de la date d'admission de la réclamation jusqu'à la date de l'issue définitive desdites procédures judiciaires ou administratives susceptibles d'aboutir à de telles sanctions.

(7) L'autorité compétente du Luxembourg peut refuser l'accès à la procédure de règlement des différends visée à l'article 6 si elle établit qu'un différend n'a pas trait à une double imposition. L'autorité compétente du Luxembourg informe la personne concernée et les autorités compétentes des autres États membres concernés de son refus.

Art. 17. Dispositions particulières pour les particuliers et les plus petites entreprises

Lorsque la personne concernée :

- a) est une personne physique ; ou
- b) n'est pas une grande entreprise et ne fait pas partie d'un grand groupe au sens de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil ;

la personne concernée, résidente du Luxembourg, peut adresser les réclamations, les réponses à une demande d'informations complémentaires, les retraits et les demandes prévues respectivement à l'article 3, paragraphes 2, 8 et 10, et à l'article 6, paragraphe 1^{er}, ci-après dénommés «communications», par dérogation à ces dispositions, uniquement à l'autorité compétente du Luxembourg. Dans un délai de deux mois à compter de la réception de ces communications, l'autorité compétente du Luxembourg notifie ces communications aux autorités compétentes des autres États membres concernés. La personne concernée est réputée avoir adressé les communications à l'ensemble des autorités compétentes des autres États membres concernés à la date de ladite notification.

Au cas où l'autorité compétente du Luxembourg reçoit des informations complémentaires en vertu de l'article 3, paragraphe 8, elle en transmet une copie aux autorités compétentes des autres États membres concernés. Les autorités compétentes des autres États membres concernés sont réputées avoir reçu ces informations complémentaires à la date de la réception de ces informations.

Art. 18. Publicité

(1) La commission consultative et la commission de règlement alternatif des différends rendent leurs avis par écrit.

(2) A moins que l'autorité compétente du Luxembourg et les autorités compétentes des autres États membres concernés, sous réserve du consentement de la personne concernée, conviennent de publier dans leur intégralité les décisions définitives visées à l'article 15, un résumé de la décision définitive est publié sous forme anonyme. Ce résumé est accompagné d'une description du problème posé et des faits, de la date, des années d'imposition concernées, de la base juridique, du secteur d'activité et d'une brève description du résultat définitif. Le résumé comprend également une description de la méthode d'arbitrage utilisée.

Avant de publier les informations conformément à l'alinéa premier, l'autorité compétente du Luxembourg les notifie à la personne concernée. Au plus tard soixante jours à compter de la réception de ces informations, la personne concernée peut demander à l'autorité compétente du Luxembourg de ne publier aucune information qui concerne un secret commercial, industriel ou professionnel, ou un procédé commercial, ou qui est contraire à l'ordre public.

(3) L'autorité compétente du Luxembourg communique à la Commission européenne les informations à publier en vertu du paragraphe 2.

Art. 19. Entrée en vigueur

La présente loi s'applique à toute réclamation ~~introduite à compter du 1^{er} juillet 2019~~ qui porte sur des différends relatifs à des revenus ou à des capitaux perçus au cours d'un exercice fiscal commençant le 1^{er} janvier 2018 ou après cette date. **L'autorité compétente du Luxembourg et l'autorité compétente de chacun des autres États membres concernés peuvent cependant convenir au cas par cas d'appliquer les dispositions de la loi à une réclamation introduite avant la date d'entrée en vigueur de la loi ou portant sur des différends relatifs à des revenus ou à des capitaux perçus au cours d'un exercice fiscal commençant avant le 1^{er} janvier 2018.**

7431/05

N° 7431⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI**instaurant un mécanisme de règlement des différends fiscaux**

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS**

(14.10.2019)

Par dépêche du 10 avril 2019, Monsieur le Ministre des Finances a demandé, „dans vos meilleurs délais“, l’avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l’intitulé.

Le 30 septembre 2019, la Commission des Finances et du Budget de la Chambre des députés a adopté des amendements audit projet de loi qui n’ont pas encore été soumis pour avis à la Chambre des fonctionnaires et employés publics. Cette dernière en tient néanmoins déjà compte dans la présente prise de position.

Selon l’exposé des motifs qui l’accompagne, le projet de loi vise à transposer dans la législation nationale la directive (UE) 2017/1852 concernant l’instauration d’un mécanisme de règlement des différends fiscaux pouvant surgir à la suite de l’interprétation et de l’application de conventions et d’accords conclus entre États membres de l’Union européenne pour éviter la double imposition en matière de l’impôt sur le revenu et, le cas échéant, sur la fortune. Le texte proposé prévoit, entre autres, un droit de réclamation pour le contribuable et une procédure amiable de règlement des différends, la mise en place d’une commission spéciale constituée à la demande du contribuable pour trancher les différends fiscaux le concernant ainsi que la possibilité (pour les autorités nationales des États membres concernés) de constituer une commission de règlement alternatif en lieu et place de la commission consultative.

Les amendements parlementaires susmentionnés ont pour objet d’adapter le projet initial conformément aux observations formulées par le Conseil d’État dans son avis n° 53.346 du 12 juillet 2019.

Les textes sous avis appellent les observations suivantes de la part de la Chambre des fonctionnaires et employés publics.

*

REMARQUES PRELIMINAIRES

De prime abord, il importe de rappeler que l’utilisation abusive des conventions contre la double imposition a été un élément clé de la planification fiscale agressive et de ses conséquences fâcheuses révélées par les scandales fiscaux des années 2014 et 2015. Par la suite, l’Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et le G20 ont lancé le plan BEPS („base erosion and profit shifting“) contenant quinze actions spécifiques dans le domaine de la lutte contre la planification fiscale agressive.

À son tour, la Commission européenne a d’abord lancé fin 2015 une consultation publique sur la base des quinze actions du plan BEPS, dont l’action 14 vise à introduire un règlement des différends fiscaux au cas où une imposition devrait avoir lieu dans deux États. Ensuite, de février à mai 2016, la Commission a lancé une consultation publique au sujet de ce mécanisme de règlement des différends, intitulée en langue anglaise „double taxation resolution mechanism“. À la suite de cette consultation publique, la directive (UE) 2017/1852 a été publiée en 2017 en vue d’être transposée dans les États membres de l’Union européenne (transposition faisant l’objet du projet de loi sous avis).

Depuis des décennies, les conventions fiscales bilatérales contre la double imposition sont négociées et adoptées pour accompagner du point de vue fiscal le développement des relations commerciales entre les États signataires. Il en est de même des avenants relatifs à des conventions existant depuis des années. Il s'ensuit que la double imposition est traditionnellement évitée de manière conventionnelle et que les différends en matière d'imposition entre deux États devraient en principe être rares, sinon inexistantes.

Ce n'est que la lutte renforcée contre la planification fiscale agressive qui a changé la donne dans la mesure où le secteur marchand a dû constater que la certitude fiscale, la „*tax certainty*“ tant revendiquée des conventions fiscales risquait de ne plus être assurée dans tous les cas. En raison des scandales fiscaux, certains États signataires de conventions n'étaient en effet plus d'accord à accepter une non-imposition, par exemple en cas de double non-imposition dans deux pays ou dans le cas d'une décision fiscale anticipée („*advanced tax agreement*“) accordée par un État, mais refusée comme telle par l'autre État. Sous cet aspect, l'expression „*différend*“ fiscal a littéralement pris des allures de „*dispute*“ fiscale. C'est sans doute pour cette raison que le mécanisme de règlement des différends en matière de double imposition est encore désigné par „*dispute resolution mechanism*“ en langue anglaise.

L'exposé des motifs joint au projet de loi souligne bien ce changement et énonce que le nombre de différends liés à l'interprétation et à l'application des conventions „*est susceptible d'augmenter à moyen et long termes*“. À l'occasion de la publication de la directive (UE) 2017/1852 précitée, la Commission européenne avait avancé une estimation de deux mille cas de différends dans toute l'Union européenne.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics estime que la mise en place d'un mécanisme de règlement obligatoire des différends fiscaux ne doit pas être considérée dans l'opinion publique comme réponse à la disparition des choux gras, comme par exemple la double non-imposition, qui désormais ne devrait plus exister suite à l'abandon ou la limitation des instruments de la planification fiscale agressive. Le but à atteindre est tout simplement d'éviter en fin de compte toute double imposition. En raison des conventions fiscales bilatérales existant entre les États membres, les différends résultant de leur interprétation et de leur application ne devraient pas déclencher une pléthore de cas de double imposition de bénéfices réalisés sur les échanges commerciaux transfrontaliers usuels. Cette approche est également corroborée dans le projet de loi au niveau de la fiche financière, qui précise que „*la résolution des cas de double imposition continuera à se faire sur base des dispositions substantielles du droit fiscal national et conventionnel non impactées par le présent projet de loi*“.

*

EXAMEN DU PROJET DE LOI ET DES AMENDEMENTS AFFERENTS

En ce qui concerne le texte du projet de loi et les amendements y relatifs, la Chambre n'entend pas commenter en détail les spécificités juridiques des procédures proposées, mais elle se limite à quelques commentaires d'ordre général.

Si, en principe, les conventions fiscales bilatérales contiennent une clause amiable (ou clause d'arbitrage) garantissant qu'en fin de compte une éventuelle double imposition de revenus dans deux États puisse être évitée, le mécanisme de règlement des différends fiscaux proposé par le projet de loi sous avis prime obligatoirement toute procédure amiable conventionnelle.

Selon la table de concordance jointe au projet de loi, les articles de ce dernier relatifs au mécanisme de règlement des différends sont alignés quasi exactement sur ceux de la directive (UE) 2017/1852 à transposer. Toujours est-il que le schéma procédural proposé est complexe, rigide et risque d'être coûteux dans la mesure où il introduit de multiples voies de recours pouvant le cas échéant retarder la décision définitive. En outre, la rémunération des „*personnalités indépendantes*“ pouvant intervenir au niveau de la commission consultative et de la commission de règlement alternatif constitue un coût pour les États concernés.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics approuve que le principe de l'acceptation tacite d'une réclamation après un délai de six mois (à compter de la réception de la réclamation), au cas où l'administration fiscale serait restée muette, vaille pour les réclamations concernant un différend fiscal au sens du projet de loi sous avis. Une telle réclamation introduite auprès de „*l'autorité compétente*“

du Luxembourg“ est donc réputée admise, selon l'article 5 du projet, au cas où celle-ci n'aurait pas pris une décision d'admissibilité ou de rejet de la réclamation dans un délai de six mois.

Si la procédure amiable, prévue à l'article 4 du projet de loi, n'aboutit pas à un accord, c'est sans doute la rigueur des délais de chaque étape de la procédure qui constitue le fer de lance garantissant la résolution d'un éventuel différend fiscal. En effet, cette garantie est assurée moyennant la constitution d'une commission consultative (article 8) ou d'une commission de règlement alternatif (article 10). Cette dernière est moins rigide, étant donné qu'elle permet aux États concernés l'utilisation d'autres procédures, dont notamment celle de „*l'arbitrage de la dernière meilleure offre*“ pour régler le différend. Dans ce contexte, la Chambre se demande si cette méthode ne risque pas d'aboutir quasiment à la non-imposition ou de basculer dans l'arbitraire dans la mesure où la décision finale peut à la rigueur être le résultat du marchandage d'un impôt minime à payer en définitive dans un des États concernés.

L'intervention des juridictions civiles, pouvant le cas échéant être appelées en matière de constitution de la commission consultative ou concernant la nomination des „*personnalités indépendantes*“, risque aussi de générer des retards quant à la prise de décision définitive, d'affecter les délais proposés et, par conséquent, la diligence espérée de la résolution rapide du différend fiscal.

Au niveau de l'article 16, portant sur l'interaction avec les procédures nationales, il est louable que le projet de loi assimile l'accord amiable et la décision définitive à un fait nouveau permettant l'émission d'un bulletin d'imposition rectificatif au sens du paragraphe 222 de la loi générale des impôts. Pour redresser la décision à l'origine du différend, une imposition rectificative est possible même après l'expiration du délai quinquennal de prescription („*Verjährung*“) et peut aboutir à un montant d'impôt plus ou moins élevé que celui de l'imposition initiale.

Au cas où une réclamation concernant un différend fiscal aurait été rejetée par l'autorité compétente luxembourgeoise, le requérant peut introduire un recours en réformation devant le Tribunal administratif contre cette décision et ensuite, le cas échéant, interjeter appel devant la Cour administrative. Toutefois, une demande de constitution d'une commission consultative de règlement des différends selon l'article 6 ne peut pas être introduite par la personne concernée en même temps qu'un recours contentieux, sans doute pour éviter tout imbroglio judiciaire.

Alors qu'un recours devant le Tribunal administratif (ou un appel devant la Cour administrative) ne peut donc pas coexister avec une procédure de règlement des différends devant la commission consultative, des „*procédures administratives ou pénales visant à appliquer des sanctions administratives ou pénales*“ peuvent bel et bien continuer ou être engagées simultanément avec une procédure amiable, comme le précise l'article 16. Une procédure de règlement des différends n'entrave donc pas les actions de lutte contre la fraude fiscale et la fraude fiscale aggravée, mesures introduites au Luxembourg avec la réforme fiscale de 2017. La Chambre des fonctionnaires et employés publics approuve cette disposition, tout en constatant l'absence de la référence à la base légale des sanctions administratives ou pénales qui, bien sûr, n'ont pas d'incidence sur la cote d'impôt définitive en raison de leur non-déductibilité fiscale.

Concernant l'article 19, le projet de loi reprend la terminologie de l'article 23 de la directive qui évoque „*des différends relatifs à des revenus ou à des capitaux perçus au cours d'un exercice fiscal*“.

Alors que, selon l'article 1^{er} du projet, le champ d'application des différends concerne „*la double imposition du revenu et, le cas échéant, de la fortune*“, l'article 19 (traitant en fait de l'entrée en vigueur de la future loi) évoque également la notion de „*capitaux perçus*“. S'agit-il de revenus, ou plutôt de prêts, souvent fictifs, utilisés entre une société mère et ses filiales pour allouer par exemple les dividendes d'une telle à sa maison mère moyennant remboursement du prêt? Comme on est dans le vif du sujet des produits hybrides, instruments de la planification fiscale agressive, la Chambre se demande si l'ajout des „*capitaux perçus*“ est destiné à la liquidation du passé, dans la mesure où l'amendement 6 généralise l'application des dispositions du projet de loi „*au cas par cas*“ (par la voie conventionnelle), et à des réclamations et exercices situés avant la future date d'entrée en vigueur. Elle se demande aussi si le projet de loi sous avis permet d'éviter ces problèmes à l'avenir.

En ce qui concerne la mise en vigueur, le texte de la directive est libellé de manière large afin de laisser aux États membres le choix de prévoir une application à d'anciennes réclamations portant sur des exercices situés avant l'année 2018. La Chambre des fonctionnaires et employés publics se demande toutefois si une application rétroactive de la future loi à des réclamations concernant des exercices antérieurs ne pose pas un problème du point de vue légal, même au cas où les États s'accor-

deraient sur cette méthode. En effet, aux termes de l'article 2 du Code civil, „*la loi ne dispose que pour l'avenir; elle n'a point d'effet rétroactif*”.

Si le projet de loi sous avis est destiné à transposer la directive prévoyant un règlement obligatoire des différends fiscaux engendrés par l'interprétation et l'application de conventions fiscales, la Chambre des fonctionnaires et employés publics ne peut que répéter sa position en matière de fiscalité, à savoir que les revenus visés doivent être soumis à une imposition digne de ce nom dans au moins un État membre. Elle espère donc que le mécanisme de règlement des différends n'aboutira jamais à une non-imposition des revenus (et fortunes) visés.

Finalement, la Chambre estime que le projet de loi et le texte européen qu'il a pour but de transposer sont d'une complexité hors norme en ce qui concerne les procédures proposées, tant au plan national qu'au niveau de l'Union européenne. Ainsi, la simplification administrative ne peut malheureusement pas être invoquée en raison de l'ambition de mettre en place un mécanisme de règlement des différends fiscaux obligatoire et contraignant entre le Grand-Duché de Luxembourg et les autres États membres de l'Union européenne.

Sous la réserve des commentaires qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics marque son accord avec le projet de loi (et les amendements parlementaires y relatifs) lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 14 octobre 2019.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
R. WOLFF

7431/06

N° 7431⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI**instaurant un mécanisme de règlement des différends fiscaux**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

(15.10.2019)

Par lettre en date du 10 avril 2019, Monsieur Pierre Gramegna, ministre des Finances, a saisi pour avis notre chambre du projet de loi instaurant un mécanisme de règlement des différends fiscaux.

1. Le présent projet de loi vise à transposer en droit national la directive (UE) 2017/1852 du Conseil du 10 octobre 2017 concernant les mécanismes de règlement des différends fiscaux dans l'Union européenne.

2. Cette directive s'appuie plus spécifiquement sur l'Action 14 du Plan d'Action sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices (« plan d'action BEPS ») mis en place par l'Organisation de coopération et de développement économiques (« OCDE »). Le rapport final de l'Action 14, intitulé « *Accroître l'efficacité des mécanismes de règlement des différends* », contient des recommandations concrètes pour permettre aux États de surmonter les obstacles à la résolution des différends liés aux conventions fiscales, dans l'objectif de permettre en temps opportun et de manière efficiente une résolution de ces différends. Si toutes les recommandations figurant dans l'Action 14 ne constituent en tant que telles pas la norme *a minima* souscrite par les pays adhérant aux résultats du projet BEPS, le présent projet de loi marque une étape supplémentaire matérialisant l'engagement du Luxembourg à mettre en oeuvre le plan d'action BEPS de l'OCDE.

3. Dans le contexte plus large de la mise en oeuvre graduelle du plan d'action BEPS, le nombre des situations de double imposition, et donc le cas échéant celui des différends liés à l'interprétation et l'application des conventions prévoyant l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et, le cas échéant, sur la fortune, est susceptible d'augmenter à moyen et long termes.

4. En ce qui concerne l'Union européenne, la mise en place d'une procédure de règlement des différends plus efficace s'est avérée nécessaire, alors que d'importantes lacunes, notamment en ce qui concerne l'accès à la procédure, sa durée ou encore sa conclusion effective, ont pu être identifiées dans le cadre des mécanismes existants, laissant persister des situations de double imposition. Qui plus est, les clauses d'arbitrage contenues dans les conventions fiscales bilatérales entre États membres de l'Union européenne sont peu nombreuses, de sorte qu'il n'existe pas toujours de garantie pour une résolution du différend de façon obligatoire et contraignante. Par ailleurs, le champ d'application du mécanisme d'arbitrage de la convention relative à l'élimination des doubles impositions en cas de correction de bénéfices d'entreprises associées (90/436/CEE) (ci-après « la convention d'arbitrage de l'Union ») est fortement limité, en ce qu'il ne s'applique qu'aux entreprises associées et à celles qui exercent leurs activités dans d'autres États membres de l'Union européenne par l'intermédiaire d'un établissement stable.

5. Le présent projet de loi vise ainsi à garantir la résolution des différends fiscaux par voie d'arbitrage obligatoire et contraignant entre le Luxembourg et les autres États membres de l'Union européenne et à combler le vide qui subsisterait si l'autre État membre de l'Union européenne n'optait pas pour l'arbitrage obligatoire et contraignant dans le cadre de la Convention multilatérale pour la mise en

oeuvre des mesures relatives aux conventions fiscales pour prévenir l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices.

6. L'objectif du projet de loi est donc de mettre en place, en droit luxembourgeois, une procédure de règlement de différends fiscaux concernant des différends qui peuvent survenir entre États membres de l'Union européenne en relation avec l'interprétation ou l'application divergente des accords et conventions prévoyant l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et, le cas échéant, sur la fortune ou avec la convention d'arbitrage de l'Union et qui sont susceptibles d'aboutir à une double imposition.

7. Dès lors que des situations non résolues de double imposition peuvent être un vecteur de distorsions et d'inefficacité susceptible d'avoir une incidence négative sur les investissements transfrontières et sur la croissance, le projet de loi introduit, tout en s'appuyant sur les mécanismes existants dans l'Union européenne, un cadre harmonisé, flexible et transparent pour régler les différends fiscaux auquel peuvent recourir tous les contribuables concernés par un différend fiscal découlant de l'interprétation ou de l'application d'accords et de conventions qui prévoient l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et, le cas échéant, sur la fortune. En même temps, le mécanisme mis en place par le présent projet de loi prévoit un certain nombre de dispositions spécifiques pour les personnes physiques et les petites et moyennes entreprises, en allégeant les contraintes administratives pesant sur ces contribuables dans ce contexte.

8. L'innovation apportée par le présent projet de loi consiste en la mise en place de mécanismes permettant de débloquer, endéans des délais de rigueur applicables à chaque étape procédurale, la situation dans l'objectif de garantir la résolution du différend fiscal et par conséquent l'élimination de la double imposition. La constitution sur demande du contribuable d'une commission consultative, composée de représentants des autorités compétentes et de personnalités indépendantes, voire d'une commission alternative de résolution de différends, permet de statuer le cas échéant sur l'admissibilité de la demande de règlement du différend, et/ou de trancher le différend de manière contraignante quant au fond.

9. Par ailleurs, pour remédier au manque éventuel de diligence des autorités compétentes, les juridictions civiles peuvent être appelées à intervenir dans la constitution de la commission consultative ou dans la nomination des personnalités indépendantes, ainsi que dans tous les autres aspects liés au fonctionnement de la commission consultative et alternative de résolution de différends. Quant aux juridictions administratives, elles sont appelées à intervenir en tant que juge de droit commun en matière de contentieux fiscal ainsi que pour pallier à l'inexécution éventuelle par l'autorité compétente du Luxembourg de la décision visant à résoudre le différend en permettant la nomination d'un commissaire spécial chargé de mettre en oeuvre la décision en question.

10. Si la CSL salue l'introduction d'un mécanisme de règlement des différends fiscaux en tant que telle, elle se doit néanmoins de formuler un certain nombre de remarques ponctuelles concernant le projet de loi proprement dit.

11. Concernant l'article 3, paragraphe 4 disposant que « la personne concernée introduit simultanément la réclamation auprès de l'autorité compétente du Luxembourg et des autorités compétentes des autres États membres concernés, avec les mêmes informations et en indiquant dans la réclamation les autres États membres de l'Union européenne », la CSL est d'avis qu'il devrait être suffisant d'adresser la réclamation à l'Administration des contributions directes (ACD) qui, elle, devrait s'occuper à l'adresser aux autorités compétentes des autres États membres concernés plutôt que de laisser cette charge au réclamant qui souvent a du mal à trouver l'adresse exacte de l'organisme et du service compétents des autres États membres impliqués. Le commentaire de l'article reconnaît d'ailleurs également que « cette obligation représente une augmentation de la charge administrative pour la personne concernée ». Cette remarque vaut également pour les autres articles concernant les réclamations, les réponses à une demande d'informations complémentaires, les retraits et les demandes prévues à l'article 3, paragraphes 2, 8 et 10 de cet article et à l'article 6, paragraphe 1.

12. Concernant l'article 3, paragraphe 7, point e), sous point iii) concernant « un engagement de la personne concernée de répondre de manière aussi complète et rapide que possible à toutes

les requêtes appropriées formulées par l'autorité compétente du Luxembourg et de fournir toute pièce demandée par celle-ci», la CSL se demande de quelle façon se doit concrétiser cet engagement dans la réclamation : par une formule standardisée figurant dans une requête modèle-type publiée sur le site de l'ACD et téléchargeable par la personne concernée ou bien par un engagement personnel couché par écrit par la personne concernée ?

13. Concernant l'article 3, paragraphe 9 disposant que « l'autorité compétente du Luxembourg prend une décision sur l'admissibilité ou le rejet de la réclamation dans un délai de six mois à compter de la réception de celle-ci ou dans un délai de six mois à compter de la réception des informations visées au paragraphe 7, lettre f), la date la plus tardive étant retenue », la CSL est d'avis que ce délai pour toiser la question de l'admissibilité de la réclamation est trop long et qu'il y a lieu de le ramener à 3 mois, ceci d'autant plus que l'ACD et les autorités compétentes des autres Etats membres ont de nouveau un délai (très long) de deux ans, avec prorogation d'un an au maximum, pour régler le différend à l'amiable conformément à l'article 4 sinon, en cas d'échec de la procédure à l'amiable, l'ACD peut prendre une décision définitive six mois à compter de la notification de l'avis de la commission consultative ou de la commission de règlement alternatif des différends, conformément à l'article 15.

14. Dans le même ordre d'idées que la remarque formulée au sujet de l'article 3, paragraphe 9, ci-avant, la CSL estime que le délai pour l'ACD et les autorités compétentes des autres Etats membres de régler le différend à l'amiable tel que prévu par l'article 4, paragraphe 1, mérite d'être réduit de deux ans à six mois à compter de la dernière notification de la décision de l'admission de la réclamation par l'ACD ou les autorités compétentes des autres Etats membres. Il en va de même d'une éventuelle prorogation du délai qui mérite d'être réduit de 1 an à 6 mois.

15. A l'article 4, paragraphe 2, alinéa 2, il y a lieu de reformuler le bout de phrase « des éléments de preuve attestant que des mesures ont été prises pour mettre fin au recours prémentionné » et de le remplacer par la formulation plus précise « la preuve qu'elle a renoncé au recours ou s'est désistée de l'instance ».

16. A l'article 5, paragraphes 1 et 2, il y a lieu de remplacer le délai de six mois par un délai de trois mois conformément à la remarque formulée au sujet de l'article 3, paragraphe 9, alinéa 1.

17. A l'article 6, paragraphe 1, alinéa 3, la CSL propose de ramener le délai endéans lesquels la demande d'une commission consultative doit être formulée par la personne concernée ainsi que le délai endéans lequel la commission consultative doit être constituée à chaque fois trois mois afin d'éviter une prolifération de délais de durée différents préjudiciables à la personne concernée et à une bonne application de la procédure de règlement.

18. A l'instar de la remarque précitée, la CSL propose à l'article 6, paragraphe 2, de ramener le délai endéans lequel la commission consultative adopte une décision concernant l'admission de la réclamation de six mois à compter de la date de sa constitution à trois mois à compter de la date de sa constitution.

19. A l'article 7, paragraphe 1, alinéa 1, la CSL propose à l'instar de sa remarque formulée au sujet de l'article 6, paragraphe 1, de réduire le délai endéans lequel la commission consultative doit être constituée de 120 jours à 3 mois. Dans le même ordre d'idées, elle propose compte tenu de la remarque formulée ci-avant de modifier la deuxième phrase de l'alinéa 2 pour lui donner la teneur suivante : « La personne concernée peut introduire sa requête en vue de la nomination des personnalités indépendantes et de leurs suppléants au plus tôt à l'expiration de la période de 3 mois visée à l'article 6, paragraphe 1^{er}, et dans un délai de trente jours suivant le terme de ladite période.

20. A l'article 11, paragraphe 1, il y a lieu de réduire le délai de 120 jours à 3 mois conformément à la remarque formulée ci-avant.

21. A l'article 15, paragraphe 2, la CSL propose de compléter la première phrase en lui donnant la teneur suivante : « L'autorité compétente du Luxembourg et les autorités compétentes des autres Etats membres concernés peuvent s'écarter de l'avis de la commission consultative ou de

la commission de règlement alternatif des différends en se mettant d'accord sur la manière de régler le différend et à condition que cet accord soit au moins aussi favorable pour la personne concernée que dans l'hypothèse de l'application de l'avis par les commissions précitées. »

22. A l'article 15, paragraphe 4, le texte prévoit que « lorsque la décision définitive n'a pas été mise en oeuvre par l'autorité compétente du Luxembourg dans un délai de trois mois à partir de l'acceptation de la décision définitive par la personne concernée et de sa renonciation à son droit de recours administratif ou contentieux, la personne concernée peut saisir le président du tribunal administratif en vue de charger un commissaire spécial de mettre en oeuvre la décision définitive en lieu et place de l'autorité compétente du Luxembourg et aux frais de celle-ci ». Si la CSL n'a pas d'objection à une telle procédure, elle se demande toutefois si elle entre dans le champ d'application de l'article 84 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif intitulé « De l'exécution des arrêts et jugements en matière administrative ». Si tel n'est pas le cas, il faudrait compléter la loi précitée et renvoyer à celle-ci dans le présent projet de loi.

23. A l'article 16, paragraphe 1, première phrase, la CSL propose de remplacer le terme flou « mesure » par celui de « décision ».

24. En raison de la remarque formulée au sujet de l'article 3, paragraphe 4 prévoyant que pour toute personne concernée, quelle que soit sa nature juridique et son statut, il devrait être suffisant d'adresser la réclamation à l'ACD et à cette dernière de la continuer aux autorités compétentes des autres Etats membres de sorte que l'article 17 n'a plus de raison d'être et peut être supprimé.

Sous réserve des remarques formulées ci-avant, notre chambre a l'honneur de vous communiquer qu'elle marque son accord au projet de loi cité sous rubrique.

Luxembourg, le 15 octobre 2019

Pour la Chambre des salariés,

Le Directeur,
Sylvain HOFFMANN

La Présidente,
Nora BACK

7431/07

N° 7431⁷**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI**instaurant un mécanisme de règlement des différends fiscaux**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(26.11.2019)

Par dépêche du 30 septembre 2019, le président de la Chambre des députés a fait parvenir au Conseil d'État des amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission des finances et du budget lors de sa réunion du même jour.

Aux textes desdits amendements étaient joints un commentaire pour chacun des amendements ainsi que le texte coordonné du projet de loi sous avis intégrant les amendements parlementaires.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS*Amendement 1 concernant l'article 2, paragraphe 1^{er}, lettre c)*

Pour répondre à l'opposition formelle du Conseil d'État formulée dans son avis du 12 juillet 2019 sur le projet de loi sous rubrique pour transposition incorrecte de la directive (UE) 2017/1852 du Conseil du 10 octobre 2017 concernant les mécanismes de règlement des différends fiscaux dans l'Union européenne, les auteurs des amendements ont modifié le libellé de l'article 2, paragraphe 1^{er}, lettre c), de la loi en projet en reprenant les termes utilisés dans la directive en question. L'amendement sous examen n'appelle pas d'autre observation de la part du Conseil d'État. L'opposition peut être levée.

Amendement 2 concernant l'article 3, paragraphe 7, alinéa 1^{er}

Dans son avis précité du 12 juillet 2019, le Conseil d'État avait observé que l'obligation de fournir les informations mentionnées à l'article 3, paragraphe 7, de la loi en projet vaut également à l'égard des autorités compétentes de chacun des autres États membres concernés, en application de la directive (UE) 2017/1852, et avait formulé une opposition formelle à cet égard. Suite à l'adaptation du texte, le Conseil d'État est en mesure de lever son opposition formelle.

Suite à la reprise des propositions de texte dans le cadre de l'article 3, paragraphes 2 et 7, lettre d), le Conseil d'État est également en mesure de lever ces oppositions formelles.

Amendement 3 concernant l'article 3, paragraphe 8

Le texte de l'amendement sous examen n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État qui peut dès lors lever son opposition formelle.

Amendement 4 concernant l'article 5, paragraphes 4 et 5

Suite à la suppression du paragraphe 4 de l'article 5 de la loi en projet, le Conseil d'État peut lever son opposition formelle.

Amendement 5 concernant l'article 15, paragraphe 3

Les auteurs des amendements ont complété l'article 15, paragraphe 3, du projet de loi pour prévoir les moyens de recours tels que prévus par la directive (UE) 2017/1852. Le texte de l'amendement sous

examen n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État qui peut dès lors lever son opposition formelle.

Amendement 6 concernant l'article 19

Sans observation.

*

OBSERVATION D'ORDRE LEGISTIQUE

Amendement 5 concernant l'article 15, paragraphe 3

Concernant l'article 15, paragraphe 3, alinéa 2 nouveau, le Conseil d'État demande de remplacer le terme « endéans » par le terme « dans ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 26 novembre 2019.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

La Présidente,

Agny DURDU

7431/08

N° 7431⁸

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI**instaurant un mécanisme de règlement des différends fiscaux**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(22.11.2019)

La Chambre de Commerce avait déjà eu l'occasion de commenter, dans son avis n°5276 du 4 juin 2019 (ci-après, l'« Avis Initial »). le projet de loi n°7431 relatif au mécanisme de règlement des différends fiscaux¹.

Ledit projet a fait l'objet de six amendements parlementaires en date du 30 septembre 2019 qui visent essentiellement à donner suite aux oppositions formelles émises par le Conseil d'Etat dans son avis n°53.346 du 12 juillet 2019.

La Chambre de Commerce approuve ces modifications, particulièrement celle relative à la suppression du paragraphe 4 de l'article 5 du Projet qui prévoyait, en contradiction avec d'autres dispositions légales préexistantes² et en violation avec le principe d'égalité porté par l'article 10*bis* de la Constitution tel que relevé par la Conseil d'Etat dans son avis du 17 juillet 2019, de réserver l'exercice d'un recours en matière de contributions directes devant le tribunal administratif aux seuls avocats. Elle salue donc cette suppression.

Pour le reste, la Chambre de Commerce se doit de regretter qu'aucune autre de ses recommandations n'ait été prise en compte, et notamment celle qu'aucune précision n'ait été donnée aux définitions des termes « *différend* » et « *fait nouveau* » et que les termes « *sans tarder* » ou une expression équivalente n'aient pas été réintroduits là où ils ont été supprimés lors de la transposition de la Directive 2017/1852.

La Chambre de Commerce regrette enfin que les différends découlant de l'interprétation et de l'application d'accords et de conventions conclus par le Luxembourg avec un ou plusieurs États non-membres de l'Union européenne restent exclus du champ d'application du Projet. Il aurait pourtant été opportun de couvrir tant les différends découlant de l'interprétation et de l'application d'accords et de conventions conclus par le Luxembourg avec un ou plusieurs États membres de l'Union européenne qu'avec des Etats non-membres de l'Union européenne, et ce. selon des procédures uniformisées, notamment en termes de délais.

Elle se permet de renvoyer à son Avis Initial pour le surplus.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut marquer son accord au Projet, sous réserve de la prise en compte de ses commentaires.

1 Tout terme capitalisé non autrement défini dans le présent avis a la signification lui assignée dans l'Avis Initial.

2 Notamment l'article 2, paragraphe 1er, de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat qui prévoit que les justiciables sont autorisés, en matière de contributions directes, à se faire représenter ou assister, par un expert-comptable ou un réviseur d'entreprises, dûment autorisés à exercer leur profession.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7431/09

N° 7431⁹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI**instaurant un mécanisme de règlement des différends fiscaux**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES FINANCES
ET DU BUDGET**

(6.12.2019)

La Commission se compose de : M. André BAULER, Président, Mme Joëlle ELVINGER, Rapporteur ; MM. Guy ARENDT, François BENOY, Alex BODRY, Sven CLEMENT, Yves CRUCHTEN, Mme Joëlle ELVINGER, MM. Franz FAYOT, Gast GIBERYEN, Mme Martine HANSEN, Mme Josée LORSCHÉ, MM. Laurent MOSAR, Gilles ROTH, Claude WISELER et Michel WOLTER, Membres

*

1. ANTECEDENTS

Le projet de loi n°7431 a été déposé par le Ministre des Finances et du Budget le 11 avril 2019.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, un texte coordonné, une fiche financière ainsi qu'une fiche d'évaluation d'impact.

Lors de la réunion de la Commission des Finances et du Budget (COFIBU) du 3 juin 2019, Madame Joëlle Elvinger a été désignée rapporteur du projet de loi sous rubrique. Le projet de loi a été présenté à la COFIBU au cours de cette même réunion.

L'avis de la Chambre de commerce date du 4 juin 2019.

Le Conseil d'Etat a émis son avis le 12 juillet 2019.

L'avis de la Cour supérieure de justice et celui du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg datent du 19 juin 2019.

La COFIBU a procédé à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat au cours de la réunion du 30 septembre 2019. Des amendements parlementaires ont été adoptés au cours de cette même réunion.

La Chambre des salariés a émis son avis le 15 octobre 2019.

L'avis complémentaire du Conseil d'Etat date du 26 novembre 2019.

La COFIBU a examiné cet avis complémentaire au cours de la réunion du 6 décembre 2019.

Le projet de rapport a été adopté au cours de la même réunion.

*

2. OBJET DU PROJET DE LOI

L'objectif du projet de loi sous rubrique consiste en la transposition en droit national de la directive (UE) 2017/1852 du Conseil du 10 octobre 2017 concernant les mécanismes de règlement des différends fiscaux dans l'Union européenne.

Considérations générales

Le présent projet de loi fait partie des efforts du Luxembourg concernant la mise en œuvre des résultats du plan d'action sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices (« BEPS ») de l'Organisation de coopération et de développement économiques (« OCDE »). Plus précisément, il s'agit de la création d'un mécanisme pour régler des différends fiscaux entre deux États membres de l'Union européenne en cas de divergences d'interprétation dans le cadre d'un accord ou d'une convention prévoyant l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et, le cas échéant, sur la fortune.

Le rapport final de l'Action 14 du plan d'action BEPS (« *Accroître l'efficacité des mécanismes de règlement des différends* ») énonce certaines recommandations afin de résoudre rapidement et de manière efficiente ces différends. De cette manière, il vise à redresser une situation qui, selon les auteurs du projet de loi, risquerait d'augmenter à moyen et long terme. En effet, dans le cadre de la mise en œuvre progressive des mesures du plan d'action BEPS le nombre de situations de double imposition serait susceptible de s'accroître, et, partant, également les divergences d'interprétation et d'application des conventions fiscales.

Au vu de l'importance d'une résolution rapide et efficace de ces différends pour le bon fonctionnement du marché unique, notamment pour ce qui est des investissements transfrontaliers, il existe d'ores et déjà certaines procédures de règlement des différends fiscaux au niveau de l'Union européenne. Ainsi, la convention relative à l'élimination des doubles impositions en cas de correction de bénéfices d'entreprises associées (90/436/CEE) (ci-après « la convention d'arbitrage de l'Union ») contient un mécanisme d'arbitrage, et certaines conventions fiscales bilatérales entre États membres prévoient également des clauses d'arbitrage. Cependant d'importantes lacunes ont été identifiées dans les dispositifs existants, de façon à ce que la mise en place d'un mécanisme de règlement des différends plus efficace s'est avérée nécessaire.

Le présent projet de loi vise à éliminer les défaillances qui existent en raison des instruments juridiques actuels et qui rendent possible la persistance de situations de double imposition. A cette fin, le projet de loi introduit en droit luxembourgeois un cadre harmonisé, flexible et transparent afin de résoudre les différends fiscaux liés à une interprétation divergente des accords et conventions fiscales entre deux États membres de l'UE, et auquel tous les contribuables concernés par un différend fiscal peuvent avoir recours.

Parallèlement, les contraintes administratives pour les personnes physiques et les petites et moyennes entreprises sont simplifiées par le biais de dispositions spécifiques dans le cadre de l'instauration du mécanisme précité.

Un des éléments essentiels et novateurs de la nouvelle procédure consiste en l'introduction de mécanismes permettant de débloquer la situation endéans des délais stricts pour chaque étape procédurale. De plus, le contribuable peut demander la constitution d'une commission consultative, composée de représentants des autorités compétentes et de personnalités indépendantes, voire d'une commission alternative de résolution de différends, qui sont compétents pour déterminer l'admissibilité de la demande de règlement du différend, ainsi que pour décider sur le fond du différend de manière contraignante.

Finalement, dans le souci de contrecarrer un manque éventuel de diligence des autorités compétentes, est également créée la possibilité d'appeler les juridictions civiles à intervenir dans la constitution de la commission consultative ou dans la nomination des personnalités indépendantes, ainsi que dans tous les autres aspects liés au fonctionnement tant de la commission consultative que de la commission alternative de résolution de différends. Les juridictions administratives, quant à elles, peuvent être appelées à intervenir comme juge de droit commun en matière de contentieux fiscal, et pour pallier à l'inexécution éventuelle par l'autorité compétente du Luxembourg de la décision visant à résoudre le différend en question en permettant la nomination d'un commissaire spécial chargé de la mise en œuvre de la décision en question.

*

3. LES AVIS

Avis du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg

Le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a émis son avis en date du 19 juin 2019.

Vu que la matière des impôts directs n'entre pas dans le champ de compétence matérielle des tribunaux d'arrondissement, le tribunal se limite dans ses observations aux quelques dispositions qui prévoient son intervention au stade de la composition de la commission consultative, soit les articles 7 et 9 du projet de loi.

En ce qui concerne l'application des deux articles précités, le tribunal donne à considérer qu'on pourrait se trouver dans une situation où les deux ordres de juridiction, à savoir la juridiction judiciaire et la juridiction administrative, seraient potentiellement appelés à développer leur jurisprudence par rapport à une même exigence d'indépendance, ce qui pourrait, aux yeux du tribunal, conduire dans la pratique à des issues divergentes.

Quant à l'article 7, le tribunal salue les précisions claires portées à la fin du paragraphe 1^{er} sur les modalités procédurales qui gouvernent le recours contre la décision du président du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

Avis de la Cour supérieure de justice

La Cour supérieure de justice a émis son avis en date du 19 juin 2019.

La Cour a limité son analyse à l'article 7 ayant trait aux nominations de personnalités indépendantes en vue de la constitution de la commission consultative. Afin d'éviter toute discussion quant à la notion « comme en matière de référé » et quant à la question de savoir comment la Cour est saisie du recours et selon quel procédé l'affaire est jugée, la Cour a proposé une formulation alternative. Cette dernière aurait notamment l'avantage d'énoncer de façon claire et précise la procédure à suivre.

Avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics

Dans son avis du 14 octobre 2019, la Chambre des fonctionnaires et employés publics (« la Chambre ») tient préalablement à souligner que le but du projet de loi est tout simplement d'éviter en fin de compte toute double imposition. En effet, le projet ne devrait en aucun cas être considéré dans l'opinion publique comme réponse à la disparition « des choux gras ». Elle tient également à répéter sa position en matière de fiscalité, à savoir que les revenus visés doivent être soumis à une imposition digne de ce nom dans au moins un État membre.

D'une manière générale, la Chambre est d'avis que le présent projet de loi et le texte européen qu'il a pour but de transposer sont d'une complexité hors norme en ce qui concerne les procédures proposées.

La Chambre salue le principe de l'acceptation tacite d'une réclamation après un délai de six mois, au cas où l'administration fiscale serait restée muette.

En ce qui concerne la procédure de „l'arbitrage de la dernière meilleure offre“, la Chambre se demande si cette méthode ne risque pas d'aboutir quasiment à la non-imposition ou de basculer dans l'arbitraire dans la mesure où la décision finale peut à la rigueur être le résultat du marchandage d'un impôt minime à payer en définitive dans un des États concernés.

Elle approuve le fait que le projet de loi assimile l'accord amiable et la décision définitive à un fait nouveau permettant l'émission d'un bulletin d'imposition rectificatif au sens du paragraphe 222 de la loi générale des impôts.

Avis de la Chambre de commerce

La Chambre de commerce a émis son avis en date du 4 juin 2019.

En prévoyant les modalités de règlement des différends, le projet de loi participe, selon la Chambre de commerce, à renforcer la sécurité juridique indispensable pour maintenir un climat d'investissement favorable aux opérateurs actifs à l'international.

Or, la sécurité juridique, qui requiert, par essence, de la précision, ne serait cependant pas parfaite dans le présent projet. Tel serait, entre autres, le cas pour la définition circulaire du terme « différend »

visé sous l'article 2, paragraphe 1^{er} du projet de loi. En effet, le terme « différend » pourrait mener à confusion dans la mesure où il se définit par lui-même et par sa cause (le fait générateur du différend). Selon la Chambre, la question se pose donc de savoir si le terme différend vise la double imposition elle-même ou un élément générateur d'une double imposition.

Comme la sécurité juridique va aussi souvent de pair avec prévisibilité juridique, la Chambre de commerce regrette que le projet sous rubrique ait été déposé à moins de trois mois de la date prévue pour l'entrée en vigueur du projet.

Enfin, la Chambre de commerce pointe du doigt le recours à des procédures dérogatoires au droit commun qui ne font apparemment l'objet d'aucune justification particulière.

Avis de la Chambre des salariés

Dans son avis du 15 octobre 2019, la Chambre des Salariés (« la CSL ») fait savoir qu'elle salue l'introduction d'un mécanisme de règlement des différends fiscaux en tant que telle, mais qu'elle se doit de formuler un certain nombre de critiques ponctuelles concernant le présent projet de loi.

En ce qui concerne les modalités d'introduction d'une réclamation, la CSL est d'avis qu'il devrait être suffisant, pour les personnes concernées, d'adresser la réclamation à l'ACD, qui, elle, devrait s'occuper à la transférer aux autorités compétentes des autres États membres de l'Union européenne. En effet, les réclamants auraient souvent du mal à trouver l'adresse exacte de l'organisme et du service en charge. Cette remarque vaut également pour les procédures à respecter en cas de réclamations, de réponses à une demande d'information complémentaires et de retraits.

Quant au délai de réclamation de 6 mois, la CSL estime que ce dernier est trop long pour toiser la question de l'admissibilité de la réclamation. Elle propose dès lors de ramener le délai de 6 à 3 mois, ceci d'autant plus que l'ACD et les autorités compétentes des autres États membres ont de nouveau un délai de deux ans pour régler le différend à l'amiable.

Enfin, la CSL propose de subordonner la possibilité d'écarter les avis de la commission consultative ou de la commission de règlement alternatif des différends à la condition que l'accord entre l'autorité compétente du Luxembourg et celle des autres États membres soit au moins aussi favorable pour la personne concernée que dans l'hypothèse de l'application de l'avis par les commissions précitées.

Avis du Conseil d'Etat

Dans son premier avis du 12 juillet 2019, le Conseil d'État note à plusieurs endroits que la formulation initiale du présent projet de loi diffère de celle exigée par la directive à transposer. Il en est notamment le cas pour la définition des termes « juridiction compétente », qui diffère de celle contenue dans la directive (UE) 2017/1852. Dans un souci de transposition correcte et fidèle des dispositions de la directive en question, le Conseil d'État a ainsi formulé un certain nombre d'oppositions formelles inspirées, pour certaines d'entre elles, du souci de reprendre les termes exacts de la directive (UE) 2017/1852.

En ce qui concerne les paragraphes portant sur la possibilité d'un recours en réformation – ainsi que sur les modalités d'un tel recours devant le tribunal administratif – contre la décision de rejet de la réclamation par l'autorité compétente du Luxembourg et les autres autorités compétentes des États membres concernés, le Conseil d'État comprend que les auteurs du projet de loi considèrent qu'il s'agit d'une matière fiscale au sens de la section 4 de la loi précitée du 7 novembre 1996. Pourtant, le Conseil d'État s'oppose formellement aux dispositions du paragraphe 4 en projet, sur l'obligation de recours au ministère d'avocat à la Cour, pour violation du principe d'égalité devant la loi porté à l'article 10bis de la Constitution. En effet, aux termes de l'article 2, paragraphe 1er, de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, les justiciables sont autorisés, en matière de contributions directes, à se faire représenter ou assister, par un expert-comptable ou un réviseur d'entreprises, dûment autorisés à exercer leur profession.

Quant aux modalités de mise en œuvre de l'avis de la commission consultative ou de la commission de règlement alternatif des différends, le paragraphe 3 de l'article 15 de la directive (UE) 2017/1852 prévoit qu'en l'absence d'une telle notification dans un délai de trente jours à compter de la prise de décision, la personne concernée peut introduire dans son État membre de résidence un recours conformément aux règles nationales applicables, en vue d'obtenir la décision définitive. Le Conseil d'État note à cet égard que les auteurs du projet de loi ont omis de transposer cette voie de recours offerte à

la personne concernée et demande dès lors, sous peine d'opposition formelle, de transposer fidèlement le texte de la directive (UE) 2017/1852 en prévoyant les moyens de recours.

Au vu des amendements parlementaires du 30 septembre 2019, la Haute Corporation était en mesure de lever toutes ses oppositions formelles dans son avis complémentaire du 26 novembre 2019.

Finalement, le Conseil d'État émet encore quelques observations d'ordre légistique.

*

Pour tout détail complémentaire, il est renvoyé aux avis respectifs.

*

4. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Observations générales d'ordre légistique du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat signale que les subdivisions en points, caractérisés par un numéro suivi d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°, ...), elles-mêmes éventuellement subdivisées en lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante (a), b), c), ...), sont utilisées pour caractériser des énumérations. Par ailleurs, les énumérations sont introduites par un deux-points. Chaque élément commence par une minuscule et se termine par un point-virgule, sauf le dernier qui se termine par un point. Dans cette hypothèse, les renvois à l'intérieur du dispositif sont, le cas échéant, à adapter en conséquence.

Selon le Conseil d'Etat, le conditionnel est à éviter du fait qu'il peut prêter à équivoque.

La Commission des Finances et du Budget prend note de ces recommandations sans procéder à des modifications de texte dans ce sens.

Le Conseil d'Etat rappelle que les textes normatifs sont en principe rédigés au présent et non pas au futur.

La Commission des Finances et du Budget remplace les formules au futur des formules au présent à l'article 7, paragraphe 1, alinéas 1 et 2.

Article 1^{er} – Objet et champ d'application

L'article 1^{er} précise l'objet et le champ d'application du présent projet de loi qui vise à instaurer un mécanisme de règlement des différends découlant d'une interprétation et d'une application divergente des accords et des conventions prévoyant l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et, le cas échéant, sur la fortune par les États membres de l'Union européenne.

Le Conseil d'État note que la disposition sous examen n'a pas de valeur normative et peut être supprimée. À titre subsidiaire toutefois, cette disposition pose question quant à son champ d'application, particulièrement en rapport avec le retrait annoncé du Royaume-Uni de l'Union européenne. L'objet de la loi en projet est, selon ses auteurs, d'établir des règles relatives à un mécanisme destiné à régler les différends fiscaux entre le Luxembourg et un ou plusieurs États membres de l'Union européenne.

Or, au regard du retrait annoncé du Royaume-Uni de l'Union européenne, la question est de savoir si un contribuable résident luxembourgeois pourra toujours invoquer les dispositions de la loi en projet, dans le cadre d'un différend avec le Royaume-Uni, après le retrait de celui-ci de l'Union européenne. Plus spécifiquement, le Conseil d'État s'interroge sur ce qui se passera dans l'hypothèse où un tel différend se rapporterait à un exercice fiscal qui court, par exemple, à partir du 1^{er} janvier 2019 (le Royaume-Uni demeurant membre de l'Union européenne à cette date)¹, mais qui n'apparaît qu'en 2021 après le retrait du Royaume-Uni. Dans les faits, les déclarations fiscales relatives à l'exercice 2019 peuvent être introduites jusqu'en fin 2020 et ne pourront être examinées au plus tôt qu'en 2021. En outre, une situation de double imposition peut n'apparaître qu'après plusieurs années, à l'issue d'une opération d'audit fiscal au Luxembourg ou au Royaume-Uni.

¹ En outre, le Royaume-Uni devra probablement transposer la directive (UE) 2017/1852 précitée, dans la mesure où le délai de transposition ci-avant mentionné se situe bien avant la date du retrait en cours. Si le Royaume-Uni procède à cette transposition, se posera ensuite la question du maintien des dispositions ainsi transposées dans son droit après le retrait de l'Union européenne.

Le Conseil d'État se demande dès lors, s'il n'est pas approprié d'envisager de régler cette question par la modification des dispositions pertinentes de la convention fiscale bilatérale liant le Luxembourg au Royaume-Uni.

Le Conseil d'État signale que lorsqu'on se réfère au premier article, les lettres « er » sont à insérer en exposant derrière le numéro pour écrire « 1^{er} ».

La Commission des Finances et du Budget procède à cette modification.

Article 2 – Définitions

La disposition sous examen reprend les définitions de l'article 2 de la directive (UE) 2017/1852, tout en y apportant, dans certains cas, des précisions utiles à leur adaptation au contexte luxembourgeois.

Le 1^{er} paragraphe regroupe un certain nombre de définitions.

Il est proposé d'instituer l'Administration des contributions directes comme « autorité compétente du Luxembourg ». La présente loi est donc à considérer comme une disposition légale spéciale au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes.

La définition de l'expression « double imposition » est d'une importance particulière et vise trois scénarios différents, à savoir celui d'une charge fiscale supplémentaire, celui d'une augmentation de la charge fiscale ou encore celui d'une réduction ou d'une annulation de pertes susceptibles de compenser des bénéfices imposables.

Le Conseil d'État constate que le point a) dispose que l'Administration des contributions directes est l'autorité compétente du Luxembourg. Il note dans ce contexte que ceci constitue une nouveauté par rapport aux conventions fiscales bilatérales luxembourgeoises dans lesquelles l'expression « autorité compétente » désigne généralement le ministre des Finances ou son représentant autorisé. Le Conseil d'État relève que la disposition du projet de loi sous examen ne précise pas si l'autorité compétente est valablement représentée par son directeur ou au contraire par tout fonctionnaire ou employé de l'État relevant de l'Administration des contributions directes. Sans plus de précision toutefois, le Conseil d'État comprend que tout acte, décision, demande ou requête pris dans le cadre de la loi en projet par l'autorité compétente lie valablement cette dernière – et ceci doit figurer expressément dans le texte –, pour autant que cet acte, décision, demande ou requête émane du directeur de l'Administration des contributions directes.

Le Conseil d'État signale qu'au paragraphe 1^{er}, lettre b), il y a lieu d'écrire « règlement des différends fiscaux ».

La Commission des Finances et du Budget procède à cette rectification.

Concernant le point c), le Conseil d'État note que la définition des termes « juridiction compétente » diffère de celle contenue dans la directive (UE) 2017/1852, en ce sens qu'elle fait référence aux « juridictions appelées à trancher les différends désignées par les législations des autres États membres de l'Union européenne », alors que le texte de la directive utilise une formulation plus large en faisant référence à « la juridiction, le tribunal ou tout autre organe d'un État membre, désigné comme telle par l'État membre concerné ». Dans un souci de transposition correcte et fidèle des dispositions de la directive en question, le Conseil d'État demande, **sous peine d'opposition formelle** pour transposition incorrecte de la directive, de modifier le libellé du point c) pour reprendre les termes exacts de la directive (UE) 2017/1852.

La Commission des Finances et du Budget modifie le point c) par le biais de **l'amendement parlementaire 1.**

L'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État qui lève son opposition.

Le Conseil d'État constate qu'au point d), le terme « double imposition » vise trois scénarios différents, à savoir celui d'une charge fiscale supplémentaire, celui d'une augmentation de la charge fiscale ou encore celui d'une réduction ou d'une annulation de pertes susceptibles de compenser des bénéfices imposables. Le Conseil d'État se demande si sont seuls visés les cas de double imposition juridique, c'est-à-dire la situation où un même contribuable est imposé dans deux États membres à raison d'un même revenu, ou au contraire si sont également visés les cas de double imposition économique, c'est-à-dire les cas où deux contribuables différents sont imposables au titre d'un même revenu ou d'une même fortune. La double imposition économique est notamment le résultat d'un ajustement sur la base

des règles en matière de prix de transfert dans un État membre, ayant alors pour conséquence que le même revenu sera imposé dans deux États membres dans le chef de deux contribuables différents. Du fait de la référence dans le préambule de la directive (UE) 2017/1852 à la convention d'arbitrage de l'Union², le Conseil d'État comprend que la double imposition économique rentre dans le champ d'application de la loi en projet. Le Conseil d'État demande en conséquence que ce point soit précisé par les auteurs du projet sous examen.

La Commission des Finances et du Budget ne procède pas à une telle modification.

Le Conseil d'État ajoute qu'au paragraphe 1^{er}, lettre d), il y a lieu d'écrire correctement « [...] relevant d'un accord ou d'une convention, visés à l'article 1^{er} [...] ». »

La Commission des Finances et du Budget ne reprend pas la modification proposée par le Conseil d'État, préférant ainsi reprendre le libellé de la directive.

Le Conseil d'État constate qu'au point f), le terme « différend » est défini comme « tout fait générateur de différends [...] ». Il s'agit là d'une définition circulaire susceptible de créer des difficultés dans l'application de la loi en projet. Le Conseil d'État note que la directive (UE) 2017/1852 ne donne pas une définition précise de ce qu'est un « différend », et que les auteurs du projet de loi reprennent fidèlement la phraséologie de la version française de la directive qui introduit la définition circulaire critiquée. En effet, la version allemande de la directive (UE) 2017/1852 prévoit que « *Für die Zwecke dieser Richtlinie wird eine Angelegenheit, die zu derartigen Streitigkeiten führt, als „Streitfrage“ bezeichnet* », tandis que la version anglaise prévoit, quant à elle, que « *For the purposes of this Directive, the matter giving rise to such disputes is referred to as a 'question in dispute'* ».

Le Conseil d'État propose par conséquent de reformuler le point f) sous examen de la manière suivante :

« f) « différend » : tout fait générateur de désaccords découlant de l'interprétation et de l'application d'accords et de conventions conclus par le Luxembourg avec un ou plusieurs États membres de l'Union européenne et prévoyant l'élimination de la double imposition du revenu et, le cas échéant, de la fortune. »

Il y aura lieu, par la suite, d'adapter l'ensemble du texte de sorte à refléter cette modification partout où cela s'avère pertinent.

La Commission des Finances et du Budget procède à la modification proposée par le Conseil d'État.

Le paragraphe 2 énonce une règle générale d'interprétation des termes utilisés dans le présent projet de loi sans y être définis, qui renvoie en premier lieu à l'accord ou la convention fiscale pertinent dans le contexte du différend, puis au droit luxembourgeois. Le sens attribué par le droit fiscal luxembourgeois au terme non-défini par le projet de loi prévaut sur le sens que lui attribueraient les autres branches du droit luxembourgeois. La loi contient ainsi une règle d'interprétation générale calquée sur celle contenue dans le modèle de convention de l'OCDE.

Le Conseil d'État signale qu'au paragraphe 2, il convient d'écrire « [...] l'accord ou la convention, visés à l'article 1^{er}, qui s'appliquent à [...] ». »

La Commission des Finances et du Budget ne procède pas à la modification proposée par le Conseil d'État, préférant ainsi s'en tenir au texte de la directive.

Article 3 – Réclamation

Le terme de réclamation s'entend au sens de la présente loi et non au sens du § 228 de la loi générale des impôts (*Abgabenordnung*).

Ad paragraphe 1^{er}

Le Conseil d'État note que la précision apportée par la disposition sous examen s'avère utile afin de distinguer entre la réclamation dans le cadre du mécanisme de règlement des différends fiscaux et la réclamation au sens du paragraphe 228 de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931

2 « (1) Les situations dans lesquelles plusieurs États membres interprètent ou appliquent différemment les dispositions figurant dans les conventions ou accords bilatéraux en matière fiscale ou la convention relative à l'élimination des doubles impositions en cas de correction des bénéfices d'entreprises associées (90/436/CEE) (3) (ci-après dénommée « convention d'arbitrage de l'Union ») peuvent créer des obstacles importants d'ordre fiscal pour les entreprises menant des activités transfrontières. Elles génèrent une charge fiscale excessive pour les entreprises et sont susceptibles d'être vecteur de distorsions et d'inefficacité économiques et d'avoir une incidence négative sur les investissements transfrontières et la croissance. »

(*Abgabenordnung*). Toutefois, aucune indication n'est donnée quant à la forme même de la réclamation, notamment en ce qui concerne la transmission par courrier simple, courrier recommandé (avec accusé de réception) voire par courriel.

Le Conseil d'État recommande que les précisions touchant à la forme de la réclamation soient expressément inscrites dans le texte par les auteurs du projet de loi.

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas suivre cette recommandation.

Ad paragraphe 2

Le paragraphe 2 permet à chaque personne concernée d'introduire une réclamation concernant un différend auprès de l'autorité compétente du Luxembourg.

Le Conseil d'État constate que le libellé de cette disposition ne transpose pas correctement le texte de la directive (UE) 2017/1852, dans la mesure où la directive donne le droit d'introduire une réclamation concernant un différend « auprès de chacune des autorités compétentes des États membres concernés ». S'il est vrai que le paragraphe 4 de l'article sous examen oblige la personne concernée à introduire sa réclamation simultanément auprès de toutes les autorités compétentes des États membres concernés par le différend, le libellé proposé au paragraphe 2 sous examen donne à penser que l'autorité compétente du Luxembourg constituerait en quelque sorte l'autorité « primaire » pour l'introduction de la réclamation. Or, ceci ne correspond pas aux prévisions de la directive (UE) 2017/1852.

Le Conseil d'État demande donc, **sous peine d'opposition formelle** pour transposition incorrecte de la directive, de modifier le libellé du paragraphe 2 comme suit :

« Toute personne concernée est en droit d'introduire auprès de l'autorité compétente du Luxembourg ou de l'autorité compétente de chacun des autres États membres concernés une réclamation concernant un différend pour en demander le règlement. »

La Commission des Finances et du Budget reprend le texte proposé par le Conseil d'Etat.

Ad paragraphe 3

Le paragraphe 3 prévoit que la réclamation doit être introduite dans un délai de trois ans à compter de la réception de la première notification de la mesure qui entraîne ou entraînera le différend. L'utilisation de voies de recours disponibles dans le droit d'un des États membres concernés par le différend n'empêche pas l'introduction de la réclamation.

Le Conseil d'État ne fait pas d'observation à l'égard du paragraphe 3.

Ad paragraphe 4

Le paragraphe 4 oblige la personne concernée à introduire sa réclamation, accompagnée de la documentation requise, simultanément auprès de toutes les autorités compétentes des États membres concernés par le différend. Bien que cette obligation représente une augmentation de la charge administrative pour la personne concernée, elle a pour mérite d'éviter une asymétrie d'informations au niveau des autorités compétentes chargées de traiter la réclamation.

Le paragraphe 4 prévoit que la personne concernée introduit simultanément la réclamation auprès de l'autorité compétente du Luxembourg « et des autorités compétentes des autres États membres concernés ». L'emploi du pluriel dans cette disposition donne à penser qu'il y aurait, à côté de l'autorité compétente du Luxembourg, au moins deux autres autorités compétentes dans d'autres États membres, ce qui ne sera généralement pas le cas. Le Conseil d'État propose donc que le libellé de cette disposition soit reformulé comme suit :

« (4) La personne concernée introduit simultanément la réclamation auprès de l'autorité compétente du Luxembourg et de l'autorité compétente de chacun des autres États membres concernés [...] ».

La Commission des Finances et du Budget reprend le texte proposé par le Conseil d'Etat.

Ad paragraphe 5

Ce paragraphe règle la question de la langue dans laquelle la réclamation doit être rédigée. Par référence à la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues, la réclamation devra être introduite auprès de l'autorité compétente du Luxembourg dans une des trois langues officielles, à savoir le luxembourgeois, le français ou l'allemand. Il est précisé qu'au cas où les autres États membres

concernés ont une langue officielle autre que l'une de celles utilisées au Luxembourg, la personne peut présenter sa réclamation en langue anglaise.

Le Conseil d'État s'interroge sur la procédure à suivre pour le cas où l'autre État membre concerné n'accepterait pas une réclamation rédigée en anglais. La directive (UE) 2017/1852 fait référence à « toute autre langue que cet État membre accepte à cette fin » ; le Conseil d'État propose de préciser, dans la loi en projet, la démarche à suivre dans l'hypothèse où l'autre État membre concerné n'accepterait la réclamation dans aucune des langues prévues par le paragraphe sous examen.

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas suivre cette recommandation.

Ad paragraphe 6

Une fois la réclamation introduite, le paragraphe 6 prévoit des obligations d'informations à accomplir par l'autorité compétente du Luxembourg endéans un délai de deux mois, à savoir l'envoi à la personne concernée d'un accusé de réception de la réclamation, ainsi que l'information des autorités compétentes des autres États membres concernés de la réception de la réclamation. En outre, l'autorité compétente du Luxembourg effectue son choix en ce qui concerne la langue à utiliser dans les communications relatives au traitement de la réclamation.

Le Conseil d'État ne fait pas d'observation à l'égard du paragraphe 6.

Ad paragraphe 7

Les conditions de recevabilité pour l'introduction de la réclamation sont établies par le paragraphe 7. La réclamation doit contenir certaines informations dont, entre autres, l'identité des personnes concernées, les années d'imposition visées, une référence aux dispositions légales nationales et internationales applicables, des informations sur l'ensemble des procédures de recours engagées, des informations sur toute autre procédure amiable en cours au titre d'un accord ou d'une convention donnant lieu à un différend.

Le Conseil d'État note que la phrase introductive du paragraphe 7 diverge du texte de la directive (UE) 2017/1852, dans la mesure où elle fait référence uniquement aux informations fournies à l'autorité compétente du Luxembourg. Or, l'obligation de fournir les informations mentionnées au paragraphe 7 vaut également à l'égard des autorités compétentes de chacun des autres États membres concernés.

Le Conseil d'État demande dès lors, **sous peine d'opposition formelle** pour transposition incorrecte de la directive, de reformuler le texte en projet. Cette reformulation pourrait se présenter comme suit :

« La réclamation introduite auprès de l'autorité compétente du Luxembourg n'est admissible que si la personne concernée fournit à l'autorité compétente du Luxembourg et à l'autorité compétente de chacun des États membres concernés les informations suivantes [...] : »

Par le biais de l'**amendement parlementaire 2**, la Commission des Finances et du Budget suit la recommandation du Conseil d'État en adaptant légèrement le texte proposé par ce dernier.

Suite à l'adaptation du texte, le Conseil d'État est en mesure de lever son opposition formelle.

Le Conseil d'État demande en outre, **sous peine d'opposition formelle** pour transposition incorrecte de la directive, que le point d) du paragraphe 7 soit complété, conformément au texte de la directive (UE) 2017/1852 précitée, comme suit :

« [...] d) une référence aux dispositions nationales applicables et à l'accord ou à la convention visé à l'article 1^{er} ; lorsque plusieurs accords ou conventions sont applicables, la personne concernée qui a introduit la réclamation précise quel accord ou convention donne lieu à interprétation dans le cadre du différend en question. Cet accord ou cette convention est l'accord ou la convention applicable aux fins de la présente loi. »

La Commission des Finances et du Budget reprend le texte proposé par le Conseil d'État.

Suite à la reprise des propositions de texte dans le cadre de l'article 3, paragraphes 2 et 7, lettre d), le Conseil d'État est en mesure de lever ces oppositions formelles.

Le Conseil d'État signale qu'au paragraphe 7, lettre c), il n'est pas indiqué de mettre des termes entre parenthèses. Les parenthèses peuvent être remplacées par des virgules.

La Commission des Finances et du Budget décide de maintenir le texte tel qu'il figure dans la directive.

Ad paragraphe 8

En vertu du paragraphe 8, les autorités compétentes ont toujours la possibilité de demander à la personne concernée des informations complémentaires dans un délai de trois mois à compter de la réception de la réclamation. Par ailleurs, en cas de nécessité à apprécier par l'autorité compétente du Luxembourg, d'autres demandes d'informations peuvent être adressées à la personne concernée à tout moment au cours de la procédure amiable. La personne concernée dispose à son tour également d'un délai de trois mois pour apporter les informations sollicitées aux autorités compétentes.

Se référant à ses observations formulées quant au paragraphe 7 ci-dessus, le Conseil d'État demande que le libellé de la première phrase du paragraphe 8 soit aligné sur celui du paragraphe 4 de l'article 3 de la directive (UE) 2017/1852 et qu'il soit reformulé, **sous peine d'opposition formelle** pour transposition incorrecte de la directive, de la manière suivante :

« [...] (8) Les autorités compétentes de chacun des États membres concernés peuvent demander les informations visées au paragraphe 7, lettre f), dans un délai de trois mois à compter de la réception de la réclamation. »

La Commission des Finances et du Budget, par le biais de **l'amendement parlementaire 3**, reprend le texte proposé par le Conseil d'Etat en le modifiant légèrement.

Le texte de l'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État qui lève dès lors son opposition formelle.

Ad paragraphes 9 à 11

Conformément au paragraphe 9, l'autorité compétente du Luxembourg est appelée à se prononcer dans un délai de six mois sur l'admissibilité ou le rejet de la réclamation. Par ailleurs, l'autorité compétente du Luxembourg retient la faculté de régler dans le même délai le différend sur une base unilatérale. Dans ces deux cas, elle est tenue d'en informer sans tarder les autorités compétentes des autres États membres concernés, ainsi que la personne concernée. La notification relative à une résolution unilatérale met fin à la procédure engagée au titre du mécanisme de règlement des différends mis en place par le projet de loi.

Les paragraphes 10 et 11 prévoient la fin des procédures engagées dans certaines situations spécifiques. Il s'agit du cas où la personne concernée retire sa réclamation moyennant une notification écrite à adresser à chaque autorité compétente ou lorsque le différend cesse d'exister pour une quelconque raison.

Le Conseil d'État ne fait pas d'observation à l'égard de ces paragraphes.

Article 4 – Procédure amiable

Cet article institue une procédure amiable pour le règlement des différends soumis aux autorités compétentes. Le paragraphe 1^{er} prévoit que les autorités compétentes s'efforcent de résoudre le différend dans un délai de deux ans, prorogeable d'un an, à compter de la dernière notification de l'admission de la réclamation par une des autorités compétentes des États membres concernés. L'ouverture de la procédure amiable est sujette à la condition que l'ensemble des autorités compétentes concernées par le différend aient admis la réclamation.

Les règles relatives à la mise en œuvre des accords trouvés entre les autorités compétentes pour résoudre le différend sont précisées au paragraphe 2. Celui-ci prévoit, entre autres, que l'accord trouvé entre autorités compétentes est mis en œuvre sous forme d'une décision contraignante pour l'autorité compétente du Luxembourg, à la double condition que la personne concernée accepte cette décision et qu'elle renonce au droit à toute autre voie de recours ou se désiste d'un recours déjà engagé. Sont visées dans ce contexte aussi bien les recours contentieux introduits par-devant les juridictions que les éventuelles réclamations introduites sur le fondement du § 228 de la loi générale des impôts.

En l'absence d'un accord trouvé entre autorités compétentes endéans le délai imposé, la personne concernée en est informée, y compris sur les raisons pour lesquelles il n'a pas été possible de régler le différend en procédure amiable.

En ce qui concerne le paragraphe 1^{er}, dernière phrase, le Conseil d'État signale que pour marquer une obligation, il suffit généralement de recourir au seul présent de l'indicatif, qui a, comme tel, valeur impérative, au lieu d'employer le verbe « devoir ».

La Commission des Finances et du Budget procède au remplacement des termes « doit être » par le terme « est ».

Article 5 – Décision de l'autorité compétente concernant la réclamation

Ad paragraphes 1 à 2

Le paragraphe 1^{er} précise les trois raisons pour lesquelles une autorité compétente peut rejeter une réclamation dans le délai retenu à l'article 3, paragraphe 9. Un tel rejet est justifié:

- lorsque la réclamation ne contient pas les informations requises en vertu de l'article 3, paragraphe 7, ou lorsque la personne concernée ne fournit pas les informations spécifiques complémentaires demandées dans le délai requis,
- en cas d'inexistence d'un différend, ou
- lorsque le délai de trois ans prévu à l'article 3, paragraphe 3, n'a pas été respecté.

En vertu du paragraphe 2, la réclamation est réputée admise lorsqu'une autorité compétente n'a pas pris une décision d'admissibilité ou de rejet de la réclamation dans le délai de six mois retenu à l'article 3, paragraphe 9. Le paragraphe 2 constitue donc une illustration du principe d'acceptation tacite, protégeant ainsi les droits procéduraux de la personne concernée en cas de carence d'une autorité compétente à prendre une décision sur la réclamation endéans les délais requis.

Le Conseil d'État ne fait pas d'observation à l'égard de ces paragraphes.

Ad paragraphes 3 et 4

Au cas où l'ensemble des autorités compétentes des États concernés ont rejeté la réclamation, la personne concernée a le droit de contester au Luxembourg la décision de rejet de l'autorité compétente du Luxembourg en introduisant un recours en réformation devant le tribunal administratif. Le ministère d'avocat à la Cour est requis pour introduire un tel recours. Un appel devant la Cour administrative est possible, conformément aux dispositions de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif. La requête introductive d'instance doit être rédigée dans une des langues prévues dans la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues.

Le Conseil d'État comprend que les auteurs du projet de loi considèrent qu'il s'agit ici d'une matière fiscale au sens de la section 4 de la loi précitée du 7 novembre 1996. Dès lors, le Conseil d'État **s'oppose formellement** aux dispositions du paragraphe 4 en projet, sur l'obligation de recours au ministère d'avocat à la Cour, pour violation du principe d'égalité devant la loi porté à l'article 10^{bis} de la Constitution. En effet, aux termes de l'article 2, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, les justiciables sont autorisés, en matière de contributions directes, à se faire représenter ou assister, par un expert-comptable ou un réviseur d'entreprises, dûment autorisés à exercer leur profession. En outre, l'article 109, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 7 novembre 1996 prévoit également la faculté pour les justiciables d'agir par eux-mêmes ou de se faire représenter ou assister par un expert-comptable ou un réviseur d'entreprises, dûment autorisés à exercer leur profession, devant le tribunal administratif appelé à connaître d'un recours en matière de contributions directes.

Par ailleurs, en se référant à ses observations formulées à l'endroit du paragraphe 1^{er} de l'article 3 du projet sous avis, le Conseil d'État comprend que la réclamation ici visée se distingue de la réclamation au sens du paragraphe 228 de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (*Abgabenordnung*) et, partant, que les dispositions sous examen ne devraient en principe pas concerner la matière fiscale au sens de la section 4 de la loi précitée du 7 novembre 1996. S'agissant en effet d'examiner une décision concernant la recevabilité de la réclamation, le Conseil d'État voit mal le juge administratif faire usage de son pouvoir de réformation dans le cadre de la procédure de règlements de différends telle qu'envisagée par le projet de loi sous examen. Il y aurait par conséquent lieu de remplacer le recours en réformation par un recours en annulation tel que prévu par l'article 2 de la loi précitée du 7 novembre 1996.

Enfin, le Conseil d'État comprend que le délai de recours contre la décision de l'autorité compétente luxembourgeoise ne court qu'à partir de la dernière décision de rejet des autorités compétentes des autres États membres concernés.

Le Conseil d'État signale qu'au paragraphe 3 et dans un souci d'harmonisation, il convient de relever que pour l'introduction d'un recours en réformation, il est indiqué d'employer une des formules suivantes : « Les décisions (mesures) prévues au paragraphe (à l'article) [...] sont susceptibles d'un recours en réformation devant le tribunal administratif » ou « Contre les décisions (mesures) prises (par (nom de l'autorité compétente)) en vertu du paragraphe (article)[...], un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif ».

La Commission des Finances et du Budget décide de maintenir le texte dans sa version initiale.

Le Conseil d'État signale qu'au paragraphe 4, il y a lieu d'écrire : « Le ministère d'avocat à la Cour [...] ».

Par le biais de l'**amendement parlementaire 4**, la Commission des Finances et du Budget décide de supprimer le paragraphe 4 afin de donner suite à l'opposition formelle du Conseil d'État. Le paragraphe 5 devient le paragraphe 4.

Suite à la suppression du paragraphe 4 de l'article 5, le Conseil d'État peut lever son opposition formelle.

Ad paragraphe 5

Le paragraphe 5 dénie enfin l'accès au règlement du différend en commission consultative tant que la décision de rejet de la réclamation n'a pas encore acquis autorité de chose décidée, tant que la décision de rejet fait encore l'objet d'une procédure contentieuse devant les juridictions administratives ou lorsque la décision de rejet de la réclamation a été définitivement confirmée par les juridictions administratives.

Le Conseil d'État ne fait pas d'observation à l'égard de ce paragraphe.

Article 6 – Règlement des différends en commission consultative

L'article 6 contient en son paragraphe 1^{er} deux hypothèses en vertu desquelles la personne concernée peut solliciter la constitution d'une commission consultative:

- a) lorsqu'une réclamation n'a été admise que par une des autorités compétentes, mais pas par l'ensemble desdites autorités. Ainsi, une autorité compétente ne peut pas bloquer unilatéralement l'accès à la procédure amiable, étant donné que la personne concernée dispose en tout état de cause de la possibilité de demander la constitution d'une telle commission consultative en vue de prendre une décision sur la recevabilité de sa réclamation; ou
- b) pour résoudre le différend lorsque la réclamation a fait l'objet d'une procédure amiable, en vertu de l'article 4, qui n'a cependant pas abouti à un accord sur la manière de régler le différend dans le délai prévu.

La demande pour constituer une commission consultative doit être présentée dans un délai de cinquante jours à compter de la date de réception de la notification de rejet de la demande ou de l'information sur l'absence d'un accord en procédure amiable ou encore à compter de la date du prononcé du jugement par les juridictions administratives ou la juridiction ou l'organe judiciaire compétent de l'autre État membre concerné.

En vertu du paragraphe 2, la commission consultative qui est appelée en vertu du paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, lettre a), à statuer sur l'admissibilité de la réclamation doit le faire dans un délai de six mois à compter de la date de sa constitution. La décision de la commission consultative sera notifiée aux autorités compétentes sous trente jours, lesquelles disposent en cas d'admission de soixante jours pour demander l'ouverture d'une procédure amiable. À défaut de demande d'ouverture de la procédure amiable de la part des autorités compétentes, le différend sera immédiatement transféré à la commission consultative qui émettra un avis sur la manière de régler le différend conformément aux dispositions de l'article 14, paragraphe 1^{er}.

Enfin, le paragraphe 3 prévoit que la commission consultative réunie dans le cas visé au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, lettre b), rend son avis sur la manière de régler le différend dans un délai de six mois qui peut être prolongé de trois mois en vertu de l'article 14, paragraphe 1^{er}, si la commission estime qu'elle a besoin de plus de six mois pour rendre son avis.

Le Conseil d'État ne fait pas d'observation à l'égard de cet article.

Article 7 – Nominations des personnalités indépendantes en vue de la constitution de la commission consultative

En cas de carence d'une des autorités compétentes concernées à faire constituer une commission consultative ou à procéder à la nomination des personnalités indépendantes, l'article 7 prévoit une possibilité d'intervention judiciaire. Ce mécanisme implique donc que les autorités compétentes n'ont pas la possibilité de bloquer ou de retarder indûment la procédure de règlement des différends instaurée par le présent projet de loi.

Sur requête de la personne concernée, l'article 7 prévoit l'intervention du président du tribunal d'arrondissement :

- pour constituer une commission consultative lorsque celle-ci n'a pas été constituée dans le délai prévu à l'article 6,
- pour nommer une personnalité indépendante et son suppléant lorsque l'autorité compétente du Luxembourg ne l'a pas fait;
- pour nommer les deux personnalités indépendantes lorsque ni l'autorité compétente du Luxembourg, ni celles des autres États membres concernés n'ont procédé à une telle nomination.

En ce qui concerne la proposition d'attribuer la compétence pour ces litiges aux juridictions civiles, il convient de noter que le droit qui engendre en l'occurrence la contestation n'est pas une question de contentieux fiscal mais vise à contrer la carence éventuelle de l'autorité compétente du Luxembourg ou d'une autre autorité compétente concernée à constituer la commission consultative endéans les délais requis ou de nommer une personnalité indépendante. Or, une jurisprudence constante retient que « *La répartition des compétences entre les juridictions judiciaires et les juridictions administratives s'opère non en fonction des sujets de droit – personnes privées ou autorités administratives –, mais en fonction de l'objet du droit qui engendre une contestation portée devant le juge.* »

L'autorité compétente du Luxembourg informe sans tarder les autorités compétentes des autres États membres concernés de ces décisions judiciaires.

C'est aux personnalités indépendantes ainsi nommées de désigner leur président par tirage au sort à partir de la liste des personnalités indépendantes.

Le Conseil d'État prend acte du choix, opéré par les auteurs du projet de loi sous examen, d'attribuer la compétence des litiges relatifs à la mise en œuvre des dispositions de l'article 7 en projet, aux juridictions civiles (Tribunal d'arrondissement de Luxembourg et Cour d'appel), et non pas aux juridictions administratives. Il comprend que la répartition des compétences entre les juridictions judiciaires et administratives – laquelle s'opère non pas en fonction des sujets de droit, mais en fonction de l'objet du droit qui engendre une contestation portée devant le juge – peut prendre en compte plusieurs considérations, dont par exemple le souci de célérité. Le Conseil d'État demande cependant aux auteurs de la loi en projet de compléter le dispositif par la procédure à suivre en première instance, y compris les délais pour agir.

Le Conseil d'État signale qu'aux paragraphes 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, et 2, il y a lieu d'écrire « Tribunal d'arrondissement de Luxembourg » avec une lettre « t » majuscule, étant donné qu'est visée la dénomination officielle. Cette observation vaut également pour l'article 8, paragraphe 4.

La Commission des Finances et du Budget procède aux remplacements appropriés, y compris par rapport au paragraphe 1^{er}, alinéa 3.

Quant au paragraphe 1^{er}, alinéa 3, dernière phrase, le Conseil d'État rappelle qu'il suffit de recourir au seul présent de l'indicatif, qui a, comme tel, valeur impérative, au lieu d'employer le verbe « devoir ». Cette observation vaut également pour l'article 11, paragraphe 1^{er}, lettre b), l'article 15, paragraphe 4, alinéa 2, et l'article 16, paragraphe 4, lettre c).

La Commission des Finances et du Budget procède au recours du présent au présent endroit, ainsi qu'à l'article 16, paragraphe 4, lettre c).

Article 8 – Commission consultative

La procédure de règlement des différends prévue à cet article est celle de l'avis indépendant.

La commission consultative comprend un représentant de chaque autorité compétente concernée et une personnalité indépendante nommée par chaque autorité compétente ainsi qu'un président. Le nombre de représentants de chaque autorité compétente, ainsi que le nombre de personnalités indépendantes peut être porté à deux.

Le paragraphe 2 établit que les autorités compétentes conviennent des règles applicables à la nomination des personnalités indépendantes, tout en prévoyant la nomination d'un suppléant pour chacune des personnalités nommées à titre principal.

En l'absence de règles applicables à la nomination des personnalités indépendantes convenues par les autorités compétentes du Luxembourg et des autorités compétentes des autres États membres concernés, il sera procédé conformément au paragraphe 3 à la nomination des personnalités par voie de tirage au sort.

Hormis le cas de la nomination des personnalités indépendantes par le président du tribunal d'arrondissement ou le cas échéant par décision de la Cour d'appel, ou par une juridiction ou un organe de nomination national d'un des autres États membres concernés en application de l'article 7, l'autorité compétente du Luxembourg peut récuser toute personnalité indépendante se trouvant dans une des situations visées au paragraphe 4. Le but est de garantir l'indépendance et l'impartialité de ces personnalités.

Afin de garantir l'indépendance et l'impartialité des personnalités indépendantes tout au long de la procédure, la personnalité nommée ou son suppléant déclare tout élément qui pourrait nuire à cette impartialité et indépendance. Par ailleurs, la continuité d'indépendance et d'impartialité des personnes indépendantes doit être garantie pendant une période de douze mois suivant la date à laquelle la décision ou l'avis de la commission consultative a été rendu.

Les personnalités indépendantes, ainsi que les représentants des autorités compétentes, désignent un président parmi les personnalités indépendantes figurant sur la liste désignée à l'article 9. Le président est en principe un juge.

Le Conseil d'État signale qu'au paragraphe 4, lettre c), les termes « du ou » sont à supprimer.

La Commission des Finances et du Budget ne procède pas à cette suppression puisque les termes « du ou » sont inscrits tels quels dans le texte de la directive.

Article 9 – Liste des personnalités indépendantes

L'article 9 concerne la liste des personnalités indépendantes qui sera tenue par la Commission européenne en vertu de l'article 9 de la directive (UE) 2017/1852. Le Luxembourg est tenu de procéder à la nomination d'au moins trois particuliers compétents et indépendants pour figurer sur cette liste, tout en communiquant à la Commission européenne toutes les informations pertinentes sur le parcours professionnel de ces personnes, ainsi que les éventuels conflits d'intérêts.

Des modifications peuvent être apportées à la liste et la Commission européenne doit en être informée par le Luxembourg dans les plus brefs délais. Le Luxembourg informe également la Commission européenne sans tarder au cas où il apprend qu'une des personnes nommées cesse d'être indépendante et ne doit plus figurer sur la liste.

Par ailleurs, le Luxembourg peut s'opposer au maintien d'une personnalité sur la liste si le Luxembourg estime que cette personne ne remplit pas les critères d'indépendance exigés. Pièces à l'appui, le Luxembourg informe la Commission européenne de ses préoccupations. Si un autre État membre émet des doutes sur l'indépendance d'une des personnalités nommées par le Luxembourg, le ministre des Finances examine cette opposition et décide de maintenir ou non cette personne sur la liste dans un délai de six mois. La Commission européenne est ensuite informée sans tarder de cette décision.

Concernant les paragraphes 1^{er} et 3, alinéa 3, le Conseil d'État signale que lorsque est visée la fonction, la désignation d'un membre du Gouvernement se fait de préférence de la manière suivante : « ministre ayant [compétence gouvernementale] dans ses attributions », et non pas « ministre de [...] ». La désignation des compétences gouvernementales se fait suivant l'arrêté grand-ducal portant attribution des compétences ministérielles aux membres du Gouvernement, en l'occurrence l'arrêté grand-ducal du 28 mai 2019 portant constitution des Ministères. Les attributions ministérielles sont en effet à déterminer avec précision, en renseignant sur la compétence dans le cadre de laquelle le membre du Gouvernement est appelé à intervenir.

La Commission des Finances et du Budget procède aux remplacements recommandés par le Conseil d'Etat.

Article 10 – Commission de règlement alternatif des différends

L'article 10 permet la constitution d'une commission de règlement alternatif des différends en lieu et place d'une commission consultative. Cette commission de règlement alternatif des différends peut avoir un caractère permanent tout en restant plus flexible dans sa composition et sa forme par rapport à la commission consultative.

En revanche, les règles relatives à l'indépendance des membres de la commission de règlement alternatif des différends visées à l'article 8 sont en tout état de cause à respecter.

La commission de règlement alternatif des différends peut utiliser toute autre procédure ou technique de règlement des différends, dont notamment la procédure d'arbitrage de la « dernière offre », égale-

ment connue sous le nom d'« arbitrage de la dernière meilleure offre ». Les autorités compétentes ont donc une grande flexibilité leur permettant de choisir le type de procédure adéquat afin de régler le différend d'une manière contraignante.

Les règles de fonctionnement de la commission de règlement alternatif des différends suivront la trame prévue par l'article 11.

Finale­ment, et sauf disposition contraire dans les règles de fonctionnement, les règles sur les frais de procédure prévues par l'article 12 et les règles relatives aux renseignements, éléments de preuve et auditions de l'article 13 sont applicables à la commission de règlement alternatif des différends.

Article 11 – Règles de fonctionnement

L'article 11 contient les dispositions relatives aux règles de fonctionnement de la commission consultative et de la commission de règlement alternatif des différends. Le paragraphe 1^{er} prévoit que l'autorité compétente du Luxembourg transmet à la personne concernée, dans un délai de cent vingt jours, les règles de fonctionnement de la commission, la date limite à laquelle l'avis de la commission doit avoir été émis ainsi que les dispositions légales applicables.

Conformément au paragraphe 2, les règles de fonctionnement sont signées entre les autorités compétentes des États membres concernés. Lorsqu'une commission consultative est instaurée pour trancher la question de l'admission de la réclamation, des règles de fonctionnement simplifiées s'appliquent.

Des règles de fonctionnement types élaborées par la Commission européenne sont à utiliser lorsque les autorités compétentes ont fixé des règles de fonctionnement insuffisantes ou lorsque celles-ci n'ont pas été notifiées à la personne concernée. Le règlement d'application que la Commission prendra sur base de l'article 11, paragraphe 3, de la directive (UE) 2017/1852 fixera comme règles de fonctionnement types une liste de données et d'informations (telles que p.ex. la base juridique applicable ou encore la méthode de résolution des différends) que les personnalités indépendantes sont ensuite appelées à adapter et compléter avec les données spécifiques du différend en question.

En cas de carence de l'autorité compétente du Luxembourg, les personnalités indépendantes et le président prennent le relais et complètent et notifient les règles de fonctionnement à la personne concernée dans un délai de deux semaines à partir de la constitution de la commission. Si tel n'est pas le cas ou si les personnalités et le président n'ont pas trouvé un accord sur les règles de fonctionnement à appliquer, la personne concernée a la possibilité de saisir le président du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg par voie de requête afin d'obtenir la notification ou l'exécution des règles de fonctionnement.

Le président du tribunal d'arrondissement, saisi d'une telle requête, se base sur les règles de fonctionnement types établies par la Commission européenne et les complète en vue de permettre leur exécution.

Tout comme dans le cadre du règlement des litiges découlant de la mise en œuvre de l'article 7 du projet de loi ci-avant examiné, le Conseil d'État prend acte du choix des auteurs du projet de loi d'attribuer la compétence juridictionnelle dans le cadre de l'article 11, paragraphe 4, en projet au Tribunal d'arrondissement de Luxembourg.

Au paragraphe 2, phrase liminaire, en ce qui concerne l'emploi du terme « notamment », le Conseil d'État signale que si celui-ci a pour but d'illustrer un principe établi par le texte, il est à écarter comme étant superfétatoire. Une énonciation d'exemples est en effet sans apport normatif.

La Commission des Finances et du Budget décide de maintenir le terme en question vu qu'il figure également dans le texte de la directive.

Selon lui, au paragraphe 2, alinéa 2, il convient d'ajouter une virgule après les termes « alinéa 1^{er}, lettre a) ».

La Commission des Finances et du Budget procède à cet ajout.

Article 12 – Frais de procédure

En vertu du paragraphe 1^{er}, les frais suivants sont en principe répartis en parts égales entre les États membres concernés:

- le défraiement des personnalités indépendantes pour un montant correspondant à la moyenne des montants habituellement remboursés aux hauts fonctionnaires des États membres concernés.

Ce défraiement se fait au Luxembourg en application de l'article 29 de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État.

L'article 29 de cette loi prévoit qu'un règlement grand-ducal fixe les conditions et les modalités du paiement des frais de route et de séjour. Il s'agit actuellement du règlement grand-ducal du 14 juin 2015 sur les frais de route et de séjour ainsi que sur les indemnités de déménagement des fonctionnaires et employés de l'État.

- la rémunération des personnalités indépendantes qui ne peut dépasser 1 000 euro par personne et par jour de réunion.

Toutefois, ces frais sont à la charge de la personne concernée si les autorités compétentes en conviennent ainsi lorsque :

- la personne concernée a retiré sa réclamation, ou
- la décision de rejet de la réclamation a été confirmée par la commission consultative.

Le Conseil d'État renvoie à ses observations préliminaires sur la prise en compte dans le budget de l'État des frais de procédure visés par l'article 12.

Au paragraphe 1^{er}, lettre b), le Conseil d'État soulève qu'en ce qui concerne les montants d'argent, les tranches de mille sont séparées par une espace insécable et la forme abrégée « EUR » est à écrire en toutes lettres, pour écrire « 1 000 euros ».

Au paragraphe 2, il convient d'ajouter une virgule après les termes « paragraphe 1^{er}, lettres a) et b) ».

La Commission des Finances et du Budget procède aux modifications proposées par le Conseil d'Etat.

Article 13 – Renseignements, éléments de preuve et audition

Le paragraphe 1^{er} permet, sous réserve du consentement des autorités compétentes, à la personne concernée d'apporter tous renseignements, éléments de preuve ou documents utiles à la décision de la commission consultative ou de la commission de règlement alternatif des différends. Les autorités compétentes, ainsi que la personne concernée, sont tenues de fournir des informations à la demande de la commission consultative ou de la commission de règlement alternatif des différends. Cependant, dans certains cas spécifiés au paragraphe 1^{er}, l'autorité compétente du Luxembourg peut ne pas donner suite à de telles demandes de la commission consultative ou de la commission de règlement alternatif des différends.

Les personnes concernées peuvent, sur leur propre initiative et avec l'accord des autorités compétentes se présenter ou se faire représenter devant la commission. En cas de demande de la commission consultative ou de la commission de règlement alternatif des différends, la personne concernée est tenue de le faire.

Le Conseil d'État recommande qu'il soit expressément indiqué dans le texte de cette disposition que les renseignements, éléments de preuve ou documents ci-avant mentionnés sont traités conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), notamment l'article 23 sur les limitations des droits et obligations qui découlent du règlement précité.

Le Conseil d'État note une erreur rédactionnelle au paragraphe 2 de l'article en projet. En effet, le paragraphe 2 de l'article 13 de la directive (UE) 2017/1852 précitée prévoit que « [...] les personnes concernées peuvent, à leur demande et avec l'accord des autorités compétentes des États membres concernés, se présenter ou se faire représenter [...] ». Or, le paragraphe 2 de l'article 13 du projet de loi transpose cette possibilité comme suit : « La personne concernée peut demander, avec l'accord de l'autorité compétente du Luxembourg et des autorités compétentes des autres États membres concernés, de se présenter [...] ».

Le Conseil d'État estime que, comme cela ressort par ailleurs du commentaire de l'article 13, l'esprit de cette disposition est de permettre aux personnes concernées, de leur propre initiative et avec l'accord des autorités compétentes, de se présenter ou de se faire représenter, et non pas de devoir obtenir l'accord des États membres concernés pour pouvoir poser leur demande. Le Conseil d'État recommande ainsi que le paragraphe 2 de l'article 13 du projet de loi soit modifié comme suit :

« La personne concernée peut, à sa demande et avec l'accord de l'autorité compétente du Luxembourg et des autorités compétentes des autres États membres concernés, de se présenter [...] »

La Commission des Finances et du Budget décide de reprendre le texte proposé par le Conseil d'Etat.

Le paragraphe 3 précise que tous les membres d'une commission sont soumis dans le cadre de leur mission aux obligations découlant du secret professionnel et du secret fiscal. Il en est de même pour les personnes concernées, ainsi que leurs représentants, qui doivent s'engager à traiter comme secret tout renseignement qu'ils obtiennent et qui doivent faire une déclaration à cet effet en cas de demande. Les sanctions en cas de non-respect de ces obligations se trouvent spécifiées à l'article 458 du Code pénal, et aux paragraphes 22 et 412 de la loi générale des impôts (*Abgabenordnung*).

Le Conseil d'Etat constate que le texte en projet fait référence aux obligations découlant de l'article 458 du Code pénal et des paragraphes 22 et 412 de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (*Abgabenordnung*) en ce qui concerne les personnalités indépendantes ou tout autre membre des commissions consultative et de règlement alternatifs des différends. Par contre, en ce qui concerne le secret auquel sont soumis la personne concernée et, le cas échéant, son représentant, le texte sous examen reste muet quant à une éventuelle sanction en cas de non-respect de l'obligation de secret. Or, quoique la personne concernée et, le cas échéant, son représentant ne peuvent se voir appliquer les dispositions légales sur le secret professionnel, la dernière phrase du paragraphe 3 de l'article 13 de la directive (UE) 2017/1852 précitée dispose que : « Les États membres adoptent les sanctions appropriées pour toute infraction aux obligations de secret. ». Dans un souci de transposition correcte de la directive, le Conseil d'État demande que le paragraphe sous examen soit modifié de manière à indiquer explicitement les sanctions auxquelles la personne concernée et, le cas échéant, son représentant s'exposent en cas de non-respect du secret qui leur est imposé en vertu du même paragraphe.

La Commission des Finances et du Budget décide de ne pas suivre cette recommandation.

En ce qui concerne le paragraphe 3, le Conseil d'État signale que lorsqu'un acte est cité, il faut veiller à reproduire son intitulé tel que publié officiellement, indépendamment de sa longueur, sauf s'il existe un intitulé de citation. En l'occurrence, il y a lieu de se référer à la « loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (*Abgabenordnung*) ». Cette observation vaut également pour l'article 16, paragraphes 1^{er} et 6.

La Commission des Finances et du Budget procède aux modifications dans ce sens, y compris en ce qui concerne l'article 16, paragraphe 3.

Article 14 – Avis sur la manière de régler le différend de la commission consultative ou de la commission de règlement alternatif des différends

La commission consultative ou la commission de règlement alternatif des différends émet son avis basé sur les conventions visées à l'article 1^{er} et les règles nationales applicables dans un délai de six mois. Ce délai peut être prolongé de trois mois en cas de besoins supplémentaires. La commission prend son avis à la majorité simple de ses membres, la voix du président étant prépondérante en cas d'égalité. L'avis est notifié par le président aux autorités compétentes concernées.

Le Conseil d'Etat ne fait pas d'observation à l'égard du présent article.

Article 15 – Décision définitive

L'article 15 précise les modalités de mise en œuvre de l'avis de la commission consultative ou de la commission de règlement alternatif des différends.

Le paragraphe 1^{er} fixe le délai dans lequel les autorités compétentes concernées doivent trouver un accord sur la manière de régler le différend.

Le paragraphe 2 donne la possibilité aux autorités compétentes de prendre une décision qui s'écarte de l'avis de la commission. Si aucun accord n'est trouvé, les autorités compétentes sont toutefois liées par l'avis de la commission.

L'autorité compétente du Luxembourg notifie sans tarder la décision définitive relative au règlement du différend à la personne concernée. La décision définitive doit être mise en œuvre par l'autorité compétente du Luxembourg quels que soient les délais prévus par le droit luxembourgeois sous condition que la personne concernée accepte cette décision et se désiste ou renonce à toute voie de recours interne, à moins qu'un manque d'indépendance d'un membre de la commission ne soit judiciairement établi.

Si l'autorité compétente du Luxembourg n'a pas mis en œuvre la décision définitive, la personne concernée a la possibilité de s'adresser au président du tribunal administratif afin de charger un com-

missaire spécial de mettre en œuvre la décision définitive. Afin d'éviter que la carence éventuelle de l'autorité compétente endéans les délais requis ne retarde encore davantage la mise en œuvre de la décision définitive, il est proposé que l'intervention du président du tribunal administratif se fasse selon une procédure accélérée. Par dérogation aux règles de droit commun en matière de procédure devant les juridictions administratives, la procédure est orale et l'ordonnance du président du tribunal administratif n'est susceptible d'aucune voie de recours.

Le paragraphe 3 de la disposition prévoit que l'autorité compétente du Luxembourg notifie la décision définitive à la personne concernée. Or, le paragraphe 3 de l'article 15 de la directive (UE) 2017/1852 prévoit en outre qu'en l'absence d'une telle notification dans un délai de trente jours à compter de la prise de décision, la personne concernée peut introduire dans son État membre de résidence un recours conformément aux règles nationales applicables, en vue d'obtenir la décision définitive. Le Conseil d'État note que les auteurs du projet de loi ont omis de transposer cette voie de recours offerte à la personne concernée et demande dès lors, **sous peine d'opposition formelle**, de transposer fidèlement le texte de la directive (UE) 2017/1852 en prévoyant les moyens de recours.

En outre, le texte en projet prévoit à l'alinéa 2 du même paragraphe 3 que « Par dérogation aux règles de délai prévues en droit luxembourgeois », l'imposition du contribuable est modifiée. Le Conseil d'État considère que la formulation choisie est imprécise et demande par conséquent aux auteurs du projet de loi, soit d'indiquer précisément les délais de modification de l'imposition du contribuable concerné, soit encore de supprimer la dérogation envisagée, auquel cas les délais de droit commun trouveront à s'appliquer.

Par ailleurs, l'article 15, paragraphe 4, alinéa 2, dispose que : « [...] La désignation du commissaire spécial, choisi parmi les fonctionnaires supérieurs de l'autorité de tutelle ou du ministère dont relève l'autorité compétente [...] ». L'Administration des contributions directes n'étant pas soumise à tutelle, le Conseil d'État demande aux auteurs de reformuler cette disposition en supprimant les mots « de l'autorité de tutelle ou ».

Par le biais de l'**amendement parlementaire 5**, la Commission des Finances et du Budget insère deux nouveaux alinéas entre les alinéas 1^{er} et 2 du paragraphe 3 de l'article 15. Cet amendement fait suite à l'opposition formelle du Conseil d'État et s'inspire de la procédure prévue au paragraphe 4 en cas d'inexécution de la décision définitive. La décision définitive visée est constituée soit par la décision dont l'autorité compétente du Luxembourg convient avec les autorités compétentes des autres États membres concernés endéans le délai de six mois visé au paragraphe 1^{er}, soit par l'avis de la commission consultative ou de la commission de règlement alternatif des différends en cas d'absence de consensus entre autorités compétentes. Si le délai de notification de cette décision définitive de trente jours n'est pas respecté, la personne concernée peut saisir le président du tribunal administratif afin qu'un commissaire spécial soit chargé de procéder à cette notification en lieu et place de l'autorité compétente du Luxembourg.

Le texte de l'amendement n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État qui lève son opposition formelle.

Concernant l'article 15, paragraphe 3, alinéa 2 nouveau, le Conseil d'État demande de remplacer le terme « endéans » par le terme « dans ».

La Commission des Finances et du Budget procède à ce remplacement.

Article 16 – Interaction avec les procédures nationales

Une personne concernée a toujours la possibilité de recourir au mécanisme mis en place par le présent projet de loi même lorsque la mesure administrative qui est à la base d'un différend est devenue définitive en vertu du droit national de l'État membre concerné. Le § 222 de la loi générale des impôts permet à l'Administration des contributions directes d'émettre un bulletin d'imposition rectificatif en raison de la survenance d'un « fait nouveau ». Le paragraphe 1^{er} vise donc à assimiler l'accord amiable et la décision définitive à un « fait nouveau » au sens du § 222 de la loi générale des impôts, pour rectifier la mesure à l'origine du différend, nonobstant l'expiration éventuelle du délai de prescription, et indépendamment de ce que l'accord amiable ou la décision définitive est susceptible d'aboutir à un montant d'imposition plus ou moins élevé que celui découlant de la mesure à l'origine du différend.

Le fait qu'une procédure amiable ou une procédure de règlement des différends soit engagée n'empêche pas les autorités luxembourgeoises d'engager ou de poursuivre des procédures administratives ou pénales visant à appliquer des sanctions administratives et pénales.

Le paragraphe 3 précise le fonctionnement de la procédure de règlement des différends si la personne concernée utilise les voies de recours internes pour contester la décision administrative ayant engendré le différend. Ces voies de recours visent la réclamation au sens du § 228 de la loi générale des impôts introduite auprès du directeur des contributions directes ou le recours exercé contre cette décision par-devant les juridictions administratives.

Le paragraphe 4 régleme les cas où un jugement ou un arrêt portant sur le différend a déjà été rendu par le tribunal administratif ou la Cour administrative. Dans ce cas :

- la procédure amiable est clôturée lorsque les autorités compétentes n’ont pas préalablement trouvé d’accord au cours de la procédure amiable,
- la personne concernée n’est plus admise à invoquer la procédure de règlement du différend visée à l’article 6, paragraphe 1^{er}, lorsque la personne concernée n’a pas fait une telle demande préalablement au jugement ou à l’arrêt,
- la procédure de règlement des différends prend fin lorsque la personne concernée a fait une demande sur base de l’article 6, paragraphe 1^{er}, mais que la commission consultative ou la commission de règlement alternatif n’a pas encore émis son avis.

Lorsqu’une personne concernée introduit une réclamation sur base du mécanisme mis en place par le présent projet de loi, toute autre procédure traitant du même différend et engagée en vertu d’un autre accord ou d’une autre convention, comme la Convention européenne d’arbitrage ou une convention fiscale pour l’élimination de la double imposition, prend fin en vertu du paragraphe 5.

Lorsque des sanctions ont été prononcées pour les infractions visées aux paragraphes 166, 396, 402 de la loi générale des impôts, l’autorité compétente du Luxembourg peut refuser l’accès à la procédure de règlement des différends prévue à l’article 6. Par ailleurs, le paragraphe 6 permet à l’autorité compétente du Luxembourg de suspendre les procédures engagées au titre du présent projet de loi lorsque des procédures judiciaires ou administratives susceptibles d’aboutir à de telles sanctions ont été engagées.

Le paragraphe 7 permet à l’autorité compétente du Luxembourg de refuser l’accès à la procédure de règlement des différends prévue à l’article 6 lorsqu’on n’est pas en présence d’une double imposition.

Le Conseil d’Etat ne fait pas d’observation à l’égard du présent article.

Article 17 – Dispositions particulières pour les particuliers et les plus petites entreprises

L’article 17 prévoit une procédure simplifiée pour les particuliers et les petites et moyennes entreprises en leur permettant de s’adresser à l’autorité compétente du Luxembourg si la personne concernée est un résident du Luxembourg. L’autorité compétente du Luxembourg doit alors en informer toutes les autres autorités compétentes concernées.

Selon le Conseil d’Etat, à l’alinéa 1^{er}, le terme « respectivement » est employé de manière inappropriée. Le Conseil d’Etat propose dès lors d’écrire :

« [...] les demandes prévues respectivement à l’article 3, paragraphes 2, 8 et 10, et à l’article 6, paragraphe 1^{er}, ci-après dénommés « communications », par dérogation [...] »

La Commission des Finances et du Budget reprend la tournure proposée par le Conseil d’Etat.

Article 18 – Publicité

Les commissions doivent rendre leurs avis par écrit.

A moins que les autorités compétentes concernées conviennent de publier dans leur intégralité les décisions définitives visées à l’article 15, paragraphes 1^{er} et 2, les décisions définitives sont publiées en résumé. L’autorité compétente du Luxembourg communique à la Commission européenne les informations à publier. Dans l’hypothèse où soit une des autorités compétentes, soit la personne concernée ne consent pas à la publication en entier de la décision définitive, un résumé synthétique de la décision définitive est publié sous forme anonyme. Le règlement d’application que la Commission prendra sur base de l’article 18, paragraphe 4, de la directive (UE) 2017/1852 précisera les informations que devra comporter un tel résumé synthétique.

Le Conseil d’Etat signale qu’au paragraphe 2, alinéa 2, il convient de se référer à l’« alinéa 1^{er} » et non pas au « premier alinéa ».

La Commission des Finances et du Budget procède à la modification suggérée par le Conseil d’Etat.

Article 19 – Entrée en vigueur

Conformément à la directive (UE) 2017/1852, la loi s'applique à toute réclamation introduite à partir du 1^{er} juillet 2019 qui porte sur des différends relatifs à des revenus ou à des capitaux se rapportant à un exercice fiscal commençant le 1^{er} janvier 2018 ou après cette date.

Le Conseil d'Etat signale qu'étant donné que les normes juridiques ne disposent que pour l'avenir, la date d'entrée en vigueur de la loi en projet est à adapter pour ne pas contrevenir au principe de non-rétroactivité.

Par le biais de l'**amendement parlementaire 6**, la Commission des Finances et du Budget modifie l'article 19 de sorte que la loi est rendue applicable aux réclamations introduites par les personnes concernées après l'entrée en vigueur de la loi, déterminée d'après le droit commun en la matière qui est constitué par la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. Par ailleurs, l'amendement reprend la dernière phrase de l'article 23 de la directive (UE) 2017/1852 mettant un place un dispositif permettant aux autorités compétentes de convenir au cas par cas d'appliquer le mécanisme de résolution des différends à une réclamation introduite avant la date d'entrée en vigueur de la loi, voire à une réclamation ayant trait à des exercices fiscaux antérieurs au 1^{er} janvier 2018.

Cet amendement ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

*

5. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Finances et du Budget recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n°7431 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI instaurant un mécanisme de règlement des différends fiscaux

Art. 1^{er}. Objet et champ d'application

La présente loi a pour objet d'établir des règles relatives à un mécanisme destiné à régler les différends entre le Luxembourg et un ou plusieurs États membres de l'Union européenne lorsque ces différends découlent de l'interprétation et de l'application d'accords et de conventions conclus par le Luxembourg avec un ou plusieurs États membres de l'Union européenne et prévoyant l'élimination de la double imposition du revenu et, le cas échéant, de la fortune. Elle établit également les droits et obligations des personnes concernées lorsque de tels différends se produisent.

Art. 2. Définitions

(1) Au sens de la présente loi, on entend par :

- a) « autorité compétente du Luxembourg » : l'Administration des contributions directes ;
- b) « autorité compétente des autres États membres » : les autorités notifiées à la Commission européenne par les autres États membres de l'Union européenne en tant qu'autorité compétente au sens de la directive (UE) 2017/1852 du Conseil du 10 octobre 2017 concernant les mécanismes de règlement des différends fiscaux dans l'Union européenne ;
- c) « juridiction compétente » : les juridictions, les tribunaux ou tout autre organe appelés à trancher les différends désignés par les législations des autres États membres de l'Union européenne ;
- d) « double imposition » : l'imposition par le Luxembourg et au moins un autre État membre de l'Union européenne concernant des impôts relevant d'un accord ou d'une convention, visé à l'article 1^{er}, sur le même revenu ou la même fortune imposable lorsque cette imposition donne lieu à : i) une charge fiscale supplémentaire, ou ii) une augmentation de la charge fiscale, ou iii) une annulation ou une réduction des pertes qui pourraient être utilisées pour compenser des bénéfices imposables ;
- e) « personne concernée » : la ou les personnes, y compris une personne physique, qui est un résident fiscal ou sont des résidents fiscaux du Luxembourg ou d'un autre État membre de l'Union européenne et dont l'imposition est directement matière à différend ;

f) « différend » : tout fait générateur de désaccords découlant de l'interprétation et de l'application d'accords et de conventions conclus par le Luxembourg avec un ou plusieurs États membres de l'Union européenne et prévoyant l'élimination de la double imposition du revenu et, le cas échéant, de la fortune.

(2) Tout terme qui n'est pas défini dans la présente loi a, sauf si le contexte exige une interprétation différente, le sens que lui attribue à ce moment-là l'accord ou la convention, visé à l'article 1^{er}, qui s'applique à la date de la réception de la première notification de la mesure qui a entraîné ou entraînera un différend. En l'absence de définition dans le cadre de l'accord ou de la convention précités, un terme non défini a la signification prévue à ce moment-là par le droit luxembourgeois aux fins des impôts auxquels ledit accord ou ladite convention s'applique, toute signification attribuée par la législation fiscale applicable au Luxembourg primant une signification donnée dans d'autres lois.

Art. 3. Réclamation

(1) Le terme de « réclamation » s'entend au sens de la présente loi.

(2) Toute personne concernée est en droit d'introduire auprès de l'autorité compétente du Luxembourg ou de l'autorité compétente de chacun des autres États membres concernés une réclamation concernant un différend pour en demander le règlement.

(3) La réclamation est introduite dans un délai de trois ans à compter de la réception de la première notification de la mesure qui entraîne ou entraînera le différend, nonobstant l'utilisation éventuelle d'autres voies de recours disponibles en droit luxembourgeois ou dans le droit d'un des autres États membres concernés.

(4) La personne concernée introduit simultanément la réclamation auprès de l'autorité compétente du Luxembourg et de l'autorité compétente de chacun des autres États membres concernés, avec les mêmes informations et en indiquant dans la réclamation les autres États membres de l'Union européenne concernés.

(5) La réclamation est introduite auprès de l'autorité compétente du Luxembourg dans une des langues prévues à cet effet par la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues. Au cas où les autres États membres concernés ont une langue officielle autre que l'une de celles utilisées au Luxembourg, la personne peut présenter sa réclamation en langue anglaise.

(6) Dans un délai de deux mois à compter de la réception de la réclamation, l'autorité compétente du Luxembourg en accuse réception et en informe les autorités compétentes des autres États membres concernés. L'autorité compétente du Luxembourg informe les autres autorités compétentes de la langue ou des langues qu'elle a l'intention d'utiliser dans ses communications au cours des procédures concernées.

(7) La réclamation n'est admissible que si la personne concernée fournit à l'autorité compétente du Luxembourg et à l'autorité compétente de chacun des autres États membres concernés les informations suivantes :

- a) le ou les noms, la ou les adresses, le ou les numéros d'identification fiscale et toutes autres informations nécessaires à l'identification de la personne concernée ayant introduit la réclamation et de toute autre personne intéressée ;
- b) les années d'imposition concernées ;
- c) des précisions sur les faits et circonstances à prendre en considération dans le cas d'espèce (y compris sur la structure de la transaction et les relations entre la personne concernée et les autres parties aux transactions concernées, ainsi que sur tous faits établis de bonne foi dans un accord mutuellement contraignant entre la personne concernée et l'administration fiscale, le cas échéant) et, plus particulièrement, sur la nature et la date des mesures donnant lieu au différend (y compris, le cas échéant, des précisions sur les mêmes revenus perçus dans l'autre État membre de l'Union européenne et sur l'inclusion de ces revenus parmi les revenus imposables dans l'autre État membre de l'Union européenne, et des précisions sur les impôts exigés ou qui seront exigés au titre de ces revenus dans

l'autre État membre de l'Union européenne), ainsi que sur les montants correspondants dans les monnaies des États membres de l'Union européenne concernés, avec une copie de toute pièce justificative ;

- d) une référence aux dispositions nationales applicables et à l'accord ou à la convention visé à l'article 1^{er}; lorsque plusieurs accords ou conventions sont applicables, la personne concernée qui a introduit la réclamation précise quel accord ou convention donne lieu à interprétation dans le cadre du différend en question. Cet accord ou cette convention est l'accord ou la convention applicable aux fins de la présente loi.
- e) les informations suivantes, avec des copies de toute pièce justificative :
 - i) une explication des raisons pour lesquelles la personne concernée estime qu'il y a matière à différend ;
 - ii) des informations détaillées sur les actions en justice et procédures de recours engagées par la personne concernée à propos des transactions concernées et sur toute décision de justice portant sur le différend ;
 - iii) un engagement de la personne concernée de répondre de manière aussi complète et rapide que possible à toutes les requêtes appropriées formulées par l'autorité compétente du Luxembourg et de fournir toute pièce demandée par celle-ci ;
 - iv) une copie de la décision d'imposition définitive sous la forme d'un avis d'imposition définitif, du rapport de contrôle fiscal ou de tout autre document équivalent entraînant le différend et une copie de tout autre document émis par les autorités fiscales concernant le différend, le cas échéant ;
 - v) des informations sur toute demande de règlement des différends introduite par la personne concernée dans le cadre d'une autre procédure amiable ou procédure de règlement des différends au sens de l'article 16, paragraphe 5, et un engagement explicite par lequel la personne concernée déclare qu'elle respectera les dispositions de l'article 16, paragraphe 5, le cas échéant ;
- f) toute information spécifique complémentaire demandée par l'autorité compétente du Luxembourg qui est considérée comme nécessaire pour procéder à un examen au fond du différend.

(8) L'autorité compétente du Luxembourg et l'autorité compétente de chacun des autres États membres concernés peuvent demander les informations visées au paragraphe 7, lettre f), dans un délai de trois mois à compter de la réception de la réclamation. La personne concernée qui reçoit une demande conformément au paragraphe 7, lettre f), répond dans un délai de trois mois à compter de la réception de cette demande. La personne concernée notifie simultanément une copie de sa réponse aux autorités compétentes des autres États membres concernés.

Au cours de la procédure amiable visée à l'article 4, l'autorité compétente du Luxembourg et l'autorité compétente de chacun des autres États membres concernés peuvent adresser à la personne concernée d'autres demandes d'informations.

La personne concernée peut invoquer les lois applicables en matière de protection du secret commercial, industriel ou professionnel, ou des procédés commerciaux pour les demandes d'informations visées aux alinéas 1^{er} et 2.

(9) L'autorité compétente du Luxembourg prend une décision sur l'admissibilité ou le rejet de la réclamation dans un délai de six mois à compter de la réception de celle-ci ou dans un délai de six mois à compter de la réception des informations visées au paragraphe 7, lettre f), la date la plus tardive étant retenue. L'autorité compétente du Luxembourg informe la personne concernée et les autorités compétentes des autres États membres concernés de sa décision.

Endéans un délai de six mois à compter de la réception de la réclamation ou des informations visées au paragraphe 7, lettre f), la date la plus tardive étant retenue, l'autorité compétente du Luxembourg peut décider de régler le différend sur une base unilatérale sans faire intervenir les autorités compétentes des autres États membres concernés. L'autorité compétente du Luxembourg en informe la personne concernée et les autorités compétentes des autres États membres concernés. Cette notification met fin à la procédure de règlement des différends engagée au titre de la présente loi.

(10) Une personne concernée qui souhaite retirer sa réclamation, présente une notification écrite de retrait à l'autorité compétente du Luxembourg, mais aussi simultanément à chacune des autorités

compétentes des autres États membres concernés. Cette notification met fin avec effet immédiat à toutes les procédures de règlement des différends engagées au titre de la présente loi. L'autorité compétente du Luxembourg qui reçoit une notification de retrait, informe les autorités compétentes des autres États membres concernés de la fin de la procédure.

(11) Si, pour quelque raison que ce soit, un différend cesse d'exister, la procédure engagée par la réclamation prend fin avec effet immédiat. L'autorité compétente du Luxembourg informe la personne concernée de cet état de fait et des raisons générales qui y sont liées.

Art. 4. Procédure amiable

(1) Au cas où l'autorité compétente du Luxembourg et les autorités compétentes des autres États membres concernés ont admis la réclamation en vertu de l'article 3, elles s'efforcent de régler le différend à l'amiable dans un délai de deux ans à compter de la dernière notification de la décision de l'autorité compétente du Luxembourg ou des autorités compétentes des autres États membres concernés d'admettre la réclamation.

L'autorité compétente du Luxembourg peut demander la prorogation du délai de deux ans d'un an maximum, sur la base d'une justification écrite. La demande de prorogation est adressée à toutes les autorités compétentes des autres États membres concernés.

(2) Dès que l'autorité compétente du Luxembourg et les autorités compétentes des autres États membres concernés sont parvenues à un accord sur la manière de régler le différend dans le délai prévu au paragraphe 1^{er}, l'autorité compétente du Luxembourg notifie cet accord à la personne concernée sous la forme d'une décision contraignante pour l'autorité compétente du Luxembourg et exécutoire pour la personne concernée, nonobstant les délais prévus par le droit luxembourgeois ou le droit des États membres de l'Union européenne concernés, et sous réserve que la personne concernée accepte la décision et renonce à faire valoir son droit à un recours administratif ou contentieux.

Au cas où la personne concernée a déjà introduit un recours administratif ou contentieux, la décision ne devient contraignante et exécutoire qu'une fois que la personne concernée a fourni à l'autorité compétente du Luxembourg et aux autorités compétentes des autres États membres concernés des éléments de preuve attestant que des mesures ont été prises pour mettre fin au recours pré-mentionné. Ces éléments de preuve sont fournis au plus tard soixante jours à compter de la date à laquelle l'accord sous la forme de décision contraignante a été notifié à la personne concernée.

(3) Lorsque l'autorité compétente du Luxembourg et les autorités compétentes des autres États membres concernés ne sont pas parvenues à un accord sur la manière de régler le différend dans le délai visé au paragraphe 1^{er}, l'autorité compétente du Luxembourg en informe la personne concernée en indiquant les raisons pour lesquelles il n'a pas été possible de parvenir à un accord.

Art. 5. Décision concernant la réclamation

(1) L'autorité compétente du Luxembourg peut rejeter une réclamation :

- a) si la réclamation ne comporte pas les informations requises en vertu de l'article 3, paragraphe 7 ;
- b) s'il n'y a pas matière à différend ; ou
- c) si la réclamation n'a pas été soumise dans le délai de trois ans prévu à l'article 3, paragraphe 3.

L'autorité compétente du Luxembourg communique la décision de rejet sous forme motivée à la personne concernée endéans le délai de six mois visé à l'article 3, paragraphe 9, alinéa 1^{er}.

(2) Si l'autorité compétente du Luxembourg n'a pas pris de décision sur la réclamation endéans le délai de six mois visé à l'article 3, paragraphe 9, alinéa 1^{er}, la réclamation est réputée admise par l'autorité compétente du Luxembourg.

(3) Lorsque l'autorité compétente du Luxembourg et les autorités compétentes des autres États membres concernés ont rejeté la réclamation, la personne concernée peut introduire un recours en réformation devant le tribunal administratif contre la décision de l'autorité compétente du Luxembourg conformément aux dispositions de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif. Sous peine d'irrecevabilité, le recours comporte une preuve du rejet

de la réclamation par l'autorité compétente du Luxembourg ainsi que par les autorités compétentes des autres États membres concernés.

(4) Une personne concernée qui exerce le droit de recours visé au paragraphe 3 ne peut présenter une demande en vertu de l'article 6, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, lettre a) :

- a) tant que la décision de rejet de la réclamation n'a pas encore acquis autorité de chose décidée ;
- b) tant que la procédure contentieuse est encore en cours lorsque la décision de rejet de la réclamation a fait l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, et le cas échéant, d'un appel devant la Cour administrative ; ou
- c) lorsque la décision de rejet de la réclamation a été définitivement confirmée par le tribunal administratif ou la Cour administrative.

Lorsque le droit de recours a été exercé en vertu du paragraphe 3, le jugement du tribunal administratif ou le cas échéant, l'arrêt de la Cour administrative est pris en compte aux fins de l'article 6, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, lettre a).

Art. 6. Règlement des différends en commission consultative

(1) Sur demande présentée par la personne concernée à l'autorité compétente du Luxembourg, cette dernière se charge de constituer, ensemble avec les autorités compétentes des autres États membres concernés, une commission consultative, conformément à l'article 8, lorsque :

- a) la réclamation introduite par la personne concernée a été admise en vertu de l'article 3, paragraphe 9, ou de l'article 5, paragraphes 2 ou 3, soit par l'autorité compétente du Luxembourg, soit par au moins une des autorités compétentes des autres États membres concernés, mais pas par l'ensemble desdites autorités ; ou
- b) l'autorité compétente du Luxembourg et les autorités compétentes des autres États membres concernés ont admis la réclamation introduite par la personne concernée mais ne sont pas parvenues à un accord sur la manière de régler le différend à l'amiable endéans le délai prévu à l'article 4, paragraphe 1^{er}.

La personne concernée ne peut présenter une demande de constitution de la commission consultative que si contre un rejet visé à l'article 5, paragraphe 1^{er}, aucun recours ne peut être introduit, aucun recours n'est en instance ou la personne concernée a formellement renoncé à son droit de recours contentieux contre la décision de rejet de la réclamation par l'autorité compétente du Luxembourg en vertu de l'article 5, paragraphe 1^{er}. La demande comprend une déclaration à cet effet.

La personne concernée présente par écrit la demande de constituer la commission consultative dans un délai de cinquante jours à compter de la date de réception de la notification au titre de l'article 3, paragraphe 9, ou de l'article 4, paragraphe 3, ou dans un délai de cinquante jours à compter de la date du prononcé du jugement du tribunal administratif ou le cas échéant de l'arrêt de la Cour administrative au titre de l'article 5, paragraphe 3, ou de la décision par la juridiction compétente d'un autre État membre concerné. La commission consultative est constituée au plus tard dans un délai de cent vingt jours à compter de la date de la réception de cette demande et, une fois qu'elle est constituée, son président en informe la personne concernée.

(2) La commission consultative constituée dans le cas visé au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, lettre a), adopte une décision concernant l'admission de la réclamation dans un délai de six mois à compter de la date de sa constitution. Elle notifie sa décision à l'autorité compétente du Luxembourg et aux autorités compétentes des autres États membres concernés dans un délai de trente jours suivant l'adoption de ladite décision.

Lorsque la commission consultative confirme que toutes les exigences mentionnées à l'article 3 sont remplies, la procédure amiable prévue à l'article 4 est engagée sur demande de l'autorité compétente du Luxembourg ou sur demande de l'autorité compétente d'un des autres États membres concernés. Dans le cas où la procédure amiable est engagée sur demande de l'autorité compétente du Luxembourg, cette dernière en informe la commission consultative, les autorités compétentes des autres États membres concernés et la personne concernée. Le délai prévu à l'article 4, paragraphe 1^{er}, commence à courir à compter de la date de la notification de la décision prise par la commission consultative, selon laquelle elle admet la réclamation.

Si aucune des autorités compétentes n'a demandé l'ouverture de la procédure amiable dans un délai de soixante jours à compter de la notification de l'admission de la réclamation par la commission

consultative, ladite commission rend un avis sur la manière de régler le différend, comme prévu à l'article 14, paragraphe 1^{er}. Dans ce cas, aux fins de l'article 14, paragraphe 1^{er}, la commission consultative est réputée avoir été constituée à la date d'expiration dudit délai de soixante jours.

(3) Dans le cas visé au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, lettre b), la commission consultative rend un avis sur la manière de régler le différend, conformément à l'article 14, paragraphe 1^{er}.

Art. 7. Nominations des personnalités indépendantes en vue de la constitution de la commission consultative

(1) Faute de constitution de la commission consultative dans le délai de cent vingt jours prévu à l'article 6, paragraphe 1^{er}, ou faute par l'autorité compétente du Luxembourg de nomination d'au moins une personnalité indépendante et d'un suppléant, la constitution de la commission consultative ou la nomination d'une personnalité indépendante et de son suppléant à partir de la liste visée à l'article 9 est faite par ordonnance du président du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, rendue sur requête de la personne concernée, l'autorité compétente du Luxembourg présente ou dûment appelée.

Si ni l'autorité compétente du Luxembourg ni les autorités compétentes des autres États membres concernés n'ont procédé à la nomination d'une personnalité indépendante et de son suppléant, la nomination des deux personnalités indépendantes à partir de la liste visée à l'article 9 est faite par ordonnance du président du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg rendue sur requête de la personne concernée, l'autorité compétente du Luxembourg présente ou dûment appelée.

La personne concernée communique la requête relative à la nomination des personnalités indépendantes et de leurs suppléants aux autorités compétentes des autres États membres concernés qui n'ont pas procédé à la nomination d'au moins une personnalité indépendante et d'un suppléant. La personne concernée peut introduire sa requête en vue de la nomination des personnalités indépendantes et de leurs suppléants au plus tôt à l'expiration de la période de cent vingt jours visée à l'article 6, paragraphe 1^{er}, et dans un délai de trente jours suivant le terme de ladite période. L'ordonnance du président du Tribunal d'arrondissement rejetant la requête en vue de la constitution de la commission consultative ou celle accueillant ou rejetant la requête en vue de la nomination du ou des personnalités indépendantes peut faire l'objet d'un appel devant la Cour d'appel siégeant comme en matière de référé. Ce recours est intenté dans les formes et délais prévus en matière de référé.

Les personnalités indépendantes ainsi nommées désignent le président de la commission consultative par tirage au sort à partir de la liste des personnalités indépendantes, conformément à l'article 8, paragraphe 3.

(2) Après avoir obtenu l'ordonnance du président du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg ou le cas échéant, la décision de la Cour d'appel, l'autorité compétente du Luxembourg informe les autorités compétentes des autres États membres concernés.

Art. 8. Commission consultative

(1) La commission consultative visée à l'article 6 est composée comme suit :

- a) un président ;
- b) un représentant de chaque autorité compétente concernée. Si l'autorité compétente du Luxembourg et les autorités compétentes des autres États membres concernés en conviennent, le nombre de ces représentants peut être porté à deux pour chaque autorité compétente ;
- c) une personnalité indépendante, qui est nommée par l'autorité compétente du Luxembourg ainsi que par chaque autorité compétente des autres États membres concernés à partir de la liste visée à l'article 9. Si les autorités compétentes en conviennent, le nombre des personnalités ainsi désignées peut être porté à deux pour l'autorité compétente du Luxembourg et chaque autorité compétente des autres États membres concernés.

(2) Les règles applicables à la nomination des personnalités indépendantes sont convenues entre les autorités compétentes des États membres concernés. À la suite de la nomination des personnalités indépendantes, un suppléant est nommé pour chacune d'entre elles, conformément aux dispositions relatives à la nomination des personnalités indépendantes, pour le cas où celles-ci seraient empêchées de remplir leurs fonctions.

(3) Lorsque l'autorité compétente du Luxembourg et les autorités compétentes des autres États membres concernés n'ont pas convenu de règles applicables à la nomination de personnalités indépendantes conformément au paragraphe 2, il est procédé à la nomination de ces personnes par tirage au sort à partir de la liste des personnalités indépendantes visée à l'article 9.

(4) L'autorité compétente du Luxembourg peut récuser toute personnalité indépendante pour tout motif convenu à l'avance entre elle et les autorités compétentes des autres États membres concernés ou pour l'un quelconque des motifs suivants, sauf dans le cas où les personnalités indépendantes ont été nommées par ordonnance du président du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, ou le cas échéant par décision de la Cour d'appel, ou par la juridiction compétente ou l'organe de nomination national d'un des autres États membres de l'Union européenne concernés :

- a) la personnalité en question appartient à l'une des administrations fiscales des États membres de l'Union européenne concernés, ou exerce des fonctions pour le compte de l'une de ces administrations, ou s'est trouvée dans une telle situation à un moment donné au cours des trois années précédentes ;
- b) la personnalité détient ou a détenu une participation importante ou un droit de vote dans la personne concernée, ou elle a été l'employée ou la conseillère de la personne concernée, à un moment donné au cours des cinq années précédant la date de sa nomination ;
- c) elle ne présente pas suffisamment de garanties d'objectivité pour le règlement du ou des différends à trancher ;
- d) elle est employée au sein d'une entreprise qui fournit des conseils fiscaux ou donne des conseils fiscaux à titre professionnel ou s'est trouvée dans une telle situation à un moment donné au cours d'une période d'au moins trois ans avant la date de sa nomination.

(5) La personnalité indépendante qui a été nommée conformément au paragraphe 2 ou 3, ou son suppléant, déclare à l'autorité compétente du Luxembourg tout intérêt, toute relation ou tout autre élément qui serait de nature à nuire à son indépendance ou à son impartialité ou qui pourrait raisonnablement donner une impression de partialité au cours de la procédure de règlement des différends.

Pendant une période de douze mois suivant la date à laquelle la décision ou l'avis de la commission consultative a été rendu, une personnalité indépendante faisant partie de la commission consultative ne peut se trouver dans une situation qui aurait pu conduire une autorité compétente à s'opposer à sa nomination sur base du présent article, si elle avait été dans cette situation lors de sa nomination au sein de ladite commission consultative.

(6) Les représentants des autorités compétentes et les personnalités indépendantes nommées conformément au paragraphe 1^{er} choisissent un président de la commission consultative à partir de la liste des personnes visée à l'article 9. Sauf si les représentants de chaque autorité compétente et les personnalités indépendantes en conviennent autrement, le président est un juge.

Art. 9. Liste des personnalités indépendantes

(1) Aux fins de l'établissement d'une liste de personnalités indépendantes comprenant l'ensemble des personnalités indépendantes nommées par les États membres, le ministre ayant les Finances dans ses attributions désigne au moins trois particuliers qui sont des personnes compétentes et indépendantes et qui peuvent agir de manière impartiale et intègre.

(2) Les noms des personnalités indépendantes ainsi désignées sont notifiés à la Commission européenne, ensemble avec la communication d'informations complètes et actualisées sur le parcours académique et professionnel de ces personnes, leurs compétences, leur expertise et les éventuels conflits d'intérêts. La notification peut comporter une précision laquelle de ces personnalités indépendantes peut être désignée comme président.

(3) Toute modification apportée à la liste des personnalités indépendantes est notifiée à la Commission européenne.

Lorsque, le Luxembourg a des motifs légitimes pour s'opposer au maintien d'une personnalité indépendante sur la liste susmentionnée en raison d'un manque d'indépendance, il en informe la Commission européenne et fournit des éléments de preuve appropriés qui étayent ses préoccupations.

Au cas où la personne indépendante désignée par le Luxembourg fait l'objet de l'opposition dûment étayée par des éléments de preuve, le ministre ayant les Finances dans ses attributions, après avoir reçu l'information de la Commission européenne, prend, dans un délai de six mois, les mesures nécessaires pour examiner cette opposition, et décide de maintenir ou non cette personne sur la liste. Le ministre ayant les Finances dans ses attributions informe la Commission européenne de sa décision.

Art. 10. Commission de règlement alternatif des différends

(1) L'autorité compétente du Luxembourg peut convenir avec les autorités compétentes des autres États membres concernés de constituer une commission de règlement alternatif des différends en lieu et place d'une commission consultative pour rendre un avis sur la manière de régler le différend, conformément à l'article 14. L'autorité compétente du Luxembourg peut également convenir avec les autorités compétentes des autres États membres de constituer une commission de règlement alternatif des différends sous la forme d'un comité ayant un caractère permanent.

(2) A l'exception des règles relatives à l'indépendance de ses membres énoncées à l'article 8, paragraphes 4 et 5, qui restent d'application pour la commission de règlement alternatif des différends en ce qui concerne les membres nommés en tant que personnalités indépendantes, la composition et la forme de la commission de règlement alternatif des différends peuvent différer de celles de la commission consultative.

La commission de règlement alternatif des différends peut appliquer toute autre procédure ou technique de règlement des différends pour trancher le différend d'une manière contraignante, sous réserve qu'une telle procédure soit convenue par l'autorité compétente du Luxembourg avec les autorités compétentes des autres États membres concernés.

(3) L'autorité compétente du Luxembourg convient avec les autorités compétentes des autres États membres concernés des règles de fonctionnement conformément à l'article 11.

(4) A moins qu'il n'en ait été convenu autrement dans les règles de fonctionnement visées à l'article 11, les articles 12 et 13 s'appliquent à la commission de règlement alternatif des différends.

Art. 11. Règles de fonctionnement

(1) Dans le délai de cent vingt jours prévu à l'article 6, paragraphe 1^{er}, l'autorité compétente du Luxembourg notifie à la personne concernée les informations suivantes :

- a) les règles de fonctionnement de la commission consultative ou de la commission de règlement alternatif des différends ;
- b) la date à laquelle l'avis sur le règlement du différend doit avoir été rendu ;
- c) les références à toute disposition juridique applicable dans le droit national des États membres et à tout accord ou convention applicable.

(2) Les règles de fonctionnement sont signées entre l'autorité compétente du Luxembourg et les autorités compétentes des autres États membres concernés. Les règles de fonctionnement prévoient notamment :

- a) la description et les caractéristiques du différend ;
- b) le mandat sur lequel l'autorité compétente du Luxembourg s'est accordée avec les autorités compétentes des autres États membres concernés en ce qui concerne les questions juridiques et factuelles à régler ;
- c) la forme de l'organe de règlement des différends, soit une commission consultative, soit une commission de règlement alternatif des différends, ainsi que le type de procédure pour tout règlement alternatif des différends, si elle diffère de la procédure d'avis indépendant appliquée par une commission consultative ;
- d) le calendrier de la procédure de règlement des différends ;
- e) la composition de la commission consultative ou de la commission de règlement alternatif des différends, comprenant le nombre de membres, leurs noms, des détails quant à leurs compétences et leurs qualifications, ainsi qu'une communication relative aux conflits d'intérêts ;

- f) les règles régissant la participation de la personne concernée et des tiers à la procédure, les échanges de notes, d'informations et d'éléments de preuve, les frais, le type de procédure de règlement de différend à utiliser et toute autre question procédurale ou organisationnelle pertinente ;
- g) les modalités logistiques pour les travaux et la remise de l'avis de la commission consultative ou de la commission de règlement alternatif des différends.

Si une commission consultative est constituée en vertu de l'article 6, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, lettre a), pour rendre une décision concernant l'admission de la réclamation, seules les informations visées au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, lettres a), d), e) et f), figurent dans les règles de fonctionnement.

(3) Au cas où les règles de fonctionnement sont incomplètes ou n'ont pas été notifiées à la personne concernée, des règles de fonctionnement types, établies par la Commission européenne sur base de l'article 11, paragraphe 3, de la directive (UE) 2017/1852 du Conseil du 10 octobre 2017 concernant les mécanismes de règlement des différends fiscaux dans l'Union européenne, s'appliquent.

(4) Lorsque l'autorité compétente du Luxembourg n'a pas notifié les règles de fonctionnement à la personne concernée, conformément aux paragraphes 1^{er} et 2, les personnalités indépendantes et le président complètent les règles de fonctionnement sur la base des règles de fonctionnement types visées au paragraphe 3 et les notifient à la personne concernée dans un délai de deux semaines à compter de la date de la constitution de la commission consultative ou de la commission de règlement alternatif des différends. Lorsque les personnalités indépendantes et le président ne se sont pas accordés sur les règles de fonctionnement ou ne les ont pas notifiées à la personne concernée, la personne concernée peut saisir le président du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg par voie de requête afin d'obtenir la notification des règles de fonctionnement ou une ordonnance aux fins de l'exécution des règles de fonctionnement types visées au paragraphe 3.

Art. 12. Frais de procédure

(1) Sous réserve du paragraphe 2, et à moins que l'autorité compétente du Luxembourg n'ait convenu autrement avec les autorités compétentes des autres États membres concernés, les frais suivants sont répartis en parts égales entre les États membres de l'Union européenne concernés :

- a) le défraiement des personnalités indépendantes pour un montant correspondant à la moyenne des montants habituellement remboursés aux hauts fonctionnaires des États membres de l'Union européenne concernés ; et
- b) la rémunération des personnalités indépendantes qui est limitée à 1 000 euros par personne et par jour de réunion de la commission consultative ou de la commission de règlement alternatif des différends.

Les frais exposés par la personne concernée ne sont pas à la charge des États membres de l'Union européenne concernés.

(2) Lorsque :

- a) la personne concernée a présenté une notification de retrait de la réclamation en vertu de l'article 3, paragraphe 10 ; ou
- b) la commission consultative appelée à prendre une décision sur l'admission de la réclamation au titre de l'article 6, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, lettre a), a considéré la décision de rejet de la réclamation intervenue en vertu de l'article 5, paragraphe 1^{er}, comme fondée ;

tous les frais visés au paragraphe 1^{er}, lettres a) et b), sont à la charge de la personne concernée, pour autant que l'autorité compétente du Luxembourg et les autorités compétentes des autres États membres concernés en conviennent ainsi.

Art. 13. Renseignements, éléments de preuve et audition

(1) Aux fins de la procédure visée à l'article 6 ou 10, dans la mesure où l'autorité compétente du Luxembourg et les autorités compétentes des autres États membres concernés y consentent, la personne concernée peut fournir à la commission consultative ou à la commission de règlement alternatif des différends tous renseignements, éléments de preuve ou documents susceptibles de lui être utiles pour rendre son avis. A la demande de la commission consultative ou de la commission de règlement alter-

natif des différends, la personne concernée et l'autorité compétente du Luxembourg fournissent tous renseignements, éléments de preuve ou documents.

Toutefois, l'autorité compétente du Luxembourg peut refuser de fournir des renseignements à la commission consultative et à la commission de règlement alternatif des différends dans chacun des cas suivants :

- a) l'obtention des renseignements nécessite de prendre des mesures administratives qui vont à l'encontre du droit luxembourgeois ;
- b) les renseignements ne peuvent être obtenus en vertu du droit luxembourgeois ;
- c) les renseignements concernent des secrets commerciaux, industriels ou professionnels, ou des procédés commerciaux ;
- d) la divulgation des renseignements est contraire à l'ordre public.

(2) La personne concernée peut, à sa demande et avec l'accord de l'autorité compétente du Luxembourg et des autorités compétentes des autres États membres concernés, se présenter ou se faire représenter devant la commission consultative ou la commission de règlement alternatif des différends. Si la commission consultative ou la commission de règlement alternatif des différends le requiert, la personne concernée se présente devant elle ou s'y fait représenter.

(3) Les personnalités indépendantes ou tout autre membre de la commission consultative ou de la commission de règlement alternatif des différends sont soumis aux obligations découlant de l'article 458 du Code pénal et des paragraphes 22 et 412 de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (*Abgabenordnung*), en ce qui concerne les renseignements qu'ils obtiennent en leur qualité de membres de la commission consultative ou de la commission de règlement alternatif des différends. La personne concernée et, le cas échéant, son représentant s'engagent à traiter comme secret tout renseignement qu'ils obtiennent au cours des travaux de la commission consultative ou de la commission de règlement alternatif des différends. La personne concernée et son représentant font une déclaration à cet effet auprès de l'autorité compétente du Luxembourg lorsque la demande en est faite au cours de ces travaux.

Art. 14. Avis sur la manière de régler le différend de la commission consultative ou de la commission de règlement alternatif des différends

(1) La commission consultative ou la commission de règlement alternatif des différends rend son avis sur la manière de régler le différend à l'autorité compétente du Luxembourg et aux autorités compétentes des États membres concernés dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle elle a été constituée. Lorsque la commission consultative ou la commission de règlement alternatif des différends estime que le différend est tel qu'elle aurait besoin de plus de six mois pour rendre un avis, ce délai peut être prolongé de trois mois. La commission consultative ou la commission de règlement alternatif des différends informe l'autorité compétente du Luxembourg et les autorités compétentes des autres États membres concernés, ainsi que la personne concernée de cette prorogation.

(2) La commission consultative ou la commission de règlement alternatif des différends fonde son avis sur les dispositions de l'accord ou de la convention applicable visé à l'article 1^{er}, ainsi que sur toute règle nationale applicable.

(3) La commission consultative ou la commission de règlement alternatif se prononce à la majorité simple de ses membres. En l'absence de majorité, la voix du président est prépondérante. Le président notifie l'avis de la commission consultative ou de la commission de règlement alternatif des différends à l'autorité compétente du Luxembourg et aux autorités compétentes des autres États membres concernés.

Art. 15. Décision définitive

(1) Dans un délai de six mois à compter de la notification de l'avis de la commission consultative ou de la commission de règlement alternatif des différends, l'autorité compétente du Luxembourg convient avec les autorités compétentes des autres États membres concernés de la manière de régler le différend.

(2) L'autorité compétente du Luxembourg et les autorités compétentes des autres États membres concernés peuvent s'écarter de l'avis de la commission consultative ou de la commission de règlement alternatif des différends en se mettant d'accord sur la manière de régler le différend. Toutefois, si elles ne parviennent pas à un accord sur la manière de régler le différend, elles sont liées par cet avis.

(3) L'autorité compétente du Luxembourg notifie la décision définitive prise en vertu du paragraphe 1^{er} ou 2 à la personne concernée. La décision définitive est contraignante pour le Luxembourg et ne constitue pas un précédent. La décision définitive est mise en œuvre, sous réserve que la personne concernée l'accepte et renonce à son droit à un recours administratif ou contentieux dans un délai de soixante jours à compter de la date à laquelle la décision définitive a été notifiée.

En l'absence de la notification visée à l'alinéa 1^{er} dans un délai de trente jours à compter de la prise de la décision définitive telle que visée au paragraphe 1^{er} ou 2, la personne concernée peut saisir le président du tribunal administratif en vue de charger un commissaire spécial de la notification de la décision définitive en lieu et place de l'autorité compétente du Luxembourg et aux frais de celle-ci. L'autorité compétente du Luxembourg est convoquée par les soins du greffe. La procédure est orale. L'affaire est plaidée à l'audience à laquelle les parties ont été convoquées. Le président s'assure que l'autorité compétente a été touchée par la convocation. Sur demande justifiée des parties, il peut accorder des remises.

L'ordonnance portant désignation du commissaire spécial n'est susceptible d'aucune voie de recours. Le président du tribunal administratif fixe au commissaire spécial un délai dans lequel il doit accomplir sa mission. La désignation du commissaire spécial, choisi parmi les fonctionnaires supérieurs du ministère dont relève l'autorité compétente, dessaisit l'autorité compétente du Luxembourg. Le commissaire spécial a droit à une indemnité. Elle est fixée par le président suivant la nature et la complexité de l'affaire.

Par dérogation aux règles de délai prévues en droit luxembourgeois, l'imposition du contribuable est modifiée conformément à la décision définitive notifiée et acceptée, sauf si le critère d'indépendance des personnalités composant la commission consultative ou la commission de règlement alternatif des différends n'a pas été respecté.

(4) Lorsque la décision définitive n'a pas été mise en œuvre par l'autorité compétente du Luxembourg dans un délai de trois mois à partir de l'acceptation de la décision définitive par la personne concernée et de sa renonciation à son droit de recours administratif ou contentieux, la personne concernée peut saisir le président du tribunal administratif en vue de charger un commissaire spécial de mettre en œuvre la décision définitive en lieu et place de l'autorité compétente du Luxembourg et aux frais de celle-ci. L'autorité compétente du Luxembourg est convoquée par les soins du greffe. La procédure est orale. L'affaire est plaidée à l'audience à laquelle les parties ont été convoquées. Le président s'assure que l'autorité compétente a été touchée par la convocation. Sur demande justifiée des parties, il peut accorder des remises.

L'ordonnance portant désignation du commissaire spécial n'est susceptible d'aucune voie de recours. Le président du tribunal administratif fixe au commissaire spécial un délai dans lequel il doit accomplir sa mission. La désignation du commissaire spécial, choisi parmi les fonctionnaires supérieurs du ministère dont relève l'autorité compétente, dessaisit l'autorité compétente du Luxembourg. Le commissaire spécial a droit à une indemnité. Elle est fixée par le président suivant la nature et la complexité de l'affaire.

Art. 16. Interaction avec les procédures nationales

(1) Lorsqu'une mesure à l'origine d'un différend devient définitive, cela n'empêche pas la personne concernée de recourir à la procédure de règlement des différends prévue par la présente loi. L'accord amiable visé à l'article 4 et la décision définitive visée à l'article 15 sont à considérer comme fait nouveau au sens du paragraphe 222 de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (*Abgabenordnung*), y compris en cas d'expiration du délai de prescription et indépendamment de ce que l'accord amiable ou la décision définitive est susceptible d'aboutir à un montant d'imposition plus ou moins élevé que celui découlant de la mesure à l'origine du différend.

(2) Les faits, ayant donné lieu au différend, peuvent simultanément faire l'objet de procédures administratives ou pénales visant à appliquer des sanctions administratives ou pénales.

(3) Lorsque la personne concernée ayant introduit la réclamation visée à l'article 3 conteste la décision administrative qui est à la base du différend, conformément aux dispositions de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (*Abgabenordnung*), ou introduit un recours contentieux contre cette décision, les délais visés, respectivement à l'article 3, paragraphe 9, et à l'article 4, paragraphe 1^{er}, sont suspendus et courent à partir de la date à laquelle la décision du directeur des contributions directes est devenue définitive ou à partir de la date où le jugement du tribunal administratif ou l'arrêt de la Cour administrative est devenu définitif, ou à la date à laquelle cette procédure a été définitivement close par un autre moyen, ou lorsque cette procédure a été suspendue.

(4) Lorsqu'une décision portant sur un différend a été rendue par le tribunal administratif ou, le cas échéant, si appel a été interjeté, par la Cour administrative et que cette décision est coulée en force de chose jugée, l'autorité compétente du Luxembourg notifie cette décision aux autorités compétentes des autres États membres concernés. Cette notification implique que :

- a) la procédure amiable visée à l'article 4 prend fin à compter du jour de cette notification à moins qu'un accord portant sur le même différend n'ait été trouvé au préalable par l'autorité compétente du Luxembourg et les autorités compétentes des autres États membres concernés ;
- b) la personne concernée ne peut plus invoquer les dispositions de l'article 6, paragraphe 1^{er}, si le différend est demeuré non réglé durant toute la procédure amiable visée à l'article 4 ;
- c) la procédure de règlement des différends visée à l'article 6 prend fin si la décision a été rendue après qu'une demande a été présentée par la personne concernée au titre de l'article 6, paragraphe 1^{er}, mais avant que la commission consultative ou la commission de règlement alternatif des différends n'ait rendu son avis aux autorités compétentes des États membres concernés conformément à l'article 14, auquel cas l'autorité compétente du Luxembourg informe les autorités compétentes des autres États membres concernés, ainsi que la commission consultative ou la commission de règlement alternatif des différends quant à l'effet de cette décision.

(5) L'introduction d'une réclamation au sens de l'article 3, met fin à toute autre procédure amiable ou procédure de règlement des différends en cours au titre d'un accord ou d'une convention prévoyant l'élimination de la double imposition du revenu et, le cas échéant, de la fortune donnant lieu à une interprétation ou à une application dans le cadre du différend en question. Il est mis fin à cette autre procédure en cours concernant le différend en question avec effet à compter de la date de la première réception de la réclamation par une des autorités compétentes des États membres concernés.

(6) Par dérogation à l'article 6, l'autorité compétente du Luxembourg peut refuser l'accès à la procédure de règlement des différends dans les cas où des sanctions pour les infractions visées aux paragraphes 166, 396 et 402 de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (*Abgabenordnung*) en rapport avec le différend pour lequel l'accès à la procédure de règlement des différends est demandé ont été infligées à la personne concernée au Luxembourg. Lorsque des procédures judiciaires ou administratives susceptibles d'aboutir à de telles sanctions ont été engagées et que lesdites procédures sont menées simultanément à une des procédures visées par la présente loi, ces dernières peuvent être suspendues par l'autorité compétente du Luxembourg à compter de la date d'admission de la réclamation jusqu'à la date de l'issue définitive desdites procédures judiciaires ou administratives susceptibles d'aboutir à de telles sanctions.

(7) L'autorité compétente du Luxembourg peut refuser l'accès à la procédure de règlement des différends visée à l'article 6 si elle établit qu'un différend n'a pas trait à une double imposition. L'autorité compétente du Luxembourg informe la personne concernée et les autorités compétentes des autres États membres concernés de son refus.

Art. 17. Dispositions particulières pour les particuliers et les plus petites entreprises

Lorsque la personne concernée :

- a) est une personne physique ; ou
- b) n'est pas une grande entreprise et ne fait pas partie d'un grand groupe au sens de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil ;

la personne concernée, résidente du Luxembourg, peut adresser les réclamations, les réponses à une demande d'informations complémentaires, les retraits et les demandes prévues respectivement à l'article 3, paragraphes 2, 8 et 10, et à l'article 6, paragraphe 1^{er}, ci-après dénommés «communications», par dérogation à ces dispositions, uniquement à l'autorité compétente du Luxembourg. Dans un délai de deux mois à compter de la réception de ces communications, l'autorité compétente du Luxembourg notifie ces communications aux autorités compétentes des autres États membres concernés. La personne concernée est réputée avoir adressé les communications à l'ensemble des autorités compétentes des autres États membres concernés à la date de ladite notification.

Au cas où l'autorité compétente du Luxembourg reçoit des informations complémentaires en vertu de l'article 3, paragraphe 8, elle en transmet une copie aux autorités compétentes des autres États membres concernés. Les autorités compétentes des autres États membres concernés sont réputées avoir reçu ces informations complémentaires à la date de la réception de ces informations.

Art. 18. Publicité

(1) La commission consultative et la commission de règlement alternatif des différends rendent leurs avis par écrit.

(2) A moins que l'autorité compétente du Luxembourg et les autorités compétentes des autres États membres concernés, sous réserve du consentement de la personne concernée, conviennent de publier dans leur intégralité les décisions définitives visées à l'article 15, un résumé de la décision définitive est publié sous forme anonyme. Ce résumé est accompagné d'une description du problème posé et des faits, de la date, des années d'imposition concernées, de la base juridique, du secteur d'activité et d'une brève description du résultat définitif. Le résumé comprend également une description de la méthode d'arbitrage utilisée.

Avant de publier les informations conformément à l'alinéa 1^{er}, l'autorité compétente du Luxembourg les notifie à la personne concernée. Au plus tard soixante jours à compter de la réception de ces informations, la personne concernée peut demander à l'autorité compétente du Luxembourg de ne publier aucune information qui concerne un secret commercial, industriel ou professionnel, ou un procédé commercial, ou qui est contraire à l'ordre public.

(3) L'autorité compétente du Luxembourg communique à la Commission européenne les informations à publier en vertu du paragraphe 2.

Art. 19. Entrée en vigueur

La présente loi s'applique à toute réclamation qui porte sur des différends relatifs à des revenus ou à des capitaux perçus au cours d'un exercice fiscal commençant le 1^{er} janvier 2018 ou après cette date. L'autorité compétente du Luxembourg et l'autorité compétente de chacun des autres États membres concernés peuvent cependant convenir au cas par cas d'appliquer les dispositions de la loi à une réclamation introduite avant la date d'entrée en vigueur de la loi ou portant sur des différends relatifs à des revenus ou à des capitaux perçus au cours d'un exercice fiscal commençant avant le 1^{er} janvier 2018.

Luxembourg, le 6 décembre 2019

Le Président,
André BAULER

Le Rapporteur,
Joëlle ELVINGER

7431

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 11/12/2019 15:32:21	Président: M. Etgen Fernand
Scrutin: 3	Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Vote: PL 7431 Mécanisme de régl. diff fiscaux	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi 7431	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	51	0	2	53
Procuration:	7	0	0	7
Total:	58	0	2	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Arendt Nancy	Oui	(M. Mosar Laurent)
M. Eicher Emile	Oui		M. Eischen Félix	Oui	
M. Galles Paul	Oui	(Mme Adehm Diane)	M. Gloden Léon	Oui	
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
Mme Hetto-Gaasch Françoise	Oui		M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui		M. Mischo Georges	Oui	
Mme Modert Octavie	Oui		M. Mosar Laurent	Oui	
Mme Reding Viviane	Oui		M. Roth Gilles	Oui	
M. Schank Marco	Oui		M. Spautz Marc	Oui	
M. Wilmes Serge	Oui		M. Wiseler Claude	Oui	(Mme Hansen Martine)
M. Wolter Michel	Oui	(M. Halsdorf Jean-Marie)			

déi gréng					
Mme Ahmedova Semiray	Oui		M. Back Carlo	Oui	
M. Benoy François	Oui	(Mme Empain Stéphanie)	Mme Bernard Djuna	Oui	
Mme Empain Stéphanie	Oui		Mme Gary Chantal	Oui	
M. Hansen- Marc	Oui		Mme Lorsché Josée	Oui	
M. Margue Charles	Oui				

DP					
M. Arendt Guy	Oui		M. Bauler André	Oui	
M. Baum Gilles	Oui		Mme Beissel Simone	Oui	
M. Berger Eugène	Oui		M. Colabianchi Frank	Oui	
Mme Elvinger Joëlle	Oui		M. Etgen Fernand	Oui	
M. Graas Gusty	Oui		M. Hahn Max	Oui	
Mme Hartmann Carole	Oui		Mme Polfer Lydie	Oui	(M. Bauler André)

déi Lénk					
M. Baum Marc	Non		M. Wagner David	Non	

LSAP					
M. Biancalana Dan	Oui		M. Bodry Alex	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		Mme Closener Francine	Oui	
M. Cruchten Yves	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Franz	Oui	
M. Haagen Claude	Oui		Mme Mutsch Lydia	Oui	

groupe technique					
M. Clement Sven-Piraten	Oui	(M. Goergen Marc-Piraten)	M. Engelen Jeff-ADR	Oui	
M. Gibéryen Gast-ADR	Oui		M. Goergen Marc-Piraten	Oui	
M. Kartheiser Fernand-ADR	Oui		M. Reding Roy-ADR	Oui	

Le Président:

Le Secrétaire général:




7431/10

N° 7431¹⁰

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2019-2020

PROJET DE LOI

instaurant un mécanisme de règlement des différends fiscaux

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(20.12.2019)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 11 décembre 2019 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

instaurant un mécanisme de règlement des différends fiscaux

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 11 décembre 2019 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'État en ses séances des 12 juillet et 26 novembre 2019 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 18 votants, le 20 décembre 2019.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente du Conseil d'État,
Agy DURDU

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

18



Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 6 décembre 2019

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 27 septembre 2019 et du 25 novembre 2019
2. 7492 Projet de loi portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Argentine pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et pour la prévention de l'évasion et de la fraude fiscales, et le Protocole y relatif, faits à Washington, le 13 avril 2019

Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 7431 Projet de loi instaurant un mécanisme de règlement des différends fiscaux
- Rapporteur : Madame Joëlle Elvinger

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. Amendement du groupe politique CSV au Projet de loi 7500 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020
5. Divers

*

Présents : M. Guy Arendt, M. André Bauler, Mme Djuna Bernard remplaçant M. François Benoy, M. Alex Bodry, M. Sven Clement, M. Yves Cruchten, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, Mme Martine Hansen, Mme Josée Lorsché, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth, M. Claude Wiseler

M. Carlo Fassbinder, Directeur de la Fiscalité (Ministère des Finances)
M. Matthieu Gonner, du Ministère des Finances

Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. François Benoy

*

Présidence : M. André Bauler, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 27 septembre 2019 et du 25 novembre 2019

Les projets de procès-verbal sont approuvés.

2. 7492 Projet de loi portant approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Argentine pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et pour la prévention de l'évasion et de la fraude fiscales, et le Protocole y relatif, faits à Washington, le 13 avril 2019

Le rapporteur présente brièvement son projet de rapport qui est ensuite adopté à l'unanimité.

La Commission choisit le modèle de base comme temps de parole pour les débats en séance plénière.

3. 7431 Projet de loi instaurant un mécanisme de règlement des différends fiscaux

Le rapporteur présente brièvement l'avis complémentaire du Conseil d'Etat et son projet de rapport. Elle signale qu'il sera encore procédé à la correction de plusieurs erreurs de frappe détectées dans la partie 2 du projet de rapport. Le Président indique que la numérotation des quatre points de l'article 5 doit être rectifiée (suite à l'insertion du texte de loi dans le rapport, le point 1 de cet article a été renuméroté en point 2).

Le projet de rapport ainsi modifié est adopté à l'unanimité.

La Commission choisit le modèle de base comme temps de parole pour les débats en séance plénière.

4. Amendement du groupe politique CSV au Projet de loi 7500 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020

M. Gilles Roth présente un amendement proposé par le groupe politique et pour le détail duquel il est renvoyé à l'annexe du présent procès-verbal.

Le vote au sujet de cet amendement aura lieu lors de la réunion du 9 décembre 2019.

5. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Luxembourg, le 6 décembre 2019

La Secrétaire-administrateur,
Caroline Guezennec

Le Président de la Commission des Finances et du
Budget,
André Bauler

Annexe:

Amendement au projet de loi 7500 déposé par le groupe politique CSV



Dépôt : Groupe politique CSV

Luxembourg, le 6 décembre 2019

Projet de loi n° 7500 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020 et modifiant :

1° le Code de la Sécurité sociale ;

2° la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« Abgabenordnung »);

3° la loi du 27 juillet 1938, portant création d'un fonds de réserve pour la crise;

4° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;

5° la loi modifiée du 10 mars 1969 portant institution d'une inspection générale des finances;

6° la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;

7° la loi modifiée du 24 décembre 1996 portant introduction d'une bonification d'impôt sur le revenu en cas d'embauchage de chômeurs;

8° la loi modifiée du 28 avril 1998 portant

a) harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal;

b) modification de l'article 5 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail;

c) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;

9° la loi électorale du 18 février 2003 telle que modifiée;

10° la loi modifiée du 17 décembre 2010 fixant les droits d'accise et les taxes assimilées sur les produits énergétiques, l'électricité, les produits de tabacs manufacturés, l'alcool et les boissons alcooliques;

11° la loi modifiée du 29 avril 2014 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2014;

12° la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État;

13° la loi du 27 mars 2018 portant organisation de la sécurité civile;

14° la loi du 10 août 2018 portant organisation de l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA

Remarques préliminaires

L'amendement qui suit doit être lu ensemble avec la première série d'amendements déposés par notre groupe politique en Commission des Finances et du Budget en date du 2 décembre 2019 et présenté le 3 décembre 2019 aux membres de ladite commission.

Amendement

Trois nouveaux paragraphes (2), (3) et (4) sont insérés à l'article 3 du projet de loi et libellés comme suit :

1. « (2) L'article 119 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est remplacé comme suit :

« En vue de l'application du tarif, les contribuables sont répartis en trois classes

1. La classe 1 comprend les personnes qui n'appartiennent ni à la classe 1a ni à la classe 2.

2. La classe 1a comprend les contribuables suivants pour autant qu'ils n'appartiennent pas à la classe 2:

a) les personnes veuves,

b) les personnes qui bénéficient, selon les dispositions de l'article 122, d'une modération d'impôt pour enfant dans les conditions définies à l'article 123,

c) les personnes ayant terminé leur 64^e année au début de l'année d'imposition.

3. La classe 2 comprend:

a) les personnes imposées collectivement en vertu des articles 3 ou 3bis,

b) les personnes veuves dont le mariage a été dissous par décès au cours de cinq années précédant l'année d'imposition,

c) les personnes divorcées, séparées de corps ou séparées de fait en vertu d'une dispense de la loi ou de l'autorité judiciaire au cours des cinq années précédant l'année d'imposition, si avant cette époque et pendant cinq ans elles n'ont pas bénéficié de la présente disposition ou d'une disposition similaire antérieure. » »

2. « (3) L'article 120bis de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu est modifié comme suit :

« L'impôt à charge des contribuables de la classe 1a est déterminé par application du tarif au revenu imposable ajusté réduit de la moitié de son complément à 56.325 euros, sous réserve que le taux d'accroissement maximal ne puisse pas dépasser 39% pour la tranche de revenu comprise entre 37.842 euros et 100.002 euros, 40% pour la tranche de revenu comprise entre 100.002 euros et 150.000 euros, 41% pour la tranche de revenu comprise entre 150.000 euros et 200.004 euros et

42% pour la tranche de revenu dépassant 200.004 euros. »

3. « (4) A l'article 127, alinéa (4) de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu le tableau servant de base de calcul des charges extraordinaires, réduisant de façon considérable la faculté contributive du contribuable, est remplacé par le tableau ci-après :

<u>pour un revenu imposable</u>	pour un contribuable appartenant à la classe d'impôt 1 (avec au moins une modération d'impôt, et, cette modération en raison de 50 pour cent compte pour une modération d'impôt à 100 pour cent)						
	1	1a ou 2					
		<u>nombre des modérations d'impôt pour enfants</u>					
		0	1	2	3	4	5
Inférieur à 25.000 euros	2%	0%	0%	0%	0%	0%	0%
25.000 – 50.000 euros	4%	2%	0%	0%	0%	0%	0%
50.000 – 75.000 euros	6%	4%	2%	0%	0%	0%	0%
75.000 – 100.000 euros	7%	6%	4%	2%	0%	0%	0%
100.000 – 125.000 euros	8%	7%	5%	3%	1%	0%	0%
125.000- 150.000 euros	9%	8%	6%	4%	2%	0%	0%
<u>supérieur à 150.000 euros</u>	10%	9%	7%	5%	3%	1%	0%

»

Le paragraphe (2) actuel de l'article 3 du présent projet de loi devient le nouveau paragraphe (5).

Commentaire de l'amendement

Ad 1. :

Par une loi du 6 décembre 1990, le législateur avait décidé de reclasser dans la classe 1 (tarif de base) les contribuables célibataires, séparés de fait et divorcés avec descendant(s) vivant(s) âgés de moins de 65 ans.

Afin toutefois de tenir compte des charges exceptionnelles qui peuvent découler de la dissolution d'un mariage, il a néanmoins été proposé de réserver pendant une phase transitoire aux contribuables concernés le bénéfice de leur classe d'impôt antérieure. Les trois premières années suivant l'année de l'autorisation judiciaire de séparation, les séparés de fait et les divorcés pourront continuer bénéficier passagèrement du splitting.

Pour les autres contribuables à reclasser, leur reclassement sera amorti pour des raisons

sociopolitiques tenant leur capacité contributive. Ils seront rangés dans une classe intermédiaire 1a, classe dans laquelle l'impôt se trouve certes être calculé en application du tarif de la classe 1, mais pour un revenu réduit du fait de l'application d'un abattement de revenu dégressif.

Afin d'atténuer encore davantage les effets d'une rupture des liens du mariage, il est proposé de prolonger la phase transitoire de 3 à 5 ans.

Ad 2. : Il est proposé d'augmenter le montant de 45.060 à 56.325 euros, i.e. 2,5 fois la tranche de revenu exonérée en classe 1a.

Ad 3. : Sur sa demande, le contribuable peut obtenir un abattement de revenu imposable du fait de charges extraordinaires qui sont inévitable et qui réduisent d'une façon considérable sa faculté contributive (art 127 L.I.R.). Le contribuable est censé avoir des charges extraordinaires lorsqu'il a des obligations qui n'incombent normalement pas à la majorité des contribuables se trouvant dans une position analogue quant à la situation familiale et quant à l'importance des revenus et de la fortune. Une charge extraordinaire est considérée comme étant inévitable lorsque le contribuable ne peut s'y soustraire pour des raisons matérielles, juridiques ou morales.

Sont notamment considérées comme charges extraordinaires :

- Les frais de maladie non remboursés par un tiers ;
- Les charges supplémentaires des invalides et infirmes ;
- Les frais de domesticité et de garde d'enfants ;
- Les pensions alimentaires entre époux ;
- Les frais d'aides et de soins en raison de l'état de dépendance

Le degré de déductibilité des charges extraordinaires est fonction de la faculté contributive du contribuable. Une dépense est supposée réduire la capacité contributive d'un contribuable dès qu'elle dépasse un pourcentage de revenu variant par rapport au revenu et à la situation familiale du contribuable.

La modification sous rubrique vise à refixer les limites de revenus intervenant dans le calcul de l'abattement pour charges extraordinaires, adaptations qui tiennent compte de l'inflation du niveau des coûts depuis 1980 (cote d'application de l'indice 4/1980 : 318,77 et cote actuelle : 814,40) lors de la dernière mise à jour du tableau actuel.



Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 30 septembre 2019

Ordre du jour :

1. 7446 Projet de loi
1° portant transposition de la directive (UE) 2018/1910 du Conseil du 4 décembre 2018 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne l'harmonisation et la simplification de certaines règles dans le système de la taxe sur la valeur ajoutée pour la taxation des échanges entre les États membres ;
2° modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée

- Désignation d'un rapporteur
- Présentation du projet de loi
2. 7431 Projet de loi instaurant un mécanisme de règlement des différends fiscaux

- Rapporteur : Madame Joëlle Elvinger
- Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires
3. 7465 Projet de loi relative aux dispositions transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration

- Désignation d'un rapporteur
- Présentation du projet de loi

*

Présents : Mme Diane Adehm remplaçant M. Michel Wolter, M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Yves Cruchten, M. Mars Di Bartolomeo remplaçant M. Alex Bodry, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Gast Gibéryen, Mme Martine Hansen, M. Henri Kox, Mme Josée Lorsché, M. Gilles Roth

M. Carlo Fassbinder, Directeur de la Fiscalité (Ministère des Finances)
Mme Sandra Denis, M. Matthieu Gonner, du Ministère des Finances
M. Romain Heinen, Directeur de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines (AED) (pour le point 1)
M. Serge Hollerich, Mme Viviane Ries, de l'AED (pour le point 1)
M. Sven Anen, M. Sandro Laruccia, Mme Caroline Peffer, de l'Administration des contributions directes (ACD) (pour les points 2 et 3)
Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Alex Bodry, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, M. Claude Wiseler, M.

Michel Wolter

*

Présidence : M. André Bauler, Président de la Commission

*

- 1. 7446 Projet de loi**
1° portant transposition de la directive (UE) 2018/1910 du Conseil du 4 décembre 2018 modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne l'harmonisation et la simplification de certaines règles dans le système de la taxe sur la valeur ajoutée pour la taxation des échanges entre les États membres ;
2° modifiant la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée

M. Guy Arendt est nommé rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Monsieur le Directeur de l'AED présente le contenu du projet de loi tel qu'il est décrit dans l'exposé des motifs et le commentaire des articles du document parlementaire n°7446. Les trois objectifs du projet de loi peuvent être résumés comme suit :

1. Transposition de la directive 2018/1910 :

En attendant la mise en œuvre d'un nouveau système de TVA définitif pour les échanges intracommunautaires, la Commission européenne propose des améliorations aux règles actuelles en matière de TVA par le biais de la directive 2018/1910 (appelée « quick fixes »). Cette dernière prévoit une modification du régime des stocks sous contrat de dépôt (articles 2, 3, 9 et 10 du projet de loi), de celui des opérations en chaîne concernant les livraisons successives de biens faisant l'objet d'un transport intracommunautaire unique (article 4 du projet de loi) et impacte les règles d'exonération de la TVA à la livraison d'un bien à destination d'un autre Etat membre en exigeant que désormais le destinataire soit identifié à la TVA, qu'il ait communiqué son numéro d'identification au fournisseur et que le fournisseur ait déposé un « état récapitulatif » correct (article 5 du projet de loi).

Les modifications apportées par les articles 3 et 4 n'ont pas d'impact significatif sur les pratiques luxembourgeoises en matière de TVA, parce que les cas concernés sont très rares au Luxembourg, respectivement parce que la modification en question consacre une pratique luxembourgeoise. Les modifications découlant de l'article 5 contribuent à un renforcement de la sécurité juridique et sont particulièrement appréciées par le Luxembourg.

2. Extension du mécanisme d'auto-liquidation aux acquéreurs de certificats de gaz et d'électricité

En raison de la détection de tentatives de fraude carrousel dans les Etats membres voisins, le Luxembourg rend les acquéreurs de certificats d'électricité et de gaz redevables de la TVA (comme c'est déjà le cas pour les acquéreurs de quotas d'émission de gaz à effet de serre) (article 6 du projet de loi).

Il est précisé que, dès l'annonce de ces tentatives de fraude et en attendant l'entrée en vigueur du présent projet de loi, le service anti-fraude de l'AED a réagi en prévenant les opérateurs concernés et l'ILR des risques en question.

3. Toilettage et autres corrections techniques de la loi TVA

Les articles 1, 7 et 8 du projet de loi proposent la « correction » ciblée de certains articles de la loi TVA, notamment suite à divers jugements de la Cour de justice de l'Union européenne. Cette dernière sert, à l'heure actuelle, de moteur de l'intégration communautaire en matière de fiscalité indirecte.

En conformité avec la directive à transposer, l'article 11 du projet de loi fixe son entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2020.

Les membres de la Commission attendent l'avis du Conseil d'Etat pour la poursuite de leurs travaux portant sur le présent projet de loi.

2. 7431 Projet de loi instaurant un mécanisme de règlement des différends fiscaux

Un représentant du ministère des Finances présente le contenu des 6 amendements parlementaires communiqués aux membres de la Commission le 27 septembre 2019.

Il apporte les précisions supplémentaires suivantes :

- Il semblerait que la lecture du texte de loi par le Conseil d'Etat diffère de celle des auteurs du projet de loi, le Conseil d'Etat lisant le texte du point de vue du contribuable, alors que l'auteur adopte le point de vue de l'autorité compétente, c'est-à-dire de l'ACD.
- Il a été donné suite à l'ensemble des oppositions formelles du Conseil d'Etat, soit par adoption du texte proposé par ce dernier, soit par le biais des amendements parlementaires proposés.

Le représentant du ministère des Finances revient à un commentaire du Conseil d'Etat portant sur le paragraphe 3 de l'article 13 du projet de loi, ce paragraphe précisant que tous les membres d'une commission sont soumis dans le cadre de leur mission aux obligations découlant du secret professionnel et du secret fiscal. Il en est de même pour les personnes concernées, ainsi que leurs représentants, qui doivent s'engager à traiter comme secret tout renseignement qu'ils obtiennent et qui doivent faire une déclaration à cet effet en cas de demande. Les sanctions en cas de non-respect de ces obligations se trouvent spécifiées à l'article 458 du Code pénal, et aux paragraphes 22 et 412 de la loi générale des impôts (*Abgabenordnung*).

Dans son avis, le Conseil d'Etat constate que le texte en projet fait référence aux obligations découlant de l'article 458 du Code pénal et des paragraphes 22 et 412 de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (*Abgabenordnung*) en ce qui concerne les personnalités indépendantes ou tout autre membre des commissions consultative et de règlement alternatifs des différends. Par contre, en ce qui concerne le secret auquel sont soumis la personne concernée et, le cas échéant, son représentant, le texte sous examen reste muet quant à une éventuelle sanction en cas de non-respect de l'obligation de secret. Or, quoique la personne concernée et, le cas échéant, son représentant ne peuvent se voir appliquer les dispositions légales sur le secret professionnel, la dernière phrase du paragraphe 3 de l'article 13 de la directive (UE) 2017/1852 précitée dispose que : « Les États membres adoptent les sanctions appropriées pour toute infraction aux obligations de secret. » Dans un souci de transposition correcte de la directive, le Conseil d'Etat demande que le paragraphe sous examen soit modifié de manière à indiquer expressément les sanctions auxquelles la personne concernée et, le cas échéant, son représentant, s'exposent en cas de non-respect du secret qui leur est imposé en vertu du même paragraphe.

Le représentant du ministère des Finances indique que le ministère des Finances ne partage pas la lecture du Conseil d'Etat du paragraphe 3 de l'article 13 de la directive. S'il est vrai que la directive prévoit que « Les Etats membres adoptent les sanctions appropriées pour toute infraction aux obligations de secret », il apparaît que le contribuable (ou son représentant) n'est soumis à aucune « obligation de secret » au sens de l'article 13. La directive prévoit uniquement à l'égard du contribuable (ou de son représentant) qu'il doit s'engager, par le biais d'une déclaration, à traiter comme secret toute information qu'il obtient au cours de la procédure en cours. Il paraît, de plus, étrange de sanctionner un contribuable qui aura divulgué des données sur son propre cas.

Les membres de la Commission approuvent l'ensemble des amendements.

3. 7465 Projet de loi relative aux dispositions transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration

M. André Bauler est nommé rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Le présent projet de loi transpose la directive (UE) 2018/822 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration, aussi appelée DAC 6.

En guise d'introduction, un représentant du ministère des Finances présente l'historique des directives concernant l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal (DAC) déjà transposées. Pour rappel, la DAC 1 établit les procédures en vue d'une meilleure coopération entre les administrations fiscales de l'UE, tels que les échanges d'informations sur demande, les échanges spontanés et les échanges automatiques. La DAC 2 étend l'échange automatique d'informations entre les administrations fiscales de l'UE et introduit la norme reconnue au niveau mondial pour l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers (Norme commune de déclaration ou Common reporting standard (CRS) en anglais). La DAC 3 étend l'échange automatique d'informations aux décisions et accords préalables en matière de fiscalité et la DAC 4 étend encore l'échange automatique et obligatoire en y ajoutant l'échange automatique de la déclaration pays par pays. La DAC 5 concerne l'accès aux informations sur les bénéficiaires effectifs.

Le projet de loi peut être résumé comme suit (pour les détails, il est prié de se référer au document parlementaire n°7465) :

La DAC 6 introduit une obligation de déclaration de certains dispositifs transfrontières concernant plusieurs États membres ou un État membre et un pays tiers. Les informations ainsi déclarées sont ensuite échangées de manière automatique avec les autorités fiscales des autres États membres. Cet échange reste pour l'instant limité aux Etats membres de l'UE.

Les informations échangées permettront aux autorités des États membres de réagir plus rapidement contre les dispositifs de planification fiscale à caractère potentiellement agressif et de remédier aux éventuelles lacunes. La mise en place de cet échange d'informations devrait également avoir un effet dissuasif sur les contribuables. Les règles de communication prévues par la DAC 6 s'inspirent de l'Action 12 du projet de l'OCDE concernant l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices (BEPS).

Conformément à ce que prévoit la directive (UE) 2018/822, le projet de loi propose de dispenser les intermédiaires, dont les activités sont réglementées par la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat, de certaines des obligations de déclaration mises en place par le présent projet de loi.

Afin que cette dispense n'aille pas à l'encontre de l'objectif de la DAC 6, il est prévu que, dans les situations dans lesquelles la dispense en question est applicable, et où il n'existe pas d'autre intermédiaire soumis aux obligations de déclaration, les obligations de déclaration mises en place par le présent projet de loi incombent au contribuable concerné par le dispositif transfrontière devant faire l'objet d'une déclaration. Ce transfert des obligations de déclaration au contribuable concerné, qui est par ailleurs prévu par la directive (UE) 2018/822, permet donc de pleinement atteindre les objectifs de la directive.

Par ailleurs, le projet de loi prévoit que les intermédiaires concernés par la dispense sont néanmoins obligés de transmettre un certain nombre d'informations en lien avec ces dispositifs transfrontières. Seront à transmettre dans le cadre de cette obligation spécifique de déclaration des informations de nature générale relatives à ces dispositifs qui ne permettront pas d'identifier les contribuables concernés (informations de nature générale). L'objectif de cette obligation spécifique de transmission d'informations imposée aux avocats est de permettre dans tous les cas de figure applicables une identification plus rapide d'éventuelles lacunes législatives et de mieux cibler les analyses de risques à entreprendre.

La DAC 6, plutôt que de définir la notion de planification fiscale agressive, cerne les dispositifs de planification fiscale à caractère potentiellement agressif à travers une liste constituée des caractéristiques et éléments des opérations présentant des signes potentiels d'évasion fiscale ou de pratiques fiscales abusives. Ces caractéristiques, également appelées « marqueurs » sont énoncées à l'annexe du projet de loi et reprises de l'annexe IV de la DAC 6. Il existe 5 catégories de marqueurs qui comportent chacune encore des sous-catégories. Certains de ces marqueurs ne peuvent être pris en compte que s'ils remplissent le « critère de l'avantage fiscal » (voir pages 8-9 du document parlementaire n°7465).

La DAC 6 prévoit sa transposition par les Etats membres au plus tard le 31 décembre 2019 et l'application de ses dispositions à partir du 1^{er} juillet 2020. Les intermédiaires et les contribuables concernés sont tenus de fournir des informations sur les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration dont la première étape a été mise en œuvre entre le 25 juin 2018 (date d'entrée en vigueur de la DAC 6) et le 30 juin 2020. Ces informations doivent être déposées au plus tard le 31 août 2020.

Echange de vues :

- En réponse à une question de M. Guy Arendt, le représentant du ministère des Finances confirme que les dispositions du projet de loi portant sur la dispense d'obligation de déclaration des avocats sont largement inspirées de la transposition de la directive en Allemagne.
- Le représentant du ministère des Finances déclare, suite à une question de M. Fayot, qu'il est difficile d'estimer l'impact de la DAC 6 sur le secteur du conseil fiscal établi au Luxembourg. Il signale que l'ensemble des Etats membres doit appliquer les dispositions de la directive et qu'il est donc peu probable que ce secteur soit touché par d'éventuelles délocalisations au sein de l'UE.
- Les transactions cum-cum consistant à vendre/prêter des titres en vue de l'obtention d'un remboursement ou d'une exemption fiscale tombent le cas échéant dans le champ d'application de la DAC 6. Les structures cum-ex s'apparentent à une fraude ou à une

escroquerie fiscale et sont donc hors champ d'application de la DAC 6 puisque cette dernière porte sur des opérations légales potentiellement agressives.

- Le représentant du ministère des Finances ne partage pas la crainte de M. Fayot selon laquelle la dispense de déclaration accordée aux avocats par le biais du projet de loi risque de créer une « niche » pour ces derniers. Il explique que, souvent, dans le cas de structures d'entreprises complexes, l'intervention de l'avocat se limite plutôt à la création des sociétés, alors que le plus souvent un conseiller fiscal est également impliqué dans la mise en place de telles structures.

Un représentant de l'ACD rappelle que le projet de loi prévoit qu'un avocat « dispensé » est soumis à une obligation de notification à tout autre intermédiaire, ou à défaut d'un tel autre intermédiaire, au contribuable concerné des obligations de déclaration mises en place par le projet de loi endéans un délai de 10 jours. L'absence de notification est susceptible d'être sanctionnée sur base de l'article 15 du projet de loi, ainsi qu'à l'égard du contribuable concerné en vertu du droit commun en matière de responsabilité civile.

Le contribuable concerné soumis à des obligations de déclaration peut charger l'avocat d'effectuer les obligations de déclaration pour son compte. Dans ce cas de figure, la déclaration effectuée par l'avocat se fait en sa qualité de mandataire spécial du contribuable concerné

Pour ces raisons, le représentant de l'ACD est également d'avis que le projet de loi ne crée pas de « niche » pour les avocats.

- Le projet de loi prévoit que les intermédiaires « dispensés », donc les avocats, sont tout de même obligés de transmettre un certain nombre d'informations de nature générale en lien avec les dispositifs transfrontières et que, dans de tels cas (et s'il n'existe pas d'autre intermédiaire soumis aux obligations de déclaration), les obligations de déclaration plus spécifiques mises en place par le projet de loi incombent au contribuable concerné par le dispositif transfrontière. Cela signifie que l'ACD est mise au courant de ces dispositifs dans tous les cas de figure.

Un représentant de l'ACD explique qu'il est envisagé que dès que l'ACD réceptionne des informations de nature générale portant sur un dispositif transfrontière par le biais d'une plateforme sécurisée, elle envoie un numéro de référence à l'avocat expéditeur qui lui-même le transmet à tout autre intermédiaire ou, à défaut d'un tel autre intermédiaire, au contribuable concerné. Tout intermédiaire ou le contribuable lui-même faisant une déclaration portant sur le même dispositif transfrontière est doté d'un numéro de référence supplémentaire. Les numéros de référence liés aux différentes déclarations sont alors rattachés au numéro de référence lié au dispositif, ce qui permet à l'ACD de regrouper l'ensemble des informations reçues au sujet d'un même dispositif transfrontière.

Il est encore précisé que les informations de nature générale transmises par les avocats ne sont pas chargées dans le répertoire central de la Commission européenne, mais sont utilisées par l'ACD à des fins de gestion interne pour contrôler si chaque intervenant a respecté ses obligations de déclaration.

Luxembourg, le 16 octobre 2019

La Secrétaire-administrateur,
Caroline Guezennec

Le Président de la Commission des Finances et du
Budget,
André Bauler



Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 03 juin 2019

Ordre du jour :

1. 7390 **Projet de loi portant approbation**
1° du Protocole, fait à Luxembourg, le 18 septembre 2017, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République d'Ouzbékistan tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, faite à Luxembourg, le 2 juillet 1997 ;
2° de l'Avenant, fait à Bruxelles, le 5 décembre 2017, à la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique en vue d'éviter les doubles impositions et de régler certaines autres questions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole final y relatif, faits à Luxembourg le 17 septembre 1970, tels que modifiés par les Avenants du 11 décembre 2002 et du 16 juillet 2009 ;
3° de la "Convention between the Grand Duchy of Luxembourg and the Republic of Kosovo for the elimination of double taxation with respect to taxes on income and on capital and the prevention of tax evasion and avoidance", et le Protocole y relatif, faits à Luxembourg, le 8 décembre 2017 ;
4° de la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif, faits à Paris, le 20 mars 2018

- Désignation d'un rapporteur
- Présentation du projet de loi
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
2. 7431 **Projet de loi instaurant un mécanisme de règlement des différends fiscaux**

- Désignation d'un rapporteur
- Présentation du projet de loi
3. **Divers**

*

Présents : M. Guy Arendt, M. André Bauler, Mme Djuna Bernard remplaçant Mme Josée Lorsché, M. Alex Bodry, M. Yves Cruchten, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, Mme Martine Hansen, M. Henri Kox, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding, M. Claude Wiseler

M. Carlo Fassbinder, Directeur de la Fiscalité (Ministère des Finances)
M. Matthieu Gonner, Ministère des Finances
M. David Behrend, M. Michel Hoffmann, de l'Administration des contributions directes (ACD)

Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Gast Gibéryen, Mme Josée Lorsché, M. Gilles Roth, M. Michel Wolter

*

Présidence : M. André Bauler, Président de la Commission

*

1. 7390 Projet de loi portant approbation

1° du Protocole, fait à Luxembourg, le 18 septembre 2017, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République d'Ouzbékistan tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, faite à Luxembourg, le 2 juillet 1997 ;

2° de l'Avenant, fait à Bruxelles, le 5 décembre 2017, à la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique en vue d'éviter les doubles impositions et de régler certaines autres questions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole final y relatif, faits à Luxembourg le 17 septembre 1970, tels que modifiés par les Avenants du 11 décembre 2002 et du 16 juillet 2009 ;

3° de la "Convention between the Grand Duchy of Luxembourg and the Republic of Kosovo for the elimination of double taxation with respect to taxes on income and on capital and the prevention of tax evasion and avoidance", et le Protocole y relatif, faits à Luxembourg, le 8 décembre 2017 ;

4° de la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République française en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion et la fraude fiscales en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, et le Protocole y relatif, faits à Paris, le 20 mars 2018

Mme Joëlle Elvinger est nommée rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Un représentant du ministère des Finances présente le projet de loi tel qu'il est expliqué dans l'exposé des motifs du document parlementaire 7390. Il est rappelé que le ministre des Finances avait présenté les détails de la convention entre le Luxembourg et la France au cours de la réunion du 16 mars 2018.

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- En réponse à une question de M. Laurent Mosar, le représentant du ministère des Finances confirme que des discussions au sujet de la numérisation de l'économie sont en cours au sein de l'OCDE. Dans le cadre de ces discussions, il a été constaté que les règles d'imposition générales existantes devraient être adaptées à l'évolution de l'économie (vu la digitalisation de l'économie traditionnelle). Au cours d'une réunion qui a eu lieu la semaine dernière, les 129 pays concernés se sont mis d'accord sur un

programme de travail comportant les pistes à suivre à ce sujet par un « steering group »¹. Parmi ces deux pistes à suivre (pilier 1 et pilier 2), le pilier 1 comporte 3 variantes dont l'objectif général consiste à ne plus se limiter à l'imposition dans le pays d'établissement d'une entreprise, mais à considérer qu'une création de valeur peut, le cas échéant, également avoir lieu dans le pays de destination d'un produit/service, cette valeur devant être imposée dans ce dernier pays (à travers notamment le concept d'un établissement stable « virtuel », sans présence physique). Le pilier 2 prévoit une obligation d'imposition minimale. Ainsi, en cas d'imposition très basse dans un pays, les bénéfices d'une filiale devront être ajoutés à ceux de l'entreprise-mère établie dans un autre pays afin d'y être imposés à un taux plus élevé. Ou bien, les paiements d'intérêts ou de redevances versés vers un pays où le taux d'imposition est très bas, ne seront plus déductibles dans le pays d'origine de l'entreprise. Ce pilier vise à s'assurer que les entreprises multinationales – dans l'économie numérique et au-delà – paient un niveau minimum d'impôt. Il fournira aux pays un nouvel outil pour protéger leur assiette fiscale du transfert des bénéfices vers des juridictions à imposition faible ou nulle.

La réflexion au sujet de ces piliers n'en est qu'à ses débuts et aucune décision n'a été prise à l'heure actuelle. Une solution finale devrait être trouvée en 2020. Le Luxembourg participe activement aux discussions. L'Union européenne étant composée d'un grand nombre de pays exportateurs, il apparaît qu'un certain nombre d'Etats membres se montrent plutôt sceptiques à l'égard de certains principes retenus dans les deux piliers. La position du Luxembourg n'est pas encore arrêtée et évoluera certainement en fonction de l'avancement des travaux.

M. Mosar est d'avis que les nouvelles règles esquissées par l'OCDE soulèvent un grand nombre de questions. Il craint qu'elles aillent totalement à l'encontre de la simplification administrative et de l'harmonisation visées par l'UE et donc qu'au final elles nuisent à la compétitivité des entreprises européennes.

- M. Mosar soulève que la convention entre le Luxembourg et la France comporterait une disposition selon laquelle un frontalier employé et imposé au Luxembourg devrait payer des impôts supplémentaires en France au cas où une imposition française de ses revenus excéderait l'imposition luxembourgeoise. La fréquence de tels cas de figure lui est inconnue.

Le représentant du ministère des Finances rappelle qu'il existe deux méthodes traditionnelles d'imposition : la méthode de l'exemption et celle de l'imputation. La méthode d'exemption consiste à ne pas imposer (et donc à exempter) des revenus étrangers d'un contribuable dans le pays résident (s'ils sont imposés dans l'Etat de la source), mais, pour calculer le montant de l'impôt sur le reste du revenu, à appliquer les mêmes taux d'impôt que si les revenus étrangers n'avaient pas été exemptés.

La méthode de l'imputation consiste à déduire le montant de l'impôt payé dans l'Etat de la source des revenus étrangers de l'impôt luxembourgeois grevant ces revenus étrangers. Cette déduction ne peut toutefois excéder la fraction de l'impôt, calculé avant déduction, correspondant à ces revenus réalisés dans l'Etat de la source.

La différence fondamentale entre la méthode de l'exemption et la méthode de l'imputation consiste dans le fait que la méthode de l'exemption tient compte du revenu étranger, alors que la méthode de l'imputation tient compte de l'impôt étranger.

¹ Suite à la demande de M. Alex Bodry, le programme de travail de l'OCDE définissant la marche à suivre en vue d'aboutir à la conclusion d'un nouvel accord mondial pour taxer les entreprises multinationales a été transmis par courrier électronique aux membres de la Commission le lendemain de la présente réunion.

Le Grand-Duché de Luxembourg a, dans toutes ses conventions internationales, adopté le principe de l'exemption (sauf pour certains revenus).

La France a choisi de passer de la méthode d'exemption à la méthode d'imputation dans la nouvelle convention. Cela signifie qu'un frontalier français, travaillant et imposé au Luxembourg, sera soumis au barème d'imposition français en France. L'impôt payé au Luxembourg sera ensuite déduit de sa charge fiscale française. Si cette dernière est supérieure à l'impôt payé au Luxembourg, le contribuable devra s'acquitter de la différence en France. Le but de la France est de traiter un résident travaillant en France de la même manière qu'un résident travaillant au Luxembourg.

Il semblerait que peu de contribuables soient concernés par un tel cas de figure. De plus, il semblerait que la France prévoie une baisse d'impôts pour tous les contribuables français à partir de l'année 2020. Une telle baisse contribuerait encore à une diminution des cas concernés.

- La nouvelle Convention entre la France et le Luxembourg n'entrera en vigueur qu'à partir du moment où elle aura été ratifiée par le Luxembourg (la France l'a déjà ratifiée). Le texte de la Convention prévoit que ses dispositions s'appliqueront, en ce qui concerne les impôts retenus à la source, aux revenus attribués le ou après le 1^{er} janvier de l'année civile suivant immédiatement celle au cours de laquelle la Convention entrera en vigueur.

Le Conseil d'Etat n'a pas émis de remarques particulières à l'égard du présent projet de loi.

2. 7431 Projet de loi instaurant un mécanisme de règlement des différends fiscaux

Mme Joëlle Elvinger est nommée rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Un représentant du ministère des Finances présente le projet de loi tel qu'il est expliqué dans l'exposé des motifs du document parlementaire 7431.

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- En réponse à une question de M. André Bauler, un représentant de l'ACD précise que les échanges entre autorités compétentes concernées par un différend ont, en règle générale, lieu par voie de courrier. Des réunions entre représentants de ces autorités peuvent exceptionnellement avoir lieu.
- M. Laurent Mosar s'enquiert des voies de recours ouvertes au contribuable dans le cadre du mécanisme mis en place par le présent projet de loi.

Un représentant du ministère des Finances explique que le contribuable, introduisant une réclamation au sens du projet de loi, peut, en parallèle, entamer un recours devant le tribunal administratif contre le bulletin d'imposition litigieux. Il en va de même dans le cas où l'autorité compétente luxembourgeoise déclare la réclamation irrecevable.

Lorsque les autorités compétentes sont parvenues à un accord à l'amiable et rendent une décision contraignante, cette décision s'applique uniquement si le contribuable renonce à faire valoir son droit au recours ou s'il met fin au recours déjà entamé.

Une demande de constitution de commission consultative est possible uniquement si, contre un rejet visé à l'article 5, paragraphe 1^{er} du projet de loi (décision de rejet d'une réclamation par l'autorité compétente du Luxembourg), aucun recours ne peut être introduit, aucun recours n'est en instance ou si la personne concernée a formellement renoncé à son droit de recours contentieux contre la décision de rejet de la réclamation par l'autorité compétente du Luxembourg en vertu de l'article 5, paragraphe 1^{er} du projet de loi (article 6 du projet de loi).

Lorsque la commission consultative a rendu son avis, les autorités compétentes prennent une décision définitive contraignante sur base de cet avis. La décision définitive est mise en œuvre, sous réserve que la personne concernée l'accepte et renonce à son droit à un recours administratif ou contentieux (article 15, paragraphe 3 du projet de loi).

M. Mosar conclut que, par souci du respect des délais de recours existants (3 mois pour le recours contre un bulletin d'imposition), il peut toujours être utile d'entamer un recours contre un bulletin d'imposition en parallèle de l'introduction d'une réclamation auprès de l'autorité compétente du Luxembourg.

Un représentant du ministère des Finances signale que cette possibilité existe, mais que la survenue d'un arrêt définitif du tribunal administratif ou de la Cour administrative (en relation avec ce recours), stoppe cependant la procédure à l'amiable ou le déclenchement de la procédure d'élaboration d'un avis par la commission consultative. Le contribuable ne peut recourir au mécanisme de règlement des différends fiscaux pour contrer un arrêt du tribunal administratif en sa défaveur.

Un représentant de l'ACD précise qu'il arrive, en raison de l'intervention d'administrations compétentes de différents Etats membres, que le contribuable ne soit informé d'une éventuelle double imposition que beaucoup plus tard qu'endéans des 3 mois suivant la réception de son bulletin d'imposition. Un recours contre ce bulletin devant le tribunal administratif de Luxembourg n'est donc plus possible. Les possibilités de recours dont dispose un contribuable varient ainsi en fonction du moment de réception du bulletin, c'est-à-dire si le premier bulletin d'imposition provient d'un autre Etat membre ou du Luxembourg. Par contre, la réclamation d'un contribuable concernant un différend pour en demander le règlement peut être introduite dans un délai de 3 ans à compter de la première notification de la mesure qui entraîne le différend.

- La directive transposée par le présent projet de loi est exclusivement applicable par rapport aux conventions de non-double imposition existant entre les différents Etats membres de l'UE. L'application des conventions de non-double imposition ne peut, en principe, pas faire l'objet d'éventuelles questions préjudicielles auprès de la CJUE (non compétente).
- M. Franz Fayot souhaite savoir s'il est concevable que le tribunal administratif luxembourgeois rende un arrêt définitif opposé à la position de l'administration compétente européenne concernée. Il se demande si, dans un tel cas, un contribuable aurait tout de même la possibilité de recourir au mécanisme mis en place par le présent projet de loi.
- M. Guy Arendt soulève la question de la possibilité d'un recours contre le nouveau bulletin d'imposition issu de l'autorité compétente luxembourgeoise, au cas où la décision définitive de la commission consultative entraînerait la nécessité d'une rectification du bulletin d'imposition initial (à l'origine du différend) et donc l'émission d'un nouveau bulletin.

3. Divers

Aucun point divers n'a été abordé.

Luxembourg, le 11 juin 2019

La Secrétaire-administrateur,
Caroline Guezennec

Le Président de la Commission des Finances et du
Budget,
André Bauler

7431

Loi du 20 décembre 2019 instaurant un mécanisme de règlement des différends fiscaux.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 11 décembre 2019 et celle du Conseil d'État du 20 décembre 2019 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}. Objet et champ d'application

La présente loi a pour objet d'établir des règles relatives à un mécanisme destiné à régler les différends entre le Luxembourg et un ou plusieurs États membres de l'Union européenne lorsque ces différends découlent de l'interprétation et de l'application d'accords et de conventions conclus par le Luxembourg avec un ou plusieurs États membres de l'Union européenne et prévoyant l'élimination de la double imposition du revenu et, le cas échéant, de la fortune. Elle établit également les droits et obligations des personnes concernées lorsque de tels différends se produisent.

Art. 2. Définitions

(1) Au sens de la présente loi, on entend par :

- a) « autorité compétente du Luxembourg » : l'Administration des contributions directes ;
- b) « autorité compétente des autres États membres » : les autorités notifiées à la Commission européenne par les autres États membres de l'Union européenne en tant qu'autorité compétente au sens de la directive (UE) 2017/1852 du Conseil du 10 octobre 2017 concernant les mécanismes de règlement des différends fiscaux dans l'Union européenne ;
- c) « juridiction compétente » : les juridictions, les tribunaux ou tout autre organe appelés à trancher les différends désignés par les législations des autres États membres de l'Union européenne ;
- d) « double imposition » : l'imposition par le Luxembourg et au moins un autre État membre de l'Union européenne concernant des impôts relevant d'un accord ou d'une convention, visé à l'article 1^{er}, sur le même revenu ou la même fortune imposable lorsque cette imposition donne lieu à : i) une charge fiscale supplémentaire, ou ii) une augmentation de la charge fiscale, ou iii) une annulation ou une réduction des pertes qui pourraient être utilisées pour compenser des bénéfices imposables ;
- e) « personne concernée » : la ou les personnes, y compris une personne physique, qui est un résident fiscal ou sont des résidents fiscaux du Luxembourg ou d'un autre État membre de l'Union européenne et dont l'imposition est directement matière à différend ;
- f) « différend » : tout fait générateur de désaccords découlant de l'interprétation et de l'application d'accords et de conventions conclus par le Luxembourg avec un ou plusieurs États membres de l'Union européenne et prévoyant l'élimination de la double imposition du revenu et, le cas échéant, de la fortune.

(2) Tout terme qui n'est pas défini dans la présente loi a, sauf si le contexte exige une interprétation différente, le sens que lui attribue à ce moment-là l'accord ou la convention, visé à l'article 1^{er}, qui s'applique à la date de la réception de la première notification de la mesure qui a entraîné ou entraînera un différend. En l'absence de définition dans le cadre de l'accord ou de la convention précitées, un terme non défini a la

signification prévue à ce moment-là par le droit luxembourgeois aux fins des impôts auxquels ledit accord ou ladite convention s'applique, toute signification attribuée par la législation fiscale applicable au Luxembourg primant une signification donnée dans d'autres lois.

Art. 3. Réclamation

(1) Le terme de « réclamation » s'entend au sens de la présente loi.

(2) Toute personne concernée est en droit d'introduire auprès de l'autorité compétente du Luxembourg ou de l'autorité compétente de chacun des autres États membres concernés une réclamation concernant un différend pour en demander le règlement.

(3) La réclamation est introduite dans un délai de trois ans à compter de la réception de la première notification de la mesure qui entraîne ou entraînera le différend, nonobstant l'utilisation éventuelle d'autres voies de recours disponibles en droit luxembourgeois ou dans le droit d'un des autres États membres concernés.

(4) La personne concernée introduit simultanément la réclamation auprès de l'autorité compétente du Luxembourg et de l'autorité compétente de chacun des autres États membres concernés, avec les mêmes informations et en indiquant dans la réclamation les autres États membres de l'Union européenne concernés.

(5) La réclamation est introduite auprès de l'autorité compétente du Luxembourg dans une des langues prévues à cet effet par la loi modifiée du 24 février 1984 sur le régime des langues. Au cas où les autres États membres concernés ont une langue officielle autre que l'une de celles utilisées au Luxembourg, la personne peut présenter sa réclamation en langue anglaise.

(6) Dans un délai de deux mois à compter de la réception de la réclamation, l'autorité compétente du Luxembourg en accuse réception et en informe les autorités compétentes des autres États membres concernés. L'autorité compétente du Luxembourg informe les autres autorités compétentes de la langue ou des langues qu'elle a l'intention d'utiliser dans ses communications au cours des procédures concernées.

(7) La réclamation n'est admissible que si la personne concernée fournit à l'autorité compétente du Luxembourg et à l'autorité compétente de chacun des autres États membres concernés les informations suivantes :

- a) le ou les noms, la ou les adresses, le ou les numéros d'identification fiscale et toutes autres informations nécessaires à l'identification de la personne concernée ayant introduit la réclamation et de toute autre personne intéressée ;
- b) les années d'imposition concernées ;
- c) des précisions sur les faits et circonstances à prendre en considération dans le cas d'espèce (y compris sur la structure de la transaction et les relations entre la personne concernée et les autres parties aux transactions concernées, ainsi que sur tous faits établis de bonne foi dans un accord mutuellement contraignant entre la personne concernée et l'administration fiscale, le cas échéant) et, plus particulièrement, sur la nature et la date des mesures donnant lieu au différend (y compris, le cas échéant, des précisions sur les mêmes revenus perçus dans l'autre État membre de l'Union européenne et sur l'inclusion de ces revenus parmi les revenus imposables dans l'autre État membre de l'Union européenne, et des précisions sur les impôts exigés ou qui seront exigés au titre de ces revenus dans l'autre État membre de l'Union européenne), ainsi que sur les montants correspondants dans les monnaies des États membres de l'Union européenne concernés, avec une copie de toute pièce justificative ;
- d) une référence aux dispositions nationales applicables et à l'accord ou à la convention visé à l'article 1^{er}; lorsque plusieurs accords ou conventions sont applicables, la personne concernée qui a introduit la réclamation précise quel accord ou convention donne lieu à interprétation dans le cadre du différend en question. Cet accord ou cette convention est l'accord ou la convention applicable aux fins de la présente loi.
- e) les informations suivantes, avec des copies de toute pièce justificative :
 - i) une explication des raisons pour lesquelles la personne concernée estime qu'il y a matière à différend ;
 - ii) des informations détaillées sur les actions en justice et procédures de recours engagées par la personne concernée à propos des transactions concernées et sur toute décision de justice portant sur le différend ;

- iii) un engagement de la personne concernée de répondre de manière aussi complète et rapide que possible à toutes les requêtes appropriées formulées par l'autorité compétente du Luxembourg et de fournir toute pièce demandée par celle-ci ;
 - iv) une copie de la décision d'imposition définitive sous la forme d'un avis d'imposition définitif, du rapport de contrôle fiscal ou de tout autre document équivalent entraînant le différend et une copie de tout autre document émis par les autorités fiscales concernant le différend, le cas échéant ;
 - v) des informations sur toute demande de règlement des différends introduite par la personne concernée dans le cadre d'une autre procédure amiable ou procédure de règlement des différends au sens de l'article 16, paragraphe 5, et un engagement explicite par lequel la personne concernée déclare qu'elle respectera les dispositions de l'article 16, paragraphe 5, le cas échéant ;
- f) toute information spécifique complémentaire demandée par l'autorité compétente du Luxembourg qui est considérée comme nécessaire pour procéder à un examen au fond du différend.

(8) L'autorité compétente du Luxembourg et l'autorité compétente de chacun des autres États membres concernés peuvent demander les informations visées au paragraphe 7, lettre f), dans un délai de trois mois à compter de la réception de la réclamation. La personne concernée qui reçoit une demande conformément au paragraphe 7, lettre f), répond dans un délai de trois mois à compter de la réception de cette demande. La personne concernée notifie simultanément une copie de sa réponse aux autorités compétentes des autres États membres concernés.

Au cours de la procédure amiable visée à l'article 4, l'autorité compétente du Luxembourg et l'autorité compétente de chacun des autres États membres concernés peuvent adresser à la personne concernée d'autres demandes d'informations.

La personne concernée peut invoquer les lois applicables en matière de protection du secret commercial, industriel ou professionnel, ou des procédés commerciaux pour les demandes d'informations visées aux alinéas 1^{er} et 2.

(9) L'autorité compétente du Luxembourg prend une décision sur l'admissibilité ou le rejet de la réclamation dans un délai de six mois à compter de la réception de celle-ci ou dans un délai de six mois à compter de la réception des informations visées au paragraphe 7, lettre f), la date la plus tardive étant retenue. L'autorité compétente du Luxembourg informe la personne concernée et les autorités compétentes des autres États membres concernés de sa décision.

Endéans un délai de six mois à compter de la réception de la réclamation ou des informations visées au paragraphe 7, lettre f), la date la plus tardive étant retenue, l'autorité compétente du Luxembourg peut décider de régler le différend sur une base unilatérale sans faire intervenir les autorités compétentes des autres États membres concernés. L'autorité compétente du Luxembourg en informe la personne concernée et les autorités compétentes des autres États membres concernés. Cette notification met fin à la procédure de règlement des différends engagée au titre de la présente loi.

(10) Une personne concernée qui souhaite retirer sa réclamation, présente une notification écrite de retrait à l'autorité compétente du Luxembourg, mais aussi simultanément à chacune des autorités compétentes des autres États membres concernés. Cette notification met fin avec effet immédiat à toutes les procédures de règlement des différends engagées au titre de la présente loi. L'autorité compétente du Luxembourg qui reçoit une notification de retrait, informe les autorités compétentes des autres États membres concernés de la fin de la procédure.

(11) Si, pour quelque raison que ce soit, un différend cesse d'exister, la procédure engagée par la réclamation prend fin avec effet immédiat. L'autorité compétente du Luxembourg informe la personne concernée de cet état de fait et des raisons générales qui y sont liées.

Art. 4. Procédure amiable

(1) Au cas où l'autorité compétente du Luxembourg et les autorités compétentes des autres États membres concernés ont admis la réclamation en vertu de l'article 3, elles s'efforcent de régler le différend à l'amiable dans un délai de deux ans à compter de la dernière notification de la décision de l'autorité compétente du Luxembourg ou des autorités compétentes des autres États membres concernés d'admettre la réclamation.

L'autorité compétente du Luxembourg peut demander la prorogation du délai de deux ans d'un an maximum, sur la base d'une justification écrite. La demande de prorogation est adressée à toutes les autorités compétentes des autres États membres concernés.

(2) Dès que l'autorité compétente du Luxembourg et les autorités compétentes des autres États membres concernés sont parvenues à un accord sur la manière de régler le différend dans le délai prévu au paragraphe 1^{er}, l'autorité compétente du Luxembourg notifie cet accord à la personne concernée sous la forme d'une décision contraignante pour l'autorité compétente du Luxembourg et exécutoire pour la personne concernée, nonobstant les délais prévus par le droit luxembourgeois ou le droit des États membres de l'Union européenne concernés, et sous réserve que la personne concernée accepte la décision et renonce à faire valoir son droit à un recours administratif ou contentieux.

Au cas où la personne concernée a déjà introduit un recours administratif ou contentieux, la décision ne devient contraignante et exécutoire qu'une fois que la personne concernée a fourni à l'autorité compétente du Luxembourg et aux autorités compétentes des autres États membres concernés des éléments de preuve attestant que des mesures ont été prises pour mettre fin au recours pré-mentionné. Ces éléments de preuve sont fournis au plus tard soixante jours à compter de la date à laquelle l'accord sous la forme de décision contraignante a été notifié à la personne concernée.

(3) Lorsque l'autorité compétente du Luxembourg et les autorités compétentes des autres États membres concernés ne sont pas parvenues à un accord sur la manière de régler le différend dans le délai visé au paragraphe 1^{er}, l'autorité compétente du Luxembourg en informe la personne concernée en indiquant les raisons pour lesquelles il n'a pas été possible de parvenir à un accord.

Art. 5. Décision concernant la réclamation

(1) L'autorité compétente du Luxembourg peut rejeter une réclamation :

- a) si la réclamation ne comporte pas les informations requises en vertu de l'article 3, paragraphe 7 ;
- b) s'il n'y a pas matière à différend ; ou
- c) si la réclamation n'a pas été soumise dans le délai de trois ans prévu à l'article 3, paragraphe 3.

L'autorité compétente du Luxembourg communique la décision de rejet sous forme motivée à la personne concernée endéans le délai de six mois visé à l'article 3, paragraphe 9, alinéa 1^{er}.

(2) Si l'autorité compétente du Luxembourg n'a pas pris de décision sur la réclamation endéans le délai de six mois visé à l'article 3, paragraphe 9, alinéa 1^{er}, la réclamation est réputée admise par l'autorité compétente du Luxembourg.

(3) Lorsque l'autorité compétente du Luxembourg et les autorités compétentes des autres États membres concernés ont rejeté la réclamation, la personne concernée peut introduire un recours en réformation devant le tribunal administratif contre la décision de l'autorité compétente du Luxembourg conformément aux dispositions de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif. Sous peine d'irrecevabilité, le recours comporte une preuve du rejet de la réclamation par l'autorité compétente du Luxembourg ainsi que par les autorités compétentes des autres États membres concernés.

(4) Une personne concernée qui exerce le droit de recours visé au paragraphe 3 ne peut présenter une demande en vertu de l'article 6, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, lettre a) :

- a) tant que la décision de rejet de la réclamation n'a pas encore acquis autorité de chose décidée ;
- b) tant que la procédure contentieuse est encore en cours lorsque la décision de rejet de la réclamation a fait l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, et le cas échéant, d'un appel devant la Cour administrative ; ou
- c) lorsque la décision de rejet de la réclamation a été définitivement confirmée par le tribunal administratif ou la Cour administrative.

Lorsque le droit de recours a été exercé en vertu du paragraphe 3, le jugement du tribunal administratif ou le cas échéant, l'arrêt de la Cour administrative est pris en compte aux fins de l'article 6, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, lettre a).

Art. 6. Règlement des différends en commission consultative

(1) Sur demande présentée par la personne concernée à l'autorité compétente du Luxembourg, cette dernière se charge de constituer, ensemble avec les autorités compétentes des autres États membres concernés, une commission consultative, conformément à l'article 8, lorsque :

- a) la réclamation introduite par la personne concernée a été admise en vertu de l'article 3, paragraphe 9, ou de l'article 5, paragraphes 2 ou 3, soit par l'autorité compétente du Luxembourg, soit par au moins une des autorités compétentes des autres États membres concernés, mais pas par l'ensemble desdites autorités ; ou
- b) l'autorité compétente du Luxembourg et les autorités compétentes des autres États membres concernés ont admis la réclamation introduite par la personne concernée mais ne sont pas parvenues à un accord sur la manière de régler le différend à l'amiable endéans le délai prévu à l'article 4, paragraphe 1^{er}.

La personne concernée ne peut présenter une demande de constitution de la commission consultative que si contre un rejet visé à l'article 5, paragraphe 1^{er}, aucun recours ne peut être introduit, aucun recours n'est en instance ou la personne concernée a formellement renoncé à son droit de recours contentieux contre la décision de rejet de la réclamation par l'autorité compétente du Luxembourg en vertu de l'article 5, paragraphe 1^{er}. La demande comprend une déclaration à cet effet.

La personne concernée présente par écrit la demande de constituer la commission consultative dans un délai de cinquante jours à compter de la date de réception de la notification au titre de l'article 3, paragraphe 9, ou de l'article 4, paragraphe 3, ou dans un délai de cinquante jours à compter de la date du prononcé du jugement du tribunal administratif ou le cas échéant de l'arrêt de la Cour administrative au titre de l'article 5, paragraphe 3, ou de la décision par la juridiction compétente d'un autre État membre concerné. La commission consultative est constituée au plus tard dans un délai de cent vingt jours à compter de la date de la réception de cette demande et, une fois qu'elle est constituée, son président en informe la personne concernée.

(2) La commission consultative constituée dans le cas visé au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, lettre a), adopte une décision concernant l'admission de la réclamation dans un délai de six mois à compter de la date de sa constitution. Elle notifie sa décision à l'autorité compétente du Luxembourg et aux autorités compétentes des autres États membres concernés dans un délai de trente jours suivant l'adoption de ladite décision.

Lorsque la commission consultative confirme que toutes les exigences mentionnées à l'article 3 sont remplies, la procédure amiable prévue à l'article 4 est engagée sur demande de l'autorité compétente du Luxembourg ou sur demande de l'autorité compétente d'un des autres États membres concernés. Dans le cas où la procédure amiable est engagée sur demande de l'autorité compétente du Luxembourg, cette dernière en informe la commission consultative, les autorités compétentes des autres États membres concernés et la personne concernée. Le délai prévu à l'article 4, paragraphe 1^{er}, commence à courir à compter de la date de la notification de la décision prise par la commission consultative, selon laquelle elle admet la réclamation.

Si aucune des autorités compétentes n'a demandé l'ouverture de la procédure amiable dans un délai de soixante jours à compter de la notification de l'admission de la réclamation par la commission consultative, ladite commission rend un avis sur la manière de régler le différend, comme prévu à l'article 14, paragraphe 1^{er}. Dans ce cas, aux fins de l'article 14, paragraphe 1^{er}, la commission consultative est réputée avoir été constituée à la date d'expiration dudit délai de soixante jours.

(3) Dans le cas visé au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, lettre b), la commission consultative rend un avis sur la manière de régler le différend, conformément à l'article 14, paragraphe 1^{er}.

Art. 7. Nominations des personnalités indépendantes en vue de la constitution de la commission consultative

(1) Faute de constitution de la commission consultative dans le délai de cent vingt jours prévu à l'article 6, paragraphe 1^{er}, ou faute par l'autorité compétente du Luxembourg de nomination d'au moins une personnalité indépendante et d'un suppléant, la constitution de la commission consultative ou la nomination d'une personnalité indépendante et de son suppléant à partir de la liste visée à l'article 9 est faite par ordonnance

du président du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, rendue sur requête de la personne concernée, l'autorité compétente du Luxembourg présente ou dûment appelée.

Si ni l'autorité compétente du Luxembourg ni les autorités compétentes des autres États membres concernés n'ont procédé à la nomination d'une personnalité indépendante et de son suppléant, la nomination des deux personnalités indépendantes à partir de la liste visée à l'article 9 est faite par ordonnance du président du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg rendue sur requête de la personne concernée, l'autorité compétente du Luxembourg présente ou dûment appelée.

La personne concernée communique la requête relative à la nomination des personnalités indépendantes et de leurs suppléants aux autorités compétentes des autres États membres concernés qui n'ont pas procédé à la nomination d'au moins une personnalité indépendante et d'un suppléant. La personne concernée peut introduire sa requête en vue de la nomination des personnalités indépendantes et de leurs suppléants au plus tôt à l'expiration de la période de cent vingt jours visée à l'article 6, paragraphe 1^{er}, et dans un délai de trente jours suivant le terme de ladite période. L'ordonnance du président du Tribunal d'arrondissement rejetant la requête en vue de la constitution de la commission consultative ou celle accueillant ou rejetant la requête en vue de la nomination du ou des personnalités indépendantes peut faire l'objet d'un appel devant la Cour d'appel siégeant comme en matière de référé. Ce recours est intenté dans les formes et délais prévus en matière de référé.

Les personnalités indépendantes ainsi nommées désignent le président de la commission consultative par tirage au sort à partir de la liste des personnalités indépendantes, conformément à l'article 8, paragraphe 3.

(2) Après avoir obtenu l'ordonnance du président du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg ou le cas échéant, la décision de la Cour d'appel, l'autorité compétente du Luxembourg informe les autorités compétentes des autres États membres concernés.

Art. 8. Commission consultative

(1) La commission consultative visée à l'article 6 est composée comme suit :

- a) un président ;
- b) un représentant de chaque autorité compétente concernée. Si l'autorité compétente du Luxembourg et les autorités compétentes des autres États membres concernés en conviennent, le nombre de ces représentants peut être porté à deux pour chaque autorité compétente ;
- c) une personnalité indépendante, qui est nommée par l'autorité compétente du Luxembourg ainsi que par chaque autorité compétente des autres États membres concernés à partir de la liste visée à l'article 9. Si les autorités compétentes en conviennent, le nombre des personnalités ainsi désignées peut être porté à deux pour l'autorité compétente du Luxembourg et chaque autorité compétente des autres États membres concernés.

(2) Les règles applicables à la nomination des personnalités indépendantes sont convenues entre les autorités compétentes des États membres concernés. À la suite de la nomination des personnalités indépendantes, un suppléant est nommé pour chacune d'entre elles, conformément aux dispositions relatives à la nomination des personnalités indépendantes, pour le cas où celles-ci seraient empêchées de remplir leurs fonctions.

(3) Lorsque l'autorité compétente du Luxembourg et les autorités compétentes des autres États membres concernés n'ont pas convenu de règles applicables à la nomination de personnalités indépendantes conformément au paragraphe 2, il est procédé à la nomination de ces personnes par tirage au sort à partir de la liste des personnalités indépendantes visée à l'article 9.

(4) L'autorité compétente du Luxembourg peut récuser toute personnalité indépendante pour tout motif convenu à l'avance entre elle et les autorités compétentes des autres États membres concernés ou pour l'un quelconque des motifs suivants, sauf dans le cas où les personnalités indépendantes ont été nommées par ordonnance du président du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, ou le cas échéant par décision de la Cour d'appel, ou par la juridiction compétente ou l'organe de nomination national d'un des autres États membres de l'Union européenne concernés :

- a) la personnalité en question appartient à l'une des administrations fiscales des États membres de l'Union européenne concernés, ou exerce des fonctions pour le compte de l'une de ces administrations, ou s'est trouvée dans une telle situation à un moment donné au cours des trois années précédentes ;

- b) la personnalité détient ou a détenu une participation importante ou un droit de vote dans la personne concernée, ou elle a été l'employée ou la conseillère de la personne concernée, à un moment donné au cours des cinq années précédant la date de sa nomination ;
- c) elle ne présente pas suffisamment de garanties d'objectivité pour le règlement du ou des différends à trancher ;
- d) elle est employée au sein d'une entreprise qui fournit des conseils fiscaux ou donne des conseils fiscaux à titre professionnel ou s'est trouvée dans une telle situation à un moment donné au cours d'une période d'au moins trois ans avant la date de sa nomination.

(5) La personnalité indépendante qui a été nommée conformément au paragraphe 2 ou 3, ou son suppléant, déclare à l'autorité compétente du Luxembourg tout intérêt, toute relation ou tout autre élément qui serait de nature à nuire à son indépendance ou à son impartialité ou qui pourrait raisonnablement donner une impression de partialité au cours de la procédure de règlement des différends.

Pendant une période de douze mois suivant la date à laquelle la décision ou l'avis de la commission consultative a été rendu, une personnalité indépendante faisant partie de la commission consultative ne peut se trouver dans une situation qui aurait pu conduire une autorité compétente à s'opposer à sa nomination sur base du présent article, si elle avait été dans cette situation lors de sa nomination au sein de ladite commission consultative.

(6) Les représentants des autorités compétentes et les personnalités indépendantes nommées conformément au paragraphe 1^{er} choisissent un président de la commission consultative à partir de la liste des personnes visée à l'article 9. Sauf si les représentants de chaque autorité compétente et les personnalités indépendantes en conviennent autrement, le président est un juge.

Art. 9. Liste des personnalités indépendantes

(1) Aux fins de l'établissement d'une liste de personnalités indépendantes comprenant l'ensemble des personnalités indépendantes nommées par les États membres, le ministre ayant les Finances dans ses attributions désigne au moins trois particuliers qui sont des personnes compétentes et indépendantes et qui peuvent agir de manière impartiale et intègre.

(2) Les noms des personnalités indépendantes ainsi désignées sont notifiés à la Commission européenne, ensemble avec la communication d'informations complètes et actualisées sur le parcours académique et professionnel de ces personnes, leurs compétences, leur expertise et les éventuels conflits d'intérêts. La notification peut comporter une précision laquelle de ces personnalités indépendantes peut être désignée comme président.

(3) Toute modification apportée à la liste des personnalités indépendantes est notifiée à la Commission européenne.

Lorsque, le Luxembourg a des motifs légitimes pour s'opposer au maintien d'une personnalité indépendante sur la liste susmentionnée en raison d'un manque d'indépendance, il en informe la Commission européenne et fournit des éléments de preuve appropriés qui étayent ses préoccupations.

Au cas où la personne indépendante désignée par le Luxembourg fait l'objet de l'opposition dûment étayée par des éléments de preuve, le ministre ayant les Finances dans ses attributions, après avoir reçu l'information de la Commission européenne, prend, dans un délai de six mois, les mesures nécessaires pour examiner cette opposition, et décide de maintenir ou non cette personne sur la liste. Le ministre ayant les Finances dans ses attributions informe la Commission européenne de sa décision.

Art. 10. Commission de règlement alternatif des différends

(1) L'autorité compétente du Luxembourg peut convenir avec les autorités compétentes des autres États membres concernés de constituer une commission de règlement alternatif des différends en lieu et place d'une commission consultative pour rendre un avis sur la manière de régler le différend, conformément à l'article 14. L'autorité compétente du Luxembourg peut également convenir avec les autorités compétentes des autres États membres de constituer une commission de règlement alternatif des différends sous la forme d'un comité ayant un caractère permanent.

(2) À l'exception des règles relatives à l'indépendance de ses membres énoncées à l'article 8, paragraphes 4 et 5, qui restent d'application pour la commission de règlement alternatif des différends en ce qui concerne

les membres nommés en tant que personnalités indépendantes, la composition et la forme de la commission de règlement alternatif des différends peuvent différer de celles de la commission consultative.

La commission de règlement alternatif des différends peut appliquer toute autre procédure ou technique de règlement des différends pour trancher le différend d'une manière contraignante, sous réserve qu'une telle procédure soit convenue par l'autorité compétente du Luxembourg avec les autorités compétentes des autres États membres concernés.

(3) L'autorité compétente du Luxembourg convient avec les autorités compétentes des autres États membres concernés des règles de fonctionnement conformément à l'article 11.

(4) À moins qu'il n'en ait été convenu autrement dans les règles de fonctionnement visées à l'article 11, les articles 12 et 13 s'appliquent à la commission de règlement alternatif des différends.

Art. 11. Règles de fonctionnement

(1) Dans le délai de cent vingt jours prévu à l'article 6, paragraphe 1^{er}, l'autorité compétente du Luxembourg notifie à la personne concernée les informations suivantes :

- a) les règles de fonctionnement de la commission consultative ou de la commission de règlement alternatif des différends ;
- b) la date à laquelle l'avis sur le règlement du différend doit avoir été rendu ;
- c) les références à toute disposition juridique applicable dans le droit national des États membres et à tout accord ou convention applicable.

(2) Les règles de fonctionnement sont signées entre l'autorité compétente du Luxembourg et les autorités compétentes des autres États membres concernés. Les règles de fonctionnement prévoient notamment :

- a) la description et les caractéristiques du différend ;
- b) le mandat sur lequel l'autorité compétente du Luxembourg s'est accordée avec les autorités compétentes des autres États membres concernés en ce qui concerne les questions juridiques et factuelles à régler ;
- c) la forme de l'organe de règlement des différends, soit une commission consultative, soit une commission de règlement alternatif des différends, ainsi que le type de procédure pour tout règlement alternatif des différends, si elle diffère de la procédure d'avis indépendant appliquée par une commission consultative ;
- d) le calendrier de la procédure de règlement des différends ;
- e) la composition de la commission consultative ou de la commission de règlement alternatif des différends, comprenant le nombre de membres, leurs noms, des détails quant à leurs compétences et leurs qualifications, ainsi qu'une communication relative aux conflits d'intérêts ;
- f) les règles régissant la participation de la personne concernée et des tiers à la procédure, les échanges de notes, d'informations et d'éléments de preuve, les frais, le type de procédure de règlement de différend à utiliser et toute autre question procédurale ou organisationnelle pertinente ;
- g) les modalités logistiques pour les travaux et la remise de l'avis de la commission consultative ou de la commission de règlement alternatif des différends.

Si une commission consultative est constituée en vertu de l'article 6, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, lettre a), pour rendre une décision concernant l'admission de la réclamation, seules les informations visées au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, lettres a), d), e) et f), figurent dans les règles de fonctionnement.

(3) Au cas où les règles de fonctionnement sont incomplètes ou n'ont pas été notifiées à la personne concernée, des règles de fonctionnement types, établies par la Commission européenne sur base de l'article 11, paragraphe 3, de la directive (UE) 2017/1852 du Conseil du 10 octobre 2017 concernant les mécanismes de règlement des différends fiscaux dans l'Union européenne, s'appliquent.

(4) Lorsque l'autorité compétente du Luxembourg n'a pas notifié les règles de fonctionnement à la personne concernée, conformément aux paragraphes 1^{er} et 2, les personnalités indépendantes et le président complètent les règles de fonctionnement sur la base des règles de fonctionnement types visées au paragraphe 3 et les notifient à la personne concernée dans un délai de deux semaines à compter de la date de la constitution de la commission consultative ou de la commission de règlement alternatif des différends. Lorsque les personnalités indépendantes et le président ne se sont pas accordés sur les règles de fonctionnement ou ne les ont pas notifiées à la personne concernée, la personne concernée peut saisir le

président du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg par voie de requête afin d'obtenir la notification des règles de fonctionnement ou une ordonnance aux fins de l'exécution des règles de fonctionnement types visées au paragraphe 3.

Art. 12. Frais de procédure

(1) Sous réserve du paragraphe 2, et à moins que l'autorité compétente du Luxembourg n'ait convenu autrement avec les autorités compétentes des autres États membres concernés, les frais suivants sont répartis en parts égales entre les États membres de l'Union européenne concernés :

- a) le défraiement des personnalités indépendantes pour un montant correspondant à la moyenne des montants habituellement remboursés aux hauts fonctionnaires des États membres de l'Union européenne concernés ; et
- b) la rémunération des personnalités indépendantes qui est limitée à 1 000 euros par personne et par jour de réunion de la commission consultative ou de la commission de règlement alternatif des différends.

Les frais exposés par la personne concernée ne sont pas à la charge des États membres de l'Union européenne concernés.

(2) Lorsque :

- a) la personne concernée a présenté une notification de retrait de la réclamation en vertu de l'article 3, paragraphe 10 ; ou
- b) la commission consultative appelée à prendre une décision sur l'admission de la réclamation au titre de l'article 6, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, lettre a), a considéré la décision de rejet de la réclamation intervenue en vertu de l'article 5, paragraphe 1^{er}, comme fondée ;

tous les frais visés au paragraphe 1^{er}, lettres a) et b), sont à la charge de la personne concernée, pour autant que l'autorité compétente du Luxembourg et les autorités compétentes des autres États membres concernés en conviennent ainsi.

Art. 13. Renseignements, éléments de preuve et audition

(1) Aux fins de la procédure visée à l'article 6 ou 10, dans la mesure où l'autorité compétente du Luxembourg et les autorités compétentes des autres États membres concernés y consentent, la personne concernée peut fournir à la commission consultative ou à la commission de règlement alternatif des différends tous renseignements, éléments de preuve ou documents susceptibles de lui être utiles pour rendre son avis. À la demande de la commission consultative ou de la commission de règlement alternatif des différends, la personne concernée et l'autorité compétente du Luxembourg fournissent tous renseignements, éléments de preuve ou documents.

Toutefois, l'autorité compétente du Luxembourg peut refuser de fournir des renseignements à la commission consultative et à la commission de règlement alternatif des différends dans chacun des cas suivants :

- a) l'obtention des renseignements nécessite de prendre des mesures administratives qui vont à l'encontre du droit luxembourgeois ;
- b) les renseignements ne peuvent être obtenus en vertu du droit luxembourgeois ;
- c) les renseignements concernent des secrets commerciaux, industriels ou professionnels, ou des procédés commerciaux ;
- d) la divulgation des renseignements est contraire à l'ordre public.

(2) La personne concernée peut, à sa demande et avec l'accord de l'autorité compétente du Luxembourg et des autorités compétentes des autres États membres concernés, se présenter ou se faire représenter devant la commission consultative ou la commission de règlement alternatif des différends. Si la commission consultative ou la commission de règlement alternatif des différends le requiert, la personne concernée se présente devant elle ou s'y fait représenter.

(3) Les personnalités indépendantes ou tout autre membre de la commission consultative ou de la commission de règlement alternatif des différends sont soumis aux obligations découlant de l'article 458 du Code pénal et des paragraphes 22 et 412 de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (*Abgabenordnung*), en ce qui concerne les renseignements qu'ils obtiennent en leur qualité de membres de la commission consultative ou de la commission de règlement alternatif des différends. La personne

concernée et, le cas échéant, son représentant s'engagent à traiter comme secret tout renseignement qu'ils obtiennent au cours des travaux de la commission consultative ou de la commission de règlement alternatif des différends. La personne concernée et son représentant font une déclaration à cet effet auprès de l'autorité compétente du Luxembourg lorsque la demande en est faite au cours de ces travaux.

Art. 14. Avis sur la manière de régler le différend de la commission consultative ou de la commission de règlement alternatif des différends

(1) La commission consultative ou la commission de règlement alternatif des différends rend son avis sur la manière de régler le différend à l'autorité compétente du Luxembourg et aux autorités compétentes des États membres concernés dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle elle a été constituée. Lorsque la commission consultative ou la commission de règlement alternatif des différends estime que le différend est tel qu'elle aurait besoin de plus de six mois pour rendre un avis, ce délai peut être prolongé de trois mois. La commission consultative ou la commission de règlement alternatif des différends informe l'autorité compétente du Luxembourg et les autorités compétentes des autres États membres concernés, ainsi que la personne concernée de cette prorogation.

(2) La commission consultative ou la commission de règlement alternatif des différends fonde son avis sur les dispositions de l'accord ou de la convention applicable visé à l'article 1^{er}, ainsi que sur toute règle nationale applicable.

(3) La commission consultative ou la commission de règlement alternatif se prononce à la majorité simple de ses membres. En l'absence de majorité, la voix du président est prépondérante. Le président notifie l'avis de la commission consultative ou de la commission de règlement alternatif des différends à l'autorité compétente du Luxembourg et aux autorités compétentes des autres États membres concernés.

Art. 15. Décision définitive

(1) Dans un délai de six mois à compter de la notification de l'avis de la commission consultative ou de la commission de règlement alternatif des différends, l'autorité compétente du Luxembourg convient avec les autorités compétentes des autres États membres concernés de la manière de régler le différend.

(2) L'autorité compétente du Luxembourg et les autorités compétentes des autres États membres concernés peuvent s'écarter de l'avis de la commission consultative ou de la commission de règlement alternatif des différends en se mettant d'accord sur la manière de régler le différend. Toutefois, si elles ne parviennent pas à un accord sur la manière de régler le différend, elles sont liées par cet avis.

(3) L'autorité compétente du Luxembourg notifie la décision définitive prise en vertu du paragraphe 1^{er} ou 2 à la personne concernée. La décision définitive est contraignante pour le Luxembourg et ne constitue pas un précédent. La décision définitive est mise en œuvre, sous réserve que la personne concernée l'accepte et renonce à son droit à un recours administratif ou contentieux dans un délai de soixante jours à compter de la date à laquelle la décision définitive a été notifiée.

En l'absence de la notification visée à l'alinéa 1^{er} dans un délai de trente jours à compter de la prise de la décision définitive telle que visée au paragraphe 1^{er} ou 2, la personne concernée peut saisir le président du tribunal administratif en vue de charger un commissaire spécial de la notification de la décision définitive en lieu et place de l'autorité compétente du Luxembourg et aux frais de celle-ci. L'autorité compétente du Luxembourg est convoquée par les soins du greffe. La procédure est orale. L'affaire est plaidée à l'audience à laquelle les parties ont été convoquées. Le président s'assure que l'autorité compétente a été touchée par la convocation. Sur demande justifiée des parties, il peut accorder des remises.

L'ordonnance portant désignation du commissaire spécial n'est susceptible d'aucune voie de recours. Le président du tribunal administratif fixe au commissaire spécial un délai dans lequel il doit accomplir sa mission. La désignation du commissaire spécial, choisi parmi les fonctionnaires supérieurs du ministère dont relève l'autorité compétente, dessaisit l'autorité compétente du Luxembourg. Le commissaire spécial a droit à une indemnité. Elle est fixée par le président suivant la nature et la complexité de l'affaire.

Par dérogation aux règles de délai prévues en droit luxembourgeois, l'imposition du contribuable est modifiée conformément à la décision définitive notifiée et acceptée, sauf si le critère d'indépendance des personnalités composant la commission consultative ou la commission de règlement alternatif des différends n'a pas été respecté.

(4) Lorsque la décision définitive n'a pas été mise en œuvre par l'autorité compétente du Luxembourg dans un délai de trois mois à partir de l'acceptation de la décision définitive par la personne concernée et de sa renonciation à son droit de recours administratif ou contentieux, la personne concernée peut saisir le président du tribunal administratif en vue de charger un commissaire spécial de mettre en œuvre la décision définitive en lieu et place de l'autorité compétente du Luxembourg et aux frais de celle-ci. L'autorité compétente du Luxembourg est convoquée par les soins du greffe. La procédure est orale. L'affaire est plaidée à l'audience à laquelle les parties ont été convoquées. Le président s'assure que l'autorité compétente a été touchée par la convocation. Sur demande justifiée des parties, il peut accorder des remises. L'ordonnance portant désignation du commissaire spécial n'est susceptible d'aucune voie de recours. Le président du tribunal administratif fixe au commissaire spécial un délai dans lequel il doit accomplir sa mission. La désignation du commissaire spécial, choisi parmi les fonctionnaires supérieurs du ministère dont relève l'autorité compétente, dessaisit l'autorité compétente du Luxembourg. Le commissaire spécial a droit à une indemnité. Elle est fixée par le président suivant la nature et la complexité de l'affaire.

Art. 16. Interaction avec les procédures nationales

(1) Lorsqu'une mesure à l'origine d'un différend devient définitive, cela n'empêche pas la personne concernée de recourir à la procédure de règlement des différends prévue par la présente loi. L'accord amiable visé à l'article 4 et la décision définitive visée à l'article 15 sont à considérer comme fait nouveau au sens du paragraphe 222 de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (*Abgabenordnung*), y compris en cas d'expiration du délai de prescription et indépendamment de ce que l'accord amiable ou la décision définitive est susceptible d'aboutir à un montant d'imposition plus ou moins élevé que celui découlant de la mesure à l'origine du différend.

(2) Les faits, ayant donné lieu au différend, peuvent simultanément faire l'objet de procédures administratives ou pénales visant à appliquer des sanctions administratives ou pénales.

(3) Lorsque la personne concernée ayant introduit la réclamation visée à l'article 3 conteste la décision administrative qui est à la base du différend, conformément aux dispositions de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (*Abgabenordnung*), ou introduit un recours contentieux contre cette décision, les délais visés, respectivement à l'article 3, paragraphe 9, et à l'article 4, paragraphe 1^{er}, sont suspendus et courent à partir de la date à laquelle la décision du directeur des contributions directes est devenue définitive ou à partir de la date où le jugement du tribunal administratif ou l'arrêt de la Cour administrative est devenu définitif, ou à la date à laquelle cette procédure a été définitivement close par un autre moyen, ou lorsque cette procédure a été suspendue.

(4) Lorsqu'une décision portant sur un différend a été rendue par le tribunal administratif ou, le cas échéant, si appel a été interjeté, par la Cour administrative et que cette décision est coulée en force de chose jugée, l'autorité compétente du Luxembourg notifie cette décision aux autorités compétentes des autres États membres concernés. Cette notification implique que :

- a) la procédure amiable visée à l'article 4 prend fin à compter du jour de cette notification à moins qu'un accord portant sur le même différend n'ait été trouvé au préalable par l'autorité compétente du Luxembourg et les autorités compétentes des autres États membres concernés ;
- b) la personne concernée ne peut plus invoquer les dispositions de l'article 6, paragraphe 1^{er}, si le différend est demeuré non réglé durant toute la procédure amiable visée à l'article 4 ;
- c) la procédure de règlement des différends visée à l'article 6 prend fin si la décision a été rendue après qu'une demande a été présentée par la personne concernée au titre de l'article 6, paragraphe 1^{er}, mais avant que la commission consultative ou la commission de règlement alternatif des différends n'ait rendu son avis aux autorités compétentes des États membres concernés conformément à l'article 14, auquel cas l'autorité compétente du Luxembourg informe les autorités compétentes des autres États membres concernés, ainsi que la commission consultative ou la commission de règlement alternatif des différends quant à l'effet de cette décision.

(5) L'introduction d'une réclamation au sens de l'article 3, met fin à toute autre procédure amiable ou procédure de règlement des différends en cours au titre d'un accord ou d'une convention prévoyant l'élimination de la double imposition du revenu et, le cas échéant, de la fortune donnant lieu à une interprétation ou à une application dans le cadre du différend en question. Il est mis fin à cette autre procédure

en cours concernant le différend en question avec effet à compter de la date de la première réception de la réclamation par une des autorités compétentes des États membres concernés.

(6) Par dérogation à l'article 6, l'autorité compétente du Luxembourg peut refuser l'accès à la procédure de règlement des différends dans les cas où des sanctions pour les infractions visées aux paragraphes 166, 396 et 402 de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (*Abgabenordnung*) en rapport avec le différend pour lequel l'accès à la procédure de règlement des différends est demandé ont été infligées à la personne concernée au Luxembourg. Lorsque des procédures judiciaires ou administratives susceptibles d'aboutir à de telles sanctions ont été engagées et que lesdites procédures sont menées simultanément à une des procédures visées par la présente loi, ces dernières peuvent être suspendues par l'autorité compétente du Luxembourg à compter de la date d'admission de la réclamation jusqu'à la date de l'issue définitive desdites procédures judiciaires ou administratives susceptibles d'aboutir à de telles sanctions.

(7) L'autorité compétente du Luxembourg peut refuser l'accès à la procédure de règlement des différends visée à l'article 6 si elle établit qu'un différend n'a pas trait à une double imposition. L'autorité compétente du Luxembourg informe la personne concernée et les autorités compétentes des autres États membres concernés de son refus.

Art. 17. Dispositions particulières pour les particuliers et les plus petites entreprises

Lorsque la personne concernée :

- a) est une personne physique ; ou
- b) n'est pas une grande entreprise et ne fait pas partie d'un grand groupe au sens de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil ;

la personne concernée, résidente du Luxembourg, peut adresser les réclamations, les réponses à une demande d'informations complémentaires, les retraits et les demandes prévues respectivement à l'article 3, paragraphes 2, 8 et 10, et à l'article 6, paragraphe 1^{er}, ci-après dénommés « communications », par dérogation à ces dispositions, uniquement à l'autorité compétente du Luxembourg. Dans un délai de deux mois à compter de la réception de ces communications, l'autorité compétente du Luxembourg notifie ces communications aux autorités compétentes des autres États membres concernés. La personne concernée est réputée avoir adressé les communications à l'ensemble des autorités compétentes des autres États membres concernés à la date de ladite notification.

Au cas où l'autorité compétente du Luxembourg reçoit des informations complémentaires en vertu de l'article 3, paragraphe 8, elle en transmet une copie aux autorités compétentes des autres États membres concernés. Les autorités compétentes des autres États membres concernés sont réputées avoir reçu ces informations complémentaires à la date de la réception de ces informations.

Art. 18. Publicité

(1) La commission consultative et la commission de règlement alternatif des différends rendent leurs avis par écrit.

(2) À moins que l'autorité compétente du Luxembourg et les autorités compétentes des autres États membres concernés, sous réserve du consentement de la personne concernée, conviennent de publier dans leur intégralité les décisions définitives visées à l'article 15, un résumé de la décision définitive est publié sous forme anonyme. Ce résumé est accompagné d'une description du problème posé et des faits, de la date, des années d'imposition concernées, de la base juridique, du secteur d'activité et d'une brève description du résultat définitif. Le résumé comprend également une description de la méthode d'arbitrage utilisée.

Avant de publier les informations conformément à l'alinéa 1^{er}, l'autorité compétente du Luxembourg les notifie à la personne concernée. Au plus tard soixante jours à compter de la réception de ces informations, la personne concernée peut demander à l'autorité compétente du Luxembourg de ne publier aucune information qui concerne un secret commercial, industriel ou professionnel, ou un procédé commercial, ou qui est contraire à l'ordre public.

(3) L'autorité compétente du Luxembourg communique à la Commission européenne les informations à publier en vertu du paragraphe 2.

Art. 19. Entrée en vigueur

La présente loi s'applique à toute réclamation qui porte sur des différends relatifs à des revenus ou à des capitaux perçus au cours d'un exercice fiscal commençant le 1^{er} janvier 2018 ou après cette date. L'autorité compétente du Luxembourg et l'autorité compétente de chacun des autres États membres concernés peuvent cependant convenir au cas par cas d'appliquer les dispositions de la loi à une réclamation introduite avant la date d'entrée en vigueur de la loi ou portant sur des différends relatifs à des revenus ou à des capitaux perçus au cours d'un exercice fiscal commençant avant le 1^{er} janvier 2018.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre des Finances,
Pierre Gramegna

Crans-Montana, le 20 décembre 2019.
Henri

Doc. parl. 7431 ; sess. ord. 2018-2019 et 2019-2020.

